

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Philippe  
MACHINAUD-JACQUIERMatahiti 148  
N° 23**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 10  
no Tiunu 1999

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 - 98713 PAPEETE

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### ACTES PROMULGUES

Pages

- Décret n° 99-357 du 10 mai 1999 pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 98-564 du 8 juillet 1998 tendant à l'élimination des mines antipersonnel. (Arrêté de promulgation n° 252 DRCL du 28 mai 1999) . . . . . 1231
- Décret n° 99-358 du 10 mai 1999 instituant une Commission nationale pour l'élimination des mines antipersonnel. (Arrêté de promulgation n° 252 DRCL du 28 mai 1999) . . . . . 1232
- Décret n° 99-437 du 28 mai 1999 modifiant le décret n° 79-160 du 28 février 1979 portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen. (Arrêté de promulgation n° 266 DRCL du 2 juin 1999) . . . . . 1233
- Arrêté du 28 mai 1999 fixant la liste des pièces d'identité exigées des électeurs en Polynésie française au moment du vote dans les communes de plus de 5.000 habitants. (Arrêté de promulgation n° 266 DRCL du 2 juin 1999) . . . . . 1234

#### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

- Arrêté n° 209 AC/DIR du 3 mai 1999 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport de Tahiti-Faa'a . . . . . 1235
- Arrêté n° 219 CAB/MIL du 14 mai 1999 portant composition et appel de la fraction de contingent 99/06 . . . . . 1247
- Arrêté n° 253 DRCL du 26 mai 1999 fixant les quantités d'imprimés et les tarifs du papier, d'impression et d'affichage admis à remboursement pour l'élection des représentants au Parlement européen du 13 juin 1999 . . . . . 1247
- Arrêté n° 262 DRCL du 1er juin 1999 portant agrément des imprimeurs chargés de l'impression de la propagande électorale . . . . . 1248

#### EXTRAITS

- Arrêté n° 254 MASC du 31 mai 1999 accordant une subvention à l'association Musique d'ailleurs, exercice 1999 . . . . . 1249
- Arrêté n° 255 MAC du 31 mai 1999 relatif à l'aval accordé à la commune de Paea pour un emprunt, prêt projet urbain (P.P.U.), de 5.500.000 FF auprès de la Caisse des dépôts et consignations destiné à la construction du centre culturel de la commune de Paea . . . . . 1249
- Arrêté n° 256 MAC du 31 mai 1999 relatif à l'aval accordé à la commune de Papara pour un emprunt de 3.700.000 FF auprès de l'Agence française de développement destiné au financement du réseau hydraulique 1998-2003 d'adduction d'eau, 1re et 2e tranches, de la commune de Papara . . . . . 1249

Arrêté n° 257 MASC du 31 mai 1999 procédant à l'annulation de l'arrêté n° 175 MASC du 1er avril 1998 portant attribution d'une subvention imputable au titre de la section générale du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (F.I.D.E.S.), chapitre 68-90, article 10 (exercice 1998), Polynésie française, Centre de transfusion sanguine. ....	1249
Arrêté n° 258 CAB/MIL du 31 mai 1999 portant modification de l'arrêté n° 219 CAB/MIL du 14 mai 1999 portant composition et appel de la fraction de contingent 99/06. ....	1249

## ACTES PRIS CONJOINTEMENT

### CONVENTIONS ETAT-POLYNÉSIE FRANÇAISE

Convention n° 155-99 du 31 mai 1999 relative à la formation des maîtres des enseignements privés sous contrat de Polynésie française. ....	1249
--	------

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

### DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Délibération n° 99-90 APF du 27 mai 1999 portant dispositions relatives au code des postes et télécommunications en Polynésie française. ....	1251
Délibération n° 99-91 APF du 27 mai 1999 portant approbation du compte financier 1997 du Fonds d'entraide aux îles .	1262
Délibération n° 99-92 APF du 27 mai 1999 portant avis sur une proposition de loi organique modifiant la répartition des sièges entre les circonscriptions électorales des archipels de la Polynésie française et adoption par l'assemblée de la Polynésie française d'un vœu tendant à modifier le nombre de sièges de conseillers dans la circonscription électorale des îles du Vent . ....	1263
Délibération n° 99-93 APF du 27 mai 1999 modifiant les dispositions de l'article 6 de la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 modifiée relative aux mesures fiscales applicables aux investissements dans le secteur de la pêche hauturière, semi-industrielle et industrielle. ....	1263
Délibération n° 99-94 APF du 27 mai 1999 portant modification de la délibération n° 75-36 du 13 février 1975 relative au taux de l'intérêt de crédit. ....	1264
Délibération n° 99-95 APF du 27 mai 1999 modifiant le code des impôts en ce qui concerne le dispositif d'incitation fiscale au financement de projets de construction à vocation hôtelière dans les îles autres que Tahiti, Moorea et Bora Bora. ....	1264
Délibération n° 99-96 APF du 27 mai 1999 modifiant le code des impôts en ce qui concerne le dispositif d'incitation fiscale au financement de projets de construction à vocation hôtelière. ....	1264
Délibération n° 99-97 APF du 27 mai 1999 instituant une indemnité de sujétions financières aux agents du service des finances et de la comptabilité chargé de l'ordonnancement des dépenses du territoire de la Polynésie française. ....	1265
Délibération n° 99-98 APF du 3 juin 1999 portant création de la Société de financement du développement de la Polynésie française. ....	1266
Délibération n° 99-99 APF du 3 juin 1999 portant création de la société d'économie mixte "Centre Paofai". ....	1266
Délibération n° 99-100 APF du 3 juin 1999 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur l'amendement concernant le projet de loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication . ....	1267
Délibération n° 99-101 APF du 3 juin 1999 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. ....	1267
Délibération n° 99-102 APF du 3 juin 1999 modifiant le code des impôts en ce qui concerne le régime fiscal des sociétés d'économie mixte constituées pour le financement du développement de la Polynésie française . ....	1267
Délibération n° 99-103 APF du 3 juin 1999 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente. ....	1268

**ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES**

Arrêté n° 787 CM du 31 mai 1999 complétant les dispositions de la délibération n° 78-124 du 27 juillet 1978 modifiée et fixant les conditions d'agrément des plans d'eau appelés hydrosurfaces .....	1271
Arrêté n° 792 CM du 31 mai 1999 modifiant l'arrêté n° 1701 ER du 2 septembre 1980 fixant la liste des matières actives de pesticides dont l'importation et la vente sont autorisées en Polynésie française .....	1272
Arrêté n° 793 CM du 31 mai 1999 portant agrément des entreprises de traitement et d'établissements spécialisés pour l'importation et le commerce de pesticides .....	1273
Arrêté n° 809 CM du 3 juin 1999 portant modification de la carte scolaire de l'enseignement du 1er degré pour l'année 1999-2000 .....	1273
Arrêté n° 810 CM du 3 juin 1999 portant affectation au Centre hospitalier territorial de l'ensemble des biens mobiliers de l'hôpital des armées Jean-Prince .....	1274
<b>EXTRAITS</b>	
Arrêté n° 784 CM du 31 mai 1999 portant modification de l'arrêté n° 669 CM du 1er juin 1989, ordonnant le versement à la Caisse des dépôts et consignations (C.D.C.) des indemnités d'expropriation des parcelles de terre nécessaires à la construction de l'aérodrome de Takume (archipel des Tuamotu) .....	1275
Arrêté n° 785 CM du 31 mai 1999 portant radiation des licences de transport occasionnel à vocation touristique délivrées pour les îles de Tahiti et de Moorea .....	1276
Arrêté n° 786 CM du 31 mai 1999 portant inscription au plan de transport public routier de voyageurs des îles de Tahiti et de Moorea .....	1277
Arrêté n° 788 CM du 31 mai 1999 autorisant l'empiétement de prospect sur le domaine public routier au droit du lot 2 bis du lot 2 de la terre Tepatai ou Patai (partie), commune de Punaauia, au profit de M. Michel Tracqui .....	1277
Arrêté n° 789 CM du 31 mai 1999 autorisant, à titre de régularisation, la concession temporaire d'une superficie de 153 m2 d'un emplacement du domaine public maritime sis au droit de la parcelle B de la terre Tutava à Papetoai, commune de Moorea-Maiao, au profit de Mme Eléonore Cosgrove .....	1278
Arrêté n° 790 CM du 31 mai 1999 autorisant, à titre de régularisation, l'occupation temporaire de la servitude de curage de la rivière Fautaua, sise au droit du lot 5 C du lot de la terre Paura, commune de Papeete, au profit de M. Nio Peu Tihoni .....	1278
Arrêté n° 791 CM du 31 mai 1999 modifiant l'arrêté n° 828 CM du 18 août 1997 relatif à l'affectation de biens mobiliers et immobiliers au C.F.P.A. ....	1278
Arrêtés n° 794 et n° 795 CM du 2 juin 1999 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 2 et n° 3-98 du 29 avril 1998 du conseil d'administration adoptant le compte financier 1997 et portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1997 du collège de Ua Pou .....	1278
Arrêtés n° 797 et n° 798 CM du 2 juin 1999 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 2 et n° 3-97 du 30 avril 1997 du conseil d'administration adoptant le compte financier 1996 et portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1996 du collège de Tahaa .....	1278
Arrêtés n° 800 et n° 801 CM du 2 juin 1999 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 2 et n° 3-98 du 3 avril 1998 du conseil d'administration adoptant le compte financier 1997 et portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1997 du collège de Punaauia .....	1278
Arrêtés n° 803 et n° 804 CM du 2 juin 1999 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 2 et n° 3-98 du 28 avril 1998 du conseil d'administration adoptant le compte financier 1997 et portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1997 du collège de Taiohae .....	1279
Arrêtés n° 806 et n° 807 CM du 2 juin 1999 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 2 et n° 3-98 du 24 avril 1998 du conseil d'administration adoptant le compte financier 1997 et portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1997 du collège de Faaroa .....	1279
Arrêté n° 811 CM du 3 juin 1999 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 8-99 CA/EAGDA prise par le conseil d'administration de l'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono en sa séance du 20 mai 1999 .....	1279
Arrêté n° 812 CM du 3 juin 1999 portant désaffectation et attribution de lots agricoles à Raiatea .....	1279

Arrêté n° 813 CM du 3 juin 1999 portant agrément du programme de vols réguliers Eté 1999 de la société Air Tahiti, courant du 1er avril 1999 au 31 octobre 1999 ..... 1279

Arrêté n° 815 CM du 4 juin 1999 autorisant la souscription de 10.610 actions émises par la société anonyme Air Tahiti Nui ..... 1280

## ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

### Présidence

Arrêté n° 645 PR du 4 juin 1999 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la culture, de l'enseignement supérieur et de la vie associative ..... 1280

### Ministère des finances et des réformes administratives

#### EXTRAITS

Arrêté n° 2680 MFR du 1er juin 1999 complétant la nomenclature des comptes du territoire ..... 1281

### Ministère de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et de la circonscription portuaire des Iles du Vent

#### EXTRAITS

Arrêté n° 2675 MEC du 1er juin 1999 portant attribution de subventions dans le cadre du dispositif d'aide à la création ou au développement d'entreprises ..... 1281

### Ministère de l'équipement et des autres circonscriptions portuaires

#### EXTRAITS

Arrêtés n° 2665 et n° 2666 MEQ du 31 mai 1999 ordonnant la déconsignation de parties des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles N67 et N379 (plan 121, terre Teruapiti) et aux parcelles N57, N58 et N373 (plan 117), nécessaires aux travaux de la 2e tranche de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (rivière de Matalia - pont de Punaruu) dans la commune de Punaauia ..... 1281

Arrêté n° 2667 MEQ du 31 mai 1999 ordonnant la déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations concernant une parcelle de la terre Vaioirie nécessaire aux travaux de reconstruction du pont de Vaiare et de ses rampes d'accès dans la commune de Moorea-Maiao ..... 1281

### Ministère du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales

#### EXTRAITS

Arrêté n° 2693 MLD du 1er juin 1999 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Takapoto, commune de Takaroa, au profit de Mme Pepe Punau Toti, épouse Heuea ..... 1281

Arrêté n° 2694 MLD du 1er juin 1999 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 266 MLA du 14 janvier 1998 en ce qu'elles concernent Mme Gina Natua Ariitai, épouse Tetuanui, à Arutua, commune de Arutua ..... 1282

Arrêtés n° 2695 et n° 2696 MLD du 1er juin 1999 portant autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à : - Arutua, commune de Arutua, au profit de M. Terii Noël Opeta ; - Aratika, commune de Fakarava, au profit de MM. Jean-Louis Taurira et Edouard Ouhoa Hootini ..... 1282

Arrêté n° 2745 MLD du 3 juin 1999 annulant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Haapiti (Moorea) accordée à la S.A.R.L. "Courset Loisirs Nautiques" ..... 1282

### Ministère de la santé et de la recherche

Arrêté n° 2641 MSR du 28 mai 1999 portant délégation de signature du ministre de la santé et de la recherche, porte-parole du gouvernement ..... 1282

**Ministère de l'agriculture et de l'élevage****EXTRAITS**

- Arrêté n° 2691 MAG du 1er juin 1999 accordant au navire-usine Ihitua un agrément pour l'exportation vers l'Union européenne de filets de poisson congelés. . . . . 1283

**Ministère de l'environnement**

- Arrêté n° 2646 MEN du 31 mai 1999 portant ouverture de l'enquête de commodo et incommodo, dans le cadre de la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un groupe électrogène pour l'alimentation de l'hôtel Te Tiare, situé à Fitiï, commune de Huahine. La demande est formulée par l'Atelier Jean Chicou, mandataire de la société Te Tiare Beach Resort II . . . . . 1283

- Arrêté n° 2676 MEN du 1er juin 1999 autorisant la société S.A. Plastiserd à installer et exploiter une unité de fabrication de produits ménagers, vallée de Tipaerui, commune de Papeete (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits) . . . . . 1284

**Ministère des transports****EXTRAITS**

- Arrêtés n° 2634 et n° 2635 MTR du 28 mai 1999 autorisant le navire Kura Ora II de la S.A.R.L. Compagnie de transport maritime des îles Tuamotu à desservir les atolls de Vairaatea, Nukutavake, Pinaki, Vahitahi, Aki Aki, Reao et Pukarua pour une période de 6 mois à compter du voyage n° 6-99, et les atolls de Napuka et Tepoto Nord lors de ses voyages n° 6-99 à n° 10-99 . . . . . 1285

- Arrêté n° 2697 MTR du 1er juin 1999 autorisant le navire Hotu Maru à effectuer un ramassage scolaire lors de son voyage n° 22-99 du 30 juin 1999. . . . . 1285

- Arrêté n° 2755 MTR du 3 juin 1999 portant nomination des membres à voix délibérative représentant les intérêts professionnels au sein du comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire . . . . . 1286

**ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

- Arrêté n° 31-99 APF/SG du 4 juin 1999 prenant acte de l'élection des conseillers territoriaux au sein des organismes ou commissions extérieures de l'assemblée de la Polynésie française . . . . . 1286

**ACTES MUNICIPAUX****Commune de Arue**

- Arrêté municipal n° 99-32 du 5 mai 1999 portant prolongation du délai d'application de l'arrêté réglementant la vente de boissons d'alimentation. . . . . 1298

**ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION****ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

- Décret du 11 mai 1999 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs bénéficiant de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, francisation de noms et prénoms et libération de l'allégeance française. (Extraits). (J.O.R.F. du 12 mai 1999, page 7051) . . . . . 1298

- Décision n° 99-126 du 16 mars 1999 autorisant la S.N.C. Polynésie Perle à exploiter un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Radio Marutea. (J.O.R.F. du 13 mai 1999, page 7126) . . . . . 1298

- Décision n° 99-177 du 27 avril 1999 portant clôture d'un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence. (J.O.R.F. du 21 mai 1999, page 7569). . . . . 1299

- Exequatur accordés à des consuls. (Extraits). (J.O.R.F. du 11 mai 1999, page 7002). . . . . 1300

**EXTRAITS**

Arrêté interministériel du 4 mai 1999 autorisant au titre de l'année 1999 le recrutement d'assistants techniques du corps des techniciens des travaux publics de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française. (J.O.R.F. du 12 mai 1999, page 7040) . . . . .	1300
Arrêté interministériel du 5 mai 1999 autorisant au titre de l'année 1999 l'ouverture de concours pour le recrutement d'infirmières et d'infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat par l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes). (J.O.R.F. du 13 mai 1999, page 7098). . . . .	1300
Arrêté interministériel du 5 mai 1999 autorisant au titre de l'année 1999 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'infirmière en chef et d'infirmier en chef des services médicaux des administrations de l'Etat par l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes). (J.O.R.F. du 13 mai 1999, page 7098) . . . . .	1300
Arrêté ministériel du 7 mai 1999 portant interdiction de vente aux mineurs d'une revue. (J.O.R.F. du 21 mai 1999, page 7524). . . . .	1301
Conventions de financement n° 150-99 du 21 mai 1999, n° 151-99 du 26 mai 1999 et n° 154-99 du 31 mai 1999 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier aux communes de : - Faaa (opération "construction de l'école Teroma, 3e tranche") ; - Taiarapu-Est (opération "campagne de forage de prospection d'eau") ; - Fangatau (opération "rénovation de deux classes à l'école primaire de Fangatau"). . . . .	1301

**ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Service de l'urbanisme.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour le mois d'avril 1999. . . . .	1302
Présidence du gouvernement.— Décisions n° 99-1320 à n° 99-1323 PR/CL-pe du 4 juin 1999 relatives à la résiliation des marchés n° 97-4458, n° 97-3762, n° 97-3815 et n° 97-3031 (réaménagement du quartier Broche, phases 1 et 2). . . . .	1306

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Annonces judiciaires et légales . . . . .	1307
Annonces diverses . . . . .	1314



# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

### ACTES PROMULGUES

**ARRETE n° 252 DRCL du 28 mai 1999 portant promulgation des décrets n° 99-357 et n° 99-358 du 10 mai 1999.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article premier ;

Le gouvernement de la Polynésie française informé,

Arrête :

Article 1er.— Sont promulgués en Polynésie française pour y être exécutés selon leur forme et teneur les textes suivants :

— Décret n° 99-357 du 10 mai 1999 pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 98-564 du 8 juillet 1998 tendant à l'élimination des mines antipersonnel, paru au J.O.R.F. du 11 mai 1999 à la page 6991 ;

— Décret n° 99-358 du 10 mai 1999 instituant une Commission nationale pour l'élimination des mines antipersonnel, paru au J.O.R.F. du 11 mai 1999 à la page 6992.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 mai 1999.  
Pour le haut-commissaire  
et par délégation :  
*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,*  
Michel JEANJEAN.

**DECRET n° 99-357 du 10 mai 1999 pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 98-564 du 8 juillet 1998 tendant à l'élimination des mines antipersonnel.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la défense,

Vu la loi n° 98-564 du 8 juillet 1998 tendant à l'élimination des mines antipersonnel, et notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 74-477 du 16 mai 1974 modifié portant statut particulier du corps militaire du contrôle général des armées ;

Vu le décret n° 82-1067 du 15 décembre 1982 portant statut particulier du corps militaire des ingénieurs de l'armement, modifié par les décrets n° 90-119 du 31 janvier 1990, n° 91-935 du 16 septembre 1991 et n° 93-1054 du 2 septembre 1993 ;

Vu le décret n° 91-678 du 14 juillet 1991 fixant les attributions des inspecteurs généraux des armées ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décède :

Article 1er.— En application des dispositions de l'article 7 de la loi du 8 juillet 1998 susvisée, peuvent être habilités à constater les infractions définies à l'article 2 de ladite loi :

- a) Les inspecteurs généraux et les inspecteurs des armées ;
- b) Les contrôleurs généraux et contrôleurs des armées ;
- c) Les officiers de l'armée de terre, de la marine nationale, de l'armée de l'air et de la gendarmerie nationale titulaires d'un commandement et dont les attributions sont celles d'un chef de corps ;
- d) Les ingénieurs de l'armement.

Art. 2.— L'habilitation est individuelle. Elle est délivrée pour une durée limitée par le ministre de la défense. Copie en est jointe aux procès-verbaux mentionnés à l'article 7 de la loi du 8 juillet 1998 susvisée.

Art. 3.— Le présent décret est applicable dans les territoires d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 4.— Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense et le secrétaire d'Etat à l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mai 1999.

Lionel JOSPIN.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de la défense,*  
Alain RICHARD.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
Elisabeth GUIGOU.

*Le ministre de l'intérieur,*  
Jean-Pierre CHEVENEMENT.

*Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,*  
Jean-Jack QUEYRANNE.

**DECRET n° 99-358 du 10 mai 1999 instituant une Commission nationale pour l'élimination des mines antipersonnel.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et du ministre de la défense,

Vu la loi n° 98-564 du 8 juillet 1998 tendant à l'élimination des mines antipersonnel, et notamment ses articles 9 et 10 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décède :

Article 1er.— La Commission nationale pour l'élimination des mines antipersonnel prévue à l'article 9 de la loi du 8 juillet 1998 susvisée est composée :

- a) De deux députés et deux sénateurs ;
- b) De quatre personnalités qualifiées choisies en raison de leurs compétences dans le domaine de l'action ou droit humanitaires ;
- c) De quatre personnes appartenant aux associations œuvrant en France dans le domaine de l'assistance aux victimes de mines antipersonnel et d'aide au déminage ;
- d) De deux personnes appartenant aux organisations syndicales patronales représentatives au plan national et de deux personnes appartenant aux organisations syndicales des salariés représentatives au plan national ;
- e) D'un représentant du Premier ministre et d'un représentant de chacun des ministres suivants :
  - Le garde des sceaux, ministre de la justice ;
  - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie ;
  - Le ministre des affaires étrangères ;
  - Le ministre de la défense ;
  - Le ministre chargé des anciens combattants ;
  - Le ministre chargé de l'action humanitaire ;
  - Le ministre chargé de la coopération.

Art. 2.— Les membres de la commission sont nommés par arrêté du Premier ministre.

Les membres mentionnés au a de l'article 1er sont nommés respectivement sur proposition du président de l'Assemblée nationale pour la durée de la législature et sur proposition du président du Sénat après chaque renouvellement partiel du Sénat.

Les membres mentionnés au d de l'article 1er sont nommés après consultation du Conseil économique et social.

Les membres représentant un ministre sont nommés sur proposition de celui-ci. Un suppléant est nommé dans les mêmes formes pour chaque représentant d'un membre du Gouvernement.

Les membres mentionnés aux b, c et d de l'article 1er sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable une fois. Le président de la commission est désigné parmi eux pour une durée de trois ans par arrêté du Premier ministre.

Sauf démission ou perte de la qualité au titre de laquelle l'intéressé a été nommé, il ne peut être mis fin aux fonctions de membre de la commission qu'en cas d'empêchement

constaté par celle-ci. Les membres de la commission nommés en remplacement de ceux dont les fonctions ont pris fin avant leur terme normal achèvent le mandat de ceux qu'ils remplacent.

Art. 3.— La commission établit son règlement intérieur. Elle se réunit au moins une fois par an.

Art. 4.— Un bureau composé du président de la commission et des représentants des ministres des affaires étrangères et de la défense prépare les travaux de la commission et son rapport annuel d'activité. Il peut se faire assister d'experts.

Art. 5.— La commission se prononce, à la majorité simple de ses membres, sur le rapport préparé par le bureau ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. La commission assure la publication du rapport.

Art. 6.— Les crédits nécessaires à la commission pour l'accomplissement de sa mission sont inscrits au budget du ministère des affaires étrangères.

Art. 7.— Le présent décret est applicable dans les territoires d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 8.— Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la défense et le secrétaire d'Etat à l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mai 1999.

Lionel JOSPIN.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de la défense,*  
Alain RICHARD.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
Elisabeth GUIGOU.

*Le ministre de l'intérieur,*  
Jean-Pierre CHEVENEMENT.

*Le ministre des affaires étrangères,*  
Hubert VEDRINE.

*Le ministre de l'économie,*  
*des finances et de l'industrie,*  
Dominique STRAUSS-KAHN.

*Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,*  
Jean-Jack QUEYRANNE.

**ARRETE n° 266 DRCL du 2 juin 1999 portant promulgation du décret n° 99-437 du 28 mai 1999 et l'arrêté du 28 mai 1999.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article premier ;

Le gouvernement de la Polynésie française informé,

Arrête :

Article 1er.— Sont promulgués en Polynésie française pour y être exécutés selon leur forme et teneur les textes suivants :

— Décret n° 99-437 du 28 mai 1999 modifiant le décret n° 79-160 du 28 février 1979 portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen, paru au J.O.R.F. du 30 mai 1999 à la page 7985 ;

— Arrêté du 28 mai 1999 fixant la liste des pièces d'identité exigées des électeurs en Polynésie française au moment du vote dans les communes de plus de 5.000 habitants, paru au J.O.R.F. du 30 mai 1999 à la page 7987.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 juin 1999.  
Pour le haut-commissaire  
et par délégation :  
*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,*  
Michel JEANJEAN.

**Décret n° 99-437 du 28 mai 1999 modifiant le décret n° 79-160 du 28 février 1979 portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le code électoral ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis-et-Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu la loi n° 76-1212 du 24 décembre 1976 relative à l'organisation de Mayotte ;

Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 60-406 du 26 avril 1960 relatif à l'adaptation du régime législatif et de l'organisation administrative des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, modifié par le décret n° 89-850 du 16 novembre 1989 ;

Vu le décret n° 79-160 du 28 février 1979 portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu le décret n° 94-206 du 10 mars 1994 pris pour l'application de la loi n° 94-104 du 5 février 1994 relative à l'exercice par les citoyens de l'Union européenne résidant en France du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen ;

Vu, en date du 22 mars 1999, l'avis du comité consultatif de Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en date du 9 avril 1999, l'avis du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon, émis en application de l'article 24 de la loi du 11 juin 1985 susvisée ;

Vu, en date du 30 mars 1999, la saisine du conseil général de la Réunion, en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 26 avril 1960 susvisé ;

Vu, en date du 30 mars 1999, la saisine du conseil des ministres de la Polynésie française, en application de l'article 32 (6<sup>e</sup>) de la loi organique du 9 avril 1996 susvisée ;

Vu, en date du 31 mars 1999, la saisine du conseil général de la Guadeloupe, en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 26 avril 1960 susvisé ;

Vu, en date du 1<sup>er</sup> avril 1999, la saisine du conseil général de la Martinique, en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 26 avril 1960 susvisé ;

Vu, en date du 12 avril 1999, la saisine du conseil général de la Guyane, en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 26 avril 1960 susvisé ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** — Le décret du 28 février 1979 susvisé est ainsi modifié :

I. — Au premier alinéa de l'article 2, les mots : « ou territoire » et, au deuxième alinéa du même article, les mots : « ou aux chefs de territoire » sont supprimés ;

II. — L'article 16 est abrogé ;

III. — L'article 21 devient l'article 29 ;

IV. — Le chapitre V est remplacé par les dispositions suivantes :

**« CHAPITRE V**

**« Dispositions relatives à l'outre-mer**

« Art. 19. — Les dispositions du présent décret et les dispositions du code électoral mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> sont applicables dans les territoires d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie et dans les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte dans les conditions fixées aux articles ci-après.

« Art. 20. — L'article R. 4-1 du code électoral n'est pas applicable dans les territoires d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

« L'article R. 60 du code électoral n'est pas applicable dans le territoire des îles Wallis-et-Futuna.

« Art. 21. — Pour l'application des dispositions mentionnées à l'article 19 en Polynésie française, il y a lieu de lire :

« 1<sup>o</sup> "territoire", au lieu de : "département" ;

« 2<sup>o</sup> "haut-commissaire de la République", au lieu de : "préfet" ou "Institut national de la statistique et des études économiques" ;

« 3<sup>o</sup> "services du haut-commissariat", au lieu de : "préfecture" ;

« 4<sup>o</sup> "du haut-commissaire", au lieu de : "préfectoral" ;

« 5<sup>o</sup> "territoriaux", au lieu de : "départementaux" ;

« 6<sup>o</sup> "chef de subdivision administrative", au lieu de : "sous-préfet" ;

« 7<sup>o</sup> "services du chef de subdivision administrative", au lieu de : "sous-préfecture" ;

« 8<sup>o</sup> "tribunal de première instance", au lieu de : "tribunal d'instance" et de "tribunal de grande instance" ;

« 9<sup>o</sup> "directeur de l'office des postes et télécommunications", au lieu de : "directeur départemental des postes et télécommunications" ;

« 10<sup>o</sup> "office des postes et télécommunications", au lieu de : "administration des postes et télécommunications" ;

« 11<sup>o</sup> "chef du service des affaires économiques", au lieu de : "directeur départemental des enquêtes économiques" ;

« 12<sup>o</sup> "conseiller territorial", au lieu de : "conseiller général" ;

« 13<sup>o</sup> "archives du territoire", au lieu de : "archives départementales".

« Art. 22. — Pour l'application des dispositions mentionnées à l'article 19 dans le territoire des îles Wallis-et-Futuna, il y a lieu de lire :

« 1<sup>o</sup> "territoire", au lieu de : "département" ;

« 2° "administrateur supérieur", au lieu de : "préfet" ou "Institut national de la statistique et des études économiques" ;

« 3° "services de l'administrateur supérieur", au lieu de : "préfecture" ;

« 4° "de l'administrateur supérieur", au lieu de : "préfectoral" ;

« 5° "territoriaux", au lieu de : "départementaux" ;

« 6° "chef de circonscription territoriale", au lieu de : "sous-préfet" et de "maire" ;

« 7° "siège de la circonscription territoriale", au lieu de : "sous-préfecture" ou "mairie" ;

« 8° "membre de l'assemblée territoriale", au lieu de : "conseiller général" ;

« 9° "directeur de l'office des postes et télécommunications", au lieu de : "directeur départemental des postes et télécommunications" ;

« 10° "office des postes et télécommunications", au lieu de : "administration des postes et télécommunications" ;

« 11° "archives du territoire", au lieu de : "archives départementales" .

« Art. 23. - Pour l'application des dispositions mentionnées à l'article 19 en Nouvelle-Calédonie, il y a lieu de lire :

« 1° "Nouvelle-Calédonie", au lieu de : "département" ;

« 2° "de la Nouvelle-Calédonie", au lieu de : "départemental" ;

« 3° "haut-commissaire de la République", au lieu de : "préfet" ;

« 4° "services du haut-commissariat", au lieu de : "préfecture" ;

« 5° "du haut-commissaire", au lieu de : "préfectoral" ;

« 6° "services du commissaire délégué de la République", au lieu de : "sous-préfet" ;

« 7° "services du chef de subdivision administrative", au lieu de : "sous-préfecture" ;

« 8° "tribunal de première instance", au lieu de : "tribunal d'instance" et de : "tribunal de grande instance" ;

« 9° "Institut territorial de la statistique et des études économiques", au lieu de : "Institut national de la statistique et des études économiques" ;

« 10° "office des postes et télécommunications", au lieu de : "administration des postes et télécommunications" ;

« 11° "directeur de l'office des postes et télécommunications", au lieu de : "directeur départemental des postes et télécommunications" ;

« 12° "directeur du commerce et des prix", au lieu de : "directeur départemental des enquêtes économiques" ;

« 13° "membre du congrès ou d'une assemblée de province", au lieu de : "conseiller général" .

« Art. 24. - Pour l'application des dispositions mentionnées à l'article 19 dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, il y a lieu de faire application de l'article R. 173 du code électoral .

« Art. 25. - Pour l'application des dispositions mentionnées à l'article 19 dans la collectivité territoriale de Mayotte, il y a lieu de faire application de l'article R. 179-1 du code électoral .

« Art. 26. - Par dérogation à l'article 11, l'heure de clôture du scrutin dans les départements d'outre-mer, dans les territoires d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie et dans les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte est fixée par arrêté du représentant de l'Etat .

« Art. 27. - Pour l'application des articles 13 à 15 du présent décret dans les territoires d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie :

"1° Le représentant de l'Etat prend toutes mesures pour que la commission de recensement soit en possession en temps utile des procès-verbaux et pièces annexes émanant des bureaux de vote ;

"2° Au cas où, en raison de l'éloignement des bureaux de vote, des difficultés de communications, ou pour toute autre cause, les procès-verbaux ne parviendraient pas à la commission en temps utile, celle-ci est habilitée à se prononcer au vu des

télégrammes ou télécopies des maires ou des délégués du représentant de l'Etat constatant respectivement les résultats des bureaux de vote de leur commune ou de leur circonscription et contenant les contestations formulées avec l'indication de leurs motifs et de leurs auteurs ;

"3° Dès l'achèvement de ses travaux, la commission de recensement adresse les résultats complets du recensement à la Commission nationale de recensement général par voie télégraphique, en priorité absolue, indiquant le cas échéant les contestations des électeurs consignées au procès-verbal .

« Art. 28. - En cas de nécessité, la transmission des résultats des départements d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon et de la collectivité territoriale de Mayotte peut être faite dans les conditions définies à l'article précédent ."

Art. 2. - L'article 7 du décret du 10 mars 1994 susvisé est abrogé .

Art. 3. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre délégué chargé des affaires européennes et le secrétaire d'Etat à l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française .

Fait à Paris, le 28 mai 1999 .

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'intérieur,*  
JEAN-PIERRE CHEVÈNEMENT

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
ÉLISABETH GUIGOU

*Le ministre des affaires étrangères,*  
HUBERT VÉDRINE

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,*  
DOMINIQUE STRAUSS-KAHN

*Le ministre délégué  
chargé des affaires européennes,*  
PIERRE MOSCOVICI

*Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,*  
JEAN-JACK QUEYRANNE

**Arrêté du 28 mai 1999 fixant la liste des pièces d'identité exigées des électeurs en Polynésie française au moment du vote dans les communes de plus de 5 000 habitants**

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,

Vu le code électoral, et notamment ses articles L. 62 et R. 60 ;  
Vu la loi organique n° 85-689 du 10 juillet 1985 modifiée relative à l'élection des députés et des sénateurs dans les territoires d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 9 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 98-404 du 25 mai 1998 déterminant les conditions d'application de l'article 88-3 de la Constitution relatif à l'exercice par les citoyens de l'Union européenne résidant en France, autres que les ressortissants français, du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales et portant transposition de la directive n° 94/80/CE du 19 décembre 1994 ;

Vu la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 modifiée relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 85-691 du 10 juillet 1985 modifiée relative à l'élection des députés et des sénateurs dans les territoires d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 64-231 du 14 mars 1964 modifié pris pour l'application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu le décret n° 79-160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi n° 77-729 relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application des lois n° 77-744 du 8 juillet 1977 et n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 85-1489 du 31 décembre 1985 pris pour l'application de la loi n° 85-1337 du 18 décembre 1985 modifiant et complétant la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 86-170 du 6 février 1986 relatif à l'élection des députés des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 97-721 du 16 juin 1997 relatif aux attributions déléguées au secrétaire d'Etat à l'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 1998 fixant la liste des pièces d'identité exigées des électeurs au moment du vote dans les communes de plus de 5 000 habitants, modifié par l'arrêté du 31 avril 1999,

#### Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - En Polynésie française, la liste des titres d'identité prévue par l'article R. 60 du code électoral précité s'établit comme suit, pour les électeurs français :

- carte nationale d'identité ;
- passeport ;
- carte du combattant de couleur chamois ou tricolore ;
- carte d'invalidité civile ou militaire, avec photographie ;
- carte d'identité de fonctionnaire avec photographie délivrée par le directeur du personnel d'administration centrale, par les préfets ou par les maires au nom d'une administration de l'Etat ;
- carte d'identité ou carte de circulation avec photographie délivrée par les autorités militaires des armées de terre, de mer ou de l'air ;
- permis de conduire ;
- permis de chasser avec photographie ;
- titre de réduction de la Société nationale des chemins de fer français avec photographie ;
- permis « mer ».

**Art. 2.** - Les ressortissants de l'Union européenne autres que les Français peuvent, pour l'élection des représentants au Parlement européen ou des conseillers municipaux, valablement apporter la preuve de leur identité par la production :

- soit d'un des documents énumérés à l'article 1<sup>er</sup> ;
- soit d'une carte d'identité ou passeport délivrés par l'administration compétente du pays dont le titulaire possède la nationalité ;
- soit du titre de séjour autorisant leur présence sur le territoire français.

**Art. 3.** - Les documents mentionnés aux articles 1<sup>er</sup> et 2 ci-dessus doivent être en cours de validité, à l'exception de la carte nationale d'identité et du passeport, qui peuvent être présentés en cours de validité ou périmés.

**Art. 4.** - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 1999.

JEAN-JACK QUEYRANNE

### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 209 AC.DIR du 3 mai 1999 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport de Tahiti-Faa'a.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'aviation civile (et notamment les articles R 213-1 à R 213-9) ;

Vu le code pénal ;

Vu le code d'aménagement de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret du 7 janvier 1966 portant concession à la Sétil de l'exploitation de l'aéroport de Tahiti-Faa'a, prorogé par le décret du 29 décembre 1998 ;

Vu le décret du 27 août 1992 portant publication de la convention sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et de leur élimination, faite à Bâle le 22 mars 1988 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 1967 classant l'aéroport de Tahiti-Faa'a parmi les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1980 modifié relatif aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburant sur les aérodromes ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985, modifiée par la délibération n° 86-110 AT du 19 décembre 1986, réglementant la police de la circulation routière ;

Vu la délibération n° 87-48 AT du 29 avril 1987 réglementant l'hygiène des eaux usées ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 64-91 du 3 septembre 1964 ;

Vu la délibération n° 77-93 AT du 10 août 1977 ;

Vu la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 ;

Vu l'arrêté n° 748 ER du 5 octobre 1978 ;

Vu l'arrêté n° 956 ER du 5 octobre 1982 ;

Vu la délibération n° 96-43 AT du 29 février 1996 ;

Vu la circulaire interministérielle du 13 novembre 1992 précisant les conditions de circulation et de stationnement dans l'enceinte des aérodromes ;

Vu la circulaire ministérielle du 4 août 1976 relative à la prise d'un arrêté réglementant les mesures de police applicables sur les aérodromes des territoires outre-mer ;

Vu la circulaire interministérielle n° 502 DG du 2 avril 1996 relative aux conditions d'accès et de délivrance des titres de circulation sur les aérodromes ;

Vu l'instruction n° 497 SGAC/CAB/D du 27 février 1974 relative à la mise en œuvre de mesures de sûreté sur les aérodromes ;

Sur proposition du directeur de l'aviation civile ;

Vu l'avis du chef du service des douanes ;

Vu l'avis de l'amiral commandant supérieur des forces armées ;

Le conseil des ministres de Polynésie française informé,

Arrête :

## TITRE I DELIMITATION DES ZONES

### Article I/1.— Limites des zones constituant l'aérodrome

L'ensemble des terrains constituant l'aérodrome de Tahiti-Faa'a est divisé en trois zones (les limites de l'ensemble de ces zones figurent en annexe 1 - plans SIA n° 3734) (1) :

- une zone publique ;
- une zone publique à accès restreint et réglementé ;
- une zone réservée.

Elles font l'objet d'une signalisation particulière.

#### Art. I/2.— Zone publique

La zone publique comprend toute la partie de l'aérodrome accessible au public. Elle est constituée notamment par :

- les locaux des aérogares de passagers accessibles au public ;
- les parcs de stationnement pour véhicules ouverts au public ;
- les routes et voies ouvertes à la circulation publique.

#### Art. I/3.— Zones publiques à accès restreint et réglementé

Elles sont constituées par :

*Au nord :*

- l'ensemble de la zone située au nord de la zone réservée et de la barrière de traversée de piste, qui inclut :
  - le secteur Activités nord (ACN), comprenant notamment la route d'accès à partir de la barrière de traversée de piste nord, le dépôt de carburant avion, les installations de Météo-France, du concessionnaire et de l'aviation civile ;
  - le secteur du port de pêche piroguier (P.O.P.) ;
  - le secteur Darse (DRS).

*Au sud :*

- la station de dépotage des hydrocarbures ;
- le commissariat d'Air Tahiti ;
- le catering de la S.H.R.T. ;
- la zone d'enregistrement et de contrôle des bagages de soute de l'aérogare internationale ;
- le parking administratif.

#### Art. I/4.— Zone réservée

La zone réservée inclut notamment :

##### I/4-1 - L'aire de mouvement

L'aire de mouvement, destinée aux manœuvres des aéronefs à la surface, qui comprend :

- l'aire de manœuvre composée des pistes, des voies de circulation réservées aux aéronefs ainsi que leurs bandes associées et leurs zones de servitude ;
- les aires de trafic où s'effectuent les opérations d'embarquement et de débarquement des passagers et du fret, l'avitaillement en carburant, le stationnement et l'entretien des aéronefs.

##### I/4-2 - Secteurs sous contrôle frontière

Les secteurs sous contrôle frontière sont composés :

- des salles de départ et d'arrivée des passagers des vols internationaux et de leurs abords et de tous les locaux utilisés pour le trafic international, y compris les locaux de police, de douane et de santé ;
- des locaux utilisés pour l'expédition et l'entreposage du fret international et, d'une manière générale, de tous les bâtiments et surfaces sous douane réservés au fret international.

##### I/4-3 - Secteurs des bâtiments et installations techniques

Les secteurs des bâtiments et installations techniques comprennent :

- les bâtiments et installations utilisés pour assurer le contrôle et la sécurité de la circulation aérienne ;
- les bâtiments abritant le matériel et le service de sécurité contre l'incendie ;
- les hangars et installations industrielles utilisés par les compagnies aériennes ou d'autres usagers ;
- les installations destinées à permettre l'avitaillement des aéronefs en carburant ;
- d'une manière générale, toutes les installations concourant à l'exploitation technique et commerciale de l'aéroport qui nécessitent une protection particulière.

##### I/4-4 - Secteurs de sûreté

Quatre secteurs ont reçu le statut de secteurs de sûreté (voir annexe 2) (1), il s'agit :

- du secteur Avion international identifié "A", comprenant notamment les postes de stationnement des vols internationaux P0, P1, P2, P3, P13 et P16 quand un aéronef y est stationné ;
- du secteur de tri des bagages de soute des vols internationaux identifié "B" ;
- du secteur de fret international identifié "F" ;
- du secteur Départ des passagers des vols internationaux identifié "P".

##### I/4-5 - Secteurs fonctionnels

Cinq secteurs fonctionnels ont été définis pour des impératifs techniques et de sécurité (voir annexe 2) (1). Leurs conditions d'accès sont précisées au titre II. Il s'agit :

- du secteur "Sud" qui comprend les parkings de stationnement des avions (sauf les postes de stationnement des vols internationaux quand un aéronef y est stationné), la route de servitude et les aires de desserte des bâtiments ;
- du secteur "Pax" qui correspond à la salle arrivée des vols internationaux ;
- du secteur "Age" qui correspond aux aires de stationnement des aéronefs de l'aviation générale au nord et au sud de la piste ;

- du secteur "Rad" qui correspond à l'aire de manœuvre où le contact radio avec la tour de contrôle est obligatoire ;
- du secteur "Tec" qui correspond aux bâtiments techniques du service d'Etat de l'aviation civile (centrale électrique et centre de contrôle).

## TITRE II CIRCULATION DES PERSONNES

### CHAPITRE II/1 - Zone publique

#### Art. II/1-1.— Circulation en zone publique

Pour des raisons relatives à la douane, à la sécurité ou à l'exploitation, le directeur de l'aérodrome ou le chef de service des douanes peuvent réglementer l'accès des bâtiments, locaux ou installations se trouvant en zone publique ainsi que leurs voies de desserte.

Le directeur de l'aérodrome peut, si les circonstances l'exigent, interdire totalement ou partiellement l'accès de la zone publique au public (personnes et véhicules), ou limiter l'accès des locaux aux personnes dont la présence se justifie par une obligation professionnelle. Il avise immédiatement le service chargé de la police de la zone publique des mesures prises.

Le concessionnaire de l'aérodrome peut subordonner l'accès ou l'utilisation de plusieurs parties de la zone publique au paiement de redevances appropriées au service rendu.

Toutes les personnes appelées à travailler en permanence dans la zone publique peuvent être munies d'un titre d'accès si la direction de l'aérodrome l'exige.

### CHAPITRE II/2 - Zones publiques réglementées

#### Art. II/2-1.— Circulation dans la zone publique réglementée située au nord de l'aéroport

##### II/2-1.1 - Principe

Toute personne circulant dans la zone publique réglementée située au nord de l'aéroport doit être en possession d'un titre d'accès délivré par la direction de l'aérodrome ou être accompagné en permanence par une personne autorisée.

Ce titre d'accès est, soit le laissez-passer de couleur bleue spécifique à la zone nord, soit l'un des laissez-passer autorisant l'accès aux secteurs fonctionnels Tec ou Age et au secteur de sûreté A de la zone réservée située au nord de l'aéroport.

##### II/2-1.2 - Délimitation des secteurs (voir annexe 2)

La zone publique réglementée nord comprend toute la partie hors zone réservée située au nord de la bande dégagée de la piste. Son accès est réglementé afin de limiter les risques liés à la traversée de piste située en zone réservée. Cette zone est divisée en trois secteurs fonctionnels :

- le secteur du port de pêche piroguier (P.O.P.) qui comprend toute la berge située au nord-est entre le parc à matériel du S.I.A. et le centre de contrôle ;
- le secteur d'activités nord (ACN) qui comprend, à partir de la barrière nord de la piste, la voie de desserte du motu Tahiri, le remblai est, et la partie située au nord de cette voie de circulation jusqu'aux installations du service météorologique et au dépôt de carburant avion.

- le secteur de la darse (DRS) qui comprend toute la zone nord-ouest du motu Tahiri autour des installations de la darse.

##### II/2-1.3 - Délivrance du titre d'accès spécifique à la zone nord

Les responsables des organismes autorisés à exercer une activité en zone nord adressent leur demande au directeur de l'aérodrome qui attribue les laissez-passer individuels après enquête.

##### II/2-1.4 - Attribution d'un titre d'accès spécifique à la zone nord

Pour l'accès au secteur du port de pêche piroguier :

Aux habitants de la commune de Faa'a sous condition de revenus. Les demandes d'autorisation d'accès au port piroguier sont visées par le maire de la commune de Faa'a puis transmises à la direction de l'aérodrome qui fait procéder à une enquête par les services compétents.

Pour l'accès au secteur d'activités nord :

- aux agents du service d'Etat de l'aviation civile, du concessionnaire, de Météo-France et des exploitants de la zone nord ;
- aux agents des entreprises œuvrant pour le service d'Etat de l'aviation civile, pour le concessionnaire, pour la police aux frontières et les exploitants de la zone nord ;
- aux membres d'équipage des compagnies aériennes et des aéronefs privés basés dans le secteur Age de la zone réservée ;
- aux membres actifs de l'aéro-club UTA proposés par le président ;
- aux personnes qui assurent régulièrement le transport, sur leur lieu de travail, d'agents travaillant au nord de l'aéroport (au-delà de la route traversière) ;
- aux personnes titulaires d'une commission comportant droit de réquisition.

Pour l'accès à la darse :

Aux membres actifs de l'association Rau Moana dépendant de l'Atacem (Association Tamarii de l'aviation civile et de Météo-France).

##### II/2-1.5 - Accès des visiteurs

Les visiteurs doivent être accompagnés en permanence par une personne titulaire d'un titre d'accès à la zone nord de l'aéroport. Ils sont pris en charge en zone publique sud et accompagnés en permanence par le détenteur du titre d'accès qui leur fait franchir le poste de contrôle puis la route de traversée de piste.

En cas de visite de longue durée et sur demande de l'organisme invitant, le visiteur se verra attribuer un titre d'accès temporaire.

##### II/2-1.6 - Accès des passagers

Les passagers des exploitants implantés en zone réservée nord sont pris en charge par un agent de ces organismes titulaire d'un titre d'accès l'autorisant à accéder dans la partie nord de l'aéroport.

Ces organismes peuvent accueillir leurs invités du côté sud de l'aéroport au point d'accueil situé dans l'aérogare d'Air Moorea.

#### II/2-1.7 - *Durée de validité*

Le titre d'accès spécifiques à la zone nord est délivré pour une période maximale de trois ans renouvelable.

#### II/2-1.8 - *Présentation matérielle*

Ce laissez-passer présenté sur une carte plastifiée de couleur bleue comporte :

- la désignation de l'aérodrome ;
- le nom du titulaire ;
- les secteurs où l'intéressé est autorisé à se rendre ;
- le numéro d'ordre de délivrance ;
- la date d'expiration (millésime/mois) ;
- l'organisme d'appartenance du titulaire ;
- la photographie du titulaire.

#### II/2-1.9 - *Retrait - Restitution*

Les titres d'accès sont restitués au bureau Sûreté de la direction de l'aérodrome à la fin de leur période de validité, à la fin de la mission ou en cas de départ du titulaire.

En cas d'infraction aux dispositions de l'arrêté de police, le titre d'accès est retiré au titulaire.

Art. II/2-2.— *Circulation dans les zones publiques réglementées situées au sud de l'aéroport*

Les règles d'accès aux zones publiques réglementées situées au sud de l'aéroport sont fixées par la direction de l'aérodrome après consultation des exploitants de ces zones.

### CHAPITRE II/3 - *Zone réservée*

#### Art. II/3-1.— *Circulation en zone réservée*

Seules les personnes suivantes sont admises à circuler en zone réservée sous réserve des dispositions des articles II/3-4 et II/3-5 :

##### II/3-1.1 - *Personnes titulaires d'une commission*

Agents des douanes, de la police et de la gendarmerie titulaires d'une carte ou commission comportant droit de réquisition pour l'exercice de leurs fonctions. Ces titres doivent être présentés à toute réquisition des agents chargés de la police de l'aérodrome.

##### II/3-1.2 - *Passagers et membres d'équipage*

- passagers munis d'un titre de transport ;
- passagers des avions particuliers, lorsqu'ils sont placés sous la conduite de leur pilote ou munis d'un laissez-passer ;
- membres d'équipage des aéronefs publics, militaires ou privés, munis de leur licence, badge compagnie ou certificat de membre d'équipage en cours de validité.

Pour ces trois catégories de personnes, l'autorisation n'est valable que pour se rendre de l'aérogare à l'avion et vice versa, en empruntant les accès aménagés à cet effet.

Hormis le badge compagnie qui doit être obligatoirement porté sur l'uniforme ou le vêtement du titulaire, ces titres doivent être présentés à toute réquisition des agents chargés de la police de l'aérodrome.

##### II/3-1.3 - *Autres personnes \**

Les autres personnes admises à pénétrer et à circuler en zone réservée en raison de leurs fonctions doivent être munies, suivant le cas, de l'un des titres d'accès suivants :

##### II/3-1.3.A - *Titre national modèle 1*

Ce titre est délivré par la D.G.A.C. (2<sup>e</sup> bureau de la direction des bases aériennes) aux hautes autorités investies de pouvoirs de commandement ou d'inspection, nécessitant une connaissance permanente de l'ensemble de l'activité des services et des aéroports en France métropolitaine et outre-mer.

(\* Nota.— Les titres d'accès délivrés par une autorité civile ne concernent pas la zone militaire. L'autorisation d'accès en zone militaire est délivrée par l'autorité militaire.

##### II/3-1.3.B - *Titre régional modèle 2*

##### II/3-1.3.B.1 - *Principe*

Les titulaires d'un titre régional modèle 2 sont autorisés à circuler sur l'ensemble des aéroports civils d'Etat situés en Polynésie française dans le cadre de leurs activités professionnelles spécifiques.

##### II/3-1.3.B.2 - *Délivrance*

Ce titre est délivré par le directeur de l'aviation civile qui tient un registre spécial de délivrance, coté et paraphé par le titulaire ou son représentant.

##### II/3-1.3.B.3 - *Titulaires*

Ce titre est délivré aux autorités investies d'un pouvoir de direction ou d'inspection en Polynésie française, à savoir :

- le haut-commissaire et les collaborateurs qu'il désigne en raison de leurs fonctions ;
- le Président du gouvernement du territoire et les autorités territoriales qu'il désigne en raison de leurs fonctions ;
- le procureur de la République et ses collaborateurs qu'il désigne en raison de leurs fonctions ;
- le directeur de l'aviation civile et ceux de ses collaborateurs qu'il désigne en raison de leurs fonctions.

##### II/3-1.3.B.4 - *Durée de validité*

Ce titre est délivré pour une période maximale de trois ans renouvelable.

##### II/3-1.3.B.5 - *Présentation matérielle*

Carte plastifiée comportant au recto sur fond rouge :

- la mention "Polynésie française" ;
- le mois limite inclus de validité (millésime/mois) ;
- le nom du titulaire ;
- l'organisme employeur ;
- le numéro d'ordre ;
- la photographie du titulaire ;
- les secteurs dont l'accès est autorisé, indiqués par les lettres codes définies à l'article I/4.

**II/3-1.3.C - Titre local modèle 3****II/3-1.3.C.1 - Principe**

Ces titres sont délivrés aux personnes appelées à exercer leur activité professionnelle principale sur l'aérodrome.

**II/3-1.3.C.2 - Titulaires**

Sont obligatoirement munis d'un titre d'accès :

- les agents des services publics, civils ou militaires, concourant à l'exploitation de l'aérodrome ;
- les personnels et employés :
  - du concessionnaire ;
  - des usagers exerçant leur activité à partir d'installations situées dans l'emprise de l'aérodrome et dont la présence est indispensable au fonctionnement de celui-ci ;
  - des entreprises sous-traitantes appelées à fournir des prestations diverses et de longue durée (supérieure à 8 mois) ;
- des entreprises de travaux publics et du bâtiment exécutant sur l'aérodrome des travaux d'une durée supérieure à 8 mois.

**II/3-1.3.C.3 - Délivrance**

Les titres modèle 3 sont délivrés sur demande de l'administration civile ou militaire, ou de l'employeur usager de l'aérodrome dont dépend le titulaire, par le directeur de l'aérodrome, après enquête de la brigade de gendarmerie des transports aériens, de la direction de la police aux frontières et du service des douanes. Le directeur de l'aérodrome fait tenir un registre spécial de délivrance, coté et paraphé par le titulaire.

**II/3-1.3.C.4 - Validité**

La durée de la validité ne peut excéder 3 ans à partir du mois et de l'année d'émission. A la fin de chaque année, le responsable habilité de l'administration d'origine ou de l'employeur doit fournir la liste de ses agents ou employés maintenus en fonctions, pour permettre un pointage sur le registre spécial de délivrance et une validation du titre.

**II/3-1.3.C.5 - Présentation matérielle**

Carte plastifiée de couleur de fond rouge pour les titres donnant accès aux secteurs de sûreté et le cas échéant aux secteurs fonctionnels, ou de couleur de fond saumon pour les titres donnant accès aux seuls secteurs fonctionnels.

Elle comporte au recto :

- la mention "Tahiti-Faa'a" ;
- le mois limite inclus de validité (millésime/mois) ;
- le nom du titulaire ;
- l'organisme employeur ;
- le numéro d'ordre ;
- la photographie du titulaire ;
- les secteurs dont l'accès est autorisé, indiqués par les lettres codes définies à l'article I/4 .

**II/3-1.3.D - Titre provisoire modèle 4****II/3-1.3.D.1 - Personnes concernées**

Les titres provisoires modèle 4 d'une durée de validité de 4 mois et renouvelables une seule fois sont délivrés :

- aux agents et employés nouvellement embauchés, en attendant la délivrance de leur titre d'accès modèle 3 ;
- aux agents des entreprises de travaux publics et de bâtiments exécutant des travaux sur l'aérodrome pour une durée inférieure à 8 mois ;
- aux employés saisonniers ;
- à toute personne appelée, pour des raisons professionnelles, à accéder pour une période déterminée inférieure à 8 mois en zone réservée de l'aérodrome.

**II/3-1.3.D.2 - Délivrance**

Les titres modèle 4 sont délivrés sur demande de l'administration civile ou militaire, ou de l'employeur usager de l'aérodrome dont dépend le titulaire, par le directeur de l'aérodrome, après avis de la brigade de gendarmerie des transports aériens, de la direction de la police aux frontières et du service des douanes.

**II/3-1.3.D.3 - Présentation matérielle**

Carte plastifiée barrée de blanc, de couleur de fond rouge pour les titres donnant accès aux secteurs de sûreté et le cas échéant aux secteurs fonctionnels, ou de couleur de fond saumon pour les titres donnant accès aux seuls secteurs fonctionnels.

Elle comporte au recto :

- la mention "Tahiti-Faa'a" ;
- le mois limite inclus de validité (millésime/mois) ;
- le nom du titulaire ;
- l'organisme employeur ;
- le numéro d'ordre ;
- la photographie du titulaire ;
- les secteurs dont l'accès est autorisé, indiqués par les lettres codes définies à l'article I/4.

**II/3-1.3.E - Titre de circulation visiteur****II/3-1.3.E.1 - Modalités d'utilisation**

Des titres d'accès "Visiteurs" sont mis à la disposition des organismes agréés par la direction de l'aérodrome (administrations, exploitants, concessionnaire...). Ces organismes tiennent un registre spécial de délivrance coté et paraphé précisant le nom du visiteur, la date et le motif de la visite. La direction de l'aérodrome est habilitée à contrôler ces registres.

Ces titres de circulation sont délivrés aux personnes devant accéder pour des raisons professionnelles et à titre exceptionnel à la zone réservée.

Le visiteur est accompagné par une personne titulaire d'un titre d'accès valide pour transiter de la zone publique aux secteurs concernés de la zone réservée et inversement. Il est admis que le détenteur d'un laissez-passer "Visiteur" soit accompagné sur le lieu de l'intervention et laissé seul ensuite.

Par ailleurs, sauf autorisation de la compagnie concernée, il est interdit de pénétrer dans la zone de sécurité d'un avion en stationnement (secteur A).

**II/3-1.3.E.2 - Présentation matérielle**

Carte plastifiée de couleur de fond verte. Elle comporte au recto :

- la mention "Tahiti-Faa'a" ;
- la mention "V" à l'emplacement habituel de la photo ;
- l'indication : "accompagnement obligatoire" ;
- le numéro d'ordre ;
- le nom de l'organisme qui le délivre.

#### Art. II/3-3.— *Accueil de passagers*

##### II/3-3.1 - *Accueils de personnalités*

Les modalités des accueils officiels, programmés par le haut-commissaire, sont déterminées par la direction de l'aérodrome en coordination avec les membres du comité opérationnel de sûreté concernés : services de police, concessionnaire, escale internationale, compagnie aérienne...

##### II/3-3.2 - *Accueils privés*

Les accueils privés s'effectuent sous la responsabilité du concessionnaire qui met à la disposition du demandeur une hôtesse et/ou le salon d'honneur. Après leur avoir remis des laissez-passer visiteurs spécifiques portant la mention "Sétill - Accueil VIP", l'hôtesse accompagne dans la zone arrivée des vols internationaux (secteur fonctionnel Pax), deux personnes au maximum pour qu'elles effectuent la reconnaissance du (des) passager(s). Ensuite selon le cas, les personnes sont dirigées vers le salon d'honneur puis la salle de livraison des bagages ou directement vers la salle de livraison des bagages.

##### II/3-3.3 - *Interdictions*

L'accompagnement de passagers dans la salle départ des vols internationaux (secteur de sûreté "P") en dehors des accueils officiels, est strictement interdit.

Les agents titulaires d'un titre d'accès comportant les secteurs "Pax" et "P" délivré pour raisons professionnelles n'ont pas le droit d'effectuer des accueils de passagers. S'ils dérogent à cette règle, ils s'exposent aux sanctions prévues au titre VIII.

#### Art. II/3-3.— *Cas particulier des secteurs sous contrôle frontière*

Les salles de contrôle de douane, de police et de santé, ainsi que les locaux affectés au transit ne sont accessibles qu'aux passagers, aux personnels des services publics et des compagnies aériennes et à toutes les personnes autorisées à y pénétrer pour raison de service.

L'accès aux secteurs sous contrôle frontière n'est autorisé qu'en empruntant les passages aménagés à cet effet.

#### Art. II/3-4.— *Cas particulier de l'aire de manœuvre*

L'accès à l'aire de manœuvre est strictement réservé aux personnels de sécurité, de surveillance et d'entretien spécialement habilités.

Cependant en cas d'accident ou d'incident et, plus particulièrement, lorsqu'un aéronef est immobilisé sur une piste ou une voie de circulation, les personnels de dépannage sont autorisés à accéder à l'aire de manœuvre après accord du service chargé de la circulation aérienne obtenu sur la fréquence radio appropriée.

Les agents des douanes, de la police et de la gendarmerie peuvent accéder à l'aire de manœuvre dans la mesure requise par l'exercice de leurs fonctions, avec l'accord du service chargé de la circulation aérienne.

#### Art. II/3-5.— *Accès des journalistes*

Les journalistes, désirant se rendre en zone réservée pour des reportages de presse et de prises de vues photographiques ou télévisées, doivent en faire la demande au directeur de l'aérodrome, avec un préavis minimal de 24 h.

Le bureau Sûreté de l'aérodrome traite les demandes et édicte les consignes. Les journalistes autorisés à accéder ponctuellement en zone réservée doivent porter un titre d'accès "Visiteur". Les consignes indiquent l'organisme auprès duquel ils doivent le retirer.

Un exemplaire de ces consignes est adressé aux organismes en charge de la sûreté sur l'aéroport (P.A.F., B.G.T.A., douanes) qui veillent, chacun dans son secteur respectif, à leur application. Le concessionnaire en reçoit une copie.

Si le reportage est effectué à l'initiative d'une compagnie aérienne ou du concessionnaire, ces organismes se chargent après accord de la direction de l'aérodrome, de l'accompagnement des journalistes.

Lorsque des journalistes désirent faire des prises de vues d'aéronefs ou avoir accès aux secteurs A (parkings avions internationaux), leur demande doit comporter l'accord préalable de l'exploitant.

En dehors des jours et des heures ouvrables, le directeur de l'aérodrome délègue la responsabilité de délivrer l'autorisation administrative à la P.A.F. ou à la B.G.T.A. en fonction de la zone de l'aéroport concernée. La P.A.F. et la B.G.T.A. rendent compte à la direction de l'aérodrome des autorisations accordées.

#### Art. II/3-6.— *Accès à la route de traversée de piste*

La circulation sur la route de traversée de piste est interdite aux piétons, aux vélos et à tous véhicules ne pouvant maintenir une vitesse constante supérieure à 30 km/h.

### CHAPITRE II/4 - Dispositions générales

#### Art. II/4-1.— *Tarifification des titres d'accès et conditions d'accès*

La délivrance des titres d'accès peut donner lieu au paiement de redevances dont le montant est fixé par le directeur du service d'Etat de l'aviation civile.

La direction de l'aérodrome peut à tout moment modifier par note de service, les conditions d'accès à un secteur de l'une des zones publiques réglementées ou réservées.

Les titres d'accès sont strictement personnels, ils ne peuvent être prêtés et ils ne doivent être utilisés qu'au titre des activités professionnelles pour lesquelles ils ont été attribués.

#### Art. II/4-2.— *Retrait - Perte - Sanctions*

##### II/4-2.1 - *Restitution des titres d'accès*

Le titre d'accès doit être remis obligatoirement par l'employeur à la direction de l'aérodrome dès que le titulaire cesse d'exercer sur l'aérodrome l'activité ayant justifié sa délivrance (licenciement, démission, changement d'affectation...). A cet effet, l'employeur est tenu de signaler immédiatement à la direction de l'aérodrome tout départ d'employé titulaire d'un titre d'accès, pour quelque cause que ce soit.

Lors du renouvellement, le titre d'accès périmé est restitué à la direction de l'aérodrome.

#### II/4-2.2 - Perte d'un titre d'accès

La perte ou le vol d'un titre d'accès doit être immédiatement déclaré à la direction de l'aérodrome (bureau Sécurité) ou à la brigade de gendarmerie des transports aériens. Le remplacement du titre d'accès n'intervient qu'après que la déclaration de perte ou de vol a été enregistrée par la brigade de gendarmerie des transports aériens ou la P.A.F.

#### II/4-2.3 - Sanctions/Retrait d'un titre d'accès

Toute infraction aux dispositions relatives à la police de l'aérodrome ou au code des douanes peut entraîner, à la demande du chef de service compétent, le retrait du titre d'accès par le directeur de l'aérodrome sans préjudice des poursuites pénales ou administratives encourues. L'autorité doit en aviser l'employeur dans les meilleurs délais.

Toute personne circulant en zone réservée ou en zone publique réglementée et qui est :

- démunie de titre d'accès (ou non accompagnée en zone publique réglementée, voir chapitre II/2) ;
- porteuse d'un titre d'accès ne lui appartenant pas ;
- porteuse d'un titre d'accès dont la validité est périmée ;
- porteuse d'un titre d'accès non valable pour la zone concernée ;
- porteuse d'un titre d'accès falsifié,

commet une infraction prévue par l'article R 282-1 du code de l'aviation civile et s'expose aux sanctions décrites au titre VIII.

Pour ce qui est du dernier cas évoqué, une procédure judiciaire pour faux et usage de faux document administratif est diligentée (articles 441 et suivants du code pénal).

### TITRE III

## CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

### CHAPITRE III/1 - Dispositions générales

#### Art. III/1-1.— Conditions de circulation

Les conducteurs de tout véhicule circulant ou stationnant dans les limites de l'aérodrome sont tenus d'observer les règles générales de circulation édictées par le code de la route en vigueur sur le territoire de la Polynésie française.

Ils doivent également se conformer à la signalisation existante, conforme à l'annexe I du présent arrêté (plan S.I.A. n° 3734) (1). Ils doivent obtempérer aux injonctions que peuvent leur donner les agents relevant du service chargé de la circulation aérienne, les fonctionnaires de la police, les militaires de la gendarmerie et les agents des douanes.

#### Art. III/1-2.— Conditions de stationnement

Dans la zone publique, dans la zone publique réglementée et dans la zone réservée, les véhicules ne doivent stationner qu'aux emplacements réservés à cet effet. Tout stationnement est interdit en dehors de ces emplacements.

La durée du stationnement est strictement limitée à la durée de la présence sur l'aérodrome de la personne qui utilise le véhicule ou, s'il s'agit de véhicules appartenant à des passagers aériens, à la période comprise entre leur départ et leur retour.

Le stationnement peut, selon les emplacements, être limité à une durée particulière, annoncée par une signalisation appropriée. En particulier, sur le front de l'aérogare est créé un «arrêt minute» destiné à la dépose et à la prise en charge des passagers et de leurs bagages. Sur ces emplacements, le conducteur ne doit pas s'éloigner de son véhicule. Il est utilisé par :

- les véhicules de tourisme ;
- les véhicules des administrations de l'Etat et du territoire ;
- les taxis non basés qui y déposent leurs passagers ;
- les voitures de remise et de louage.

Les taxis basés et les transports en commun ayant leurs parkings réservés n'utilisent pas cet arrêt minute.

Sur le front de l'aérogare est créé également un emplacement réservé aux véhicules d'évacuations sanitaires et aux navettes «équipages».

Le directeur de l'aviation civile a fixé après consultation du concessionnaire :

- les limites des parcs publics ;
- les emplacements affectés aux véhicules de service et aux véhicules des personnels travaillant sur l'aérodrome et leurs conditions d'utilisation ;
- les emplacements spéciaux affectés aux taxis, voitures de louage, voitures de remise et véhicules de transport en commun et leurs conditions d'utilisation.

L'usage des parcs de stationnement des véhicules privés et des emplacements spécifiques réservés aux taxis, aux voitures de louage, aux voitures de remise et aux véhicules de transport en commun peut être subordonné au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé par le concessionnaire.

L'usage des parcs de stationnement situés au front de l'aérogare, utilisés par les véhicules privés, est subordonné au paiement d'une redevance dont les modalités de perception sont précisées dans le règlement intérieur de ces parcs.

Sur prescription d'un officier de police judiciaire, les véhicules en stationnement irrégulier dans la zone publique peuvent, aux frais de leur propriétaire, être mis en fourrière, en un lieu désigné par le haut-commissaire. Ils ne sont rendus à leur propriétaire qu'après remboursement des frais exposés pour leur enlèvement et paiement d'une redevance pour l'emplacement occupé. Les véhicules enlevés des secteurs sous contrôle de frontière doivent être présentés par la B.G.T.A. au contrôle douanier avant d'être transférés dans la zone publique.

#### Art. III/1-3.— Conditions générales d'accès en zone réservée

Sont seuls autorisés à circuler, dans tout ou partie de la zone réservée, dans les conditions définies aux chapitres III/2 et III/3 du présent titre :

#### III/1-3.1 - Les véhicules et engins spéciaux portant le logo de leur organisme

- A - du service de sécurité contre l'incendie de l'aérodrome (S.S.I.S.) ;
- B - des services de police, de gendarmerie, de douane, de phytosanitaire et d'hygiène ;

- C - des services chargés de la navigation aérienne ;
- D - des services chargés de l'entretien et de la surveillance de la plate-forme aéroportuaire ;
- E - des compagnies aériennes, ainsi que des sociétés assurant les services d'assistance ;
- F - des services publics.

Les véhicules et engins spéciaux mentionnés aux alinéas A, B, C, D et E ci-dessus doivent être munis d'une signalisation spéciale. Ils sont autorisés à circuler dans les secteurs qui composent la zone réservée, à la condition de se conformer aux dispositions particulières prévues aux chapitres III/2 et III/3 ci-dessous et relatives à la circulation et au stationnement sur l'aire de mouvement.

*III/1-3.2 - Les véhicules privés dont les occupants sont munis de titres d'accès*

L'accès en zone réservée et notamment à l'aire de mouvement de ces véhicules fait toujours l'objet d'une autorisation spécifique délivrée par le directeur d'aérodrome.

Plusieurs secteurs de la zone publique réglementée font l'objet d'une réglementation édictée par le directeur de l'aérodrome, imposant une autorisation préalable du véhicule.

*III/1-3.3 - Les voitures escortées par des véhicules autorisés*

*Art. III/1-4. — Règles spéciales de circulation en zone réservée*

Les conducteurs doivent faire preuve de toute la prudence rendue nécessaire par les risques particuliers inhérents à l'exploitation de l'aérodrome.

La vitesse doit notamment être limitée à 30 km/h (excepté sur la route traversière : voir chapitre III/4) de façon que le conducteur reste maître de son véhicule. Cette limitation est matérialisée par des panneaux de signalisation installés aux portails est et ouest et sur la route de service du secteur sud.

Les conducteurs sont également tenus de laisser, dans tous les cas, la priorité aux avions et aux passagers embarquant et débarquant.

#### CHAPITRE III/2 - Dispositions spéciales à la circulation et au stationnement sur l'aire de manœuvre

*Art. III/2-1. — Accès des véhicules*

Sont seuls autorisés à circuler sur l'aire de manœuvre, ses bandes associées, et ses zones de servitude les véhicules et engins spéciaux mentionnés aux alinéas A, B, C, D et E de l'article III/1-3 ci-dessus.

Ces véhicules sont équipés d'une radio et se conforment aux instructions d'accès édictées par le directeur de l'aérodrome.

*Art. III/2-2. — Circulation et stationnement*

La circulation et le stationnement sur l'aire de manœuvre sont subordonnés à une autorisation qui doit être demandée à la tour de contrôle.

Tout conducteur d'un véhicule devant pénétrer sur l'aire de manœuvre est tenu de justifier d'une qualification particulière locale obtenue dans des conditions précisées à l'article III/2-3.

Préalablement à tout déplacement d'un véhicule, un compte rendu de position doit être fait et l'autorisation du service de contrôle doit être obtenue. Ce dernier doit préciser le cheminement à utiliser.

Aucun véhicule ne doit être laissé en stationnement sans surveillance sur l'aire de mouvement.

*Art. III/2-3. — Autorisation de conduire*

La conduite d'un véhicule, engin ou matériel sur l'aire de manœuvre est subordonnée à une autorisation préalable délivrée par la direction de l'aérodrome qui, après avoir délivré une information portant notamment sur l'utilisation correcte de la phraséologie ainsi que sur la connaissance et les conditions d'utilisation de l'ensemble des cheminements sur l'aérodrome, s'assure que le candidat conducteur connaît les règles de circulation et de stationnement sur l'aire de mouvement.

*Art. III/2-4. — Contrôle de la circulation*

Le contrôle de la circulation sur l'aire de manœuvre est assuré par le personnel relevant du service chargé de la circulation aérienne.

Toute infraction constatée peut entraîner le retrait temporaire ou définitif du titre d'accès à la zone réservée sur l'aérodrome sans préjudice des poursuites pénales ou administratives.

*Art. III/2-5. — Manœuvre des aéronefs*

Le déplacement des aéronefs, tractés ou non tractés, sur l'aire de manœuvre est subordonné à une autorisation de la tour de contrôle. Une liaison par radio doit être maintenue avec la tour de contrôle pendant toute la durée du déplacement.

Les agents chargés de la manœuvre au sol sont titulaires d'une qualification délivrée par la compagnie employeur après avoir reçu de l'organisme chargé de la circulation aérienne une information portant notamment sur l'utilisation correcte de la phraséologie ainsi que sur la connaissance et les conditions d'utilisation de l'ensemble des cheminements sur l'aérodrome.

#### CHAPITRE III/3 - Dispositions spéciales relatives à la circulation et au stationnement sur l'aire de trafic

*Art. III/3-1. — Accès des véhicules*

Sont seuls autorisés à circuler sur les aires de trafic :

- les véhicules et engins spéciaux mentionnés aux alinéas A, B, C, D, E et F de l'article III/1-3.1 ;
- les véhicules mentionnés à l'article III/1-3.2 et III/1-3.3 spécialement autorisés à cet effet ;
- les véhicules munis d'un laissez-passer temporaire.

*Art. III/3-2. — Autorisation de circuler - Délivrance - Dérogation*

*III/3-2.1 - Conditions de délivrance des autorisations permanentes*

A la demande de leur propriétaire, le directeur de l'aérodrome autorise les véhicules des organismes exerçant leur activité principale sur l'aéroport, à pénétrer en zone réservée.

Ces autorisations sont accordées lorsque le véhicule est utilisé sur les aires de trafic pour des besoins de service. Les véhicules concernés doivent être couverts par une police d'assurance comportant une clause particulière de circulation sur l'aéroport de Tahiti-Faa'a.

Les demandes formulées par les services administratifs de l'Etat ou du territoire ou par des entreprises n'exerçant pas leur activité principale sur l'aéroport pourront, sur justification des raisons de service, être satisfaites.

Il leur appartiendra de fournir un certificat de leur assurance attestant que le véhicule est couvert par une clause particulière de circulation sur l'aéroport de Tahiti-Faa'a.

*Nota.*— L'Etat étant son propre assureur, les véhicules lui appartenant et immatriculés en conséquence sont dispensés de la fourniture de la clause particulière d'assurance.

### III/3-2.2 - Matérialisation de l'autorisation

L'autorisation de circuler sur les aires de stationnement, qui peut donner lieu au paiement d'une redevance, est matérialisée par la délivrance d'une vignette de format type assurance, et d'une attestation écrite portant le nom du propriétaire, le numéro de l'autorisation et d'immatriculation du véhicule. Les vignettes et les attestations sont délivrées par la direction de l'aérodrome.

Les autorisations sont répertoriées et affectées à des véhicules déterminés et sont valables pour l'année civile en cours.

La vignette doit être placée de façon apparente sur le pare-brise du véhicule et l'attestation doit pouvoir être présentée à tout contrôle.

### III/3-2.3 - Autorisations temporaires

Des autorisations temporaires peuvent être délivrées par le directeur de l'aérodrome ou son représentant qualifié selon la réglementation en vigueur édictée par le directeur de l'aérodrome. Ces autorisations, matérialisées par une carte 10 x 15 cm, sont également soumises à la production d'un certificat d'assurance cité au paragraphe III/3-2.1.

### III/3-3.4 - Dérogations

Sont dispensés d'affichage de la vignette :

- les véhicules du service de sécurité incendie sauvetage (S.S.I.S.) ;
- les véhicules ou groupes de véhicules escortés par une voiture du contrôle de piste, ou de la gendarmerie des transports aériens ou tout autre véhicule autorisé par le directeur de l'aérodrome ;
- les véhicules spécialisés de traitement des aéronefs (repousseurs, passerelles, etc.).

### Art. III/3-3.— Autorisation spéciale de conduire

La conduite d'un véhicule, engin ou matériel sur les aires de trafic est subordonnée à une autorisation préalable délivrée dans les conditions prévues à l'article III/3-3, le candidat devant apporter la preuve de sa connaissance des règles de circulation et de stationnement sur les aires.

### Art. III/3-4.— Règles spéciales de circulation et de stationnement

Les conducteurs des véhicules et engins doivent observer les règles en vigueur, mais l'usage des feux de route est interdit en toutes circonstances.

Les conducteurs doivent adapter leur vitesse de façon à rester constamment maîtres de leur véhicule.

La vitesse ne doit en aucun cas dépasser 30 km/h. Cette limitation est matérialisée par des panneaux de signalisation fixés sur les portails d'accès.

Les déplacements des véhicules autorisés doivent être limités aux besoins de service.

La justification de la présence de tout véhicule en un point quelconque des aires peut toujours être exigée de son conducteur ou de son occupant.

Les conducteurs sont tenus de laisser, en toutes circonstances, la priorité aux aéronefs et aux passagers et de se conformer aux instructions des personnels relevant du service chargé de la circulation aérienne, de la police, de la gendarmerie de l'aérodrome.

Les conducteurs sont tenus, en outre, de se conformer :

- aux règles spéciales de circulation et de stationnement fixées par le directeur de l'aérodrome concernant, notamment, les emplacements que les véhicules doivent occuper avant l'arrivée des aéronefs, pendant les opérations d'escale et la durée de stationnement ainsi que les mesures de sécurité à respecter au cours des différentes manœuvres (Z.E.C.) ;
- aux consignes d'utilisation des véhicules et engins spéciaux fixées par les organismes concernés, notamment pour les opérations d'escale afin que celles-ci puissent être assurées dans les meilleures conditions de sécurité, d'efficacité et d'économie.

Aucun véhicule, engin ou matériel ne doit être laissé en stationnement sans surveillance sur les aires de trafic et sur les routes de circulation en zone réservée à l'exception de ceux qui sont rangés sur des emplacements de garage ou d'attente prévus à cet effet.

Tout véhicule, engin ou matériel abandonné en dehors de ces emplacements pourra être enlevé d'office, aux risques et périls de son propriétaire.

En aucun cas, ni l'Etat ni le concessionnaire de l'aérodrome ne peuvent être tenus pour responsables des accidents ou dommages provoqués ou subis par des véhicules, engins ou matériels, abandonnés par des tiers.

### Art. III/3-5.— Utilisation de la zone d'évolution contrôlée (Z.E.C.)

La zone d'évolution contrôlée délimite l'emprise des postes de stationnement avion du parking international et détermine un périmètre de sécurité. Elle est matérialisée par une ligne rouge bordée de blanc. D'une manière générale :

- lors de l'arrivée d'un avion, tous les personnels et tous les matériels doivent se trouver en dehors de la Z.E.C. Ils ne sont autorisés à y pénétrer qu'après l'arrêt des feux anticollision ;
- au départ de l'avion, la Z.E.C. doit être libérée avant la mise en route des moteurs matérialisée par la mise en marche des feux anticollision.

### Art. III/3-6.— Surveillance de la circulation et du stationnement sur les aires de trafic

Sur les aires de trafic, les aires de garage et les routes de circulation qui leur sont contiguës, la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules et engins ainsi

que des agents autorisés à les conduire est assurée par le personnel relevant du service chargé de la circulation aérienne et par la brigade de gendarmerie des transports aériens.

Toute infraction constatée dans l'exécution de ces opérations peut entraîner le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation de conduire et/ou du titre d'accès à la zone réservée de l'aérodrome sans préjudice des sanctions pénales ou administratives encourues.

#### CHAPITRE III/4 - Dispositions particulières relatives à la circulation sur la route de traversée de piste

##### Art. III/4-1.— Règles de circulation

La route de traversée de piste située en zone réservée est délimitée par le portail "est" au sud et par les barrières de contrôle du trafic routier au nord.

La circulation s'effectue sans contact radio avec la tour de contrôle, sauf décision contraire de la direction de l'aérodrome.

La circulation est interdite aux piétons, aux vélos et à tout véhicule ne pouvant maintenir une vitesse constante supérieure à 30 km/h. L'arrêt est interdit entre les barrières de gestion du flux routier et les conducteurs ne doivent en aucun cas utiliser la piste dans le sens de sa longueur.

Les chargements des véhicules, notamment des camions et engins de chantier, doivent être arrimés et sécurisés faute de quoi l'accès leur sera refusé.

Les véhicules hors gabarit routier doivent solliciter une autorisation de la direction de l'aérodrome.

##### Art. III/4-2.— Fermeture du portail "est"

Le portail "est" d'accès à la route traversière est habituellement fermé de nuit dans un créneau horaire fixé par la direction de l'aérodrome. Il peut être fermé à tout moment par décision de la direction de l'aérodrome.

Les personnes, appelées à se rendre en zone nord pour des raisons professionnelles pendant ces créneaux horaires, reçoivent un laissez-passer permettant l'ouverture du portail.

### TITRE IV MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

#### CHAPITRE IV/1 - Dispositions générales

##### Art. IV/1-1.— Protection des bâtiments et des installations

Chaque hangar, bâtiment ou local mis à la disposition de tiers doit être équipé par l'occupant de dispositifs de lutte contre l'incendie répondant à la réglementation en vigueur : extincteurs, caisses de sable, pelles, gaffes ainsi que des panonceaux de sécurité correspondants.

Le contrôle périodique de ces équipements et notamment des extincteurs et leur remise en état incombent à l'occupant.

Le service de sécurité incendie et sauvetage de l'aérodrome doit s'assurer du respect de ces obligations et imposer la mise en place des équipements de sécurité nécessaires.

Tout occupant doit s'assurer que son personnel connaît le maniement des équipements de lutte contre l'incendie disposés dans les locaux qui lui sont affectés.

Il est formellement interdit d'utiliser les bouches d'incendie et autres moyens de secours pour un usage autre que la lutte contre l'incendie.

Il est interdit d'apporter des modifications aux installations électriques et aux fusibles sauf autorisation du concessionnaire.

Les matériaux combustibles inutilisés, tels que les emballages vides, doivent être évacués dans les meilleurs délais et déposés dans les endroits prévus à cet effet.

Il est interdit de conserver des chiffons gras ou des déchets inflammables dans des récipients combustibles et non munis de couvercles ou ayant contenu des produits combustibles.

##### Art. IV/1-2.— Dégagement des accès

Toutes les voies d'accès aux différents bâtiments doivent être dégagées de manière à permettre l'intervention rapide des pompiers.

Les bouches d'incendie et leurs abords ainsi que les différents regards de visite, quelle que soit leur nature, doivent être dégagés et accessibles en permanence.

Dans les bâtiments et hangars, les accès aux robinets d'incendie armés, aux colonnes sèches, aux organes de commande des installations fixes de lutte contre l'incendie et, en général, à tous les moyens d'extinction, doivent rester dégagés en permanence.

Les marchandises et objets entreposés à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments, ateliers, hangars, etc. doivent être rangés avec soin, de telle sorte qu'ils n'entravent pas la circulation et ne constituent pas un obstacle à la reconnaissance et à l'attaque d'un foyer d'incendie.

##### Art. IV/1-3.— Conduits de fumée

Les cheminées des fourneaux des restaurants et des cantines doivent être ramonées mensuellement. Les attestations correspondantes doivent être transmises au service de sécurité incendie de l'aéroport.

Les filtres à graisse installés sur l'extraction des cuisines doivent être nettoyés au moins une fois par semaine.

##### Art. IV/1-4.— Permis de feu

Il est interdit sur toute l'emprise de l'aérodrome d'allumer des feux à flamme nue, d'utiliser des appareils à flamme nue tels que des lampes à souder, chalumeaux, etc. sans l'accord préalable du service de sécurité incendie et sauvetage de l'aéroport qui délivre, le cas échéant, un permis de feu fixant les instructions de sécurité appropriées.

##### Art. IV/1-5.— Stockage de produits inflammables

Le stockage des carburants et de tous autres produits inflammables ou volatils doit s'effectuer conformément à la réglementation en vigueur dans le territoire. Tout autre mode de stockage est subordonné à une autorisation du chef de service de sécurité incendie et sauvetage de l'aérodrome.

Il est formellement interdit de constituer à l'intérieur des baraques ou bâtiments provisoires, des dépôts de produits ou de liquides inflammables tels que : essence, benzine, etc. supérieurs à 10 litres au total.

Dans les locaux où les produits inflammables sont normalement employés (ateliers de peinture, salles de nettoyage, ronéotype, etc.), la quantité de ces produits admise dans le local est celle qui est nécessaire à une journée de travail.

Les produits visés excédant ceux nécessaires à une journée de travail doivent être enfermés dans des bidons ou des boîtes métalliques hermétiques et placés en dehors de la pièce où ils sont normalement utilisés. Leur transvasement est interdit à l'intérieur de ces locaux.

#### CHAPITRE IV/2 - Précautions à prendre à l'égard des aéronefs et des véhicules

##### Art. IV/2-6.— *Interdiction de fumer*

Il est formellement interdit de fumer ou de faire usage de briquet ou d'allumettes sur les aires de trafic, sur les pelouses situées entre l'aire de trafic et la ligne des bâtiments aérogares et techniques, dans les hangars recevant des aéronefs ainsi que dans les ateliers où sont manipulées des matières inflammables et à moins de quinze mètres des citernes et soutes à essence.

Il est également interdit de jeter des cigarettes, allumettes ou débris enflammés sur les aires de stationnement des aéronefs et les emplacements réservés au stationnement des véhicules.

##### Art. IV/2-7.— *Avitaillement des aéronefs en carburant*

Les sociétés distributrices de carburant et les compagnies aériennes sont tenues de se conformer strictement aux règles de sécurité édictées par arrêté modifié du 23 janvier 1980 relatif aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburant sur les aérodromes.

#### TITRE V PRESCRIPTIONS SANITAIRES

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire international, toutes les opérations sanitaires contenues dans le présent titre doivent être effectuées sous le contrôle de l'officier de police sanitaire aux frontières.

##### Art. V/1.— *Dépôt et enlèvement des ordures, des déchets industriels et des matières de décharge*

Le dépôt d'ordures ou de matières de décharge est interdit aux abords des aérogares, des hangars et de leurs annexes et, d'une manière générale, aux abords de tout bâtiment. Le concessionnaire de l'aérodrome, après avis du directeur de l'aérodrome et de l'officier de police sanitaire, désigne des emplacements spéciaux à cet effet.

Les ordures doivent obligatoirement être mises dans des conteneurs d'un type agréé par le concessionnaire de l'aérodrome qui fait procéder à leur enlèvement. Le tri des matières déposées dans les conteneurs est interdit.

Les décharges des déchets industriels destinées à la récupération donnent lieu à une autorisation préalable du concessionnaire, après avis du directeur de l'aérodrome, qui fixe notamment les conditions de stockage et de récupération.

Les décharges des déchets industriels ne pouvant donner lieu à récupération sont interdites. Ces déchets doivent être évacués par les usagers de l'aérodrome dans les délais les plus brefs.

Les matières présentant un danger particulier doivent être séparées des ordures et déchets industriels et faire l'objet d'un traitement particulier selon les instructions données par le concessionnaire de l'aérodrome.

Les denrées d'origine animale ou végétale ayant fait l'objet d'une saisie liée à un risque zoosanitaire ou phytosanitaire, les animaux morts ayant été atteints de maladie contagieuse ou ayant été en contact avec des animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints de maladie contagieuse et tous les déchets de bord des aéronefs doivent être incinérés.

##### Art. V/2.— *Nettoyage des toilettes d'avions*

Le nettoyage des toilettes d'avions ne peut être effectué que par un organisme agréé par le concessionnaire de l'aérodrome, à l'aide de véhicules spécialement aménagés à cet effet et dans les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

##### Art. V/3.— *Rejet des eaux résiduaires*

Les usagers sont tenus de se conformer à la réglementation en vigueur sur le territoire (délibération n° 8748 AT du 29 avril 1987).

##### Art. V/4.— *Substances et déchets radioactifs*

Les substances ou déchets radioactifs doivent être évacués conformément à la réglementation en vigueur sur le territoire (décret du 27 août 1992) et, le cas échéant, selon les instructions particulières du directeur de l'aviation civile.

#### TITRE VI CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALE

##### Art. VI/1.— *Autorisation d'activité*

Aucune activité industrielle, commerciale ou artisanale ne peut être exercée à l'intérieur de l'aérodrome sans une autorisation spéciale délivrée par le concessionnaire et le directeur de l'aviation civile dans le cadre du décret de concession. Cette autorisation peut donner lieu au paiement d'une redevance.

##### Art. VI/2.— *Autorisation d'emploi*

Les exploitants autorisés ne pourront employer que des personnels auxquels une autorisation spéciale d'emploi aura été accordée par le concessionnaire de l'aérodrome.

#### TITRE VII POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE

##### Art. VII/1.— *Interdictions diverses*

Il est interdit :

- de gêner l'exploitation de l'aérodrome par des attroupements ;
- de pénétrer ou de séjourner sur l'aérodrome avec des animaux, même s'ils ne sont pas en liberté. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux animaux transportés dans les aéronefs, à condition d'être accompagnés et tenus

en laisse, en cage ou en sac, et aux maîtres-chiens participant au gardiennage de l'aéroport, à la lutte anti-drogue et à la recherche d'explosifs ;

- de pénétrer ou de séjourner sur l'aérodrome en état d'ivresse ou dans une tenue inconvenante ;
- de procéder à des quêtes, sollicitations, offres de services, distributions d'objets quelconques ou de prospectus à l'intérieur de l'aérodrome, sauf autorisation spéciale délivrée par le concessionnaire ou le directeur de l'aérodrome après avis des services de police compétents. En zone réservée et réglementée, cette autorisation ne fait pas dérogation aux conditions prévues aux chapitres II/2 et II/3 ;
- d'organiser des fêtes, animations avec orchestre ou non, sauf autorisation spéciale du concessionnaire ou du directeur de l'aérodrome ;
- de procéder à des prises de vues commerciales, techniques ou de propagande, sauf autorisation spéciale délivrée dans les conditions fixées à l'alinéa 4 ci-dessus ;
- de porter atteinte au fonctionnement des dispositifs mis en place dans le cadre du programme local de sûreté de l'aéroport ;
- d'organiser des jeux d'argent à l'intérieur de l'aéroport.

#### Art. VII/2.— *Conservation du domaine de l'aérodrome*

Il est interdit d'effectuer des dégradations quelconques aux meubles ou immeubles du domaine de l'aérodrome, de mutiler les arbres, de marcher sur les gazons et massifs de fleurs, d'abandonner ou de jeter des débris ailleurs que dans les corbeilles réservées à cet effet et de laver les véhicules sur les parkings.

#### Art. VII/3.— *Garde et conservation*

La garde et la conservation des aéronefs, véhicules, matériels et marchandises utilisant les installations de l'aéroport, ne seront à la charge ni de l'État, ni du concessionnaire et aucune responsabilité ne pèsera sur eux pour les pertes ou les dommages ne résultant pas de leur fait ou de celui de leurs agents.

#### Art. VII/4.— *Mesures antipollution*

La mise en œuvre des matériels et équipements particulièrement bruyants, y compris les essais de moteurs d'avions et le fonctionnement de moteurs auxiliaires, ainsi que toute activité susceptible de provoquer une pollution, peuvent faire l'objet de mesures d'applications édictées par le directeur de l'aérodrome.

#### Art. VII/5.— *Fauchage et culture*

A l'exception des services d'entretien de l'aérodrome, peuvent seuls procéder à des travaux de fauchage ou de culture les titulaires d'autorisations d'occupation temporaire de terrains nus réservés à cette destination qui leur auront été accordées par le concessionnaire ou le directeur de l'aviation civile.

#### Art. VII/6.— *Exercice de la chasse*

L'exercice de la chasse dans l'enceinte de l'aérodrome est subordonné à une autorisation spéciale délivrée par le directeur de l'aérodrome.

#### Art. VII/7.— *Divagation des animaux*

L'abattage des animaux présentant un risque pour la sécurité aérienne sera décidé selon la réglementation en vigueur.

#### Art. VII/8.— *Stockage de matériaux et implantation de bâtiments*

Les stockages volumineux de matériaux et objets divers, les implantations de baraques ou abris sont subordonnés à une autorisation écrite du concessionnaire après accord du directeur de l'aérodrome. Si l'autorisation est retirée ou dès que sa durée a pris fin, le bénéficiaire doit procéder à l'enlèvement des matériaux, objets, baraques ou abris, selon les prescriptions et dans les délais qui lui ont été impartis. A défaut d'exécution, le concessionnaire de l'aéroport ou le directeur de l'aérodrome fait procéder d'office à leur enlèvement aux frais, risques et périls du bénéficiaire de l'autorisation.

#### Art. VII/9.— *Conditions d'usage des installations*

Le concessionnaire de l'aérodrome doit publier les conditions d'usage des installations et, notamment, rappeler au public les règles gouvernant sa responsabilité tant par des affiches apposées dans les lieux appropriés que par des dispositions insérées dans les contrats d'occupation ou sur les tickets remis aux usagers.

### TITRE VIII SANCTIONS PENALES

#### Art. VIII/1.— *Constatation des infractions*

Les infractions aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux mesures particulières d'application fixées par le directeur de l'aviation civile et le directeur de l'aérodrome, conformément à l'article R 213-6 du code de l'aviation civile, sont constatées par des procès-verbaux qui sont transmis à l'autorité chargée des poursuites.

#### Art. VIII/2.— *Sanctions*

Les articles L 282 et R 282 du code de l'aviation civile s'appliquent de droit sur l'emprise de l'aérodrome de Tahiti-Faa'a, et notamment les articles :

- L 282-1 :

Sera puni de l'emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 10.000 FF et 120.000 FF ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des articles 321-1 à 322-10 du code pénal, quiconque aura volontairement :

- détruit ou endommagé les immeubles ou installations destinés à assurer le contrôle de la circulation des aéronefs, des télécommunications aéronautiques, l'aide à la navigation aérienne ou l'assistance météorologique ;
- troublé, par quelque moyen que ce soit, le fonctionnement de ces installations ;
- détruit ou endommagé un aéronef dans l'emprise d'un aérodrome ;
- entravé, de quelque manière que ce soit, la navigation ou la circulation des aéronefs hors les cas prévus dans l'article 462 du code pénal ;
- interrompu à l'aide d'un dispositif matériel, d'une substance ou d'une arme, le fonctionnement des services d'un aérodrome si cet acte porte atteinte ou est de nature à porter atteinte à la sécurité à l'intérieur de cet aérodrome. (Loi n° 89-467 du 10 juillet 1989, art. 13).

La tentative des délits visés à l'article précédent est punie des peines prévues pour ces délits.

- L 282-3 :

"L'attaque ou la résistance avec violence et voies de fait envers les agents préposés à la garde ou au fonctionnement des aérodromes ou installations mentionnés à l'article L 213-1 dans l'exercice de leurs fonctions sera punie des peines applicables à la rébellion suivant les distinctions faites par les articles 433-6 à 433-8 du code pénal."

- R 282-1 : (Décret n° 91-262 du 4 mars 1991, art.8)

Sans préjudice de l'application des dispositions régissant le cas des contraventions de grande voirie, ceux qui ont contrevenu aux dispositions de l'arrêté réglementant les conditions d'exploitation de l'aérodrome sont punis :

- de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe, lorsque l'infraction aura été commise dans une zone non librement accessible au public ;
- de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe dans les autres cas.

### TITRE IX DISPOSITIONS SPECIALES

#### Art. IX/1.— *Domaine d'application*

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux zones et bâtiments affectés au ministère de la défense nationale.

Art. IX/2.— L'arrêté de police n° 231 AC.DIR.NTAA du 15 avril 1997 est abrogé.

Art. IX/3.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le directeur de cabinet du haut-commissaire, le directeur de l'aviation civile, le directeur de la police aux frontières, le directeur des douanes, le directeur de la santé publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* du territoire de la Polynésie française, affiché sur l'aérodrome et transmis à la mairie de la commune de Faa'a.

Fait à Papeete, le 3 mai 1999.  
Jean ARIBAUD.

(1) Les annexes peuvent être consultées au service d'Etat de l'aviation civile.

#### ARRETE n° 219 CAB/MIL du 14 mai 1999 portant composition et appel de la fraction de contingent 99/06.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code du service national ;

Sur proposition du vice-amiral commandant supérieur des forces armées de la Polynésie française, commandant des forces maritimes et de la zone maritime du Pacifique,

Arrête :

Article 1er.— La fraction de contingent 99/06 comprendra les jeunes gens reconnus aptes au service national :

- dont l'appel avec la fraction de contingent antérieure a été, pour des motifs divers, annulé et fixé à l'échéance du 20 mai 1999 ;
- recensés avec la classe 1998 ou antérieurement ;
- volontaires pour être appelés le 20 mai 1999 et qui, à cet effet, ont, avant le 20 février 1999, fait parvenir leur résiliation de report d'incorporation au centre du service national ;
- dont les reports d'incorporation arriveront à échéance avant le 20 mai 1999.

Art. 2.— Les jeunes gens destinés aux armées de terre, de mer et de l'air seront incorporés à partir du 20 mai 1999. Leurs services prendront effet à compter du 20 mai 1999.

Art. 3.— Les jeunes gens dont la candidature pour servir au titre de l'aide technique a été agréée, seront incorporés à compter du 6 juillet 1999. Le point de départ de leur service est fixé au 1er juillet 1999.

Art. 4.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 mai 1999.  
Pour le haut-commissaire  
et par délégation :  
Le secrétaire général  
de la Polynésie française,  
Michel JEANJEAN.

#### ARRETE n° 253 DRCL du 28 mai 1999 fixant les quantités d'imprimés et les tarifs du papier, d'impression et d'affichage admis à remboursement pour l'élection des représentants au Parlement européen du 13 juin 1999.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu le décret n° 79-160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 susvisée ;

Vu le décret n° 99-365 du 12 mai 1999 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu le code électoral et notamment ses articles R 26 à R 39 ;

Vu l'avis de la commission de tarification ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

## Arrête :

Article 1er.— Le coût du papier, l'impression des bulletins de vote, affiches et circulaires ainsi que les frais d'affichage sont pris en charge par l'Etat dans les conditions fixées par la loi, et selon les modalités précisées ci-après qui constituent un maximum et non pas un remboursement forfaitaire :

1°) *Bulletins de vote*

- format : 210 x 297 mm ;
- papier : 56 à 65 g/m2 offset non filigrané ;
- impression : noir sur aplat blanc recto ou recto-verso ;
- quantité maximum : 315.000 ;
- tarif maximum :
  - recto : 3 F CFP l'unité ;
  - recto-verso : 4 F CFP l'unité.

2°) *Circulaires*

- format : 210 x 297 mm ;
- papier : 56 à 65 g/m2 blanc ;
- impression : noir ou couleur, recto ou recto-verso, à l'exclusion de tous travaux de photogravure (cliché, simili ou trait) ;
- quantité maximum : 135.000 par langue ;
- tarif maximum :
  - recto : 3,3 F CFP l'unité ;
  - recto-verso : 4,3 F CFP l'unité.

En cas de traduction en langue vernaculaire, la traduction devra être conforme au texte original et agréée par la commission de propagande.

3°) *Grandes affiches*

- format : 594 x 841 mm ;
- papier : papier frictionné couleur 64 g/m2 ;
- impression : noir ou couleur, sur aplat de couleur recto (combinaison des trois couleurs : bleu, blanc, rouge interdite), à l'exclusion de tous travaux de photogravure (cliché, simili ou trait) ;
- quantité maximum : 629 ;
- tarif maximum : 50.000 F CFP les 100 premières ;  
70 F CFP l'unité suivante.

4°) *Petites affiches*

- format : 297 x 420 mm ;
- papier : papier frictionné couleur 64 g/m2 ;
- impression : noir ou couleur, sur aplat de couleur recto (combinaison des trois couleurs : bleu, blanc, rouge interdite), à l'exclusion de tous travaux de photogravure (cliché, simili ou trait) ;
- quantité maximum : 629 ;
- tarif maximum : 28.000 F CFP les 100 premières ;  
30 F CFP l'unité suivante.

Ces affiches ne doivent comporter que l'annonce des réunions publiques et éventuellement les dates et heures des émissions de radiodiffusion et de télévision attribuées à la liste.

5°) *Frais d'affichage*

- les frais d'affichage sont fixés à 40 F CFP par affiche sur présentation de la facture des prestations effectuées par une entreprise professionnelle ;
- les tarifs maxima ainsi fixés comprennent le coût du papier, de la composition, de l'impression, du transport et de la livraison.

Art. 2.— Le remboursement s'effectuera au profit des listes pouvant en bénéficier sur production de justificatifs.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux mandataires des listes de candidats, au président de la commission de propagande et au président du syndicat des imprimeurs, enregistré et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 mai 1999.

Pour le haut-commissaire  
et par délégation :  
*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,*  
Michel JEANJEAN.

**ARRETE n° 262 DRCL du 1er juin 1999 portant agrément des imprimeurs chargés de l'impression de la propagande électorale.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu le décret n° 79-160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 susvisée ;

Vu le décret n° 99-365 du 12 mai 1999 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu l'article R 34, 2e alinéa du code électoral ;

Vu la décision de la commission de propagande électorale en date du 31 mai 1999,

## Arrête :

Article 1er.— Sont agréées, pour procéder à l'impression des documents relatifs à la propagande électorale pour l'élection des représentants au Parlement européen du 13 juin 1999, les entreprises ci-après désignées :

- Imprimerie Baudhuin ;
- Imprimerie Ferrand ;
- Imprimerie de Faa'a ;
- Imprimerie Juventin ;
- Imprimerie Tote ;
- Imprimerie S.T.P.-Multipress ;
- Polytram ;
- Seripol ;
- Tahiti Graphics.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 1er juin 1999.

Pour le haut-commissaire  
et par délégation :  
*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,*  
Michel JEANJEAN.

**Par arrêté n° 254 MASC** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 31 mai 1999.— Est accordée à l'association Musiques d'ailleurs présidée par M. Aldo Raveino, une subvention de 9.000 FF (163.728 F CFP) pour l'organisation de la quatrième édition de la Fête de la musique.

La dépense est imputable sur le chapitre 43-30, article 10, paragraphe 40, exercice 1999, du budget du ministère de la culture.

Le bénéficiaire de la subvention adressera au haut-commissariat (MAFIC) dès la fin du présent exercice le compte-rendu d'utilisation de la somme perçue accompagné des pièces justificatives correspondantes.

**Par arrêté n° 255 MAC** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 31 mai 1999.— L'aval du comité de gestion du F.I.P. est accordé à l'emprunt, prêt projet urbain, sollicité par la commune de Paea auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour un montant de 5.500.000 FF relatif au financement de la construction du centre culturel de la commune de Paea.

Les caractéristiques de l'emprunt (P.P.U.) consenti par la Caisse des dépôts et consignations sont les suivantes :

*Montant du prêt* : 5.500.000 FF ;  
*Durée* : 15 ans ;  
*Taux d'intérêt annuel* : 4,3 % révisable à 100 % en fonction de la variation du taux du livret A ;  
*Différé* : sans ou avec un différé d'amortissement de 2 ans.

Conformément aux termes de sa décision en date du 20 février 1996, le comité de gestion du F.I.P. versera directement à l'organisme prêteur les sommes nécessaires au remboursement de l'annuité d'emprunt en cas de défaillance de la commune.

Le remboursement de ces sommes par la commune intéressée s'effectuera par prélèvements sur ses dotations F.I.P. des années à venir.

**Par arrêté n° 256 MAC** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 31 mai 1999.— L'aval du comité de gestion du F.I.P. est accordé à l'emprunt

sollicité par la commune de Papara auprès de l'Agence française de développement pour un montant de 3.700.000 FF relatif au financement du réseau hydraulique 1998-2003 d'adduction d'eau, 1re et 2e tranches, de la commune de Papara.

Les caractéristiques de l'emprunt consenti par l'Agence française de développement sont les suivantes :

*Montant du prêt* : 3.700.000 FF en deux tranches ;  
*Durée* : 20 ans ;  
*Taux d'intérêt annuel* : 5 % l'an ;  
*Différé* : 3 ans.

Conformément aux termes de sa décision en date du 20 février 1996, le comité de gestion du F.I.P. versera directement à l'organisme prêteur les sommes nécessaires au remboursement de l'annuité d'emprunt en cas de défaillance de la commune.

Le remboursement de ces sommes par la commune intéressée s'effectuera par prélèvements sur ses dotations F.I.P. des années à venir.

**Par arrêté n° 257 MASC** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 31 mai 1999.— L'arrêté n° 175 MASC du 1er avril 1998 portant attribution d'une subvention de 6.050.000 FF au titre de la section générale du F.I.D.E.S. (chapitre 68-90, article 10) au bénéfice de la Polynésie française pour la reconstruction du Centre de transfusion sanguine est annulé.

Il est donc procédé à un retrait d'engagement de 6.050.000 FF.

**Par arrêté n° 258 CAB/MIL** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 31 mai 1999.— L'arrêté n° 219 CAB/MIL du 14 mai 1999 portant composition et appel de la fraction de contingent 99-06 est modifié en son article 3 comme suit :

Les jeunes gens dont la candidature pour servir au titre de l'aide technique a été agréée, seront incorporés à compter du 7 juillet 1999. Le point de départ de leur service est fixé au 1er juillet 1999.

## ACTES PAS CONJOINTEMENT

### CONVENTIONS ETAT-POLYNESIE FRANÇAISE

**CONVENTION n° 155-99 du 31 mai 1999 relative à la formation des maîtres des enseignements privés sous contrat de Polynésie française.**

Etablie en application de l'article 15 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, de la loi n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée par la loi organique n° 96-624 du 12 juillet 1996, portant statut du territoire de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française et de la conven-

tion n° 88-3 sur l'éducation en Polynésie française et relative au fonctionnement de l'Institut de formation pédagogique assurant la formation initiale des maîtres appelés à exercer dans les établissements privés ayant conclu avec l'Etat l'un des contrats prévus par la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 du 31 décembre 1959, modifiée par la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995 modifiant la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988.

ENTRE les soussignés :

- L'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française ;
- La Polynésie française, représentée par le Président du gouvernement de la Polynésie française,

ET :

- L'Institut de formation pédagogique de l'enseignement privé de la Polynésie française, dénommé I.F.E.P. représenté par son directeur, dûment mandaté par les directeurs des enseignements adventiste, catholique et protestant, en présence et avec l'accord :
  - du président du Conseil d'administration de la mission catholique, Monseigneur Michel Coppenrath ;
  - du président du conseil supérieur de l'Eglise évangélique de Polynésie, M. le Pasteur Jacques Ihorai ;
  - du président de la Mission adventiste, M. Marama Tuarihionoa,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— La présente convention a pour objet de définir les conditions de fonctionnement de l'I.F.E.P. ayant son siège à Papeete et de l'attribution d'une subvention forfaitaire de fonctionnement attribuée par l'Etat, en application de l'article 15 de la loi n° 59-1447 du 31 décembre 1959 modifiée.

Cet institut assure la formation initiale des maîtres appelés à exercer dans les écoles privées de Polynésie française ayant conclu avec l'Etat l'un des contrats prévus par la loi précitée.

Art. 2.— Le nombre de places ouvertes chaque année aux concours d'entrée à l'I.F.E.P. de Polynésie française est fixé, d'un commun accord entre les signataires de la présente convention, compte tenu des besoins prévisionnels à satisfaire dans les établissements d'enseignement privés sous contrat de Polynésie française.

Les concours interne et externe ne pourront être organisés simultanément.

Art. 3.— Les élèves sont admis par concours.

Les conditions pour faire acte de candidature sont identiques à celles exigées pour le recrutement des enseignants de l'enseignement public de Polynésie française, tant pour le concours externe que pour le concours interne.

Outre ces conditions, les candidats doivent s'engager à servir pendant cinq ans dans l'enseignement privé sous contrat de Polynésie française.

Les listes des candidats admis à concourir sont dressées par le vice-recteur représentant le ministre de l'éducation nationale dans le cadre des procédures d'inscription mises en œuvre par le ministre de l'éducation de la Polynésie française.

Les épreuves des concours d'entrée dans l'institut portent sur les mêmes disciplines, sont du même niveau et sont choisies selon les mêmes modalités que celles des concours de recrutement des élèves-instituteurs de l'enseignement public de Polynésie française.

Ces épreuves sont subies devant des jurys nommés par le vice-recteur sur proposition du ministre chargé de l'éducation et comportant notamment des membres de l'enseignement privé.

Les listes des candidats admis aux concours, pour chacun des enseignements privés, sont arrêtées par les jurys.

L'admission en cycle de formation est prononcée par le directeur de l'I.F.E.P. parmi les candidats figurant sur les listes arrêtées par les jurys, dans le respect du caractère propre à chacun des établissements privés concernés.

Art. 4.— Les élèves admis à l'I.F.E.P. de Polynésie française reçoivent une formation professionnelle équivalente à celle dispensée aux maîtres de l'enseignement public de Polynésie française.

Pour assurer cette formation et les modalités de son contrôle, le directeur de l'I.F.E.P. de Polynésie française est habilité à passer conventions avec l'école normale de Polynésie française et tout autre organisme de formation d'enseignants. Ces conventions sont soumises à l'approbation du ministre territorial chargé de l'éducation.

Art. 5.— Le diplôme d'instituteur sanctionne cette formation selon les mêmes modalités que celles définies pour le diplôme d'instituteur délivré aux élèves-instituteurs de l'enseignement public. Il est délivré par le vice-recteur et contresigné par le ministre de l'éducation de la Polynésie française. Ce diplôme permet l'obtention d'un contrat ou d'un agrément définitif avec classement selon l'échelle de rémunération des titulaires de l'enseignement public.

Art. 6.— La subvention annuelle de fonctionnement versée par l'Etat est calculée forfaitairement à raison de X fois (1) (2) le produit, majoré de 50 % de l'indice réel d'un professeur certifié par la valeur, au 1er juin précédant l'année scolaire considérée, du point d'indice indexé à Tahiti.

(1) X est autant de fractions complètes de huit élèves et demi sur les élèves présents en formation théorique dans le centre sur les deux ou trois années de formation, si le nombre de ces élèves est supérieur à 8.

(2) X est autant de fractions décimales de huit élèves et demi sur les élèves présents en formation théorique dans le centre sur les deux ou trois années de formation, si le nombre de ces élèves est inférieur ou égal à 8.

Elle est imputable sur les dotations du chapitre 43-3 du budget du ministère de l'éducation nationale. Elle est mandatée à l'I.F.E.P. de Polynésie française.

Cette subvention annuelle de fonctionnement est ouverte au titre de l'ensemble des dépenses exposées pour la formation initiale des maîtres, y compris celles liées à l'application de toute convention conclue entre l'institut et tout autre organisme de formation ou université.

Art. 7.— L'institut peut faire l'objet d'un contrôle exercé par les membres des corps d'inspection du ministère de l'éducation nationale.

Art. 8.— La durée de validité de la présente convention est d'une année scolaire. Elle est renouvelable pour chaque année scolaire par tacite reconduction, sauf volonté contraire de l'une des parties, notifiée à l'autre sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, trois mois avant la fin de l'année scolaire en cours. Elle peut, avant le terme fixé, être résiliée d'un commun accord entre les parties contractantes.

Les dispositions de la présente convention annulent et remplacent les dispositions de la convention n° 44-93 du 9 juin 1993.

Art. 9.— La présente convention sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 mai 1999.

*Le Président du gouvernement  
de la Polynésie française,  
Gaston FLOSSE.*

*Le haut-commissaire  
de la République,  
en Polynésie française,  
Jean ARIBAUD.*

*Le directeur de l'I.F.E.P.,  
dûment mandaté,  
Jean QUERENET.*

*Le président du Conseil d'administration  
de la mission catholique,  
Monseigneur Michel COPPENRATH.*

*Le président du conseil supérieur  
de l'Eglise évangélique en Polynésie,  
Pasteur Jacques IHORAI.*

*Le président de la Mission  
adventiste,  
Marama TUARIHIONOA.*

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

### DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

**DELIBERATION n° 99-90 APF du 27 mai 1999 portant dispositions relatives au code des postes et télécommunications en Polynésie française.**

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1023 AT du 8 mars 1985 modifié portant création d'un établissement public territorial dénommé "Office des postes et télécommunications", ensemble les textes pris pour son application ;

Vu la délibération n° 96-147 APF du 5 décembre 1996 portant création du service des postes et télécommunications, ensemble le texte pris pour son application ;

Vu l'arrêté n° 753 CM du 20 mai 1999 soumettant le projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 681-99 APF/SG du 21 mai 1999 portant convocation des conseillers territoriaux en séance ;

Vu le rapport n° 2137 du 25 mai 1999 de la commission de la culture, de l'artisanat et des postes et télécommunications ;

Vu le rapport n° 85-99 du 27 mai 1999 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 27 mai 1999,

Adopte :

Article 1er.— La présente délibération a pour objet de fixer les dispositions relatives au code des postes et télécommunications en Polynésie française concernant le livre 1er intitulé De la poste.

Art. 2.— Les présentes dispositions sont classées dans l'ordre des différents titres, chapitres et sections du code des postes et télécommunications.

LIVRE Ier  
DE LA POSTE

TITRE I  
DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I  
Le service postal

Art. D. 111-1.— Au sens du présent livre, on entend par :

- *régime intérieur* : les relations internes à la Polynésie française ;
- *régime préférentiel* : les relations entre la Polynésie française, d'une part, et la France métropolitaine, les collectivités territoriales, les départements, les territoires français et pays d'outre-mer, la principauté d'Andorre et la principauté de Monaco, d'autre part ;
- *régime international* : les relations entre la Polynésie française, d'une part, et les autres pays, d'autre part.

Section I  
L'exploitant public

Art. D. 111-2.— On entend par exploitant public, l'organisme public auquel les autorités compétentes de la Polynésie française ont confié l'exécution du service postal.

Art. D. 111-3.— Le service postal du courrier défini et réglementé au présent livre est confié à l'exploitant public désigné par les autorités compétentes de la Polynésie française.

L'exploitant public achemine les dépêches postales à l'intérieur de la Polynésie française et dans les relations avec l'extérieur par tous moyens de transport à sa disposition.

Art. D. 111-4.— L'exploitant public assure sa mission en répondant aux exigences suivantes :

- offrir un service garantissant l'inviolabilité et le secret des correspondances ;
- offrir aux utilisateurs, placés dans des conditions égales, une prestation identique mais tenant compte des données géographiques ;

- fournir ses services sans discrimination en particulier politique, religieuse ou philosophique sous réserve des dispositions du présent code.

*Art. D. 111-5.*— L'exploitant public veille :

- à offrir un service postal de qualité à des prix abordables pour tous les utilisateurs, et répondant aux exigences essentielles définies à l'article précédent ;
- à tenir informés de façon suffisamment claire les utilisateurs sur les conditions générales, techniques, juridiques et tarifaires d'accès à ses services et prestations.

*Art. D. 111-6.*— L'exploitant public définit librement ses produits et services sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en Polynésie française et notamment celles contenues dans le présent code.

*Art. D. 111-7.*— L'exploitant public procède à la création et la suppression des établissements postaux après consultation des autorités locales concernées.

*Art. D. 111-8.*— L'exploitant public veille à ce que la densité des points de contact et des lieux de relevage tienne compte des besoins du public et des contraintes d'exploitation résultant notamment de la configuration géographique de la Polynésie française.

## Section II

### *Inviolabilité des correspondances*

*Art. D. 111-9.*— Les agents de l'exploitant public respectent le secret des correspondances confiées au service postal sous peine des sanctions prévues par l'article 432-9, 1er alinéa, du code pénal.

Il en est de même de tout fournisseur ou opérateur participant au service postal.

*Art. D. 111-10.*— L'exploitant public communique aux autorités judiciaires qui en font la demande en matière pénale, les changements de domicile dont il a connaissance. Le service des contributions, sous réserve de la réglementation locale applicable en la matière, pourra demander à l'exploitant public, la communication de changements de domicile dont il a connaissance.

*Art. D. 111-11.*— Les fonctionnaires des douanes ont accès dans les locaux des services des postes en correspondance directe avec l'extérieur, pour y rechercher, en présence des agents de l'exploitant public, les envois clos ou non, d'origine intérieure ou extérieure, à l'exception des envois en transit, renfermant ou paraissant renfermer des objets de la nature de ceux visés au présent article.

L'exploitant public est autorisé à soumettre au contrôle douanier, dans les conditions prévues par les conventions et arrangements de l'Union postale universelle, les envois frappés de prohibition à l'importation, passibles de droits ou taxes perçus par le service des douanes ou soumis à des restrictions ou formalités à l'entrée.

L'exploitant public est également autorisé à soumettre au contrôle douanier, les envois frappés de prohibition à l'exportation, passibles de droits ou taxes perçus par le service des douanes ou soumis à des restrictions ou formalités à la sortie.

Il ne peut, en aucun cas, être porté atteinte au secret des correspondances.

*Art. D. 111-12.*— Les fonctionnaires des douanes peuvent procéder, avec l'assistance des agents des services postaux, à l'ouverture et à la vérification de tous les envois non clos, ainsi que des envois clos revêtus de l'étiquette "Douane" prévue par la Convention postale universelle, d'origine intérieure ou extérieure. Ils peuvent, en outre, requérir l'ouverture par le service postal, en présence de l'expéditeur ou du destinataire, selon le cas, ou sur son autorisation, des envois clos non revêtus de cette étiquette, lesquels seront ensuite soumis à leur contrôle.

Les fonctionnaires des douanes ne peuvent, en aucun cas, prendre connaissance de la teneur des correspondances.

*Art. D. 111-13.*— Est désigné sous l'appellation "objet rebuté" tout objet postal qui, pour une cause quelconque, n'a pu être distribué à son destinataire, ni réexpédié sur une nouvelle destination ou à son expéditeur.

Les objets rebutés originaires de l'extérieur sont renvoyés à leur pays d'origine, conformément aux dispositions de la Convention postale universelle.

Les objets rebutés originaires du régime intérieur sont envoyés au service de recherches du courrier de l'exploitant public.

Les dispositions relatives au fonctionnement de ce service sont fixées par la réglementation en vigueur.

## Section III

### *Obligations relatives aux transporteurs aériens ou maritimes*

*Art. D. 111-14.*— Tout commandant, capitaine ou membre de l'équipage d'un aéronef ou navire arrivant dans un aéroport ou port de la Polynésie française, est tenu de porter ou envoyer sur-le-champ au bureau de poste du lieu, toutes les lettres et tous les paquets qui lui ont été confiés autres que ceux constituant la cargaison de son appareil ou bâtiment.

*Art. D. 111-15.*— Lorsqu'un navire est obligé de faire quarantaine dans la rade d'un des ports de la Polynésie française, le capitaine livre d'avance les objets postaux dont lui et les membres de l'équipage ont été chargés à l'administration de la santé publique du port. Cette administration, après avoir fait son opération sanitaire, remet lesdits objets au service postal qui seul, est habilité à les distribuer ou à leur donner cours par le plus prochain courrier ordinaire pour leur destination ultérieure.

*Art. D. 111-16.*— A Papeete, tout capitaine ou armateur d'un navire en partance doit annoncer au bureau de poste, la date de son départ au moins vingt-quatre heures à l'avance, en indiquant les escales et le port de destination.

*Art. D. 111-17.*— Tout armateur d'un navire devant faire escale dans un port de la Polynésie française, est tenu de faire connaître au représentant qualifié du service des postes du port d'escale, un mois au moins à l'avance, le jour présumé du départ du navire.

Il devra également indiquer quels sont les ports que ce navire touchera ultérieurement au cours de son voyage, en précisant pour chaque port, les dates d'arrivée et de départ.

*Art. D. 111-18.*— Avant d'appareiller, le capitaine, ou son délégué, doit se présenter à la poste pour prendre livraison des dépêches qui peuvent lui être confiées, contre signature.

Aucun navire en partance ne peut recevoir de l'officier de port le permis d'appareiller si le capitaine ne produit le certificat de la poste attestant qu'il s'est bien présenté pour la formalité du courrier.

Tout capitaine de bateau faisant relâche dans une des escales de la Polynésie française où existe un bureau de poste, doit, dès son arrivée, annoncer au responsable de ce bureau la date et l'heure probable de son départ. Il se présente de nouveau à la poste avant d'appareiller pour y prendre le courrier qui peut lui être confié.

*Art. D. 111-19.*— Les conditions de rémunération du transport des dépêches postales (poste aux lettres et colis postaux) sont celles prévues dans le cadre de la convention ou des dispositions de l'arrangement concernant les colis postaux de l'Union postale universelle.

## CHAPITRE II Le monopole postal

### Section I Définitions

*Art. D. 112-1.*— Est considéré comme "objet postal", l'envoi adressé dont les spécifications physiques et techniques permettent la prise en charge dans le réseau postal, c'est-à-dire, outre les objets de correspondance, les imprimés, paquets et colis postaux avec ou sans valeur commerciale ou autres envois admis par le service postal.

*Art. D. 112-2.*— Est considéré comme "objet de correspondance", tout envoi manuscrit ou obtenu à l'aide d'un moyen quelconque mécanique, électronique ou autre, expédié sous enveloppe ouverte ou close ou à découvert, sur un support physique de toute nature et ayant pour l'expéditeur et le destinataire, ou pour l'un d'eux, le caractère de correspondance actuelle et personnelle.

On entend par papiers, tous documents écrits tels que factures, relevés, comptes de gestion ou de liquidation, chèques, copies manuscrites ou dactylographiées destinées à l'impression dans les journaux, correspondances de date ancienne, manuscrits d'ouvrages.

*Art. D. 112-3.*— On entend par publipostage, les objets de correspondance constitués du même message envoyé à un nombre significatif d'adresses à des fins publicitaires ou commerciales.

*Art. D. 112-4.*— On entend par relevage, l'opération qui consiste à collecter les objets de correspondance dans les boîtes placées à cet effet sur le domaine public ou dans les locaux de l'exploitant public aptes à recevoir de tels dépôts.

*Art. D. 112-5.*— On entend par distribution, les opérations allant du tri réalisé dans les établissements postaux chargés d'organiser la distribution à la remise aux destinataires des objets postaux.

### Section II Champ d'application

*Art. D. 112-6.*— Est exclusivement réservé à l'exploitant public, le cumul des opérations de relevage, de tri, d'acheminement et de distribution pour les objets postaux suivants :

- 1° objets de correspondance jusqu'au poids de 2 kilogrammes ;
- 2° papiers et objets de publipostage adressés jusqu'au poids de 2 kilogrammes.

Il est en conséquence interdit à toute personne physique ou morale de s'immiscer dans les activités définies ci-dessus, sous réserve des dispositions prévues aux articles D. 112-9 à D. 112-11 du présent code.

*Art. D. 112-7.*— Les dispositions de l'article précédent visent le trafic du régime intérieur mais également le trafic des régimes préférentiel et international, entrant ou sortant.

*Art. D. 112-8.*— Outre les services qui lui sont réservés et qui sont définis à l'article D. 112-6, l'exploitant public assure, dans le cadre de la concurrence, le traitement des autres objets postaux, tels que les envois de livres, brochures, magazines, journaux et périodiques, imprimés, ainsi que les objets accompagnant ces documents et les paquets et colis de marchandises ou d'objets divers. Il peut également assurer le traitement et la distribution de publipostage non adressé.

## Section III Dérogations

*Art. D. 112-9.*— Le conseil des ministres peut accorder au profit d'un opérateur autre que l'exploitant public, des dérogations au principe posé par l'article D. 112-6 du présent code pour l'exécution de certains services réservés pour lesquels la valeur ajoutée par rapport au service de base présente un intérêt économique général et que l'exploitant public ne peut assurer.

Ces dérogations font l'objet d'une convention assortie d'un cahier des charges comprenant les conditions essentielles auxquelles le prestataire doit répondre.

Ces exigences sont les suivantes :

- assurer le secret des correspondances et la confidentialité du service ;
- respecter l'égalité des usagers notamment en matière tarifaire ;
- offrir le service sans discrimination aucune des usagers ;
- présenter une compétence technique en matière de traitement des envois postaux ainsi qu'une surface financière suffisante.

L'exploitant public est remboursé des diverses contributions et prestations qu'il fournit éventuellement dans le cadre de la dérogation susvisée.

*Art. D. 112-10.*— L'autoprestation, c'est-à-dire la prise en charge, l'acheminement et la distribution des objets postaux par la personne, physique ou morale, se trouvant à l'origine de ces objets, n'est autorisée que dans le cas de l'express, c'est-à-dire de l'envoi d'un préposé de la personne ou entreprise, commis spécialement à cet effet, en dehors de tout autre service normal.

*Art. D. 112-11.*— Les clients ayant procédé à un premier tri du courrier peuvent obtenir de l'exploitant public des avantages tarifaires.

## TITRE II REGIME JURIDIQUE DES OBJETS POSTAUX

### CHAPITRE I Admission des objets postaux

#### Section I Généralités

*Art. D. 121-1.*— Il n'est pas donné cours aux objets postaux portant extérieurement des mentions injurieuses, des menaces ou des suscriptions contraires aux bonnes mœurs ou

à l'ordre public, constituant un délit réprimé et puni notamment par les articles 221-1 à 227-30 et 433-5 du code pénal.

Le même refus d'admission par les services postaux s'applique aux objets à découvert comportant des mentions telles que celles visées à l'alinéa précédent.

*Art. D. 121-2.*— Les dimensions minimales et maximales des objets postaux visés au chapitre II du titre I du présent code, sont celles fixées dans la convention et les arrangements adoptés par l'Union postale universelle, ou à défaut, par l'exploitant public pour ce qui concerne le régime intérieur, sous réserve des dispositions dudit code. Il en est de même de leur conditionnement, de leur poids et de leur normalisation.

Est interdite la circulation dans le service postal des objets dont le conditionnement ne se prête pas à l'exécution normale des travaux que nécessitent l'oblitération des figurines, le tri, l'acheminement et la distribution des envois.

*Art. D. 121-3.*— L'échange des objets de correspondance ordinaires ou recommandés entre la Polynésie française, d'une part, et les pays membres de l'Union postale universelle, d'autre part, s'effectue dans les conditions fixées par la Convention postale universelle et son règlement, sous réserve de l'application des arrangements spéciaux autorisés par ladite convention.

*Art. D. 121-4.*— L'échange des objets postaux avec valeur déclarée au titre des régimes préférentiel et international s'effectue dans les conditions déterminées par l'arrangement de l'Union postale universelle concernant les objets postaux avec valeur déclarée et son règlement, sous réserve de l'application des régimes particuliers.

#### Section II Tarification

*Art. D. 121-5.*— Les tarifs postaux sont approuvés par arrêté pris en conseil des ministres. Ils sont établis dans les conditions prévues par le présent code.

*Art. D. 121-6.*— Les tarifs postaux tiennent compte :

- de la nature des envois, tels notamment que lettres, cartes postales, imprimés publicitaires ou non, adressés ou non, paquets, colis postaux ;
- de la qualité de l'acheminement tel notamment qu'économique ou prioritaire ;
- du poids desdits envois ;
- de leur destination, en fonction des régimes visés à l'article D. 111-1 du présent code.

*Art. D. 121-7.*— Du point de vue tarifaire, les objets postaux clos et les cartes postales sont considérés comme objets de correspondance. Les autres objets postaux doivent être présentés sous enveloppe ouverte ou à découvert ou de façon à pouvoir en vérifier le contenu.

*Art. D. 121-8.*— Aux tarifs visés à l'article D. 121-5, peuvent s'ajouter des rémunérations supplémentaires pour des services particuliers, complémentaires ou à valeur ajoutée tels notamment la recommandation et le service des valeurs déclarées, que l'exploitant public propose et que l'expéditeur demande en matière de dépôt, d'acheminement, de distribution ou encore de sécurité ou d'assurance.

*Art. D. 121-9.*— Les tarifs postaux doivent être égaux pour un même service demandé. Ils sont arrêtés en tenant compte de la péréquation établie pour l'ensemble du territoire de la Polynésie française. Ils sont portés préalablement à la connaissance du public.

*Art. D. 121-10.*— La tarification postale peut prévoir des réductions ou des tarifs spéciaux notamment en cas :

- d'envois en nombre ;
- de participation à un tri préalable ainsi qu'il est dit à l'article D. 112-11 du présent code ;
- d'utilisation de machines à affranchir ainsi qu'il est précisé à l'article D. 122-4 du présent code.

*Art. D. 121-11.*— Les cartes d'électeurs, les bulletins de vote et les circulaires électorales bénéficient d'un tarif spécial s'ils sont expédiés pendant la période électorale sous pli non clos ou à découvert.

Les cartes d'électeurs sont admises sous enveloppe close durant la campagne électorale si elles sont déposées aux bureaux de poste par les mairies, en portant en suscription le nom de celle-ci et la mention "carte d'électeur".

*Art. D. 121-12.*— Les célogrammes (imprimés en relief, type Braille, et les enregistrements sonores revêtus d'étiquettes spéciales fournies par les institutions agréées) à l'usage des aveugles, bénéficient d'une dispense d'affranchissement ainsi que des droits spéciaux afférents aux formalités d'acheminement par voie aérienne, de recommandation, d'avis de réception, d'urgence, d'express, de réclamation et de remboursement, dans les conditions et limites fixées par la réglementation.

*Art. D. 121-13.*— Les objets de correspondance ordinaires expédiés par les handicapés moteurs, revêtus d'étiquettes spéciales fournies par les institutions agréées, ainsi que ceux émanant de ces mêmes institutions agréées, bénéficient d'une dispense d'affranchissement.

### CHAPITRE II Affranchissement

#### Section I

##### Timbres-poste, prêts-à-poster et coupons-réponse

*Art. D. 122-1.*— L'exploitant public pour le compte de la Polynésie française émet des timbres-poste selon les dispositions prévues par la Convention de l'Union postale universelle et les dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles. L'exploitant public prend toutes les mesures destinées à favoriser le développement de la philatélie et la commercialisation des produits et objets qui lui sont rattachés.

*Art. D. 122-2.*— La convention Etat-territoire relative à l'exécution du service des postes et télécommunications en Polynésie française vient préciser les modalités concernant les émissions de timbres-poste et valeurs fiduciaires postales.

*Art. D. 122-3.*— L'exploitant public participe à la vente et à l'échange des coupons-réponse dont les conditions d'utilisation sont fixées par l'Union postale universelle.

#### Section II Machines à affranchir

*Art. D. 122-4.*— Sont considérées comme valables pour l'affranchissement des objets de correspondance, les empreintes de machines à affranchir mises en service avec

l'autorisation de l'exploitant public. L'utilisation des machines à affranchir fait l'objet d'une convention entre l'exploitant public et l'utilisateur. Cette convention fixe les droits et obligations de chacune des parties.

L'exploitant public est autorisé à consentir aux usagers une remise sur le montant des affranchissements effectués par machines à affranchir.

Cette remise est fixée en fonction de l'importance de la collaboration apportée par l'usager au service postal et de sa consommation annuelle.

La convention relative aux machines à affranchir visée au présent article est résiliée de plein droit et sans indemnité de la part de l'exploitant public :

- a) dans le cas de manquement grave à l'une des obligations des usagers souscrites par ladite convention ;
- b) dans le cas de non-utilisation des machines à affranchir pendant plus de six mois consécutifs ;
- c) dans le cas où il serait fait un emploi frauduleux des machines à affranchir ou procédé à l'utilisation frauduleuse des empreintes sans préjudice des poursuites judiciaires en application de l'article D. 163-2 du présent code.

### Section III

#### Absence ou insuffisance d'affranchissement

*Art. D. 122-5.*— Dans le régime intérieur, l'affranchissement préalable des objets de correspondance n'est pas obligatoire, sauf en ce qui concerne les objets chargés ou recommandés.

*Art. D. 122-6.*— Les objets de correspondance, non ou insuffisamment affranchis, donnent lieu à la perception, sur le destinataire et, en cas de refus de ce dernier, sur l'expéditeur, de la tarification égale à l'insuffisance d'affranchissement à laquelle s'ajoute une rémunération fixe de traitement.

*Art. D. 122-7.*— Par dérogation aux articles précédents, sont admises les correspondances-réponses et les livres-correspondances. Leur utilisation fait l'objet d'une convention entre l'exploitant public et le demandeur fixant les droits et obligations des parties, les tarifs applicables et les modalités techniques.

Cette dérogation s'applique exclusivement aux correspondances expédiées sous forme de cartes-postales ou de lettres. Ces envois ne peuvent pas être recommandés.

## CHAPITRE III

### Recommandation et valeurs déclarées

#### Section I

##### Recommandation

*Art. D. 123-1.*— Les objets de correspondance visés à l'article D. 112-2 ainsi que les paquets-poste peuvent être recommandés ; l'exploitant public peut offrir plusieurs paliers de garantie.

Les envois recommandés sont garantis dans les conditions fixées par les articles D. 125-1 et D. 125-3 du présent code, en fonction de l'option choisie par l'expéditeur.

*Art. D. 123-2.*— Aucun conditionnement particulier n'est exigé pour les envois recommandés qui restent soumis à cet égard aux règles propres à la catégorie à laquelle ils appartiennent.

*Art. D. 123-3.*— Les objets recommandés sont déposés exclusivement aux guichets des bureaux de poste. Ils font l'objet d'un récépissé de dépôt remis à l'expéditeur. Celui-ci peut demander qu'il lui soit adressé, moyennant paiement, un avis de réception de cet objet par le destinataire ou son mandataire.

*Art. D. 123-4.*— Les frais de toute nature dont sont passibles les objets recommandés doivent être acquittés par l'expéditeur. La tarification d'un envoi recommandé comporte un droit spécifique de recommandation, le garantissant forfaitairement.

*Art. D. 123-5.*— Dans les limites prévues par l'article D. 162-2 (1° et 2°) du présent code, des valeurs de toute nature - à l'exclusion de l'or, de l'argent, des bijoux et des objets précieux - peuvent être insérées dans les lettres recommandées.

*Art. D. 123-6.*— Dans les paquets recommandés, il est permis d'insérer des matières d'or ou d'argent, autres que des pièces de monnaie ayant cours légal, pourvu que la valeur de ces matières ne soit pas supérieure au montant maximum de l'indemnité fixée à l'article D. 125-3 du présent code.

### Section II

#### Valeurs déclarées

*Art. D. 123-7.*— Les envois avec valeur déclarée sont destinés au transport des valeurs énumérées à l'article D. 123-9 du présent code ainsi qu'aux documents visés à son article D. 123-10.

Les envois avec valeur déclarée sont déposés exclusivement aux guichets des bureaux de poste. Ils font l'objet d'un récépissé de dépôt remis à l'expéditeur. Ils sont garantis dans les conditions fixées par l'article D. 125-5 du présent code. La déclaration de valeur doit être portée, en toutes lettres, sur la suscription de l'envoi et énoncer le montant des valeurs déclarées.

Le maximum de déclaration de valeur autorisé est fixé par arrêté pris en conseil des ministres.

*Art. D. 123-8.*— Suivant la nature des valeurs insérées, les envois avec valeur déclarée doivent être présentés sous forme de lettre, de boîte ou de paquet.

Les envois avec valeur déclarée sont soumis à des conditionnements particuliers, propres à chacune des trois catégories, lettre, boîte ou paquet.

Le régime de responsabilité est fixé selon les dispositions de l'article D. 125-5 et suivants du présent code.

*Art. D. 123-9.*— Les valeurs susceptibles d'être assurées moyennant déclaration préalable sont :

- 1° Dans les lettres ou dans les boîtes :
- les billets de banque, bons, coupons de dividendes et d'intérêts payables au porteur, les valeurs papiers de toute nature, les bijoux et objets précieux, les matières d'or et d'argent, y compris les pièces de monnaies françaises ou étrangères ayant cours légal ;

- 2° Dans les paquets :
- les billets de banque et autres valeurs au porteur, ainsi que les valeurs papiers de toute nature, les objets ayant une valeur marchande, à l'exclusion des bijoux et objets précieux et des matières d'or et d'argent.

*Art. D. 123-10.*— Les documents dépourvus de valeur intrinsèque (actes juridiques, traites ou autres documents analogues, plans, devis, contrats, listages, etc.) expédiés par le service postal, peuvent faire l'objet d'une déclaration de valeur correspondant aux frais de remplacement desdits documents et pour un montant dont le maximum est fixé par arrêté pris en conseil des ministres.

Ces documents peuvent être insérés dans les lettres, les boîtes ou les paquets.

*Art. D. 123-11.*— L'expéditeur d'un objet avec valeur déclarée peut demander qu'il lui soit adressé, moyennant paiement, un avis de réception de cet objet par le destinataire ou son mandataire.

#### CHAPITRE IV Franchise postale

*Art. D. 124-1.*— Sont admis en franchise :

- 1° les objets de correspondance ordinaires adressés au Président de la République française ;
- 2° les objets de correspondance pour lesquels des traités ou des règlements territoriaux prévoient ce régime ;
- 3° les objets de correspondance visés aux articles D. 121-12, et D. 121-13 du présent code ;
- 4° les objets de correspondance adressés au centre des chèques postaux de Papeete.

*Art. D. 124-2.*— Les objets de correspondance expédiés en franchise sont soumis aux mêmes conditions d'admission que les autres objets de même nature confiés au service postal.

*Art. D. 124-3.*— A l'exception des objets de correspondance visés aux 1°, 3° et 4° de l'article D. 124-1 du présent code, les autres objets postaux expédiés en franchise sont obligatoirement déposés au guichet d'un bureau de poste. A défaut, ils sont traités comme des envois non affranchis, selon les modalités prévues à l'article D. 122-6 du présent code.

#### CHAPITRE V Responsabilité

*Art. D. 125-1.*— Les réclamations concernant les objets postaux de toute nature ne sont recevables, quels qu'en soient l'objet et le motif, que dans le délai d'un an compté à partir du lendemain du jour de dépôt de l'envoi.

*Art. D. 125-2.*— L'exploitant public n'est tenu à aucune indemnité pour perte ou retard d'un envoi ordinaire.

*Art. D. 125-3.*— Sauf dans les cas prévus par la Convention de l'Union postale universelle, la perte, la détérioration, la spoliation des objets recommandés donnent droit, soit au profit de l'expéditeur, soit, à défaut ou sur la demande de celui-ci, au profit du destinataire, à une indemnité forfaitaire dont le montant maximum est fixé par arrêté pris en conseil des ministres, compte tenu des paliers prévus à l'article D. 123-1.

*Art. D. 125-4.*— L'exploitant public est déchargé des objets de correspondance recommandés par leur remise contre reçu au destinataire ou à son fondé de pouvoir, et des autres objets recommandés par leur remise contre reçu, soit au destinataire ou à son mandataire soit à une personne attachée à son service ou demeurant avec lui.

*Art. D. 125-5.*— Sauf dans les cas prévus par la Convention de l'Union postale universelle, en cas de perte, spoliation ou avarie d'un envoi avec valeur déclarée visé aux articles D. 123-7 et D. 123-8, l'expéditeur a droit à une indemnité correspondant, en principe, au montant réel du dommage. Les dommages indirects et les bénéfices non réalisés ne sont pas pris en considération.

Cependant, cette indemnité ne peut en aucun cas dépasser le montant de la valeur déclarée dont le maximum est fixé par arrêté pris en conseil des ministres.

L'exploitant public est déchargé de cette responsabilité par la remise desdits objets dont le destinataire ou son mandataire a donné reçu.

*Art. D. 125-6.*— Les envois de bijoux et objets précieux sont assimilés aux lettres renfermant des valeurs déclarées quant à la responsabilité de l'exploitant public.

En cas de perte ou de détérioration résultant de la fracture des boîtes qui doivent renfermer ces envois et qui ne réunissent pas les conditions réglementaires, l'exploitant public n'est tenu à aucune indemnité.

*Art. D. 125-7.*— L'exploitant public, lorsqu'il a remboursé le montant des valeurs déclarées dans les conditions prévues aux articles D. 125-5 et D. 125-6, est subrogé à tous les droits de l'expéditeur ou du destinataire qui a été indemnisé.

### TITRE III CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES TARIFS DE PRESSE

#### CHAPITRE I Journaux et écrits périodiques

##### Section I Conditions générales d'admission aux tarifs de presse

*Art. D. 131-1.*— Les journaux et écrits périodiques peuvent bénéficier des tarifs de presse s'ils satisfont aux conditions précisées au présent chapitre.

Ces tarifs sont proposés par l'exploitant public et approuvés par arrêté pris en conseil des ministres.

*Art. D. 131-2.*— Les journaux et écrits périodiques présentant un lien avec l'actualité, apprécié au regard de l'objet de la publication, peuvent bénéficier du tarif de presse s'ils remplissent les conditions suivantes :

- 1° avoir un caractère d'intérêt général quant à la diffusion de la pensée : instruction, éducation, information, récréation du public ;
- 2° satisfaire aux obligations fixées par les dispositions législatives portant sur la liberté de la presse, et notamment :
  - a) porter l'indication du nom et du domicile de l'imprimeur, ces indications doivent se rapporter à l'imprimeur qui imprime réellement la publication ;
  - b) avoir un directeur de la publication dont le nom est imprimé sur tous les exemplaires ;
  - c) avoir fait l'objet du dépôt prévu par les dispositions législatives précitées ;
- 3° paraître régulièrement au moins une fois par trimestre sans qu'il puisse y avoir un intervalle supérieur à quatre mois entre deux parutions ;
- 4° faire l'objet d'une vente effective au public, au numéro ou par abonnement, à un prix marqué ayant un lien réel avec les coûts, sans que la livraison du périodique s'accom-

- pagne de la fourniture gratuite ou payante de marchandises ou de prestations de services ne présentant pas un lien avec l'objet principal de la publication ;
- 5° avoir au plus les deux tiers de leur surface consacrés à la publicité, aux annonces judiciaires et légales et aux annonces classées sans que ces dernières excèdent la moitié de la surface totale ;
  - 6° n'être assimilables, malgré l'apparence de journaux ou de revues qu'elles pourraient présenter, à aucune des publications visées sous les catégories suivantes :
    - a) feuilles d'annonces, tracts, guides, prospectus, catalogues, almanachs ;
    - b) ouvrages publiés par livraison et dont la publication embrasse une période de temps limitée ou qui constituent le complément ou la mise à jour d'ouvrages déjà parus. Toutefois, ce complément ou cette mise à jour peut bénéficier du tarif de presse pour la partie qui, au cours d'une année, n'accroît pas le nombre de pages que comportait l'ouvrage au 31 décembre de l'année précédente ;
    - c) publications ayant pour objet principal la recherche ou le développement des transactions d'entreprises commerciales, industrielles, bancaires, d'assurances ou d'autre nature, dont elles sont en réalité les instruments de publicité ou de communication, ou qui apparaissent comme étant l'accessoire d'une activité commerciale ou industrielle ;
    - d) publications ayant pour objet principal la publication d'horaires de programmes, de modèles, plans ou dessins ou de cotations, à l'exception des publications ayant pour objet essentiel l'insertion à titre d'information des programmes de radiodiffusion et de télévision et des cotes de valeurs mobilières ;
    - e) publications ayant pour objet principal d'informer sur la vie interne d'un groupement quelle que soit sa forme juridique ou constituant un instrument de publicité ou de propagande pour celui-ci ;
    - f) publications dont le prix est compris dans une cotisation à une association ou à un groupement quelconque.

*Art. D. 131-3.* — Sous réserve de répondre aux dispositions des 1°, 2° et 3° de l'article précédent, de n'entrer dans aucune des catégories mentionnées aux a, b, c, d et e du 6° de ce même article, et à condition qu'elles présentent un lien avec l'actualité et que la publicité et les annonces n'excèdent pas 20 % de la surface totale, les publications suivantes peuvent bénéficier d'un tarif spécifique, qui ne peut être inférieur à celui prévu à l'article précédent :

- 1° sous réserve de l'avis favorable du ministre du travail, les publications d'information professionnelle éditées par les organisations syndicales représentatives de salariés ;
- 2° les publications ayant pour objet essentiel de promouvoir une action ou une philosophie politique, qui ne sont pas éditées par ou pour le compte d'une personne morale de droit public ;
- 3° sous réserve de l'avis favorable du ministre des affaires sociales, les publications éditées par des organismes à but non lucratif ayant pour objet de contribuer, à titre manifestement désintéressé, à la défense des grandes causes humanitaires ;
- 4° les journaux scolaires publiés ou imprimés, sous la direction et la responsabilité des instituteurs ou des professeurs, dans le but d'éduquer les enfants et de renseigner sur la vie et le travail de l'école les parents d'élèves et les écoles correspondantes.

*Art. D. 131-4.* — Les publications éditées par les administrations de l'Etat et de la Polynésie française, par les établissements publics de l'Etat et de la Polynésie française - à l'ex-

ception de ceux qui ont un caractère industriel et commercial - ou pour le compte de ceux-ci bénéficient du tarif des journaux et écrits périodiques.

*Art. D. 131-5.* — Les journaux et publications de périodicité au maximum hebdomadaire, remplissant les conditions prévues à l'article D. 131-2 et présentant un caractère d'information politique et générale, bénéficient, sur leur demande, du tarif des journaux et écrits périodiques.

Pour être considérées comme présentant le caractère d'information politique et générale, les publications doivent réunir les caractéristiques suivantes :

- 1° apporter de façon permanente sur l'actualité politique et générale, locale, nationale ou internationale, des informations et des commentaires tendant à éclairer le jugement des citoyens ;
- 2° consacrer la majorité de leur surface rédactionnelle à cet objet ;
- 3° présenter un intérêt dépassant d'une façon manifeste les préoccupations d'une catégorie de lecteurs.

#### Section II Exclusions

*Art. D. 131-6.* — Sont soumis au tarif des imprimés ordinaires :

- 1° les feuilles d'annonces, les prospectus, les catalogues, les almanachs, les livres et les brochures, les ouvrages publiés par livraisons et dont la publication embrasse une période limitée, ainsi que tous écrits périodiques qui, sous l'apparence de journaux d'information, ont pour objet principal, la recherche ou le développement des transactions d'entreprises commerciales, industrielles, bancaires ou autres et ceux qui sont en réalité des instruments de publicité ou de réclame au service d'établissements, de sociétés, d'entreprises ou de particuliers ;
- 2° les journaux et écrits périodiques et leurs suppléments, lorsque plus des deux tiers des uns ou des autres sont consacrés à des réclames et annonces ainsi qu'à des avis incitant aux transactions commerciales, ou lorsque la publicité pour un même annonceur excède 10 p. 100 de la superficie totale du journal.

Toutefois, le pourcentage de publicité pour un même annonceur, peut atteindre 25 p. 100 de la superficie totale de la publicité à la condition que ce pourcentage demeure exceptionnel et ne porte pas sur plus de :

- quatre numéros par trimestre, pour les publications quotidiennes ;
- deux numéros par trimestre, pour les publications hebdomadaires ;
- un numéro par trimestre, pour les publications paraissant une ou deux fois par mois ;
- un numéro par an pour les autres publications.

L'envoi à titre exceptionnel de numéros dans lesquels les annonces dépassent les proportions ci-dessus, ne fait pas perdre aux exemplaires réguliers expédiés ultérieurement le bénéfice du tarif réduit. Sont notamment considérées comme annonces, toutes les insertions ayant pour objet de signaler, de faire connaître, de recommander ce qui pourrait être l'objet d'une transaction.

#### Section III Formalités préalables

*Art. D. 131-7.* — Pour bénéficier du tarif de presse, les journaux et écrits périodiques doivent avoir fait l'objet d'une

déclaration au procureur de la République conformément aux dispositions législatives portant sur la liberté de la presse visées à l'article D. 131-2 du présent code et être classés dans l'une des catégories visées aux articles D. 131-2 et D. 131-3.

Les journaux et écrits périodiques édités par les organismes à but non lucratif et à gestion désintéressée font également l'objet d'un classement particulier.

Les journaux et écrits périodiques doivent en outre, préalablement à toute expédition, être enregistrés auprès de l'exploitant public. Cet enregistrement est gratuit.

## CHAPITRE II Envois particuliers

### Section I

#### Suppléments ou numéros ou pages spéciaux

*Art. D. 132-1.*— Est considérée comme supplément à un journal ou à un écrit périodique toute publication détachée, paraissant périodiquement ou constituant une addition occasionnelle par l'abondance des sujets traités ou destinée à compléter ou à illustrer le texte d'une publication.

Le supplément doit satisfaire aux mêmes conditions de fond et de forme que la publication principale. En outre, tout supplément doit porter la mention imprimée "supplément" suivie de l'indication du titre et de la date ou du numéro de la publication à laquelle il se rattache.

Le supplément ne peut pas être vendu isolément, ni faire l'objet d'un abonnement séparé.

Lorsque le supplément n'est pas déposé dans le même bureau de poste que la publication principale à laquelle il se rattache, il fait l'objet d'une tarification séparée.

*Art. D. 132-2.*— Est considérée comme numéro spécial ou hors série d'un écrit périodique, toute publication proposée au public en dehors de la parution normale, à l'occasion d'un événement ou d'une manifestation importante. Le numéro spécial ou hors série doit satisfaire aux mêmes conditions de fond et de forme que la publication principale. Il doit porter la mention : "numéro spécial" ou "hors série".

Toutefois, un numéro par an pour les publications trimestrielles et deux numéros par an pour les publications paraissant à des intervalles moindres peuvent être consacrés à un thème unique, à condition que le sujet traité présente un lien manifeste avec le contenu habituel de la publication principale.

*Art. D. 132-3.*— Chaque parution d'une publication peut comporter des pages spéciales destinées à une partie de ses lecteurs déterminés selon des critères géographiques, sociaux ou professionnels.

Les pages spéciales doivent être clairement identifiées, soit par une pagination spécifique, soit par une mention au sommaire de la publication.

Elles peuvent être présentées sous forme de fascicules.

Elles font partie intégrante de la publication et ne peuvent faire l'objet d'une diffusion ou d'une vente séparée.

### Section II Documents annexés ou encartés

*Art. D. 132-4.*— Des imprimés peuvent, lorsque leur présentation le permet, être encartés dans un journal ou écrit périodique.

Le ou les encartages ainsi insérés dans une même publication font l'objet, outre le tarif afférent à la publication elle-même, d'une tarification complémentaire.

Il en est de même pour les correspondances-réponses (cartes ou enveloppes) et les enveloppes libre-correspondance mentionnées à l'article D. 122-7 du présent code et diffusées sous le couvert d'une publication périodique.

La tarification totale à percevoir ne doit en aucun cas, excéder celle qui serait applicable à un envoi de même poids affranchi au tarif de la catégorie "imprimés" ou "paquets-poste", selon le cas.

## TITRE IV COLIS POSTAUX (\*)

(\*) Dans le présent titre, l'abréviation "colis" s'applique à tous les colis postaux.

### CHAPITRE I Conditions générales

*Art. D. 141-1.*— L'exploitant public est chargé du service des colis postaux en Polynésie française. Ce service y est limité aux échanges interiles ainsi qu'aux relations relevant des régimes autres qu'intérieur. Les colis postaux sont des envois destinés à l'expédition de marchandises ou de documents n'ayant pas le caractère de correspondance actuelle et personnelle.

Les limites de poids et de dimensions des colis postaux sont fixées par l'exploitant public dans le respect des limites indiquées dans le règlement d'exécution de l'arrangement concernant les colis postaux de l'Union postale universelle visés à l'article D. 141-2.

*Art. D. 141-2.*— Les bureaux de poste participent au service des colis postaux sauf les cas d'impossibilités temporaires ou permanentes pour l'exploitant public d'assurer ce service sous réserve des dispositions du présent code.

L'exploitant public peut avoir recours à une entreprise tierce pour l'exécution de tout ou partie de ce service, notamment pour l'acheminement des colis. La convention conclue à cette occasion et le cas échéant son cahier des charges précisent les droits et obligations des parties et doivent être conformes aux dispositions du présent code.

En tout état de cause, l'exploitant public demeure responsable de l'exécution du service et du respect de cette réglementation vis-à-vis des autorités de la Polynésie française.

*Art. D. 141-3.*— Dans toutes les relations autres que le régime intérieur, l'échange des colis s'effectue dans les conditions fixées par les arrangements de l'Union postale universelle concernant les colis postaux et les envois contre-remboursement, leurs protocoles finals et leurs règlements d'exécution ou selon les conventions conclues avec les pays qui n'adhèrent pas aux actes précités.

*Art. D. 141-4.*— Dans le régime intérieur, le service des colis postaux est soumis aux règles et conditions des arrangements et règlements d'exécution visés au précédent article, lorsqu'il n'y est pas dérogé par des dispositions du présent code, des instructions de l'exploitant public ou des conventions proposées par celui-ci.

*Art. D. 141-5.*— L'exploitant public précise par instructions les services spéciaux qui sont offerts dans le cadre du service des colis postaux. Ces instructions indiquent les conditions dans lesquelles les colis peuvent notamment faire l'objet de déclaration de valeur, de contre-remboursement, d'avis de réception.

*Art. D. 141-6.*— La responsabilité encourue par l'exploitant public est, dans tous les régimes, celle qui est prévue par les actes de l'Union postale universelle visés à l'article D. 141-3.

*Art. D. 141-7.*— Les réclamations relatives aux colis postaux sont soumises aux dispositions prévues par l'Union postale universelle en la matière.

*Art. D. 141-8.*— L'expéditeur d'un colis est responsable de tous les dommages causés par son envoi à d'autres colis ou à d'autres envois postaux par suite de l'expédition d'objets non admis au transport ou de la non-observation des conditions d'admission. L'expéditeur est responsable dans les mêmes limites que l'exploitant public.

Il demeure responsable même si le bureau de dépôt accepte un tel colis.

*Art. D. 141-9.*— Le montant maximum de la déclaration de valeur au-delà duquel l'exploitant public renonce à prendre en charge la responsabilité encourue selon l'article D. 141-6 est fixé par arrêté pris en conseil des ministres. La déclaration de valeur ne peut dépasser la valeur réelle du contenu du colis, mais il est permis de ne déclarer qu'une partie de cette valeur.

## CHAPITRE II

### Dispositions diverses

#### Section I

##### Tarifification

*Art. D. 142-1.*— Les tarifs perçus pour les colis postaux échangés dans toutes les relations autres que le régime intérieur se conforment aux stipulations des arrangements de l'Union postale universelle concernant les colis postaux et les envois contre-remboursement quant aux diverses quotes-parts qui les composent.

*Art. D. 142-2.*— Dans le régime intérieur, les dispositions tarifaires sont fixées sous réserve des principes adoptés par les arrangements de l'Union postale universelle concernant les colis postaux et les envois contre-remboursement, et notamment ceux visant les quotes-parts et tarifs mentionnés à l'article D. 142-1 du présent code.

Ces tarifs peuvent comporter en sus :

- a) les surtaxes aériennes à percevoir pour les colis-avion. Ces surtaxes doivent être en relation avec les frais de transport aérien ;
- b) les rémunérations dues pour les services accessoires ou spéciaux prévus par l'exploitant public et/ou demandés par les expéditeurs.

*Art. D. 142-3.*— Tout colis qui renferme des objets de correspondance est traité comme une lettre non affranchie de même provenance et portant la même adresse. Si le colis ne contient qu'une seule lettre ou note, celle-ci est traitée comme une lettre non affranchie.

Les mêmes dispositions sont applicables aux colis reconnus contenir des inscriptions non autorisées.

Une rémunération supplémentaire peut être demandée pour les colis fragiles ou encombrants conformément aux stipulations de l'arrangement de l'Union postale universelle.

Dans les régimes autres qu'intérieur, la tarification des colis soumis au contrôle douanier à l'exportation hors de Polynésie française peut comporter une taxe de présentation à la douane. La perception de cette taxe s'opère au moment du dépôt du colis.

L'exploitant public est autorisé à percevoir sur le destinataire toutes taxes, notamment les droits de douane, dont les colis sont grevés à l'arrivée sur le territoire.

## Section II

### Distribution et non-remise

*Art. D. 142-4.*— Tout colis abandonné ou demeuré en souffrance pendant six mois est remis à la disposition du service des domaines qui se charge de la vente. Les produits de la vente sont affectés au budget de la Polynésie française, sous déduction, s'il y a lieu, des frais qui grèvent lesdits colis, frais qui seront reversés à l'exploitant public.

Il en est de même pour le produit de la vente des articles contenus dans tout colis et sujets à détérioration ou à corruption, s'il ne peut être remis à l'expéditeur ou au destinataire. En cas d'impossibilité de vente pour une cause quelconque, les objets détériorés ou corrompus sont détruits.

Il est dressé procès-verbal de ces opérations. Une copie de celui-ci est adressée à l'expéditeur, le cas échéant.

*Art. D. 142-5.*— La réexpédition d'un colis du régime intérieur s'effectue à la demande de l'expéditeur ou du destinataire ou d'office, dans les limites et conditions proposées par l'exploitant public. Dans les autres régimes, la réexpédition est effectuée selon les stipulations des actes de l'Union postale universelle.

*Art. D. 142-6.*— Tout colis dont l'arrivée a été notifiée au destinataire est gardé à sa disposition quinze jours ou, au plus, deux mois à compter du lendemain de l'expédition de l'avis. Le délai de garde est renouvelé si l'expéditeur a demandé que le destinataire soit avisé une nouvelle fois.

Lorsque l'arrivée du colis n'a pu être notifiée au destinataire, le délai de garde est celui prévu à l'article D. 152-2 du présent code. Il en est de même pour les colis adressés en poste restante. Le renvoi du colis doit avoir lieu dans un délai plus court si l'expéditeur l'a demandé dans une langue connue en Polynésie française.

## TITRE V

### LA DISTRIBUTION POSTALE

#### CHAPITRE I

##### Généralités

*Art. D. 151-1.*— La remise aux destinataires des objets postaux s'effectue dans les conditions fixées par l'exploitant public, sous réserve des dispositions du présent code.

*Art. D. 151-2.*— La distribution postale est effectuée soit au bureau de poste, soit à domicile. Elle peut aussi être effectuée dans des boîtes installées par l'exploitant public sur le domaine public ou sur des propriétés privées, ou dans des points postaux.

*Art. D. 151-3.*— En cas de changement d'adresse, permanent ou temporaire, si le destinataire le demande et moyennant rémunération, l'objet postal peut être réexpédié vers une nouvelle adresse, dans les limites fixées par la Convention de l'Union postale universelle et ses divers arrangements selon la catégorie à laquelle appartient l'objet à réexpédier ou, dans le régime intérieur, par l'exploitant public.

## CHAPITRE II

### Distribution au bureau de poste ou point postal

*Art. D. 152-1.*— La distribution au bureau de poste des objets postaux est effectuée soit au guichet, soit par dépôt dans une boîte postale ou équipement postal visé à l'article D. 151-2.

*Art. D. 152-2.*— Le délai d'instance des objets postaux est celui pendant lequel ces objets sont tenus à la disposition des destinataires. Ce délai, fixé par l'exploitant public, ne saurait excéder celui prévu par l'Union postale universelle. Il est rappelé aux intéressés par tout moyen approprié.

*Art. D. 152-3.*— Les objets postaux, ordinaires, recommandés ou avec valeur déclarée peuvent être adressés à un destinataire majeur en "poste restante" dans un bureau déterminé par l'expéditeur. Ils y sont mis en instance dans les délais visés à l'article précédent du présent code et délivrés à leur destinataire moyennant une rétribution, sur présentation d'une pièce d'identité admise en Polynésie française.

Les objets visés au premier alinéa du présent article, adressés à des mineurs non émancipés ne peuvent leur être remis que sur présentation d'une autorisation écrite du père ou de la mère, ou, à défaut, du tuteur. En l'absence d'autorisation, ces objets de correspondance sont renvoyés aux expéditeurs ou versés au service de recherches du courrier, ainsi qu'il est dit à l'article D. 111-13.

*Art. D. 152-4.*— Un client ne peut bénéficier que d'un seul abonnement à une boîte postale ; cet abonnement, en règle générale annuel, peut être mensuel.

## CHAPITRE III

### La distribution à domicile

#### Section I Généralités

*Art. D. 153-1.*— L'exploitant public fait distribuer les objets de correspondance qui lui ont été confiés, à l'adresse indiquée par l'expéditeur, sauf en cas de réexpédition visée à l'article D. 151-3 du présent code.

Les autres objets postaux, en particulier les paquets volumineux et les colis postaux sont conservés en instance par l'exploitant public qui avise le destinataire des conditions de retrait de ces objets.

*Art. D. 153-2.*— En cas d'impossibilité de remise, de danger, de non-respect des conditions relatives aux équipements des immeubles prévues à la section II du présent chapitre, les objets postaux sont mis en instance au bureau de poste le plus proche de l'adresse indiquée. Ils y sont conservés durant le délai fixé à l'article D. 152-2 du présent code.

*Art. D. 153-3.*— Des adaptations et dérogations peuvent être négociées avec l'exploitant public pour la desserte des immeubles ou habitations qui, par leur situation géographique, leur affectation spécifique, ou par intérêt public, justifient de conditions particulières de distribution.

*Art. D. 153-4.*— Les agents de l'exploitant public, préposés à la distribution du courrier, qui desservent des localités non pourvues d'un bureau de poste ou des sections écartées d'une commune siège d'un bureau peuvent, dans les conditions déterminées par l'exploitant public, réaliser certaines opérations qui sont normalement effectuées aux guichets des bureaux de poste.

*Art. D. 153-5.*— Les directeurs d'hôtels, d'établissements de séjour ou d'agences de voyage ou leurs représentants agréés par l'exploitant public peuvent, dans des conditions qui sont fixées par convention entre ces parties, recevoir, après accord écrit du destinataire, les objets de correspondance, les envois recommandés ou avec valeur déclarée adressés à leurs clients ou pensionnaires.

La décharge ainsi donnée a pour effet de substituer la responsabilité des personnes visées à l'alinéa précédent à celle de l'exploitant public.

## Section II

### Raccordement au réseau de distribution postale

*Art. D. 153-6.*— Pour leur desserte postale, tous les immeubles collectifs ou maisons individuelles, à usage d'habitation ou professionnel, doivent être raccordés au réseau de distribution postale dans les conditions définies par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

## TITRE VI DISPOSITIONS PENALES

### CHAPITRE I

#### Dispositions relatives au monopole postal

*Art. D. 161-1.*— Toute personne qui, en infraction aux dispositions des articles D. 112-6, D. 112-9 et D. 111-14 du présent code, effectue ou fait procéder à un transport d'objets postaux, est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe.

*Art. D. 161-2.*— Toute personne qui, en récidive effectuée ou fait procéder à un transport d'objets postaux en infraction aux dispositions des articles D. 112-6 et D. 112-9 du présent code, est punie d'une amende d'un montant maximum de 454.000 XPF.

Il y a récidive lorsque le contrevenant a subi dans les trois années qui précèdent, une condamnation pour infraction aux dispositions des articles susvisés.

En cas de condamnation prononcée en application de l'alinéa précédent, le tribunal peut ordonner l'affichage du jugement aux frais du contrevenant.

*Art. D. 161-3.*— Les officiers de police judiciaire sont seuls habilités à effectuer les constatations des infractions prévues aux articles D. 161-1 et D. 161-2 du présent code et les saisies et perquisitions nécessaires. Ils peuvent se faire assister à titre d'expert par des fonctionnaires du service des postes et télécommunications.

*Art. D. 161-4.*— Les procès-verbaux sont dressés à l'instinct de la saisie ; ils contiennent l'énumération des objets postaux saisis ainsi que les adresses qu'ils comportent.

*Art. D. 161-5.*— Les objets postaux saisis mentionnés à l'article précédent sont remis, accompagnés d'une copie des procès-verbaux, au bureau de poste le plus proche. Ils sont transmis à destination et délivrés contre perception du tarif exigible.

Les procès-verbaux sont adressés sans délai au procureur de la République en vue de poursuivre contre les contrevenants la condamnation prévue pour chaque objet postal transporté en fraude.

*Art. D. 161-6.*— Les agents des douanes s'assurent, au cours de la visite des navires et aéronefs, si le capitaine et les membres de l'équipage ne sont pas porteurs d'objets postaux qu'ils prétendraient soustraire à la poste. Au cas où une contravention est découverte, ils en dressent procès-verbal. Les objets postaux sont saisis et remis au bureau de poste du lieu, s'ils ne sont pas saisissables en application du code des douanes.

## CHAPITRE II

### Infractions relatives au contenu de certains envois

*Art. D. 162-1.*— Toute déclaration frauduleuse de valeurs supérieures à la valeur réellement insérée dans une lettre, est punie d'un emprisonnement d'un an et d'une amende d'un montant maximum de 454.000 XPF. Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux colis postaux.

*Art. D. 162-2.*— Est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe :

- 1° l'insertion de billets de banque français ou étrangers ou d'autres valeurs au porteur, dans les envois ordinaires ou simplement recommandés ;  
La peine n'est pas encourue lorsque l'insertion de tels billets et valeurs dans les lettres recommandées n'excède pas le montant maximum de l'indemnité accordée, en cas de perte, en fonction du taux de garantie choisi par l'expéditeur au moment de l'envoi prévu à l'article D. 123-1 du présent code ;
- 2° l'insertion de matières d'or ou d'argent, de bijoux ou autres objets précieux, dans les envois ordinaires ou simplement recommandés ;  
La peine n'est pas encourue lorsque l'insertion de telles matières, bijoux ou objets dans les paquets recommandés n'excède pas une valeur égale au montant maximum de l'indemnité accordée en cas de perte, en fonction du taux de garantie choisi par l'expéditeur au moment de l'envoi prévu à l'article D. 123-1 du présent code ;
- 3° l'insertion de pièces de monnaies françaises ou étrangères ayant cours légal, dans tout envoi autre qu'une lettre ou une boîte avec valeur déclarée.

*Art. D. 162-3.*— Les dispositions de l'article D. 162-2 sont applicables selon le cas, à l'insertion dans les colis postaux sans déclaration de valeur, d'espèces monnayées, de matières d'or ou d'argent ou d'autres objets précieux.

*Art. D. 162-4.*— Il est interdit, sous les peines édictées à l'article D. 161-1, d'insérer dans un envoi confié à la poste des matières ou objets dangereux ou salissants ainsi que des marchandises prohibées.

Si l'infraction visée à l'alinéa précédent est commise en état de récidive, elle est passible des peines prévues à l'article D. 161-2 du présent code. La récidive est constituée et appréciée ainsi qu'il est dit à l'article D. 161-2.

*Art. D. 162-5.*— Hors les cas prévus par les conventions internationales, est interdite, sous les peines prévues par les lois et règlements en vigueur en matière de police phytosanitaire, en matière pénale et en matière de santé publique, l'insertion dans les envois postaux, de produits végétaux non conforme à la réglementation en matière de police phytosanitaire, d'opium, de morphine, de cocaïne et autres stupéfiants.

*Art. D. 162-6.*— Les responsables des établissements postaux sont autorisés à requérir à l'arrivée, en présence d'un agent des postes et d'employés des douanes, des contributions ou de police phytosanitaire, l'ouverture par le destinataire des lettres et plis fermés de toutes provenances, présumés contenir des produits soit soumis à des formalités intérieures de circulation, soit passibles de droits de douane ou frappés de prohibition.

Ils doivent procéder à cette réquisition toutes les fois que la demande leur en est faite par le service des douanes, celui des contributions ou de police phytosanitaire.

## CHAPITRE III

### Dispositions diverses

*Art. D. 163-1.*— Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe :

- 1° quiconque fait usage d'un timbre-poste, d'une empreinte d'affranchissement ayant déjà été utilisés ;
- 2° quiconque insère dans un envoi en franchise postale une lettre, un document, un imprimé ou tout autre objet pour lequel ce mode d'expédition n'est pas prévu par la réglementation en vigueur.

*Art. D. 163-2.*— La mise en service de machines à affranchir sans l'autorisation de l'exploitant public, toute tentative de fraude dans l'emploi des machines sont punies d'un emprisonnement de six mois et d'une amende d'un montant maximum de 909.000 XPF.

*Art. D. 163-3.*— Est interdit, pour toute opération effectuée sans l'intermédiaire de l'exploitant public, l'usage des formules qu'il met à la disposition du public ou d'imprimés reproduisant ou imitant lesdites formules.

Est interdite également la distribution de tout document, de quelque nature qu'il soit, revêtu de vignettes, de timbres, d'empreintes ou de mentions lui donnant faussement l'apparence d'objet postal ayant transité par le service postal. Toute infraction aux dispositions des deux alinéas précédents, est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe par formule utilisée ou par document mis en distribution.

*Art. D. 163-4.*— Les conséquences des infractions prévues au présent titre peuvent faire l'objet d'une transaction par le Président du gouvernement. Si la transaction a pour effet d'éteindre l'action publique, elle ne peut intervenir qu'après accord du procureur de la République.

*Art. 3.*— La présente délibération prend effet le premier jour du troisième mois suivant la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Art. 4.*— Cessent d'être applicables en Polynésie française, à compter de la date d'effet définie à l'article 3, les textes suivants :

- décret du 20 septembre 1888 accordant la franchise postale à la correspondance échangée entre le gouverneur et les services de recrutement ;
- décret du 16 août 1889 portant création du service des colis postaux avec Tahiti ;
- décret du 30 septembre 1907 fixant les conditions d'application dans les colonies françaises de la convention de Rome, relative à l'échange des lettres et des boîtes contenant des valeurs déclarées ;

- décret du 30 septembre 1907 concernant l'application dans les colonies françaises de la convention de Rome relative aux colis postaux ;
- décret du 14 septembre 1911 admettant la circulation en franchise postale des correspondances de service entre les agents consulaires et diplomatiques et les parquets coloniaux et présidents de tribunaux coloniaux ;
- décret du 23 janvier 1912 admettant la circulation en franchise postale des correspondances de service entre les agents consulaires et diplomatiques et les parquets coloniaux et présidents de tribunaux coloniaux ;
- décret du 25 juin 1915 concernant la paternité d'envois postaux aux bénéficiaires de l'allocation prévue par la loi du 5 août 1914 aux membres de leur famille présents sous les drapeaux ;
- décret du 5 février 1916 appliquant aux colonies françaises et aux pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, les dispositions des 3 août et 21 septembre 1914, concernant la franchise postale accordée aux militaires et marins français mobilisés ainsi qu'aux militaires belges en campagne en France ;
- décret du 16 février 1917 portant approbation et publication de la déclaration signée à Paris, le 23 décembre 1916, entre la France et la Grande-Bretagne, en vue de faciliter les relations postales entre les Etablissements français de l'Océanie et la Nouvelle-Zélande pour l'organisation de l'échange des colis postaux ;
- décret du 2 juillet 1917 rendant applicable aux colonies françaises et aux pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, les dispositions du décret du 2 juillet 1917, relatif à la franchise postale accordée aux militaires des Etats-Unis d'Amérique ;
- décret du 12 juillet 1917 portant extension du service des colis postaux grevés de remboursement à la Nouvelle-Calédonie et dépendances ;
- décret du 29 décembre 1922 portant ouverture des Etablissements français de l'Océanie au service des colis postaux contre-remboursement avec valeur déclarée ;
- décret du 24 juillet 1925 élevant à 1.000 francs pour certaines colonies, le maximum de remboursement grevant les colis postaux ;
- décret du 4 mai 1930 réorganisant dans les relations coloniales, le service des abonnements aux journaux ;
- décret du 25 juillet 1930 fixant le maximum des remboursements dont peuvent être grevés les colis postaux échangés entre la France et l'Algérie d'une part, les colonies françaises d'autre part ;
- décret du 18 avril 1939 portant concession de la franchise postale à la correspondance des militaires et marins des armées de terre, de l'air et de mer ainsi que l'arrêté d'application de ce décret en date du 26 août 1939 ;
- décret du 9 septembre 1939 relatif à la gratuité d'envois postaux aux bénéficiaires des allocations prévues par le décret du 1er septembre 1939 ;
- décret du 30 octobre 1939 accordant une réduction de tarif à certains envois postaux à l'adresse des mobilisés ;
- décret-loi du 29 novembre 1939 étendant au profit des pupilles de l'assistance publique les dispositions du décret du 9 septembre 1939 accordant des allocations prévues par le décret du 1er septembre 1939 ;
- décret du 30 octobre 1939 accordant une réduction de tarif à certains envois postaux à l'adresse des mobilisés ;
- décret-loi du 29 novembre 1939 étendant aux pupilles de l'assistance publique les dispositions du décret du 9 septembre 1939 accordant la gratuité d'envois postaux aux bénéficiaires des allocations militaires ;
- décret n° 1952-288 du 5 mars 1952 relatif à la franchise militaire ainsi que l'arrêté d'application du 5 mars 1952 de ce décret ;

- l'arrêté du 8 octobre 1915 portant réorganisation du service des postes dans les Etablissements français de l'Océanie à l'exception du chapitre V relatif aux mandats postaux.

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Hilda CHALMONT.

Le président,  
Justin ARAPARI.

**DELIBERATION n° 99-91 APF du 27 mai 1999 portant approbation du compte financier 1997 du Fonds d'entraide aux îles.**

NOR : FE19900389DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-55 du 26 avril 1984 modifiée portant création d'un établissement public territorial dénommé "Fonds d'entraide aux îles" ;

Vu l'arrêté n° 387 CM du 11 mars 1999 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 681-99 APF/SG du 21 mai 1999 portant convocation des conseillers territoriaux en séance ;

Vu le rapport n° 50-99 du 20 avril 1999 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 27 mai 1999,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du Fonds d'entraide aux îles pour l'exercice 1997 est arrêté à la somme de 1.447.018.198 F CFP (*un milliard quatre cent quarante-sept millions dix-huit mille cent quatre-vingt-dix-huit francs CFP*) se décomposant en :

1) section de fonctionnement	1.427.291.767 F CFP
2) section des opérations en capital	<u>19.726.431 F CFP</u>
Total général	1.447.018.198 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du Fonds d'entraide aux îles pour l'exercice 1997 est arrêté à la somme de 1.521.189.795 F CFP (*un milliard cinq cent vingt et un millions cent quatre-vingt-neuf mille sept cent quatre-vingt-quinze francs CFP*) se décomposant en :

1) section de fonctionnement	1.494.074.566 F CFP
2) section des opérations en capital	<u>27.115.229 F CFP</u>
Total général	1.521.189.795 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier du Fonds d'entraide aux îles pour l'exercice 1997 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

	Section I	Section II	Total
Recettes	1.427.291.767	19.726.431	1.447.018.198
Dépenses	<u>1.494.074.566</u>	<u>27.115.229</u>	<u>1.521.189.795</u>
Résultat	- 66.782.799	- 7.388.798	- 74.171.597

Art. 4.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,*  
Hilda CHALMONT.

*Le président,*  
Justin ARAPARI.

**DELIBERATION n° 99-92 APF du 27 mai 1999 portant avis sur une proposition de loi organique modifiant la répartition des sièges entre les circonscriptions électorales des archipels de la Polynésie française et adoption par l'assemblée de la Polynésie française d'un vœu tendant à modifier le nombre de sièges de conseillers dans la circonscription électorale des îles du Vent.**

L'Assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, et notamment son article 70, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1175 du 23 octobre 1952 modifiée relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la proposition de loi organique destinée à améliorer l'équité des élections à l'assemblée de la Polynésie française, déposée à l'Assemblée nationale le 9 mars 1999 sous le n° 1448 par M. Emile Vernaudon, député de la Polynésie française ;

Vu la question orale déposée le 20 avril 1999 par Mme Huguette Hong Kiou et examinée le 22 avril 1999 par l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 749 CM du 18 mai 1999 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 681-99 APF/SG du 21 mai 1999 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 2138 du 25 mai 1999 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Vu le rapport n° 86-99 du 27 mai 1999 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 27 mai 1999,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée de la Polynésie française émet un avis défavorable sur la proposition de loi organique n° 1448 enregistrée le 9 mars 1999 à la présidence de l'Assemblée nationale, en raison de son objectif qui vise à restreindre dans des proportions inacceptables la représentation des archipels éloignés au détriment des intérêts de leur population et fragilise les équilibres politiques propres à assurer leur représentativité au sein de ladite assemblée.

Art. 2.— En conséquence, l'assemblée de la Polynésie française, soucieuse de voir sa représentation refléter au mieux les évolutions démographiques intervenues depuis la dernière répartition des sièges dans les cinq circonscriptions électorales de Polynésie française en 1985, émet le vœu que

le Parlement de la République, appelé à examiner la proposition de loi organique précitée et toute autre proposition émanant de parlementaires de la Polynésie française, modifie l'article 1er de la loi n° 52-1175 du 23 octobre 1952 en respectant le découpage et la répartition des sièges actuels à l'exception de la circonscription des îles du Vent dont le nombre de sièges passerait de 22 à 26, portant ainsi le nombre total de conseillers siégeant à l'assemblée de la Polynésie française de 41 à 45.

Art. 3.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au haut-commissaire, au président de l'Assemblée nationale, au Sénat, aux parlementaires de la Polynésie française et sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,*  
Hilda CHALMONT.

*Le président,*  
Justin ARAPARI.

**DELIBERATION n° 99-93 APF du 27 mai 1999 modifiant les dispositions de l'article 6 de la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 modifiée relative aux mesures fiscales applicables aux investissements dans le secteur de la pêche hauturière, semi-industrielle et industrielle.**

NOR : SRM9900629DL

L'Assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 AT du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes de Polynésie française, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu le code des impôts directs de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1873 modifié relatif à la formalité d'enregistrement ;

Vu la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 modifiée relative aux mesures fiscales applicables aux investissements dans le secteur de la pêche hauturière, semi-industrielle et industrielle ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, spécialement ses articles 3, alinéa 2, et 5, alinéa 2 ;

Vu l'arrêté n° 752 CM du 20 mai 1999 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 681-99 APF/SG du 21 mai 1999 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 2143 du 25 mai 1999 de la commission de l'économie ;

Vu le rapport n° 87-99 du 27 mai 1999 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 27 mai 1999,

Adopte :

Article 1er.— L'article 6 de la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 modifiée est ainsi rédigé :

"Sous les conditions fixées aux articles 4 et 5, les armateurs de navires de pêche, acquis ou mis en chantier à l'extérieur de la Communauté européenne et répondant aux caractéristiques définies à l'article 2 de la présente délibération, peuvent bénéficier, pendant une période de trois ans à compter du 1er juillet 1999, de tout ou partie des avantages prévus à l'article 3 ci-dessus. Sont exclus du bénéfice de ces dispositions les navires construits en acier ou en aluminium dont la longueur hors tout est inférieure à 30 mètres."

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,*  
Hilda CHALMONT.

Pour le président empêché :  
*Le vice-président,*  
Robert TANSEAU.

**DELIBERATION n° 99-94 APF du 27 mai 1999 portant modification de la délibération n° 75-36 du 13 février 1975 relative au taux de l'intérêt de crédit.**

NOR : FCO9900772DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu le code des douanes ;

Vu l'arrêté n° 623 CM du 30 avril 1999 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 681-99 APF/SG du 21 mai 1999 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 2140 du 25 mai 1999 de la commission de l'économie ;

Vu le rapport n° 88-99 du 27 mai 1999 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 27 mai 1999,

Adopte :

Article 1er.— Le taux de l'intérêt de crédit visé à l'article 91-3 du code des douanes est fixé au taux d'intérêt légal majoré d'un point.

Art. 2.— La délibération n° 75-36 AT du 13 février 1975 est abrogée.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,*  
Hilda CHALMONT.

Pour le président empêché :  
*Le vice-président,*  
Robert TANSEAU.

**DELIBERATION n° 99-95 APF du 27 mai 1999 modifiant le code des impôts en ce qui concerne le dispositif d'incitation fiscale au financement de projets de construction à vocation hôtelière dans les îles autres que Tahiti, Moorea et Bora Bora.**

NOR : SCD9900788DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code des impôts ;

Vu l'arrêté n° 718 CM du 12 mai 1999 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française, approuvé en conseil des ministres dans sa séance du 3 mai 1999 ;

Vu la lettre n° 681-99 APF/SG du 21 mai 1999 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 2141 du 25 mai 1999 de la commission de l'économie ;

Vu le rapport n° 89-99 du 27 mai 1999 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 27 mai 1999,

Adopte :

Article 1er.— Les articles 115-1-2 et 184-3 du code des impôts sont modifiés ainsi qu'il suit :

Après le quatrième alinéa de l'article 115-1-2 et le troisième alinéa de l'article 184-3, insérer un nouvel alinéa rédigé comme suit : "Le crédit d'impôt est porté à 60 % lorsque le projet de construction visé à l'alinéa 1 et les projets d'agrandissement et de rénovation visés à l'alinéa 3 sont réalisés dans les îles autres que Tahiti, Moorea et Bora Bora."

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,*  
Hilda CHALMONT.

Pour le président empêché :  
*Le vice-président,*  
Robert TANSEAU.

**DELIBERATION n° 99-96 APF du 27 mai 1999 modifiant le code des impôts en ce qui concerne le dispositif d'incitation fiscale au financement de projets de construction à vocation hôtelière.**

NOR : SCD9900688DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code des impôts ;

Vu l'arrêté n° 722 CM du 14 mai 1999 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 681-99 APF/SG du 21 mai 1999 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 2142 du 25 mai 1999 de la commission de l'économie ;

Vu le rapport n° 90-99 du 27 mai 1999 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 27 mai 1999,

Adopte :

Article 1er.— Les articles 115-1-2 et 184-3 du code des impôts sont modifiés ainsi qu'il suit :

1. Aux premier et deuxième alinéas de l'article 115-1-2 et de l'article 184-3 :

- remplacer la mention "500 millions de francs" par la mention "300 millions de francs" ;

2. Au troisième alinéa de l'article 115-1-2 et de l'article 184-3 :

- après la mention "10 millions de francs réalisés", ajouter la mention "d'une part," ;  
- après la mention "25 % au moins de chambres supplémentaires", ajouter la mention "d'autre part, dans un projet de rénovation d'un hôtel existant, d'un coût total égal ou supérieur à 70 millions de francs ; l'achèvement des travaux de rénovation devant intervenir avant le 31 décembre 2001".

3. Au deuxième tiret du huitième alinéa de l'article 115-1-2 et du septième alinéa de l'article 184-3, supprimer la mention : "par le constructeur".

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le président empêché :  
*Le vice-président,*  
Robert TANSEAU.

*La secrétaire,*  
Hilda CHALMONT.

**DELIBERATION n° 99-97 APF du 27 mai 1999 instituant une indemnité de sujétions financières aux agents du service des finances et de la comptabilité chargé de l'ordonnancement des dépenses du territoire de la Polynésie française.**

NOR : FCO9900652DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire, notamment ses articles 26 et 83 ;

Vu la loi n° 86-845 relative aux principes généraux du droit du travail et ses textes d'application ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 19 avril 1999 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 681-99 APF/SG du 21 mai 1999 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 2139 du 25 mai 1999 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Vu le rapport n° 91-99 du 27 mai 1999 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 27 mai 1999,

Adopte :

Article 1er.— Il est institué une indemnité de sujétions financières au profit des agents employés par le service des finances et de la comptabilité chargé de l'ordonnancement des dépenses imputées au budget principal du territoire, aux budgets annexes et aux comptes spéciaux.

Elle est versée à compter de la prise de fonction de l'agent et durant toute la période d'affectation ou de mise à disposition, y compris pendant la durée des congés administratifs ou des stages professionnels.

Art. 2.— Le montant global de l'indemnité à répartir entre les agents, déterminé séparément par centre d'ordonnancement, est égal à un demi pour mille (0,5 ‰) du montant des ordonnancements admis au profit des créanciers. Pour la détermination de ce montant, les comptes sont arrêtés à la fin de chaque semestre civil.

Art. 3.— La masse définie à l'article 2 ci-dessus est répartie entre les agents proportionnellement à la rémunération brute effectivement perçue pendant le semestre de référence.

La part revenant à un agent peut être réduite ou augmentée par le chef du service des finances et de la comptabilité dans la proportion maximum de 50 % pour tenir compte de la manière de servir et des sujétions particulières du poste occupé. Cette réduction ou augmentation est effectuée par application d'un pourcentage d'abattement ou de majoration sur la rémunération servant de base à la répartition.

Sont déduites de l'indemnité de sujétions financières les sommes perçues au titre de l'indemnité pour travaux supplémentaires.

Art. 4.— La présente délibération, applicable à compter du 1er janvier 1999, abroge toutes dispositions antérieures et notamment l'arrêté n° 973 FT du 27 décembre 1978 modifié.

Art. 5.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,*  
Hilda CHALMONT.

Pour le président empêché :  
*Le vice-président,*  
Robert TANSEAU.

**DELIBERATION n° 99-98 APF du 3 juin 1999 portant création de la Société de financement du développement de la Polynésie française.**

NOR : SGG9900896DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales ;

Vu la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 modifiée relative aux sociétés d'économie mixte locales ;

Vu la délibération n° 94-5 AT du 13 janvier 1994 fixant les statuts types des sociétés d'économie mixte locales associant le territoire de la Polynésie française ou ses établissements publics, modifiée par la délibération n° 94-58 AT du 9 juin 1994 ;

Vu l'arrêté n° 771 CM du 26 mai 1999 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 720-99 APF/SG du 27 mai 1999 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 2289 du 1er juin 1999 de la commission de l'économie ;

Vu le rapport n° 92-99 du 3 juin 1999 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 3 juin 1999,

Adopte :

Article 1er.— Il est créé une société d'économie mixte dénommée "Société de financement du développement de la Polynésie française (Sofidep)".

Art. 2.— La société a pour objet de faciliter, par tout moyen financier, la création, la transmission et le développement des petites et moyennes entreprises dont le siège social est en Polynésie française.

Elle peut notamment :

- prendre des participations au capital des entreprises concernées, par souscription ou achat d'actions ou de titres de toute nature ;
- accorder des prêts assimilables à des fonds propres, renforçant la surface de l'entreprise vis-à-vis des autres créanciers ;
- gérer le portefeuille de valeurs mobilières résultant de ses prises de participation et réaliser toutes opérations d'achat, de vente, d'échange, de souscription de valeurs mobilières ;
- financer l'étude de projets ;
- plus généralement, elle est habilitée à réaliser toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à son objet social.

Art. 3.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est habilité à intervenir à l'acte constitutif de la

société en souscrivant au capital fixé à *trois cents millions de francs CFP* (300.000.000 F CFP) dans la limite de 85 %, ainsi qu'à toute modification ultérieure du capital social.

Art. 4.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Hilda CHALMONT.

Le président,  
Justin ARAPARI.

**DELIBERATION n° 99-99 APF du 3 juin 1999 portant création de la société d'économie mixte "Centre Paofai".**

NOR : ST0990087DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales ;

Vu la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 modifiée relative aux sociétés d'économie mixte locales ;

Vu la délibération n° 94-5 AT du 13 janvier 1994 fixant les statuts types des sociétés d'économie mixte locales associant le territoire de la Polynésie française ou ses établissements publics, modifiée par la délibération n° 94-58 AT du 9 juin 1994 ;

Vu l'arrêté n° 770 CM du 26 mai 1999 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 720-99 APF/SG du 27 mai 1999 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 2288 du 1er juin 1999 de la commission de l'économie ;

Vu le rapport n° 93-99 du 3 juin 1999 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 3 juin 1999,

Adopte :

Article 1er.— Il est créé une société d'économie mixte dénommée "Centre Paofai". Elle a pour objet l'acquisition de locaux neufs situés au centre Paofai et la location de ces locaux au groupement d'intérêt économique Tahiti tourisme.

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est habilité à intervenir à l'acte constitutif de la société, en souscrivant au capital à hauteur de *cinquante et un millions de francs pacifiques* (51.000.000 F.CFP).

Art. 3.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Hilda CHALMONT.

Le président,  
Justin ARAPARI.

**DELIBERATION n° 99-100 APF du 3 juin 1999 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur l'amendement concernant le projet de loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.**

NOR : SPT990087DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 460 DRCL du 19 avril 1999 du haut-commissaire de la République soumettant pour avis à l'assemblée de la Polynésie française, un amendement concernant le projet de loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ;

Vu l'arrêté n° 773 CM du 26 mai 1999 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 720-99 APF/SG du 27 mai 1999 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 2287 du 1er juin 1999 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Vu le rapport n° 94-99 du 3 juin 1999 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 3 juin 1999,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée de la Polynésie française émet un avis défavorable à l'amendement concernant le projet de loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication en tant qu'il instituerait un régime dérogatoire pour la Polynésie française et permettrait de contredire une décision de justice.

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmise, accompagnée de son rapport de présentation, aux parlementaires de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Hilda CHALMONT

Le président,  
Justin ARAPARI.

**DELIBERATION n° 99-101 APF du 3 juin 1999 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.**

NOR : SPT9900882DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 482 DRCL du 27 avril 1999 du haut-commissaire de la République soumettant pour avis à l'assemblée

de la Polynésie française, le projet de loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ;

Vu l'arrêté n° 774 CM du 26 mai 1999 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 720-99 APF/SG du 27 mai 1999 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 2287 du 1er juin 1999 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Vu le rapport n° 95-99 du 3 juin 1999 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 3 juin 1999,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée de la Polynésie française émet un avis favorable concernant le projet de loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmise, accompagnée de son rapport de présentation, aux parlementaires de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Hilda CHALMONT.

Le président,  
Justin ARAPARI.

**DELIBERATION n° 99-102 APF du 3 juin 1999 modifiant le code des impôts en ce qui concerne le régime fiscal des sociétés d'économie mixte constituées pour le financement du développement de la Polynésie française.**

NOR : SCD9900787DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code des impôts ;

Vu l'arrêté n° 783 CM du 28 mai 1999 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 720-99 APF/SG du 27 mai 1999 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 2290 du 1er juin 1999 de la commission de l'économie ;

Vu le rapport n° 96-99 du 3 juin 1999 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 3 juin 1999,

Adopte :

Article 1er.— Les articles 112-2 et 212-1-10° du code des impôts sont modifiés ainsi qu'il suit :

Commencer le 4) de l'article 112-2 en ajoutant : "Les sociétés d'économie mixte constituées pour le financement du développement de la Polynésie française et". Le reste sans changement.

Ajouter un troisième tiret à l'article 212-1-10°) ainsi rédigé : "les sociétés d'économie mixte constituées pour le financement du développement de la Polynésie française".

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,*  
Hilda CHALMONT.

*Le président,*  
Justin ARAPARI.

**DELIBERATION n° 99-103 APF du 3 juin 1999 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente.**

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre de convocation n° 720-99 APF/SG du 27 mai 1999 en séance plénière, du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 3 juin 1999,

Adopte :

Article 1er.— Entre les sessions, la commission permanente est habilitée à régler par ses délibérations les affaires qui lui sont renvoyées par l'assemblée de la Polynésie française et figurant à l'annexe I.

Art. 2.— La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française est également habilitée à régler toutes les affaires qui lui sont adressées par le gouvernement lorsque celui-ci en a déclaré l'urgence.

Art. 3.— La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française peut également émettre un avis sur les questions inscrites par priorité à l'ordre du jour à la demande du haut-commissaire.

Art. 4.— Sont exclues de la compétence de la commission permanente les délibérations relatives au vote du budget annuel du territoire, au compte administratif du territoire, au vote de la motion de censure.

Art. 5.— En outre, la commission permanente émet des avis sur les textes pour lesquels la consultation de l'assemblée de la Polynésie française par l'Etat est prévue ainsi que les vœux mentionnés à l'article 70 de la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Art. 6.— En matière de virements de crédits d'un chapitre à l'autre, la commission permanente ne peut y procéder que si ces virements interviennent à l'intérieur d'une même section du budget et s'ils sont maintenus dans la limite du quart de la dotation de chacun des chapitres intéressés.

Art. 7.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,*  
Hilda CHALMONT.

Pour le président empêché :  
*Le vice-président,*  
Robert TANSEAU.

**ANNEXE I**

**Liste des affaires renvoyées à la commission permanente  
Affaires à traiter par les commissions**

- projet de délibération portant approbation du compte financier 1997 du collège de Paea (APF n° 308 du 12.5.99 ou n° 107 CM du 10.5.99) ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier 1997 du collège de Taravao (APF n° 309 du 12.5.99 ou n° 108 CM du 11.5.99) ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier 1997 du collège de Tipaerui (APF n° 310 du 12.5.99 ou n° 109 CM du 11.5.99) ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier 1997 du collège de Mahina (APF n° 311 du 12.5.99 ou n° 110 CM du 10.5.99) ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier 1997 du lycée Paul-Gauguin (APF n° 312 du 12.5.99 ou n° 111 CM du 10.5.99) ;
- projet de délibération approuvant le compte financier de l'exercice 1997 de P.I.M.E. "Raimanutea-Tearama" (APF n° 366 du 27.5.99 ou n° 132 CM du 27.5.99) ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier 1997 du collège de Ua Pou (APF n° 370 du 2.6.99 ou n° 135 CM du 2.6.99) ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier 1996 du collège de Tahaa (APF n° 371 du 2.6.99 ou n° 136 CM du 2.6.99) ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier 1997 du collège de Punaauia (APF n° 372 du 2.6.99 ou n° 137 CM du 2.6.99) ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier 1997 du collège de Taiohae (APF n° 373 du 2.6.99 ou n° 138 CM du 2.6.99) ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier 1997 du collège de Faaroa (APF n° 374 du 2.6.99 ou n° 139 CM du 2.6.99) ;
- projet de délibération modifiant les dispositions fiscales applicables aux paquebots effectuant des croisières touristiques interinsulaires en Polynésie française (APF n° 363 du 27.5.99 ou n° 128 CM du 26.5.99) ;
- constitution du domaine communal des communes de Hiva Oa, Nuku Hiva, Tahuata, Ua Huka, Ua Pou et Hao (APF n° 261 du 26.4.93 ou n° 924 BAC du 23.4.93) (AT n° 582 du 5.10.93 ou n° 2194 BAC du 1.10.93) ;
- lettre de M. le haut-commissaire demandant l'avis de l'assemblée territoriale sur le dossier de la constitution du domaine communal de la commune de Makemo (APF n° 25 du 14.1.94 ou n° 75 BAC du 13.1.94) ;
- lettre de M. le Président du gouvernement demandant à l'assemblée de la Polynésie française d'émettre un vœu sur l'adaptation des règles de droit civil afin de permettre le mariage des étrangers en Polynésie française lors de séjours touristiques (APF n° 748 du 24.12.97 ou n° 3034 PR du 22.12.97) ;
- convention internationale du travail n° 160 concernant les statistiques du travail (APF n° 502 du 21.9.94 ou n° 1213 DRCL du 20.9.94) (AT n° 516 du 4.10.94 ou n° 2321 PR du 3.10.94) ;

- convention internationale du travail n° 175 concernant le travail à temps partiel (APF n° 737 du 29.12.94 ou n° 1697 DRCL du 29.12.94) ;
- extension de la convention internationale du travail n° 81 sur l'inspection du travail aux activités du secteur des services non commerciaux (APF n° 65 du 6.2.95 ou n° 191 DRCL du 3.2.95) ;
- transposition en Polynésie française de la directive n° 80-836 EURATOM du 15 juillet 1980 modifiée par la directive n° 84-467 du 3 septembre 1984 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants (APF n° 644 du 17.11.95 ou n° 1601 DRCL du 16.11.95) (AT n° 679 du 6.12.95 ou n° 483 DRCL du 4.12.95) ;
- projet de loi portant diverses dispositions relatives à la justice (APF n° 9 du 9.1.97 ou n° 5 DRCL du 8.1.97) (urgence signalée) (délai 1 mois) ;
- projet de loi portant approbation de la convention d'entraide judiciaire en matière civile entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil, signée à Paris le 28 mai 1996 (APF n° 353 du 1.7.97 ou n° 700 DRCL du 1.7.97) (meilleurs délais) ;
- projet de loi autorisant la ratification du protocole établissant, sur la base de l'article K3 du traité sur l'Union européenne et de l'article 3 de la convention Europol, les privilèges et immunités d'Europol, des membres de ses organes, de ses directeurs adjoints et de ses agents, signé à Bruxelles le 19 juin 1997 (urgence signalée) (APF n° 651 du 26.11.97 ou n° 1217 DRCL du 26.11.97) ;
- projet de loi portant création d'un conseil supérieur de la déontologie de la sécurité (APF n° 31 du 19.1.98 ou n° 51 DRCL du 19.1.98) (urgence signalée) (délai un mois) ;
- projet de loi organique tendant à limiter le cumul de certains mandats électoraux et fonctions électives et projet de loi tendant à limiter le cumul de certains mandats électoraux et fonctions électives (APF n° 87 du 19.2.98 ou n° 184 DRCL du 19.2.98) (urgence signalée) (délai un mois) ;
- projet de loi autorisant l'approbation de la convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs (urgence signalée) (APF n° 98 du 24.2.98 ou n° 190 DRCL du 20.2.98) ;
- projet de loi modifiant le code électoral et relatif à l'élection des sénateurs (APF n° 111 du 24.2.99 ou n° 211 DRCL du 22.2.99) ;
- deux projets de loi - autorisant la ratification du protocole concernant l'interprétation par la cour de justice des Communautés européennes de la convention relative à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale ; - autorisant la ratification de la convention établie sur la base de l'article K3 du traité de l'Union européenne, concernant la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale (urgence signalée) (APF n° 137 du 8.3.99 ou n° 249 DRCL du 3.3.99) ;
- projet de loi relatif aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (urgence signalée) (APF n° 146 du 2.4.98 ou n° 434 DRCL du 31.3.98) ;
- projet de loi autorisant l'adhésion de la République française à la convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées approuvée par l'assemblée générale des Nations unies le 21 novembre 1947 (ensemble dix-sept annexes approuvées par les institutions spécialisées) (urgence signalée) (APF n° 400 du 24.6.98 ou n° 824 DRCL du 23.6.98) ;
- projet de loi portant organisation de la réserve militaire et du service de défense (APF n° 818 du 30.11.98 ou n° 1695 DRCL du 27.11.98) (meilleurs délais) ;
- projet de loi autorisant l'approbation de l'instrument d'amendement à la constitution de l'Organisation internationale du travail (meilleurs délais) (APF n° 842 du 7.12.98 ou n° 1720 DRCL du 4.12.98) ;
- projet de loi autorisant la ratification de la convention de 1989 modifiant la convention de 1910 sur l'assistance en mer (APF n° 288 du 5.5.99 ou n° 1548 PR du 4.5.99) (APF n° 375 du 2.6.99 ou n° 471 MMA du 1.6.99) ;
- projet de loi autorisant la ratification d'une convention établie sur la base de l'article K3 du traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans les domaines des douanes ;
- projet de loi autorisant la ratification de l'accord relatif à l'application provisoire entre certains Etats membres de l'Union européenne sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes ;
- projet de loi autorisant la ratification du protocole établi sur la base de l'article K3 du traité sur l'Union européenne, concernant l'interprétation, à titre préjudiciel, par la Cour de justice des Communautés européennes de la convention sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes (APF n° 295 du 10.5.99 ou n° 524 DRCL du 6.5.99) ;
- projet de loi portant habilitation du gouvernement à prendre, par ordonnances, les mesures législatives nécessaires à l'actualisation et à l'adaptation du droit applicable outre-mer (APF n° 296 du 10.5.99 ou n° 540 DRCL du 7.5.99) ;
- projet de loi portant habilitation du gouvernement à procéder par ordonnances pour la codification de certaines lois (APF n° 367 du 27.5.99 ou n° 607 DRCL du 27.5.99) (délai un mois) ;
- projet de livre relatif à l'outre-mer "code de commerce" (APF n° 61 du 2.2.99 ou n° 123 DRCL du 1.2.99) ;
- projet de décret fixant pour l'année 1999 la quote-part des ressources du budget du territoire destinée à alimenter le fonds intercommunal de péréquation (APF n° 190 du 26.3.99 ou n° 335 DRCL du 24.3.99) ;
- deux projets de délibération : - relative à l'utilisation et l'exploitation des aéroplanes ultra-légers motorisés (ULM) en Polynésie française ; - portant réglementation des vols effectués à titre onéreux par les aéroclubs (APF n° 340 du 21.5.99 ou n° 125 CM du 20.5.99) ;
- projet de délibération modifiant le code des investissements ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier pour l'exercice 1998 du Fonds d'entraide aux îles ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier pour l'exercice 1997 de l'Office des postes et télécommunications ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier pour l'exercice 1998 de l'Office des postes et télécommunications ;
- projet de délibération harmonisant les conditions de l'intervention territoriale dans le domaine de l'accession à la propriété de l'habitat dispersé en Polynésie française ;
- projet de délibération modifiant la délibération n° 98-204 APF du 3 décembre 1998 octroyant un capital décès aux ayants droit de fonctionnaires décédés régis par le statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;
- projet de délibération complétant la délibération n° 95-238 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers des activités physiques et sportives de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

- projet de délibération modifiant la délibération n° 95-239 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;
- projet de délibération relative à la médecine professionnelle et préventive des fonctionnaires et des agents non titulaires relevant des dispositions du statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;
- projet de délibération portant modification de la délibération n° 97-87 APF du 29 mai 1997 portant création de la direction des affaires foncières ;
- projet de délibération instituant l'approbation du compte financier 1998 de l'Institut de la statistique de la Polynésie française ;
- projet de délibération instituant l'approbation du compte financier 1998 de l'Institut territorial de la consommation ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier 1998 de la Caisse de soutien des prix du coprah ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier 1998 du port autonome de Papeete ;
- projet de délibération modifiant la délibération n° 92-26 AT du 27 février 1992 rendant applicable la norme "NFC 15-100" pour les installations électriques intérieures sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française ;
- projet de délibération modificative de la délibération n° 80-6 AT du 16 janvier 1980 portant création des Centres de jeunes adolescents (C.J.A.) ;
- projet de délibération modifiant la délibération n° 91-2 AT du 16 janvier 1991 relative au contrat de travail ;
- projet de délibération modifiant la délibération n° 91-9 AT du 17 janvier 1991 relative au repos hebdomadaire ;
- projet de délibération modifiant la délibération n° 91-22 AT du 18 janvier 1991 relative au statut juridique des syndicats ;
- projet de délibération modifiant la délibération n° 91-26 AT du 18 janvier 1991 relative à la formation professionnelle continue ;
- projet de délibération modifiant la délibération n° 98-201 APF du 3 décembre 1998 relative à l'organisation des compétences de la Polynésie française en matière de droit du travail ;
- projet de délibération modifiant la délibération n° 99-10 APF du 14 janvier 1999 reportant la date d'entrée en vigueur de la délibération n° 98-201 APF du 3 décembre 1998 relative à l'organisation de l'exercice des compétences de la Polynésie française en matière de droit du travail ;
- projet de délibération relatif à la profession de plongeur professionnel ;
- projet de délibération instituant le dispositif d'incitation au maintien des emplois (D.I.M.E.) rendus vacants par des départs en retraite anticipée de travailleurs ayant effectué des travaux pénibles ;
- projet de délibération relatif à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;
- projet de délibération fixant pour les paquebots effectuant des croisières au large des îles de la Polynésie française, les conditions d'importation des médicaments et produits pharmaceutiques ;
- projet de délibération modifiant la délibération n° 92-73 AT du 30 avril 1992 modifiée, portant création de la commission technique d'attribution des aides au développement des activités marines ;
- projet de délibération modifiant la délibération n° 92-74 AT du 30 avril 1992 portant approbation de l'affectation des redevances issues des accords de pêche de la commission technique d'attribution des aides au développement des activités marines ;
- projet de délibération portant création du registre de navigation internationale de Polynésie française à Uturoa ;
- projet de délibération modifiant les dispositions des articles 3 et 5 de la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 modifiée relative aux mesures fiscales applicables aux investissements dans le secteur de la pêche hauturière semi-industrielle et industrielle ;
- projet de délibération portant création de l'établissement public d'enseignement dénommé "Institut polynésien de la perliculture" ;
- projet de délibération réglementant l'autorisation donnée aux entreprises de transport aérien établies en Polynésie française d'exercer une activité de transport aérien public ;
- projet de délibération portant modification de l'appellation du service territorial des transports interinsulaires ;
- projet de délibération relatif à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;
- projet de délibération portant modification du code de la route territorial ;
- projet de délibération portant modification des dispositions relatives au certificat de capacité prévues par la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 portant réglementation des activités d'entrepreneurs de taxis, de voitures de remise et de voitures de service particularisé ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier de 1994 de P.I.F.T.S. ;
- projet de délibération portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale ;
- projet de délibération portant approbation du statut du contrôle médical de la Caisse de prévoyance sociale ;
- projet de délibération portant approbation du statut des contrôleurs de la Caisse de prévoyance sociale ;
- projet de délibération portant modification du régime assurance maladie des salariés ;
- projet de délibération portant modification du régime assurance maladie des personnes non salariées ;
- projet de délibération portant modification du régime assurance maladie du régime de solidarité territorial ;
- projet de délibération portant modification de la délibération sur les secours territoriaux ;
- projet de délibération portant création de la direction de l'action sociale ;
- projet de délibération instituant des mesures fiscales incitatives en faveur de la construction de logements intermédiaires ;
- projet de délibération modifiant les dispositions fiscales applicables aux paquebots effectuant des croisières touristiques interinsulaires en Polynésie française ;
- projet de délibération modifiant le code des impôts en ce qui concerne l'impôt foncier sur les propriétés bâties (abattement de valeur locative à l'expiration de la période d'exemption temporaire) ;
- projet de délibération modifiant le code des impôts en ce qui concerne le régime fiscal des sociétés ;
- projet de délibération portant modification du régime des sanctions applicables en cas d'insuffisance, d'inexactitude, d'omission ou de dissimulation dans les éléments servant de base de calcul du droit d'enregistrement et de transcription ;
- projet de délibération portant refonte de la réglementation en matière de colis postaux ;
- projet de délibération portant refonte de la réglementation en matière d'exportation temporaire ;
- projet de délibération portant réglementation du service de la garantie ;

- projet de délibération portant réforme du code des marchés publics ;
- projet de délibération modifiant la délibération n° 95-236 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;
- projet de délibération modifiant la délibération n° 98-145 APF du 10 septembre 1998 relative au régime applicable aux fonctionnaires civils et militaires en position de détachement auprès du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics ;
- projet de délibération fixant les règles applicables à l'organisation des jeux de hasard à bord des navires de croisières touristiques interinsulaires ;
- projet de délibération relatif aux établissements organisant des jeux de hasard ;
- projet de délibération portant réglementation de loteries organisées dans un but social, culturel, scientifique, éducatif ou sportif ;
- projet de délibération modifiant les dispositions pénales de la délibération n° 59-93 du 4 septembre 1959 réglementant le commerce des boissons.

## ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

**ARRETE n° 787 CM du 31 mai 1999 complétant les dispositions de la délibération n° 78-124 du 27 juillet 1978 modifiée et fixant les conditions d'agrément des plans d'eau appelés hydrosurfaces.**

NOR : TTT9900873AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des transports,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aviation ;

Vu la délibération n° 78-124 du 27 juillet 1978 portant réglementation de la circulation dans les lagons de la Polynésie française, modifiée par la délibération n° 92-19 AT du 20 février 1992 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 mai 1999,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de la délibération n° 78-124 du 27 juillet 1978 modifiée sont complétées par des articles 4-1, 4-2, 4-3, 4-4, 4-5, 4-6 et 4-7 nouveaux ainsi rédigés :

*Art. 4-1.*— Les règles relatives à l'agrément des plans d'eau appelés hydrosurfaces utilisés à des fins de décollage ou d'amerrissage par des aéronefs amphibies ou hydravions sont fixées comme suit.

Les hydrosurfaces ne peuvent être utilisées qu'à titre occasionnel.

*Art. 4-2.*— Les hydrosurfaces sont interdites :

- a) à l'intérieur des limites administratives des circonscriptions portuaires et notamment du port autonome de Papeete, sauf accord éventuel des autorités gestionnaires du port ;
- b) dans les chenaux de navigation et à l'intérieur des limites des bandes côtières définies par la délibération n° 78-124 du 27 juillet 1978 modifiée susvisée, sauf autorisation du service des affaires maritimes ou des autorités portuaires ;
- c) à moins de 8 km autour des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique et à usage restreint, sauf accord des autorités aéroportuaires compétentes ;
- d) à l'intérieur des zones perlicoles, aquacoles et conchycoles concédées, sauf accord écrit des exploitants ;
- e) à l'intérieur des zones protégées, sauf autorisation expresse.

*Art. 4-3.*— L'agrément d'une hydrosurface est subordonnée à une autorisation prise par arrêté du Président du gouvernement de la Polynésie française, après avis du maire de la commune concernée. Cet arrêté est publié en mairie.

L'autorisation est précaire et révoicable.

*Art. 4-4.*— L'utilisation d'une hydrosurface n'emporte aucune dérogation aux règles de circulation dans les lagons et de prévention des abordages en mer.

*Art. 4-5.*— Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de la circulation aérienne et du transport aérien.

*Art. 4-6.*— Les hydrosurfaces sont signalées sur les cartes marines. Elles sont utilisées sous la responsabilité du pilote ou de l'exploitant de l'aéronef.

*Art. 4-7.*— La demande d'autorisation pour l'utilisation d'une hydrosurface est à adresser au ministre chargé des transports aériens comportant :

- une carte marine précisant la position de l'hydrosurface et les cheminements envisagés ;
- une note précisant l'usage auquel est destiné l'hydrosurface ;
- l'avis du maire de la commune concernée ;
- l'accord écrit de la personne ayant la jouissance d'un plan d'eau concédé.

Le service territorial des transports interinsulaires, service instructeur, sollicite l'avis des services techniques ci-après :

- le service d'Etat de l'aviation civile ;
- le service de la navigation et des affaires maritimes ;
- la direction des affaires foncières ;
- le service des ressources marines.

*Art. 2.*— Le ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et de la circonscription portuaire des îles du Vent, le ministre de l'équipement et des autres circonscriptions portuaires, le ministre du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales, le ministre de la mer et de l'artisanat, et le ministre des transports sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 mai 1999.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'économie, du plan  
et de la prévision économique, de l'énergie  
et de la circonscription portuaire des îles du Vent,*  
Georges PUCHON.

Pour le ministre de l'équipement  
et des autres circonscriptions portuaires absent :

*Le ministre des affaires foncières,  
de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme,*  
Gaston TONG SANG.

*Le ministre du logement, de la redistribution  
et de la valorisation des terres domaniales,*  
Jean-Christophe BOUISSOU.

*Le ministre de la mer et de l'artisanat,*  
Llewellyn TEMATAHOTOA.

*Le ministre des transports,*  
Temauri FOSTER.

**ARRETE n° 792 CM du 31 mai 1999 modifiant l'arrêté  
n° 1701 ER du 2 septembre 1980 fixant la liste des  
matières actives de pesticides dont l'importation et la  
vente sont autorisées en Polynésie française.**

NOR : SDR990822AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 74-86 du 3 juillet 1974 modifiée réglementant la commercialisation et l'utilisation des pesticides en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-137 du 18 août 1978 portant réglementation de l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la détention et l'emploi des substances vénéneuses en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1701 ER du 2 septembre 1980 modifié relatif à la liste des matières actives de pesticides dont l'importation et la vente sont autorisées sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 300 CM du 14 mars 1991 fixant la composition et le fonctionnement de la commission des pesticides ;

Vu l'avis de la commission des pesticides dans sa séance du 18 février 1999 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 mai 1999,

Arrête :

Article 1er.— La catégorie III (tableau 5) "autres produits" est complétée comme suit :

Tableau 5 / Catégorie III  
Autres produits

Nom	Usage principal	Type chimique	DL 50 mg/kg	Remarques
Tebulenozide	Insecticide	Benzhydrazides	> 5.000	Produit spécifique des larves de lépidoptères. Action par ingestion et contact. Toxique pour les organismes aquatiques. Délai emploi avant récolte : 21 jours.
Flumetsulam	Herbicide	Triazolopyrimidine sulfonanilide	> 5.000	Herbicide systématique efficace sur graminées annuelles et vivaces.
Pyriproxyfene	Insecticide	Phenyl ether	> 5.000	Régulateur de croissance agissant par contact contre les larves d'aleurodes. Très toxique pour la faune aquatique. Délai d'emploi avant récolte : 3 jours.
Pollinus (sc)	Attraitif pour abeilles	Phéromones	-	Utilisation du produit à tous les stades de la floraison.
Biomite (sc)	Acaricide	Substances allélochimiques + détergent	-	Produit sélectif des acariens. Persistance d'action : 15 jours.
Trichoderma harzianum (NPP-TH 20)	Fongicide	-	-	Très actif contre les champignons du sol (pythium sp et sclerotinia sp).

(sc) spécialité commerciale.

Art. 2.— Le ministre de la santé et de la recherche, porte-parole du gouvernement, et le ministre de l'agriculture et de l'élevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 mai 1999.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de la santé  
et de la recherche,*  
Patrick HOWELL.

*Le ministre de l'agriculture  
et de l'élevage,*  
Patrick BORDET.

**ARRETE n° 793 CM du 31 mai 1999 portant agrément des entreprises de traitement et d'établissements spécialisés pour l'importation et le commerce de pesticides.**

NOR : SDP9900934C

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 74-86 du 3 juillet 1974 modifiée réglementant la commercialisation et l'utilisation des pesticides en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-137 du 18 août 1978 portant réglementation de l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la détention et l'emploi des substances vénéneuses en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 300 CM du 14 mars 1991 fixant la composition et le fonctionnement de la commission des pesticides ;

Vu l'avis de la commission des pesticides dans sa séance du 18 février 1999 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 mai 1999,

Arrête :

Article 1er.— L'établissement suivant est agréé en qualité d'entreprise de traitement et autorisé à importer et à utiliser les produits pesticides à usage domestique et d'hygiène publique :

<i>Entreprise + adresse</i>	<i>Responsable</i>
- STAM Tahiti	Anestides Jean Emmanuel

Art. 2.— Les établissements suivants sont agréés en qualité d'établissement spécialisé dans le commerce des pesticides et autorisés à importer et à vendre les produits pesticides à usage agricole, domestique et d'hygiène publique :

<i>Entreprise + adresse</i>	<i>Responsable</i>
1 - MATFAC Tahiti	Monaco Maurice
2 - Ets Michel Tahiti	Yersin Jeffry

Art. 3.— Le ministre de la santé et de la recherche, porte-parole du gouvernement, et le ministre de l'agriculture et de l'élevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 mai 1999.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de la santé  
et de la recherche,*  
Patrick HOWELL.

*Le ministre de l'agriculture  
et de l'élevage,*  
Patrick BORDET.

**ARRETE n° 809 CM du 3 juin 1999 portant modification de la carte scolaire de l'enseignement du 1er degré pour l'année 1999-2000.**

NOR : SEP990097AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres membres du gouvernement de la Polynésie, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82-622 du 19 juillet 1982 modifié fixant les dispositions statutaires applicables au corps des instituteurs C.E.A.P.F. ;

Vu la délibération n° 75-22 du 24 janvier 1975, modifiée par la délibération n° 78-9 du 21 janvier 1978, portant création du service de l'éducation ;

Vu l'arrêté n° 1299 I.ADM du 17 mars 1975 modifié portant définition et organisation du service territorial de l'éducation ;

Vu l'arrêté n° 623 CM du 26 juin 1985 modifié portant définition et organisation de la carte scolaire des enseignements pré-élémentaire et élémentaire publics ;

Vu l'arrêté n° 249 CM du 16 février 1998 portant organisation des circonscriptions pédagogiques du 1er degré de la Polynésie française à compter de la rentrée scolaire d'août 1998 ;

Vu l'arrêté n° 1348 CM du 9 octobre 1998 portant modification de la carte scolaire du 1er degré pour l'année 1998-1999 ;

Vu l'avis de la commission territoriale de la carte scolaire du 1er degré en sa séance du 14 mai 1998 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 juin 1999,

Arrête :

Article 1er.— Les emplois ci-après sont ouverts dans les circonscriptions pédagogiques suivantes à compter de la rentrée scolaire 1999-2000 :

*Circonscription n° 2 : Ecole normale mixte  
de Polynésie française  
Commune de Pirae*

*Ecole maternelle Tuterai Tane : 1 emploi d'adjoint (section des  
tout-petits).*

*Circonscription n° 7 : Papeete-Moorea  
Commune de Papeete*

*Ecole maternelle Raitama : 1 emploi d'adjoint ;  
Ecole élémentaire Mamao : 1 emploi d'adjoint spécialisé  
(classe de perfectionnement) ;  
GAPP de Papeete : 1 emploi de psychologue scolaire.*

*Commune de Moorea-Maiao*

*Ecole élémentaire de Maatea : 1 emploi d'adjoint ;  
Ecole élémentaire de Haapiti : 1 emploi d'adjoint ;  
GAPP de Moorea : 1 emploi de psychologue scolaire.*

*Circonscription n° 9 : Paea-Papara-Teva I Uta  
Commune de Teva I Uta*

*Ecole élémentaire de Matairea : 1 emploi d'adjoint.*

*Circonscription n° 10 : Tairapu-Australes  
Commune de Tairapu-Est*

*Ecole élémentaire de Ohiteitei : 1 emploi d'adjoint.*

*Commune de Rurutu*

*Ecole primaire de Moerai-Hauti : 1 emploi d'adjoint spécia-  
lisé.*

*Circonscription n° 11 : Mahina-Tuamotu Est-Gambier*

*Commune de Mahina*

*Ecole élémentaire de Nuutere : 1 emploi d'adjoint spécialisé  
(classe de perfectionnement).*

*Circonscription n° 12 : Iles Sous-le-Vent  
Commune de Taputapuatea*

*Ecole primaire de Avera-Faarooa : 1 emploi d'adjoint spécialisé  
(classe de perfectionnement).*

*Commune de Tumarua*

*Ecole élémentaire de Vaiaau : 1 emploi d'adjoint spécialisé  
(classe d'adaptation).*

*Commune de Bora Bora*

*Ecole élémentaire de Anau : 1 emploi d'adjoint ;  
Ecole élémentaire de Faanui : 1 emploi d'adjoint.*

*Commune de Tahaa*

*Ecole primaire de Tapuamu-Tiva : 1 emploi d'adjoint (S.T.P.).*

*Circonscription n° 13 : Marquises*

*Commune de Hiva Oa*

*Centre scolaire primaire de Atuona : 1 emploi d'adjoint spé-  
cialisé.*

*Commune de Nuku Hiva*

*Ecole primaire de Taiohae : 1 emploi d'adjoint spécialisé.*

*Commune de Ua Pou*

*Centre scolaire primaire de Hakahau : 1 emploi d'adjoint spé-  
cialisé.*

Art. 2.— Les emplois ci-après sont fermés dans les cir-  
conscriptions pédagogiques suivantes à compter de la rentrée  
scolaire 1999-2000 :

*Circonscription n° 2 : Ecole normale mixte  
de Polynésie française  
Commune de Papeete*

*Ecole élémentaire de Toa'ta : 1 emploi d'adjoint.*

*Circonscription n° 3 : Arue  
Commune de Arue*

*Ecole maternelle de Erima : 1 emploi d'adjoint ;  
Ecole élémentaire de Arue 1 : 1 emploi d'adjoint (classe termi-  
nale).*

*Circonscription n° 7 : Papeete-Moorea-Maiao  
Commune de Papeete*

*Ecole élémentaire de Pina'i : 1 emploi d'adjoint spécialisé  
(classe d'adaptation).*

*Circonscription n° 10 : Tairapu-Australes  
Commune de Tairapu-Est*

*Ecole primaire de Raiarii Tane : 1 emploi d'adjoint.*

*Commune de Rapa*

*Ecole primaire de Ahurei : 1 emploi d'adjoint.*

*Circonscription n° 12 : Iles Sous-le-Vent  
Commune de Uturoa*

*Ecole primaire de Apooiti : 1 emploi d'adjoint.*

*Commune de Tumarua*

*Ecole primaire de Tevaitoa-Tehurui : 1 emploi d'adjoint.*

*Circonscription n° 13 : Marquises*

*Commune de Hiva Oa*

*Ecole maternelle de Atuona : 1 emploi d'adjoint ;  
Centre scolaire primaire de Atuona : 1 emploi d'adjoint.*

*Commune de Nuku Hiva*

*Ecole primaire de Taiohae : 1 emploi d'adjoint spécialisé.*

*Commune de Ua Huka*

*Ecole primaire de Hane : 1 emploi d'adjoint spécialisé.*

Art. 3.— Le ministre de l'éducation et de l'enseignement  
technique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera  
publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 juin 1999.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,  
Edouard FRITCH.*

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'éducation  
et de l'enseignement technique,  
Nicolas SANQUER.*

**ARRETE n° 810 CM du 3 juin 1999 portant affectation au  
Centre hospitalier territorial de l'ensemble des biens  
mobiliers de l'hôpital des armées Jean-Prince.**

NOR : AFD990083AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, de la redistribu-  
tion et de la valorisation des terres domaniales,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant  
statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi  
n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie  
de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination  
du vice-président et des autres membres du gouvernement de

la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens immobiliers dépendant du domaine privé ou public du territoire ;

Vu la lettre du ministre de la défense DEF/CM/31 du 23 septembre 1998 ;

Vu l'arrêté n° 98-9052 MFR du 7 décembre 1998 portant acceptation de la donation par le ministère de la défense au profit du territoire d'un ensemble de biens mobiliers de l'hôpital des armées Jean-Prince ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 juin 1999,

**Arrête :**

**Article 1er.**— Sont affectés au profit du Centre hospitalier territorial les biens mobiliers, le matériel et les équipements médicaux en provenance du Centre hospitalier des armées Jean-Prince, et tels qu'ils figurent aux inventaires figurant au dossier détenu par la direction des affaires foncières.

**Art. 2.**— Le ministre du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales et le ministre de la santé et de la recherche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 juin 1999.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre du logement,*  
*de la redistribution*  
*et de la valorisation des terres domaniales,*  
Jean-Christophe BOUISSOU.

*Le ministre de la santé*  
*et de la recherche,*  
Patrick HOWELL.

NOR : SEQ9900944AC

**Par arrêté n° 784 CM du 31 mai 1999.**— L'article 1er de l'arrêté n° 669 CM du 1er juin 1989 ordonnant le versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités d'expropriation des parcelles de terre nécessaires à la construction de l'aérodrome de Takume est modifié en ce qui concerne les parcelles de terre énumérées au tableau ci-après (en F CFP) :

*Au lieu de :*

(Tableau n° 1)

Référence de la parcelle N° de la terre Superficie expropriée	Copropropriétaires ou ayants droit présumés	Indemnités d'expropriation initiales
Parcelle n° 3 Hioa 2 ha 63 a 95 ca de terrain nu	M. Manamana Fareata, Mme Rumahere Vahinetua	659.875
Parcelle n° 11 Karakeakea 1 ha 3 a 25 ca de terrain nu	Mmes Tearo Williams, Mareta Hiti, Lucie Estall, Marere Hiti, MM. Claude Hiti, Pauro Hiti, Mmes Liliane Hiti, Temou Hiti, M. Ioane Hiti, Mme Teretia Hiti, M. Iotefa Hiti	258.125
Parcelle n° 13 Karakeakea 60 a 36 ca de cocoteraie de bonne production	M. Jules Helme, Mme Louise Helme	482.880
Parcelle n° 15 Tepugohoghe 59 a 34 ca dont : - 20 a 0 ca de cocoteraie de bonne production - 39 a 34 ca de terrain nu	Mme Fareata a Rutu, MM. Tulerhia a Tatihu, Pierrot Maifano, Mme Jeanne Teipoarii, M. Teanki Fareata, Mme Pau Fareata, MM. Daniel Fareata, Tepano Fareata, Rogo Tokoragi, Tihoni Fareata, Tehono Teahi, Ruatea Tavihauroa, Ruatea Tahimania, Mme Ruita Telohu	258.350
Parcelle n° 16 Teveriga 3 a 70 ca de cocoteraie de moyenne production	M. Jules Helme	18.500
Parcelle n° 17 Tepagagie 1 ha 25 a 73 ca dont : - 40 a 0 ca de cocoteraie de bonne production - 85 a 73 ca de terrain nu	MM. Rogo Tokoragi, Tehono Teahi, Ruatea Tavihauroa, Pierrot Maifano, Mme Jeanne Teipoarii, MM. Ruatea Tahimania, Tulerhia a Tetohu, Mme Ruita Tetohu	534.325
Parcelle n° 18 Tukefara 38 a 0 ca de cocoteraie de bonne production	MM. Paea Tahitoe, Asari Tahitoe, Tuhoé Tahitoe	304.000
Parcelle n° 21 Marefai 73 a 87 ca de cocoteraie de bonne production	M. Jules Helme, Mme Louise Helme	590.960
Parcelle n° 39 Marefai 1 a 50 ca de cocoteraie de bonne production	M. Jules Helme, Mme Louise Helme	12.000

Lire :

(Tableau n° 2)

Référence de la parcelle N° de la terre Superficie expropriée	Copropriétaires ou ayants droit présûmés	Nouvelle situation des indemnités d'expropriation
Parcelle n° 3 Hioa 1 ha 49 a 65 ca de terrain nu	M. Manamana Fareata, Mme Rumahere Vahinetua	374.125
Parcelle n° 11 Karakeakea 79 a 65 ca de terrain nu	Mmes Tearo Williams, Mareta Hiti, Lucie Estall, Marere Hiti, MM. Claude Hiti, Pauro Hiti, Mmes Liliane Hiti, Temou Hiti, M. Ioane Hiti, Mme Teretia Hiti, M. Iotefa Hiti	199.125
Parcelle n° 13 Karakeakea 41 a 66 ca de cocoteraie de bonne production	M. Jules Helme, Mme Louise Helme	333.260
Parcelle n° 15 Tepugohegohe 41 a 94 ca dont : - 11 a 30 ca de cocoteraie de bonne production - 30 a 64 ca de terrain nu	Mme Fareata a Rutu, MM. Tuterohia a Teihuh, Pierrot Maifano, Mme Jeanne Teipoarii, M. Teariki Fareata, Mme Pau Fareata, MM. Daniel Fareata, Tepano Fareata, Rogo Tokoragi, Tihoni Fareata, Tehono Teahi, Ruatea Tavihauoroa, Ruatea Tahimanania, Mme Ruita Tetohu	167.000
Parcelle n° 16 Teveriga 3 a 70 ca de coco- teraie de moyenne production	M. Jules Helme	0
Parcelle n° 17 Tepagagie 1 ha 2 a 23 ca dont : - 20 a 23 ca de coco- teraie de bonne production - 73 a 98 ca de terrain nu	MM. Rogo Tokoragi, Tehono Teahi, Ruatea Tavihauoroa, Pierrot Maifano, Mme Jeanne Teipoarii, MM. Ruatea Tahimanania, Tuterohia a Teihuh, Mme Ruita Tetohu	410.950
Parcelle n° 18 Tukefara 29 a 0 ca de coco- teraie de bonne production	MM. Paea Tahitoe, Asari Tahitoe, Tuhoé Tahitoe	232.000
Parcelle n° 21 Marefai 67 a 87 ca de coco- teraie de bonne production	M. Jules Helme, Mme Louise Helme	542.960
Parcelle n° 39 Marefai 1 a 50 ca de coco- teraie de bonne production	M. Jules Helme, Mme Louise Helme	0

Sont déconsignées et versées au budget de la Polynésie française, les indemnités indiquées au tableau ci-après relatives aux parcelles de terre rétrocédées à leurs propriétaires :

Référence de la parcelle N° de la terre	Superficies rétrocédées	Indemnités à déconsigner (Tableau n° 1 - Tableau n° 2)
Parcelle n° 3 Hioa	1 ha 14 a 30 ca	285.750
Parcelle n° 11 Karakeakea	23 a 60 ca	59.000
Parcelle n° 13 Karakeakea	18 a 70 ca	149.600
Parcelle n° 15 Tepugohegohe	17 a 40 ca	91.350
Parcelle n° 16 Teveriga	3 a 70 ca	18.500
Parcelle n° 17 Tepagagie	23 a 50 ca	123.375
Parcelle n° 18 Tukefara	9 a 0 ca	72.000
Parcelle n° 21 Marefai	6 a 0 ca	48.000
Parcelle n° 39 Marefai	1 a 50 ca	12.000
TOTAL	2 ha 17 a 70 ca	859.575

NOR : 777900798AC

**Par arrêté n° 785 CM du 31 mai 1999.**— Sont radiées de la section des services occasionnels du plan de transport public routier de voyageurs de l'île de Moorea, les licences présentées à l'annexe 1.

Sont radiées de la section des services occasionnels du plan de transport public routier de voyageurs de l'île de Tahiti, les licences présentées à l'annexe 2.

Conformément aux dispositions ci-dessus, sont radiées de la section des services occasionnels des plans de transport public routier de voyageurs des îles de Moorea et de Tahiti, les inscriptions des personnes et sociétés ci-après citées :

- Ile de Moorea : Bernard Danloue, Antonietta Lehartel.
- Ile de Tahiti : S.A.R.L. J.-P. Safari, Pacific Travel, S.A.R.L. Tahiti Ata Mou'a, Jack Banta.

## Annexe 1 de l'arrêté n° 785 CM du 31 mai 1999

## Etat récapitulatif des licences à radier sur l'île de Moorea

Entreprises	Nombre de licences à radier	Numéro de licences	
		01 B 01 M	03 A 01 M
Bernard Danloue	2	01 B 01 M	03 A 01 M
Marie-Thérèse Lucas épouse Haring	2	03 C 03 M	04 C 03 M
Edmé Pere	1	02 B 04 M	
Billy Ruta	1	02 A 07 M	
Teraiharoa Benjamin	1	03 D 12 M	
S.A.R.L. "Moorea Tours"	2	07 C 14 M	05 D 14 M
Salvatore Mura	1	02 B 15 M	
Loulou et Mate Raparii	2	04 C 17 M	05 C 17 M
S.A.R.L. "Hinano Maohi Transports"	1	01 A 20 M	
Gustin Bellais	1	01 C 24 M	
Albert Haring	1	03 D 06 M	
Antonietta Lehartel	1	01 C 19 M	

## Annexe 2 de l'arrêté n° 785 CM du 31 mai 1999

## Etat récapitulatif des licences à radier sur l'île de Tahiti

Entreprises	Nombre de licences à radier	Numéro de licences	
		01 B 11 T	03 B 11 T
S.A.R.L. J.-P. Safari	1	01 C 09 T	
Pacific Travel	4	02 B 11 T	04 B 11 T
Transpolynésie	7	04 A 12 T 05 A 12 T 06 A 12 T 07 A 12 T	08 A 12 T 09 A 12 T 10 A 12 T
Transports touristiques tahitiens	7	04 A 13 T 05 A 13 T 06 A 13 T 07 A 13 T	08 A 13 T 18 B 13 T 19 B 13 T
S.A.R.L. Tahiti Ata Mou'a	2	01 C 14 T	02 C 14 T
William Leeteg	1	02 C 17 T	
Maurice Brichet	1	03 D 18 T	
Banta Jack	1	01 B 22 T	

NOR : TT19900799AC

Par arrêté n° 786 CM du 31 mai 1999.— Sont inscrites à la section des services occasionnels des plans de transport public routier de voyageurs des îles de Tahiti et de Moorea, les personnes et sociétés figurant sur la liste en annexes 1a et 1b.

Conformément à l'article 9 de l'arrêté n° 1140 CM du 25 octobre 1990, les licences de transport occasionnel à vocation touristique, correspondant aux inscriptions ci-dessus attribuées, sont celles présentées aux annexes 2a et 2b.

## Annexe 1a de l'arrêté n° 786 CM du 31 mai 1999

## Nouvelles inscriptions au plan de transport touristique de l'île de Tahiti

Entreprises	Nombre véhicules par catégorie				
	A	B	C	D	E
Mme Tania Cowan		2			
S.A.R.L. "Marama transports touristiques"		2			

## Annexe 1b de l'arrêté n° 786 CM du 31 mai 1999

## Nouvelles inscriptions au plan de transport touristique de l'île de Moorea

Entreprises	Nombre véhicules par catégorie				
	A	B	C	D	E
S.A.R.L. "Moorea Transports"	1				
M. Albert Haring		2			
S.A.R.L. "Torea Nui transports"	1				
S.A.R.L. "Ben Tours"	1				
S.A.R.L. "Moorea Tours"	1				

## Annexe 2a de l'arrêté n° 786 CM du 31 mai 1999

## Récapitulatif des nouvelles licences de transport touristique de l'île de Tahiti

Entreprises	N° de licence	Observations
Mme Tania Cowan	01 B 28 T 02 B 28 T	Nouvelle inscription
S.A.R.L. "Marama transports touristiques"	11 B 10 T 12 B 10 T	Augmentation de parc

## Annexe 2b de l'arrêté n° 786 CM du 31 mai 1999

## Récapitulatif des nouvelles licences de transport touristique de l'île de Moorea

Entreprises	N° de licence	Observations
S.A.R.L. "Moorea transports"	08 A 11 M	Augmentation de parc
M. Albert Haring	03 B 06 M 04 B 06 M	Augmentation de parc
S.A.R.L. "Torea Nui transports"	09 A 17 M	Augmentation de parc
S.A.R.L. "Ben Tours"	08 A 12 M	Augmentation de parc
S.A.R.L. "Moorea Tours"	08 A 14 M	Augmentation de parc

NOR : AFD9900894AC

Par arrêté n° 788 CM du 31 mai 1999.— Est autorisée la réalisation d'un empiètement de prospect sur le domaine public routier au droit du lot 2 bis du partage d'une partie du lot 2 de la terre Tepatai ou Patai, commune de Punaauia, au profit de M. Michel Tracqui.

Et tel que le tout figure au plan joint à la demande.

Le pétitionnaire se conformera aux prescriptions que lui feront tenir les agents habilités du territoire et notamment ceux de la direction de l'équipement et ceux de la protection civile.

NOR : AFD9900897AC

**Par arrêté n° 789 CM du 31 mai 1999.**— Est autorisée la concession temporaire à charge de remblai d'un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 153 m<sup>2</sup> sis au droit de la parcelle B de la terre Tutava à Papetoai, commune de Moorea-Maiao, au profit de Mme Eléonore Cosgrove.

Et tel que le tout figure au plan joint à la demande.

La présente autorisation est consentie aux clauses et conditions du contrat type de concession à charge de remblai pour une période de neuf (9) années consécutives à compter de la date du présent arrêté.

#### Conditions particulières

Le pétitionnaire est tenu d'établir sur le remblai un passage public :

- de trois (3) mètres de large le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer,
- et de matérialiser par une haie vive le passage en front de mer du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

Cette occupation est accordée moyennant une redevance annuelle, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation à Papeete, de *trente mille six cents francs CFP* (30.600 F CFP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

S'agissant d'une régularisation, la redevance due pour trois (3) années (1997-1998-1999) est majorée d'une pénalité de retard de 12 %, soit la somme totale de *cent deux mille huit cent seize francs CFP* (102.816 F CFP), payable au moment de la signature de l'acte administratif d'occupation du domaine public maritime.

En cas d'observation de l'une ou l'autre des dispositions prévues ci-dessus et après commandement d'exécution demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

NOR : AFD9900898AC

**Par arrêté n° 790 CM du 31 mai 1999.**— Est autorisée à titre de régularisation l'occupation temporaire de la servitude de curage de la rivière de Fautaua sise au droit du lot 5 C du lot 1 de la terre Paura, commune de Papeete, au profit de M. Nio, Peu Tihoni.

Et tel que le tout figure sur le plan de la fiche technique dressée le 11 février 1999.

La présente autorisation est accordée sous les conditions et clauses suivantes, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

- Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

NOR : AFD9900900AC

**Par arrêté n° 791 CM du 31 mai 1999.**— L'article 1er de l'arrêté n° 828 CM du 18 août 1997 portant affectation de biens immobiliers et immobiliers au profit de l'établissement public administratif dénommé "Centre de formation professionnelle pour adultes" est modifié comme suit :

Le premier alinéa est remplacé par les termes suivants : "Sont affectés au profit de l'établissement public administratif dénommé Centre de formation professionnelle des adultes les biens immobiliers ci-après désignés :"

Le paragraphe 1 intitulé "Biens immobiliers" est supprimé ainsi que l'intitulé 2 "Biens immobiliers".

Au titre I - Dans la commune de Pirae, au dernier alinéa, *remplacer* 176.745.000 F CFP *par* 176.125.000 F CFP.

Au titre II - Dans la commune de Punaauia, au dernier alinéa, *remplacer* 212.115.000 F CFP *par* 212.765.000 F CFP.

Tout le reste est sans changement.

L'arrêté n° 937 CM du 18 septembre 1997 est rapporté.

NOR : SES9900207AC

**Par arrêté n° 794 CM du 2 juin 1999.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-98 du 29 avril 1998 du conseil d'établissement adoptant le compte financier 1997 du collège de Ua Pou.

NOR : SES9900208AC

**Par arrêté n° 795 CM du 2 juin 1999.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-98 du 29 avril 1998 du conseil d'établissement portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1997 du collège de Ua Pou.

NOR : SES9900504AC

**Par arrêté n° 797 CM du 2 juin 1999.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-97 du 30 avril 1997 du conseil d'établissement adoptant le compte financier 1996 du collège de Tahaa.

NOR : SES9900505AC

**Par arrêté n° 798 CM du 2 juin 1999.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-97 du 30 avril 1997 du conseil d'établissement portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1996 du collège de Tahaa.

NOR : SES9900518AC

**Par arrêté n° 800 CM du 2 juin 1999.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-98 du 3 avril 1998 du conseil d'établissement adoptant le compte financier 1997 du collège de Punaauia.

NOR : SES9900517AC

Par arrêté n° 801 CM du 2 juin 1999.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-98 du 3 avril 1998 du conseil d'établissement portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1997 du collège de Punaauia.

NOR : SES9900534AC

Par arrêté n° 803 CM du 2 juin 1999.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-98 du 28 avril 1998 du conseil d'établissement adoptant le compte financier 1997 du collège de Taiohae.

NOR : SES9900535AC

Par arrêté n° 804 CM du 2 juin 1999.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-98 du 28 avril 1998 du conseil d'établissement portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1997 du collège de Taiohae.

NOR : SES9900528AC

Par arrêté n° 806 CM du 2 juin 1999.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-98 du 24 avril 1998 du conseil d'établissement adoptant le compte financier 1997 du collège de Faaroa.

NOR : SES9900529AC

Par arrêté n° 807 CM du 2 juin 1999.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-98 du 24 avril 1998 du conseil d'établissement portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1997 du collège de Faaroa.

NOR : GDA99009134C

Par arrêté n° 811 CM du 3 juin 1999.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération du conseil d'administration de l'Établissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono :

- n° 8-99 CA/EAGDA du 20 mai 1999 approuvant le contrat de travail de M. Patrick Rey, directeur par intérim, et autorisant le président du conseil d'administration de l'E.A.G.D.A. à le signer.

NOR : SDR9900694AC

Par arrêté n° 812 CM du 3 juin 1999.— Les attributions de lots agricoles du lotissement agricole de Faaroa ci-après désignés s'effectuent selon les modalités suivantes :

N° du lot	Surface (ha)	Nom des attributaires
182	2,00	Teriitaohia Nehemia
183	2,00	Teriitaohia Richard
150 b	1,22	Teriitaohia Manuel
130	2,55	Tetuanui Liard
154	1,22	Brodien Arsèle
155	1,04	Tairio Mario
176	1,10	Teikitutoua Raphaël
178	1,52	Natua Manu
151	1,23	Mou Fa Lazare

Le lot n° 4 du lotissement Maraeroa d'une superficie de 1,29 ha est attribué à Mme Mareta Puna.

Sont désaffectés du service du développement rural les lots et les zones du domaine de Faaroa suivants :

## Zone à vocation agricole

N° du lot	Surface (ha)	Nom des attributaires
4	1,54	Tefaatau Gaston
5	0,81	Ahara Bernard
6	1,09	Matarii Hamoearii
8	0,82	Taae Taio dit Hunarii
11	0,73	Tairio Madeleine et Yves
15 a	1,67	Natua Daniel
15 b	1,41	Tairio Taniera
16 b	2,04	Teriitaohia Manuel
17	2,40	Teriitaohia Nehemia
18	1,38	Heiata Tetia
19 a	1,10	Manuel Fernand
19 b	2,21	Nuanu Louis
20	1,30	Taurua Johnny
21	1,24	Vacant
22	2,20	Pureni André
23	1,92	Heiata Ioane dit Mate
24	2,80	Tefaatau Jacques
25	2,48	Taae Pao
32 a	2,44	Taae Toorua dite Tama
35	5,65	Natua Mani
36	3,74	Asing Kisa
37	3,88	Patii Miriama
38	2,14	Mairau Françoise Turauru
39 a	2,51	Teriipaia Pauro
39 b	2,99	Teriipaia Léon
40	2,43	Rima Heidi Tatiana
41	1,67	Teravehe Mereta
42	2,83	Hiro Noël
44	2,66	Teriipaia Daniel
45	2,77	Teriipaia Angélo
46	1,81	Asing Charles
55	1,85	Ahara Bernard
56	1,44	Tefaatau Gaston
57	1,82	Tefaatau Noéline
58	1,68	Faaeva Ioane
63	2,47	Tupaia Sylvain
64	3,20	Vacant
65	2,76	Vacant
125	2,23	Tamahahe Joseph
126	1,97	Temataru Patrick
40 lots	86,08	

## Zone à vocation non agricole

N° du lot	Surface (ha)	Nom des attributaires
1	0,86	Commune de Taputapuatea
2	0,38	Commune de Taputapuatea
3	0,86	Commune de Taputapuatea
13/14 a/14 b		Mission adventiste
16 a	3,86	Réservé (habitations)
26	1,29	Commune de Taputapuatea
27	1,95	Commune de Taputapuatea
28	0,99	Commune de Taputapuatea
7 lots	10,18	

- la zone dite "d'habitations" d'une superficie de 16 ha en bordure du C.E.S. ;
- la zone dite "ancien champs semencier de cocotier" d'une superficie de 4 ha.

NOR : TT9900659AC

Par arrêté n° 813 CM du 3 juin 1999.— Est agréé le programme de vols réguliers Été 1999 de la société Air Tahiti, courant du 1er avril 1999 au 31 octobre 1999, figurant en annexe au présent arrêté.

Annexe à l'arrêté n° 813 CM du 3 juin 1999

## PROGRAMME D'EXPLOITATION

Escales	Journalières	Nombre de fréquences hebdomadaires	Mensuelles
<i>Iles Sous-le-Vent</i>			
A.T.R.			
Bora Bora	6-10		
Huahine	3-7		
Raiatea	4-10		
Maupiti		4-5	
<i>Tuamotu Nord</i>			
A.T.R.			
Rangiroa		18-23	
Manihi		9-11	
Mataiva		Fermé à l'A.T.R.	
Tikehau		4-6	
Takarua		3	
Takapoto		3	
Kaukura		2	
Fakarava		3-4	
Ahe		2-3	
<i>Dornier</i>			
Rangiroa		3	
Apataki		2	
Arutua		3	
Mataiva		2-3	
Napuka			2
Faaité		1	
Fakarava		1	
<i>Marquises</i>			
A.T.R.			
Nuku Hiva		6-7	
Hiva Oa (Atuona)		Fermé à l'A.T.R.	
<i>Dornier</i>			
Ua Huka		1	
Ua Pou		3	
Hiva Oa		6	
<i>Australes</i>			
A.T.R.			
Rurutu		4-7	
Tubuai		4-6	
<i>Tuamotu Est-Gambier</i>			
A.T.R.			
Anaa		1-2	
Makemo		2-3	
Hao		4	
Gambier		1	
<i>Dornier</i>			
Fangatau			3
Puka Puka			3
Fakahina			3
Tatakoto			3
Pukarua			3
Reao			3
Vahitahi			3
Nukutavake			3
Tureia			3
Takume			3

NOR : FCO99009284C

Par arrêté n° 815 CM du 4 juin 1999.— Est autorisée la souscription de 10.610 actions émises par la S.A. Air Tahiti Nui dans le cadre de la cinquième augmentation de son capital.

La dépense s'élève à 106.100.000 F CFP (*cent six millions cent mille francs CFP*) et est imputable au budget d'investissement, chapitre 914, opération 103.99 "Participation au capital des sociétés".

Le Président du gouvernement de la Polynésie française est habilité à signer le bulletin de souscription correspondant.

## ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

### PRESIDENCE

**ARRETE n° 645 PR du 4 juin 1999 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la culture, de l'enseignement supérieur et de la vie associative.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 445 PR du 9 juin 1998 fixant les attributions des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 517 PR du 19 juin 1998 relatif aux attributions du ministre de la culture, de l'enseignement supérieur et de la vie associative ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Mme Lucette Taero, ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine, est chargée de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la culture, de l'enseignement supérieur et de la vie associative, pendant l'absence de Mme Louise Peltzer du 7 au 12 juin 1999 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 juin 1999.  
Gaston FLOSSE.

**MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES**

Par arrêté n° 2680 MFR du 1er juin 1999.— La nomenclature des comptes du territoire est modifiée comme suit :

N° du compte	Intitulé
831.06	Au lieu de "Participation au Fonds spécial d'investissement routier et fluvial"; Lire "Prélèvement autofinancement - Sofix".

**MINISTÈRE DE L'ECONOMIE,  
DU PLAN ET DE LA PREVISION ECONOMIQUE,  
DE L'ENERGIE ET DE LA CIRCONSCRIPTION  
PORTUAIRE DES ILES DU VENT**

Par arrêté n° 2675 MEC du 1er juin 1999.— Dans le cadre du dispositif d'aide à la création ou au développement d'entreprises, les entreprises désignées ci-après sont attributaires des aides suivantes :

Dénomination de l'entreprise	N° R.C.	N° TAHITI	Montant de l'aide accordée (en F CFP)
Doom Vanina.....	33.752 A	219 857	200.000
Ent. Raurea Teurhel.....	33.804 A	296 251	70.000
Mana Marina.....	33.871 A	489 252	200.000
Neporoze Norbert.....	34.220 A	495 549	350.000
Panglier Christiane.....	34.081 A	493 288	100.000
Peue Evelyne.....	33.837 A	369 918	300.000
Phong Hong My.....	33.893 A	489 831	500.000
Pito Serge.....	31.311 A	460 246	400.000
Siao Rita.....	33.827 A	132 811	130.000
Tetaura Michel.....	34.177 A	494 807	180.000
Tsang Bruno.....	32.077 A	468 827	300.000

Ces aides dont le montant s'élève à deux millions sept cent trente mille francs CFP (2.730.000 F CFP) sont à imputer sur les crédits de paiement OP 211-5, article 130, aides financières à la création ou au développement d'entreprises, CD 04.03.

L'entreprise doit, dans les douze mois qui suivent le versement de la subvention, produire les justificatifs auprès du service du développement de l'industrie et des métiers de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette subvention.

**MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT  
ET DES AUTRES CIRCONSCRIPTIONS  
PORTUAIRES**

Par arrêté n° 2665 MEQ du 31 mai 1999.— Une partie des indemnités relatives aux parcelles N67 et N379 (plan 121, terre Teruapiti) nécessaires aux travaux de la 2e tranche de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (rivière de Matatia, pont de Punaruu) dans la commune de Punaauia est déconsignée et versée aux comptes bancaires des bénéficiaires comme suit

N° de plan	Ca-dastre	Surface en m2	Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner en F CFP
121	N67 N379	1.457 438	A - Succession de Haamatahiapo Teuira :	
			Succession de Tanetua Teremate :	
			M. Imin Teremate	49.631
			M. André Teremate	49.631
			Mme Cécile Teremate veuve Tuiho	49.631
			Mme Georgette Teremate	49.631
			M. Marcel Taahitua Teremate	49.631
			M. Christian Tuiho, héritier unique de Céline Teremate	115.805
			Succession de Tupuraa Teremate :	
			Mme Elma Teremate épouse Germain	148.893
			M. Paul Vaitea Robson Bouquet	74.447
			M. John Manarii Tang Bouquet	74.447
			Succession de Matai dit Pai Teremate :	
Mme Violette Ion Kon Ah Min veuve Teremate	297.786			
Succession de Amatatera Teremate :				
Mme Dora Teremate épouse Fareura	297.786			
			B - M. Noël Choune	54.039

Par arrêté n° 2666 MEQ du 31 mai 1999.— Une partie de l'indemnité revenant à la succession de Terevaura Teave est déconsignée et versée au compte bancaire de M. Christian Tuiho comme suit :

N° de plan	Ca-dastre	Surface en m2	Bénéficiaires	Indemnité à déconsigner en F CFP
117	N57 N58 N373	392 150 85	Succession de Terevaura Teave :	
			B) Succession de Tahitua Teave épouse Teremate :	
			- Succession de Mme Céline Teremate	
			- M. Christian Tuiho	76.633

Par arrêté n° 2667 MEQ du 31 mai 1999.— Est déconsignée au profit de M. Christian Tuiho une partie de l'indemnité d'expropriation d'un montant de dix-sept mille six cent quarante-six francs CFP (17.646 F CFP), relative à la parcelle de la terre Vaioite nécessaire à la reconstruction du pont de Vaiaie à Moorea.

L'indemnité déconsignée sera versée au compte bancaire de l'intéressé cité ci-dessus.

**MINISTÈRE DU LOGEMENT,  
DE LA REDISTRIBUTION  
ET DE LA VALORISATION DES TERRES  
DOMANIALES**

Par arrêté n° 2693 MLD du 1er juin 1999.— Est accordé, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de Mme Pepe Punau Toti épouse Heuea, le renouvellement

des autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime, pour une superficie augmentée à 1 ha 10 a 60 ca sis au droit de la terre Kavaki à Takapoto, commune de Takarua, répartis comme suit :

- 5 stations de collectage de naissains de nacre de 200 m x 1 m, à environ 720 m (3 stations) et à 770 m (2 stations) ;
- élevage de la nacre et ferme perlière (1 ha), à environ 300 m ;
- 1 maison d'exploitation et de greffage (60 m<sup>2</sup>), près du rivage.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation à Papeete, est fixée à 27.000 F CFP.

**Par arrêté n° 2694 MLD du 1er juin 1999.**— Les dispositions de l'arrêté n° 266 MLA du 14 janvier 1998, complété par l'arrêté n° 374 MLA du 27 janvier 1998, portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis aux Tuamotu sont modifiées comme suit en ce qui concerne la situation géographique des emplacements maritimes attribués à Mme Gina Natua Ariitai épouse Tetuanui à Arutua, commune de Arutua :

*Lire* : au nord-ouest de la terre Ohavana :

- 5 stations de collectage à environ 2,4 km ;
- élevage de la nacre et ferme perlière (4 ha) à environ 2,1 km ;
- 1 maison d'exploitation et de greffage (60 m<sup>2</sup>) au droit de ladite terre.

Le reste sans changement.

**Par arrêté n° 2695 MLD du 1er juin 1999.**— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de M. Terii Noël Opeta, l'autorisation d'occupation temporaire de sept emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 3.000 m<sup>2</sup>, sis à environ 8 km au sud de la terre Ganahoa et à 360 m du rivage, à Arutua, commune de Arutua, répartis comme suit :

- 5 stations de collectage de naissains de nacre de 200 m x 1 m (1.000 m<sup>2</sup>) ;
- élevage de la nacre (1.000 m<sup>2</sup>) et ferme perlière (1.000 m<sup>2</sup>).

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation à Papeete, est fixée à 30.000 F CFP.

Les dispositions de l'arrêté n° 789 CM du 13 juillet 1990 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime dans les communes de Arutua et de Makemo sont abrogées en ce qu'elles concernent Mmes Yvette Faimano Oopa épouse Itchner et Saphira Ahutiare Tomaru à Arutua.

**Par arrêté n° 2696 MLD du 1er juin 1999.**— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de MM. Jean-Louis Taura et Edouard Ouhoa Hootini, l'autorisation d'occupation temporaire de six emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 1 ha 10 a 0 ca sis face à la terre Fakao à Aratika, commune de

Fakarava, précédemment attribués à Mme Tevahine Ritia dite Lydia Mapuhi épouse Make, répartis comme suit :

- 5 stations de collectage de naissains de nacre de 200 m x 1 m (1.000 m<sup>2</sup>), à environ 1,2 km du rivage ;
- élevage de la nacre et ferme perlière (1 ha), à environ 1 km du rivage.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation à Papeete, est fixée à 15.000 F CFP.

Les dispositions de l'arrêté n° 544 CM du 19 mai 1995 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis à Takarua, à Takapoto et à Aratika sont abrogées en ce qu'elles concernent Mme Tevahine Ritia dite Lydia Mapuhi épouse Make à Aratika.

**Par arrêté n° 2745 MLD du 3 juin 1999.**— L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Haapiti, commune de Moorea-Maiao, accordée par arrêté n° 871 MLD du 17 février 1999 à la S.A.R.L. "Courset Loisirs Nautiques" est annulée.

La société "Courset Loisirs Nautiques" pourra prétendre au remboursement de la somme de *quatre cent cinquante mille francs CFP* (450.000 F CFP) correspondant au montant de la redevance annuelle d'occupation indûment perçue.

### MINISTRE DE LA SANTE ET DE LA RECHERCHE

**ARRETE n° 2641 MSR du 28 mai 1999 portant délégation de signature du ministre de la santé et de la recherche, porte-parole du gouvernement.**

Le ministre de la santé et de la recherche, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 27 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 205 PR du 31 mai 1997 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé et de la recherche, porte-parole du gouvernement ;

Vu la délibération n° 89-5 AT du 9 février 1989 portant création de la délégation à la recherche ;

Vu l'arrêté n° 533 CM du 6 avril 1999 portant nomination de M. Jean-Yves Meyer en qualité de délégué à la recherche par intérim, pendant la durée du congé annuel du délégué à la recherche en titre ;

Vu l'arrêté n° 766 CM du 25 mai 1999 prolongeant l'intérim de M. Jean-Yves Meyer en qualité de délégué à la recherche ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Jean-Yves Meyer, délégué à la recherche par intérim, pour signer au nom du ministre de la santé et de la recherche, porte-parole du gouvernement, les actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée.

Art. 2.— M. Jean-Yves Meyer est habilité en outre, à signer les actes et correspondances suivants :

*1 - En matière de gestion du personnel :*

- 1.1 - congés annuels, congés de maternité et de maladie ;
- 1.2 - certificats de travail et attestations de salaires ou autres prévus par la réglementation sociale ;
- 1.3 - notations et avancements d'échelon ;
- 1.4 - sanctions disciplinaires (avertissements et blâmes) ;
- 1.5 - mutations à l'intérieur du service ;
- 1.6 - permissions exceptionnelles prévues par la convention collective ;
- 1.7 - ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas 6 jours ;
- 1.8 - réquisitions de passage et de bagages correspondantes à l'intérieur du territoire.

*2 - En matière de gestion de crédits :*

- 2.1 - engagement, certification de services faits et liquidation des dépenses imputables au budget local et gérées par la délégation à la recherche ;
- 2.2 - engagement, certification de services faits et liquidation des dépenses imputées à la section locale du F.I.D.E.S. et gérées par la délégation à la recherche.

Art. 3.— Le délégué à la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 mai 1999.  
Patrick HOWELL.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE  
ET DE L'ELEVAGE**

Par arrêté n° 2691 MAG du 1er juin 1999.— A compter de l'adoption du présent arrêté, l'agrément 1012 PF est délivré au navire-usine Ihitua pour l'exportation vers l'Union européenne de filets de poisson congelés.

Cet agrément est délivré pour quatre années, renouvelable sur demande, et sous réserve que le navire-usine se conforme à l'arrêté n° 1507 CM du 24 novembre 1998 fixant les règles sanitaires applicables aux produits de la pêche destinés à l'exportation vers l'Union européenne.

**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRETE n° 2646 MEN du 31 mai 1999 portant ouverture de l'enquête de commodo et incommodo, dans le cadre de la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un groupe électrogène pour l'alimentation de l'hôtel Te Tiare, situé à Fitiï, commune de Huahine. La demande est formulée par l'Atelier Jean Chicou, mandataire de la société Te Tiare Beach Resort II.

Le ministre de l'environnement, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination et cessation de fonctions de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 445 PR du 9 juin 1998 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 447 PR du 11 juin 1998, modifié par l'arrêté n° 178 PR du 16 février 1999, relatif aux attributions du ministre de l'environnement chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 121 CM du 25 janvier 1999 ;

Vu l'arrêté n° 518 CM du 15 mai 1996 portant réorganisation et attributions de la délégation à l'environnement ;

Vu la demande d'autorisation déposée par l'Atelier Jean Chicou, mandataire de la société Te Tiare Beach Resort II, et instruite à la délégation à l'environnement sous le numéro de dossier n° 99-2 ENV/IC,

Arrête :

Article 1er.— Une enquête de commodo et incommodo est ouverte du 28 juin 1999 au 28 juillet 1999, dans le cadre de la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un groupe électrogène pour l'alimentation de l'hôtel Te Tiare, situé à Fitiï, commune de Huahine. La demande est formulée par l'Atelier Jean Chicou, mandataire de la société Te Tiare Beach Resort II.

Art. 2.— Le dossier peut être consulté :

- 1) à la délégation à l'environnement, le jeudi de 8 h 30 à 11 h 30 ;
- 2) à la mairie de Huahine, aux horaires d'ouverture de celle-ci.

Toute personne pourra formuler ses observations sur un registre à feuillets non mobiles, ouvert à cet effet et présent dans chaque lieu mentionné. La délégation à l'environnement est désignée comme siège de l'enquête publique ; toute correspondance doit y être adressée.

Art. 3.— M. Gérard Trousson est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Il recueillera les observations ou les oppositions qui pourront se manifester pendant la durée de l'enquête, le jeudi de 8 h 30 à 11 h 30 à la délégation à l'environnement et le mercredi 7 juillet de 13 h 30 à 16 h 30 à la mairie de Huahine.

Art. 4.— Le périmètre d'affichage de l'avis d'enquête est fixé à 1 km. Cet affichage doit être fait à proximité de l'installation, le long des voies de circulation principales ainsi que dans les mairies des communes associées. Cet avis au public est affiché par les soins du maire de chacune des communes mentionnées à l'article 2, qui certifie son accomplissement.

Art. 5.— La déléguée à l'environnement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 31 mai 1999.  
Lucie LUCAS.

**ARRETE n° 2676 MEN du 1er juin 1999 autorisant la société S.A. Plastiserd à installer et exploiter une unité de fabrication de produits ménagers, vallée de Tipaerui, commune de Papeete (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement).**

Le ministre de l'environnement, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

.....  
Arrête :

Article 1er.— La société S.A. Plastiserd est autorisée à installer et exploiter une unité de fabrication de produits ménagers, vallée de Tipaerui, commune de Papeete.

#### *Equipements et caractéristiques*

Art. 2.— L'établissement qui relève de la 2e classe de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubriques 89.2 et 124.2, comprend :

- une chaîne de fabrication de javel avec une capacité de stockage avant conditionnement de 2 cuves de 5.000 litres ;
- une chaîne de fabrication de liquides de vaisselle et assouplisseurs avec une capacité de stockage avant conditionnement de 2 cuves de 5.000 litres ;
- un process de traitement des eaux de lavage (cuve de 3.000 litres pour le traitement des eaux de lavage javel et une cuve de 5.000 litres pour le traitement des eaux de lavage liquides vaisselle et assouplisseurs).

#### *Dispositions concernant le stockage des liquides*

Art. 3.— Le déversement des produits détersifs dans les eaux est interdit lorsque la biodégradabilité moyenne des agents de surface qui y sont contenus est inférieure à 90 %.

Art. 4.— Des dispositifs appropriés tels que vannes, cuvettes de rétention, bassins tampons, etc., sont mis en place au niveau de l'installation et des dispositifs de rejet, en vue de prévenir les pollutions accidentelles. Une consigne est établie définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle. En particulier, les sols et les murs de l'atelier sont recouverts, jusqu'à une hauteur minimale d'un mètre, d'une matière imperméable et lisse, chimiquement compatible avec les produits intervenant lors de la fabrication. Ce revêtement doit toujours être entretenu en bon état.

Art. 5.— Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à 100 % de capacité du plus grand réservoir.

Art. 6.— Le sol des ateliers est imperméable et maintenu constamment en bon état.

#### *Dispositions concernant les installations électriques*

Art. 7.— Les installations électriques doivent répondre à la norme NF C 15-100 et font l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur.

Art. 8.— Les installations électriques sont entretenues en bon état, elles sont périodiquement contrôlées par un professionnel agréé. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 9.— Des dispositifs nécessaires pour permettre, en cas de besoin, de mettre hors tension l'installation électrique, doivent être prévus. Ils doivent être placés à un endroit facilement accessible par le personnel responsable, et signalés par des étiquettes.

#### *Moyens de lutte contre l'incendie*

##### *Matériel incendie*

Art. 10.— En complément des dispositions préventives précitées, l'ensemble des installations est doté de moyens de lutte contre l'incendie suivants :

- 2 extincteurs homologués NF MIH 55B à poudre polyvalente de 9 kilogrammes ;
- 1 extincteur 5 kg au CO2 près de l'armoire électrique ;
- 2 postes de réseau d'incendie armé.

Le matériel d'extinction doit être vérifié une fois l'an et la date de contrôle est enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Art. 11.— Le personnel est initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné régulièrement.

##### *Affichage*

Art. 12.— Les prescriptions suivantes doivent être affichées en évidence, soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes, en précisant :

- l'interdiction de fumer ;
- l'obligation d'arrêt du moteur au niveau de l'aire de distribution.

Art. 13.— En cas d'incendie, le centre de secours des sapeurs-pompiers le plus proche doit être alerté ; le numéro de téléphone doit être affiché bien en évidence.

#### *Prévention des pollutions et des nuisances*

##### *Rejets liquides*

Art. 14.— Les besoins en eau sont réduits au maximum. Les eaux résiduaires sont évacuées dans le réseau d'eaux pluviales après traitement. En particulier, elles doivent présenter :

- Pour la chaîne de fabrication de l'eau de javel, les eaux de lavage sont traitées pour obtenir un titre de 0 ° chlorométrique et un pH compris entre 5.5 et 8.5.

Les tests suivants sont effectués régulièrement, à savoir :

- détermination du degré chlorométrique ;
- test de mousse ;
- test d'excès d'alcali ;
- ajustement du pH (via soude à 30 % ou HCL à 33 %).

- Pour la chaîne de fabrication de liquides vaisselle et assouplisseurs, les eaux de lavage sont traitées pour obtenir un pH compris entre 5.5 et 8.5.

Les tests suivants sont effectués régulièrement, à savoir :

- détermination du pH ;
- test de mousse et taux d'A.I. (active ingredient) ;
- ajustement du pH (via soude à 30 % ou HCL à 33 %).

En cas de présence de mousse, elle doit être annihilée avant rejet par ajout de très faible quantité de silicone.

Art. 15.— Chaque test et opération concernant les rejets des eaux de lavages sont consignés dans un registre.

Art. 16.— De manière générale, toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipients, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Le fonctionnement des installations ne doit pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

#### Rejets atmosphériques

Art. 17.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

#### Déchets

Art. 18.— Tout enlèvement ou élimination des déchets industriels (galettes de carbonate de calcium estimé à environ 11 tonnes/an), matières dangereuses ou insalubres, produits et huiles usagés seront consignés dans un registre.

#### Bruit

Art. 19.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., est installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Art. 20.— Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser les valeurs suivantes :

Zone	Jour	Période intermédiaire	Nuit
Zone à prédominance industrielle (industrie lourde).....	70	65	60

#### Période de jour :

- jours ouvrables : de 7 h à 20 h.

#### Période de nuit :

- tous les jours : de 22 h à 6 h.

#### Périodes intermédiaires :

- jours ouvrables : de 6 h à 7 h et de 2 h à 22 h ;

- dimanches et jours fériés : de 6 h à 22 h.

Emergence autorisée : 3 dB (A).

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### Prescriptions administratives

Art. 21.— La présente autorisation ne vaut pas permis des travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public. Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Art. 22.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

#### Prescriptions générales

Art. 23.— L'installation est implantée et exploitée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration auprès de l'inspection des installations classées, délégation à l'environnement.

Art. 24.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 25.— La déléguée à l'environnement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 1er juin 1999.  
Lucie LUCAS.

### MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Par arrêté n° 2634 MTR du 28 mai 1999.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de la convention n° 96-2907 du 19 novembre 1996 et l'arrêté n° 1172 CM du 6 novembre 1996, le navire Kura Ora II est autorisé à desservir les atolls de Vairaatea, Nukutavake, Vahitahi, Pinaki, Aki Aki, Reao et Pukarua pour une durée de 6 mois, à compter du voyage n° 6-99.

Par arrêté n° 2635 MTR du 28 mai 1999.— A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions du cahier des charges souscrit par le navire Kura Ora II de la S.A.R.L. Compagnie de transport maritime des îles Tuamotu, le navire Kura Ora II est autorisé à desservir les atolls de Napuka et Tepoto Nord lors de ses voyages n° 6-99, n° 7-99, n° 8-99, n° 9-99 et n° 10-99.

Par arrêté n° 2697 MTR du 1er juin 1999.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 20 CM du 15 janvier 1996, le navire Hotu Maru est autorisé à desservir les atolls de Niau, Aratika, Kauehi, Raroia, Nihiru, Hikueru

et Marokau, lors de son voyage n° 22-99 du 30 juin 1999 pour effectuer un ramassage scolaire.

**Par arrêté n° 2755 MTR du 3 juin 1999.**— Les membres, représentant les intérêts professionnels au sein du C.C.N.M.I., sont les suivants :

Membres représentant la Confédération des armateurs de Polynésie française :

*Titulaires* : MM. Ethode Rey, Philippe Wong, Siméon Richmond, Eugène Degage.

*Suppléants* : MM. Béné Richmond, Sané Richmond, Ernest Wong, Mme Marie-Hélène Amans.

Membres représentant les armateurs non syndiqués :

*Titulaires* : M. Roland Paquier, Mme Fifi Terou.

*Suppléants* : MM. Richard Temarii, Thierry Guyot.

Membres représentant le Syndicat des navigateurs polynésien :

*Titulaires* : MM. Atitui Manate, Ludovic Bigorgne.

*Suppléants* : MM. Mapuhi Taputu, René Utia.

Ces membres à voix délibérative sont nommés pour une période de deux ans, à compter de la parution du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

## ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

**ARRETE n° 31-99 APF/SG du 4 juin 1999 prenant acte de l'élection des conseillers territoriaux au sein des organismes ou commissions extérieures de l'assemblée de la Polynésie française.**

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 720-99 APF/SG du 27 mai 1999 de convocation en séance des conseillers territoriaux,

Arrête :

Article 1er.— Les conseillers territoriaux dont les noms figurent au tableau joint en annexe ont été élus pour représenter l'assemblée de la Polynésie française au sein des organismes ou commissions extérieures de l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 juin 1999.  
Justin ARAPARI.

N°	DESIGNATION DE L'ORGANISME	TEXTES DE REFERENCE	Nbre	NOM et Prénom
<b>AFFAIRES ECONOMIQUES</b>				
1	Commission des économies budgétaires	Dél n° 91-071/AT du 15/06/1991	2	RIVETA Frédéric LAO MAO Hon Sha
2	Commission de surveillance des prix	Arr n° 639/AE du 19/05/1951 Décret du 25/08/1938 Arr n° 118 a.p.e du 08/07/1941	1	CHALMONT Hilda
3	Comité de surveillance des sociétés mutuelles de développement rural	Arr n° 3464/IAA du 20/11/1965 Lettre n° 1141/AA du 01/07/1966	1	ROIHAU André
4	Conseil d'administration de la caisse de soutien des prix du coprah	Dél n° 67-99 du 11/08/1967 Arr n° 548/CM du 03/06/1985 Arr n° 1026/CM du 30/9/91	3	ROIHAU André TUAHU Ismaël BONNO Angéline
5	Conseil d'administration de l'huilerie de Tahiti	Protocole d'accord n° 73-30 du 25/01/1973	2	ROIHAU André KOHUMOETINI René
6	Conseil d'administration du GIE "Perles de Tahiti"	Dél n° 93-076/AT du 03/08/1993	1 tit 1 sup	PAEAMARA Lucas ROIHAU André
7	Commission de suspension de la perception du droit de douane et du droit fiscal d'entrée applicables à l'importation de certains produits destinés à une transformation sur place	Dél n° 93-052/AT du 10/06/93 Arr n° 1176/CM du 20/12/1993 Arr n° 1142/CM du 27/8/98	1 tit 1 sup	LAGARDE Haamoetini TANSEAU Robert
<b>AFFAIRES MARITIMES</b>				
8	Conseil d'administration de l'école de formation et d'apprentissage maritimes (EFAM)	Dél n° 80-20 du 14/02/1980 Arr 1/CM du 6.1.86 Arr 1142/CM du 27.8.98	1 tit 1 supp	MARAEURA Teina KOHUMOETINI René
9	Comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire <i>1 représentant par subdivision :</i> . Iles-Du-Vent . Iles-Sous-Le-Vent . Iles Tuamotu-Gambier . Iles Marquises . Iles Australes	Dél n° 77-46 du 15/03/1977 Arr n° 413/CM du 21/04/1997	1 tit 1 sup 1 tit 1 sup 1 tit 1 sup 1 tit 1 sup 1 tit 1 sup	IENFA John HONG KIOU Huguette TUAHU Ismaël ROPITEAU Paul PAEAMARA Lucas BONNO Angéline KOHUMOETINI René FREBAULT Jean-Alain RIVETA Frédéric VIRIAMU Wilfrid
10	Conseil d'administration de la société de navigation des Australes "TUHAA PAE"	Dél n° 75-18 du 15/01/1975	2	RIVETA Frédéric VIRIAMU Wilfrid
11	Commission locale de l'espace maritime Moorea	Arr n° 932/CM du 30.8.96	1	ROPITEAU Paul
12	Commission locale de l'espace maritime Bora-Bora (1 conseiller chargé de l'aménagement)	Arr n° 1310/CM du 1.10.98	1	ROPITEAU Paul

N°	DESIGNATION DE L'ORGANISME	TEXTES DE REFERENCE	Nbre	NOM et Prénom
<b>AFFAIRES SOCIALES</b>				
13	Conseil d'administration de la Caisse de Prévoyance Sociale	Arr n° 1336/IT du 28/09/1956 Dél n° 91-47/AT du 15/02/1991 Dél n° 93-154/AT du 03/12/1993 Dél 96-38/APF du 29/2/96	2 tit 2 sup	HONG KIOU Huguette LAGARDE Haamoetini LAO MAO Hon Sha TANSEAU Robert
14	Conseil d'administration du régime des non-salariés	Dél n° 94-019/AT du 10/03/1994 Dél. n° 96-169/APF du 19/12/1996 Arr n° 13/CM du 10/01/1997	1 tit 1 sup	CHALMONT Hilda LAGARDE Haamoetini
15	Comité de gestion du régime de solidarité territorial	Dél n° 94-020/AT du 10/03/1994 Dél n° 94-136/AT du 2/12/94	2 tit 2 sup	HONG-KIOU Huguette CHALMONT Hilda LAGARDE Haamoetini LAO MAO Hon Sha
16	Comité territorial des calamités publiques 1 représentant par subdivision : .. Iles-Du-Vent .. Iles-Sous-Le-Vent .. Iles Tuamotu-Gambier .. Iles Marquises .. Iles Australes	Arr n° 120/SCG du 08/02/1983	1 1 1 1 1	CHALMONT Hilda TUAHU Ismaël PAEAMARA Lucas KOHUMOETINI René RIVETA Frédéric
17	Comité de l'action sociale	Arr n° 301/CM du 18/12/1984	2 tit 2 sup	HONG-KIOU Huguette CHALMONT Hilda LAGARDE Haamoetini TANSEAU Robert
18	Commission d'agrément des associations autorisées à intervenir en matière de délégation de l'autorité parentale	Dél n° 90-54/AT du 12/04/1990 Arr n° 952/CM du 30/08/1990	2 tit	CHALMONT Hilda HONG KIOU Huguette
<b>AMENAGEMENT</b>				
19	Conseil d'administration de l'établissement d'aménagement et de gestion du domaine d'Atimaono	Dél n° 85-1034/AT du 23/05/1985 Arr n° 647/CM du 02/07/1985 Arr n° 705/CM du 01/07/1991	2	LAGARDE Haamoetini LUCAS Joseph
20	Comité d'aménagement du Territoire	Articles D100-2 et A 100-1 du code de l'aménagement de la Polynésie française	3	BESSERT Eugène TUAHU Ismaël HONG KIOU Huguette
21	Comité consultatif de règlement amiable (marchés publics)	Articles 128 et 129 du code des marchés publics	1 tit 1 sup	CHALMONT Hilda HONG KIOU Huguette
<b>ARMÉE</b>				
22	Commission territoriale chargée d'apprécier le bien-fondé des demandes de report d'incorporation	Lettre n° 1176/CAB/MIL du 03/08/1974	1	HONG-KIOU Huguette
23	Commission des allocations militaires	Décret du 01/09/1939 Arr n° 1257/AGF du 28/12/1939	1	HONG-KIOU Huguette
24	Commission de dispense des obligations du service national actif au soutien de famille	Article R68 du code du service national Arr n° 93/CAB/MIL du 22/01/1990	1 tit 1 sup	HONG-KIOU Huguette CHALMONT Hilda
25	Conseil d'administration de l'office des anciens combattants et victimes de la guerre	Décret du 25/08/1948 Arr n° 1246/AC du 18/11/1949 Art 2	1	CHALMONT Hilda

N°	DESIGNATION DE L'ORGANISME	TEXTES DE REFERENCE	Nbre	NOM et Prénom
<b>BANQUE SOCREDO</b>				
26	Conseil d'administration de la Banque Socrédo	Statuts mis à jour après l'A.G.E du 28/4/94	2	ARAPARI Justin EBB Tinomana
<b>DOMAINES - ENREGISTREMENT</b>				
27	Commission des évaluations immobilières 2 représentants par subdivision (1 tit - 1 sup) : . Iles-Du-Vent . Iles-Sous-Le-Vent . Iles Tuamotu-Gambier . Iles Marquises . Iles Australes	Dél n° 95-90/AT du 27/06/1995	1 tit 1 sup 1 tit 1 sup 1 tit 1 sup 1 tit 1 sup 1 tit 1 sup	CHALMONT Hilda HONG KIOU Huguette LAO MAO Hon Sha MOUTAME Thomas MARAEURA Teina BONNO Angéline KOHUMOETINI René FREBAULT Jean-Alain RIVETA Frédéric VIRIAMU Wilfrid
28	Commission consultative des demandes d'occupation du domaine public territorial 2 représentants par subdivision : . Iles-Du-Vent . Iles-Sous-Le-Vent . Iles Tuamotu Gambier . Iles Marquises . Iles Australes	Dél n° 78-128 du 03/08/1978 Dél n° 85-1107/AT du 31/10/1985	2 2 2 2 2 2	BESSERT Eugène CHALMONT Hilda TUAHU Ismaël LAO MAO Hon Sha ROIHAU André PAEAMARA Lucas FREBAULT Jean-Alain KOHUMOETINI René RIVETA Frédéric VIRIAMU Wilfrid
<b>ECONOMIE RURALE</b>				
29	Commission administrative dite de reboisement	Dél n° 76-183/terdu 30/12/1976	2	RIVETA Frédéric MOUTAME Thomas
30	Conseil d'administration de la société d'abattage de Tahiti	Arr n° 126/CM du 01/02/1989	3	LAGARDE Haamoetini BESSERT Eugène ROIHAU André
31	Commission d'attribution des lots des lotissements agricoles 2 représentants par circonscription administrative du lieu de situation : . Iles-Du-Vent . Iles-Sous-Le-Vent . Iles Tuamotu Gambier . Iles Marquises . Iles Australes	Dél n° 95-90/AT du 27/06/1995 Dél n° 97-28/APF du 11/02/1997	2 2 2 2 2 2	LAGARDE Haamoetini CHALMONT Hilda TUAHU Ismaël MOUTAME Thomas BONNO Angéline ROIHAU André KOHUMOETINI René FREBAULT Jean-Alain RIVETA Frédéric VIRIAMU Wilfrid

N°	DESIGNATION DE L'ORGANISME	TEXTES DE REFERENCE	Nbre	NOM et Prénom
<b>ENSEIGNEMENT</b>				
32	Conseil d'administration de l'Etablissement public territorial d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPTFPPA)	Dél n° 94-77/AT du 23/06/1994 Convention n° 92-12 du 7.12.92 (art 9 et annexe 1) JOPF du 23/02/1993, page 337 Arr n° 1784/MAG du 25/06/1997	1	ROIHAU André
33	Conseil du centre de formation professionnelle et de promotion et de promotion agricoles (CFPPA)	Convention n° 92-12 du 7/12/92 (art. 12 annexe 3) Arr n° 1784/MAG du 25/6/97	1	ROIHAU André
34	Conseil d'établissement du collège de Paopao - MOOREA	Dél n° 88-145/AT du 20.10.88 Arr n° 732/CM du 17.6.97 Dél n° 92-23/AT du 20.2.1992 Arr n° 468/CM du 27.5.93	1	IENFA John
35	Conseil d'établissement du collège de Papara	- do -	1	ROIHAU André
36	Conseil d'établissement du collège de Taaone	- do -	1	CHALMONT Hilda
37	Conseil d'établissement du collège de Taravao	- do -	1	LAGARDE Haamoetini
38	Conseil d'établissement du collège de Mataura - TUBUAI	- do -	1	RIVETA Frédéric
39	Conseil d'établissement du collège de Faaa	Dél n° 88-145/AT du 20.10.88 Arr n° 732/CM du 17.6.97 Arr n° 468/CM du 27.5.93	1	MAI Eric
40	Conseil d'établissement du collège de Mahina	- do -	1	LAGARDE Haamoetini
41	Conseil d'établissement du collège de Fare - Huahine	- do -	1	LAO-MAO Hon-Sha
42	Conseil d'établissement du collège d'Areaitu - MOOREA	Dél 92-23/AT du 20.2.1992	1	IENFA John
43	Conseil d'établissement du collège de Haamene - Tahaa	- do -	1	TUAHU Ismaël
44	Conseil d'établissement du collège de Bora-Bora	- do -	1	ROPITEAU Paul
45	Conseil d'établissement du collège de Moeraï - Rurutu	- do -	1	VIRIAMU Wilfrid
46	Conseil d'établissement du collège de Hakahau - Ua Pou	Dél 92-23/AT du 20.2.1992	1	KOHUMOETINI René
47	Conseil d'établissement du collège de Tipaerui	Dél 92-23/AT du 20.2.1992	1 tit 1 sup	BONNO Angéline HONG KIOU Huguette
48	Conseil d'établissement du collège de Arue	- do -	1	CHALMONT Hilda
49	Conseil d'établissement du collège de Hitiaa	Dél n° 96-80/AT du 5.6.1996	1	LAGARDE Haamoetini
50	Conseil d'établissement du collège de Paea	Dél n° 88-145/AT du 20.10.88 Arr n° 732/CM du 17.6.97 Arr n° 468/CM du 27.5.93	1	HONG-KIOU Huguette

N°	DESIGNATION DE L'ORGANISME	TEXTES DE REFERENCE	Nbre	NOM et Prénom
51	Conseil d'établissement du lycée Paul Gauguin	dél 92-23/AT du 20.2.97	1	HONG-KIOU Huguette
52	Conseil d'établissement du lycée d'Uturoa - Raiatea	Dél 88-145/AT du 20.10.88 Arr n° 732/CM du 17.6.97 Arr n°468/CM du 27.5.93	1	HART Georges
53	Conseil d'établissement du lycée technique hôtelier du Taaone	Dél n° 88-145/AT du 20.10.88 Arr n° 732/CM du 17.6.87 Arr n°468/CM du 27.5.93	1	LAGARDE Haamoetini
54	Conseil d'établissement du lycée polyvalent du Taaone	Dél n° 92-23/AT du 20.2.92	1	CHALMONT Hilda
55	Conseil d'établissement du lycée professionnel d'Uturoa Raiatea	Dél n° 88-145/AT du 20.10.88 Arr n° 732/CM du 17.6.87 Arr n°468/CM du 27.5.93	1	HART Georges
56	Conseil d'établissement du lycée professionnel de Faa	Dél n° 88-145/AT du 20.10.88 Arr n° 732/CM du 17.6.97 Arr n°468/CM du 27.5.93	1	MAI Eric
57	Conseil d'établissement du lycée polyvalent de Taravao	Let. n° 1669/MED du 14/11/1986 Dél n° 88-145/AT du 20.10.88 Arr n° 732/CM du 17.6.97 Arr n°468/CM du 27.5.93	1 tit 1 sup	LAGARDE Haamoetini LUCAS Joseph
58	Conseil d'établissement du collège de Taiohae - NUKU HIVA	Arr n° 732/CM du 17.6.97 Arr n°468/CM du 27.5.93 Dél n° 92-23/AT du 20.2.1992	1 tit 1 sup	KOHUMOETINI René FREBAULT Jean-Alain
59	Conseil d'établissement du collège de Rangiroa	Lettre n° 2051/MEE du 05/11/1992 Arr n° 732/CM du 17/06/1987 Arr n° 1244/CM du 18/11/1988 Dél n° 92-98/AT du 1.6.1992	1 tit 1 sup	BONNO Angéline ROIHAU André
60	Conseil d'établissement du collège de Punaauia	Dél n° 92-98/AT du 1.6.1992	1 tit 1 sup	LEQUERRE Jean-Jacques MAI Eric
61	Conseil d'établissement du collège de Faaroa	Dél 93-41/AT du 10.6.1993	1	MOUTAME Thomas
62	Conseil d'établissement du lycée professionnel de Mahina	Dél 93-41/AT du 10.6.1993	1	LAGARDE Haamoetini
63	Conseil d'établissement du collège de Hao	Dél. 98-48 du 29/4/98	1	BONNO Angéline
64	Commission des bourses scolaires	Décret du 11.10.89	2	HONG-KIOU Huguette TANSEAU Robert
65	Commission d'attribution des allocations d'études territoriales	Arr N° 959/CM du 5.9.91	2	HONG-KIOU Huguette TANSEAU Robert
66	Commission des bourses de formation professionnelle	Dél n° 67-18 du 14.2.1967 Arr n° 835/PEL du 16.3.1967	2	HONG-KIOU Huguette TANSEAU Robert
67	Conseil territorial de l'enseignement primaire	Décret 68-914 du 24.10.1968	2	LAGARDE Haamoetini HONG-KIOU Huguette
68	Commission territoriale de la carte scolaire du premier degré	Arr n° 623/CM du 26.6.1985 Arr n° 697/CM du 8.6.89	2 tit 2 sup	LAGARDE Haamoetini HONG-KIOU Huguette LUCAS Joseph BESSERT Eugène

N°	DESIGNATION DE L'ORGANISME	TEXTES DE REFERENCE	Nbre	NOM et Prénom
69	Comité consultatif de la carte scolaire du second degré	Lettre n° 1075/VR du 5.11.82	3	HONG-KIOU Huguette BESSERT Eugène LAGARDE Haamoetini
70	Conseil d'établissement de l'école normale	Dél 79-9 du 19.1.1979 Arr 1445/SE du 29.5.1979	2	CHALMONT Hilda HONG-KIOU Huguette
71	Conseil d'administration du Conservatoire artistique territorial de la Polynésie française "TE FARE UPA RAU"	Dél 89-102/AT du 20.7.1989 Arr 794/CM du 13.7.1990	2	BONNO Angéline LEQUERRE Jean-Jacques
72	Conseil d'administration du Centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques (CTRDP)	Dél n° 83-120/AT du 28.7.1983 Décis. 1888/CG du 7.12.83 Arr 1199/CM du 2.12.87 Arr 1437/CM du 27.12.97	2 tit 2 sup	LAGARDE Haamoetini HONG-KIOU Huguette CHALMONT Hilda LEQUERRE Jean-Jacques
73	Comité territorial des constructions scolaires	Arr 54/CM du 28.1.85	3 tit 3 sup	LAGARDE Haamoetini BESSERT Eugène HONG KIOU Huguette CHALMONT Hilda LEQUERRE Jean-Jacques TUAHU Ismaël
74	Conseil d'administration de l'établissement territorial d'achats groupés (ETAG)	Dél n° 85-1013/AT du 07/02/1985 Arr n° 422/CM du 25/04/1985 Arr n° 1287/CM du 22/11/1996	1 tit 1 sup	HONG-KIOU Huguette LUCAS Joseph
75	Conseil d'administration du centre des métiers d'art de la Polynésie française	Dél n° 80-16 du 07/02/1980	1	CHALMONT Hilda
76	Haut-comité territorial de l'éducation	Dél 93-42/AT du 10.6.93	2 tit 2 sup	LAGARDE Haamoetini HONG-KIOU Huguette BESSERT Eugène LAO-MAO Hon-Sha
<b>ELECTIONS</b>				
77	Commission de recensement général des votes	Décret n° 79.160 du 28/02/1979 Article R.107 du code électoral	1 tit 1 sup	LEQUERRE Jean-Jacques CHALMONT Hilda
<b>ENERGIE</b>				
78	Commission territoriale de l'énergie (CTE)	Arr n° 789/TP du 15/03/1972	3	LEQUERRE Jean-Jacques EBB Tinomana TANSEAU Robert
79	Conseil d'administration de la société de transport d'énergie électrique en Polynésie (TEP)	Dél n° 85-1072/AT du 25/07/1985	2 tit 2 sup	LUCAS Joseph CHALMONT Hilda HONG KIOU Huguette BESSERT Eugène
80	Conseil d'administration de la société CODER Marama Nui	Lettre n° 3056/Pr/MEA du 28.4.1986	2	CHALMONT Hilda HONG KIOU Huguette
81	Conseil d'administration de la société Electra	- do -	1	MOUTAME Thomas

N°	DESIGNATION DE L'ORGANISME	TEXTES DE REFERENCE	Nbre	NOM et Prénom
<b>ENVIRONNEMENT</b>				
82	Comité de l'habitat insalubre	Dél 80-80 du 25.3.1980	1	MAI Eric
<b>EQUIPEMENT</b>				
83	Comité des mines	Dél n° 85-1051/AT du 25/06/1985 Arr n° 774/CM du 22/07/1986	2 tit 2 sup	LUCAS Joseph LEQUERRE Jean-Jacques LAGARDE Haamoetini TANSEAU Robert
84	Conseil de perfectionnement de l'école d'application des travaux publics	Dél n° 68-113 du 08/11/1968	1	LEQUERRE Jean-Jacques
<b>FONDS</b>				
85	Conseil d'administration du fonds d'entraide aux îles (FEI) <i>1 tit - 1 sup par archipel autre que celui des îles-Du-Vent :</i> <i>. îles Sous-le-Vent</i> <i>. îles Tuamotu Gambier</i> <i>. îles Marquises</i> <i>. îles Australes</i>	Dél n° 84-55 du 26/04/1984 Arr n° 464/CM du 26/04/1995 Arr n° 765/CM du 19/07/1996	1 tit 1 sup 1 tit 1 sup 1 tit 1 sup 1 tit 1 sup	EBB Benjamin HART Georges ROIHAU André MARAÉURA Teina KOHUMOETINI René FREBAULT Jean-Alain RIVETA Frédéric VIRIAMU Wilfrid
86	Comité de direction du fonds d'aménagement et de développement des îles de la Polynésie française (FADIP)	Contrat de développement Etat-Territoire 1994-1998 JO N°1 NS du 03/06/1994 Règlement intér. approuvé le 18.10.94	1 tit 1 sup	LAO MAO Hon Sha EBB Benjamin
87	Conseil d'administration du fonds commun de la recherche scientifique et technique d'Outre-Mer	Décret 55.892 du 30.6.1955	1	HONG KIOU Huguette
<b>HABITAT - URBANISME</b>				
88	Commission des sites et des monuments naturels	Article A. 152-2 du code de l'aménagement	2	LEQUERRE Jean-Jacques LAGARDE Haamoetini
89	Comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (COMAP)	Arr 1500/AU du 24.4.1974	1	CHALMONT Hilda
90	Commission territoriale d'implantation des grandes surfaces commerciales.	Dél 94-163/AT du 22.12.1994 Arr n° 794/CM du 23.7.1996	1 tit 1 sup	CHALMONT Hilda LAGARDE Haamoetini
<b>INSTITUTS</b>				
91	Conseil d'administration de l'Institut territorial de la consommation (ITC)	Dél 85-1155/AT du 19.12.1985 Arr 659/CM du 17.6.1991	2 tit 2 sup	CHALMONT Hilda HONG KIOU Huguette LEQUERRE Jean-Jacques MAI Eric

N°	DESIGNATION DE L'ORGANISME	TEXTES DE REFERENCE	Nbre	NOM et Prénom
92	Conseil d'administration de l'Institut territorial de recherches médicales Louis Malardé (ITRMLM)	Dél 84-3 du 5.1.1984 Arr 64/CG du 20.1.84	3 tit 3 sup	HONG KIOU Huguette TUAHU Ismaël CHALMONT Hilda LEQUERRE Jean-Jacques MAI Eric LAGARDE Haamoetini
93	Conseil d'administration de l'Institut territorial de la statistique (ITSTAT)	Dél n° 76-50 du 09/07/1976 Arr n° 1027/CM du 22/11/1993 Arr n° 610/CM du 13/6/96	1 tit 1 sup	LAGARDE Haamoetini TANSEAU Robert
94	Conseil d'administration de l'Institut territorial de formation des travailleurs sociaux (IFTS) dissolution après adoption du compte financier 1994)	Dél 96-110/APF du 10.10.1996	2 tit 2 sup	LAGARDE Haamoetini LEQUERRE Jean-Jacques CHALMONT Hilda TANSEAU Robert
95	Conseil de la statistique	Dél n° 76-50 du 09/07/1976 Arr n° 578/CM du 12/06/1985 Arr n° 573/CM du 28/05/1991	2 tit 2 sup	LAGARDE Haamoetini TANSEAU Robert LEQUERRE Jean-Jacques MAI Eric
96	Conseil d'administration de l'Institut territorial de la communication audio-visuelle (ICA)	Arr n° 110/CM du 03/02/1997	1 tit 1 sup	HONG-KIOU Huguette CHALMONT Hilda
97	Conseil d'administration de l'Institut médico-éducatif Raimanutea - Tearama	Dél 89-118/AT du 12.10.1989 Arr n° 1307/CM du 29.11.1989 Arr 537/CM du 3.5.91	2	HONG KIOU Huguette LEQUERRE Jean-Jacques
<b>INVESTISSEMENTS</b>				
98	Commission d'agrément du code des investissements (désignés pour 2 ans)	Dél 91-98/AT du 29.8.91 Arr 1168/CM du 20.12.93 Arr 970/CM du 13.9.96	5 tit 5 sup	LAGARDE Haamoetini TANSEAU Robert KOHUMOETINI René LAO MAO Hon Sha LUCAS Joseph HONG KIOU Huguette ROPITEAU Paul MOUTAME Thomas BESSERT Eugène IENFA John
<b>JEUNESSE ET SPORTS</b>				
99	Comité territorial de la jeunesse (CTJ)	Dél 78-107 du 27.6.78	3	HONG KIOU Huguette BESSERT Eugène TANSEAU Robert
<b>JUSTICE</b>				
100	Bureau d'assistance judiciaire	Arr 586/j du 17.5.1950	1	LAGARDE Haamoetini
101	Commission du tribunal mixte du commerce	Décret 53-33 du 28.1.1953	2	IENFA John TANSEAU Robert
102	Commission établissant la liste annuelle du jury criminel	Arts 262 et 832 du code de procédure pénale	5	CHALMONT Hilda HONG KIOU Huguette MAI Eric LEQUERRE Jean-Jacques IENFA John
103	Commission de surveillance des établissements pénitentiaires	Décret n° 95-300 du 17/03/95 Art. D.P. 180	1	MAI Eric

N°	DESIGNATION DE L'ORGANISME	TEXTES DE REFERENCE	Nbre	NOM et Prénom
<b>MUSEES - JARDIN BOTANIQUE</b>				
104	Conseil d'administration du Centre polynésien des sciences humaines "TE ANAVAHARAU"	Dél n° 80-112 du 08/09/1980	4	LEQUERRE Jean-Jacques LUCAS Joseph BESSERT Eugène CHALMONT Hilda
105	Conseil d'administration du Musée Gauguin	Convention n° 83-424 du 01/08/1983	1	LAGARDE Haamoetini
106	Conseil de direction du jardin botanique de "MOTU OVINI"	Dél n° 74-139 du 19/09/1974	3	CHALMONT Hilda HONG KIOU Huguette LAGARDE Haamoetini
107	Comité de gestion de la Maison James Norman HALL	Dél n° 93-66/AT du 22/06/1993 Arr n° 623/CM du 20/07/1993	2 tit 2 sup	CHALMONT Hilda HONG KIOU Huguette LEQUERRE Jean-Jacques LAGARDE Haamoetini
<b>OFFICES</b>				
108	Conseil d'administration de l'office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs (OTESSE) 2 représentants par subdivision (sauf TG - MARQ - AUST : 1 représentant) : . Iles-Du-Vent . Iles-Sous-Le-Vent . Iles Tuamotu Gambier . Iles Marquises . Iles Australes	Arr n° 1547/SCG du 18/05/1981 Dél n° 80-109/AT du 25/08/1980 Arr 1560/CM du 31.12.91	2 2 1 1 1	EBB Tinomana TANSEAU Robert HART Georges TUAHU Ismaël ROIHAU André FREBAULT Jean-Alain RIVETA Frédéric
109	Conseil d'administration de l'Office territorial de l'habitat social (OTHS) 1 représentant par subdivision : . Iles-Du-Vent . Iles-Sous-Le-Vent . Iles Tuamotu-Gambier . Iles Marquises . Iles Australes	Dél n° 79-22 du 01/02/1979 Arr n° 331/CM du 26/12/1984 Arr n° 707/CM du 08/07/1996	1 1 1 1 1	HONG KIOU Huguette LAO MAO Hon Sha ROIHAU André KOHUMOETINI René RIVETA Frédéric
110	Commission d'attribution de l'office territorial de l'habitat social	Arr n° 331/CM du 26/12/1984 Arr n° 708/CM du 08/07/1996	2 tit 2 sup	HONG KIOU Huguette LEQUERRE Jean-Jacques LAGARDE Haamoetini CHALMONT Hilda
111	Conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications (OPT) (désignés pour 2 ans)	Arr n° 1710/OPT du 24/12/1957 Arr n° 1151/CM du 28/11/1995 Lettre 3/OPT /PR.CA du 21/05/1986 Arr n° 1057/CM du 21/10/1994	2	ARAPARI Justin HONG KIOU Huguette
112	Conseil d'administration de Te Fare Tauhiti Nui Maison de la Culture	Dél 80-126 du 23.09.1980 Arr 652/CM du 7.5.98	2	BONNO Angéline BESSERT Eugène
<b>PORT</b>				
113	Conseil d'administration du port autonome	Dél 62-2 du 5.1.1962 Arr 1473/CM du 26.12.97	1 tit 1 sup	HART Georges LEQUERRE Jean-Jacques

N°	DESIGNATION DE L'ORGANISME	TEXTES DE REFERENCE	Nbre	NOM et Prénom
<b>RADIO TELEVISION</b>				
114	Comité consultatif du conseil d'administration de la société nationale de radio-télédiffusion française d'outre-mer (RFO)	Loi 74-697 du 7.8.1974	2	TANSEAU Robert CHALMONT Hilda
<b>RECHERCHES</b>				
115	Conseil de la recherche scientifique et technologique	Lettre n° 1077/SGA du 09/11/1982 Arr n° 58 BCO du 20.1.86	1	BESSERT Eugène
116	Haut-comité territorial de la recherche	Dél n° 88-130/AT du 13/10/1988	3	BESSERT Eugène CHALMONT Hilda RIVETA Frédéric
<b>SANTE</b>				
117	Comité d'hygiène et de la salubrité publique	Dél n° 58-29 du 01/03/1958 Arr n° 104/AAE du 12/03/1959	1	CHALMONT Hilda
118	Conseil d'administration de l'école territoriale d'infirmiers/infirmières	Dél n° 71-77 du 10/6/71 Arr 833 s 13/8/82	1	CHALMONT Hilda
119	Commission territoriale de l'eau en Polynésie française	Arr n° 371/CG du 22/02/1984 Arr n° 82/CM du 25/01/1990 Arr n° 451/CM du 25.4.95	3	MAI Eric BESSERT Eugène LUCAS Joseph
120	Commission médico-sociale de lutte contre la toxicomanie	Arr n° 1012/CG du 07/06/1984 Arr n° ET 44 du 8/1/1988	2 tit 2 sup	BONNO Angéline LAGARDE Haamoetini HONG KIOU Huguette LEQUERRE Jean-jacques
121	Commission SIDA	Dél n° 93-118/AT du 04/11/1993 Arr 1223/CH du 28/12/93	1	BONNO Angéline
122	CENTRE HOSPITALIER TERRITORIAL DE MAMAQ (CHT)	Dél n° 83-181/AT du 04/11/1983 Arr n° 999/CM du 12/09/1988	2 tit 2 sup	CHALMONT Hilda HONG KIOU Huguette BONNO Angéline LAGARDE Haamoetini
123	Comité territorial de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires	Dél n° 99-027 du 11/2/99	1	HONG-KIOU Huguette
<b>SETIL</b>				
124	Conseil d'administration de la société d'équipement de Tahiti et des îles (SETIL)	Statuts adoptés par l'Assemblée générale du 25.9.1962	3	EBB Tinomana ARAPARI Justin CHALMONT Hilda
<b>TRANSPORTS</b>				
125	Comité permanent technique territorial des transports (CTTT)	Dél 87-74/AT du 12.6.1987 Dél 89-29/AT du 13.4.1989 Arr 390/CM du 13.4.92	1	TANSEAU Robert
126	Comité élargi des transports	- do -	1	TANSEAU Robert
127	Sous-comité technique territorial des transports des îles Marquises	Dél n° 87-74/AT du 12/06/1987 Arr n° 345/CM du 30/03/1990	1	KOHUMOETINI René

N°	DESIGNATION DE L'ORGANISME	TEXTES DE REFERENCE	Nbre	NOM et Prénom
128	Commission consultative paritaire chargée de l'application et du contrôle des dispositions de la délibération réglementant les activités d'entrepreneurs de taxis, de voitures de remise et de service particularisé	Dél 90-104/AT du 25.10.1990 Arr 32/CM du 18.1.1991	1 tit 1 sup	TANSEAU Robert LEQUERRE Jean-Jacques
129	Sous-comité technique territorial des transports des Iles-Sous-Le-Vent	Dél 87-74/AT du 12.6.1987 Dél 89-29/AT du 13.4.1989 Arr 1025/CM du 30.9.97	1	TUAHU Ismaël
130	Sous-commission consultative paritaire chargée de l'application et du contrôle des dispositions de la délibération réglementant les activités d'entrepreneurs de taxis, de voitures de remise et de service particularisé de l'archipel des Iles-Sous-Le-Vent (conseiller territorial des Iles-Sous-Le-Vent)	Dél 90-104/AT du 25.10.1990 Arr 32/CM du 18.1.1991 Arr 67/CM du 25.1.1991	1 tit 1 sup	MOUTAME Thomas ROPITEAU Paul
<b>TRAVAIL SOCIAL</b>				
131	Conseil d'administration du centre de formation des adultes (CFPA)	Dél 97-34/APF du 20/2/97 Arr n° 325/CM du 1/4/97	1	LEQUERRE Jean-Jacques
132	Haut-comité territorial de l'emploi, de la formation professionnelle et de la promotion sociale	Dél n° 84-1016 du 11/10/1984 Arr n° 151/CM du 08/11/1984 Arr n° 596/CM du 03/06/1991 Arr n° 943/CM du 19/09/1994	2 tit 2 sup	TANSEAU Robert EBB Tinomana BONNO Angéline LEQUERRE Jean-Jacques
133	Conseil d'Administration de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle	Dél n° 85-1138/AT du 19/12/1985 Arr n° 341/CM du 10/03/1986 Arr n° 254/CM du 7.3.97 Arr n° 514/CM du 31.3.99	2 tit 2 sup	HONG KIOU Huguette CHALMONT Hilda LAGARDE Haamoetini BONNO Angéline
134	Comité de coordination Etat-Territoire d'aide à l'emploi et à l'insertion professionnelle	Convention 88-009 du 20/9/1988	1 tit 1 sup	ARAPARI Justin EBB Tinomana
<b>ETAT TERRITOIRE</b>				
135	Commission paritaire de concertation entre l'Etat, le Territoire et les communes (Scrutin à la proportionnel)	Art 91 de la loi organique n° 96-312 du 12.4.96 (statut du Territoire)	6	ARAPARI Justin EBB Tinomana TUAHU Ismaël HONG KIOU Huguette LEONTIEFF Alexandre TEFAARERE Hiro
<b>FIP</b>				
136	Comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation (FIP) (Election à la représentation proportionnelle avec répartition complémentaire suivant la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel)	Décret n° 72-668 du 13/07/1972	2 tit 2 sup	ARAPARI Justin EBB Tinomana IENFA John LAO MAO Hon Sha

**ACTES MUNICIPAUX****COMMUNE DE ARUE**

**ARRETE MUNICIPAL n° 99-32 du 5 mai 1999 portant prolongation du délai d'application de l'arrêté réglementant la vente de boissons d'alimentation.**

Le maire de la commune de Arue (île de Tahiti),

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972 ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1991 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 visée précédemment ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer, promulguée par l'arrêté n° 605 DRCL du 29 juillet 1996 ;

Vu l'arrêté n° 96-90 du 30 octobre 1996 portant réglementation de la vente de boissons d'alimentation ;

Vu l'arrêté n° 97-52 du 29 mai 1997 portant prolongation du délai d'application de l'arrêté réglementant la vente de boissons d'alimentation ;

Vu l'arrêté n° 98-68 du 15 mai 1998 portant prolongation du délai d'application de l'arrêté réglementant la vente de boissons d'alimentation ;

Considérant la nécessité de poursuivre les actions relatives à la lutte contre la consommation de boissons d'alimentation,

Arrête :

Article 1er.— Le délai d'application de l'arrêté n° 96-90 du 30 octobre 1996 portant réglementation de la vente de boissons d'alimentation est prolongé jusqu'au 31 mai 2000.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Arue, le 5 mai 1999.  
Boris LEONTIEFF.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 27 mai 1999.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le chef de subdivision,  
Marcel RENOUF.

**ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION****ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

**DECRET du 11 mai 1999 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs bénéficiant de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, francisation de noms et prénoms et libération de l'allégeance française.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'emploi et de la solidarité,

Vu le livre 1er du code civil, titre 1er bis intitulé De la nationalité française, articles 17 à 32 ;

Vu la loi n° 72-964 du 25 octobre 1972, modifiée par la loi n° 93-22 du 8 janvier 1993, relative à la francisation des noms et prénoms des personnes qui ont acquis ou recouvré la nationalité française,

Décrète :

Article 1er.— Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française et saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

CHOI (Hok Chun Hélène), née le 4 mars 1947 à Hongkong, NAT, 1997 x 15170, dép. 987, Dt. 19/318.

**DECISION n° 99-128 du 16 mars 1999 autorisant la S.N.C. Polynésie Perle à exploiter un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Radio Marutea.**

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, et notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1°) de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 89-632 du 7 septembre 1989 relatif aux comités techniques prévus par l'article 29-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision de la Commission nationale de la communication et des libertés n° 87-23 du 6 mars 1987, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 92-230 du 31 mars 1992 fixant le règlement intérieur des comités techniques radiophoniques et précisant les modalités d'exercice des missions qui leur sont confiées par l'article 29-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée ;

Vu la décision n° 95-226 du 13 juin 1995 relative à un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 96-618 du 17 septembre 1996 relative à la liste des candidats admis à concourir dans le cadre de l'appel aux candidatures dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la liste des fréquences disponibles arrêtée par décision n° 98-100 du 17 février 1998 et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française du 11 juin 1998 ;

Vu l'avis du comité technique radiophonique de Polynésie française ;

Vu la demande d'autorisation présentée par la S.N.C. Polynésie Perle ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la S.N.C. Polynésie Perle, conformément à l'article 28 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1er.— La société susvisée est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention susvisée et à l'annexe de la présente décision, en vue de l'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Marutea.

Art. 2.— Cette autorisation est délivrée à compter de sa publication et jusqu'au 31 mai 2002, à 22 heures. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra prononcer la caducité de la présente autorisation si l'exploitation effective n'a pas débuté trois mois après la date de publication de l'autorisation.

Art. 3.— 1° Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer au Conseil supérieur de l'audiovisuel les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

Informations communiquées dans un délai de deux mois après mise en service :

- descriptif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...);
- puissance apparente rayonnée (PAR) maximale et diagramme de rayonnement théorique horizontal et vertical ;
- date de mise en service.

Informations communiquées sans délai si elles sont disponibles :

- diagramme de rayonnement mesuré ;
- excursion de fréquence (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de quinze minutes).

Ces informations sont exigibles sur demande expresse du conseil ;

2° Si les informations mentionnées au 1° sont modifiées ultérieurement, le titulaire communique au conseil une version actualisée dans un délai d'un mois ;

3° Le titulaire est également tenu de communiquer au conseil toutes les informations en sa possession sur la couverture de l'émetteur, en particulier les résultats des mesures de couverture effectuées dans la zone de service ;

4° Si le conseil constate le non-respect des conditions techniques de la présente autorisation, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

Art 4.— La présente autorisation est incessible.

Art. 5.— Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 6.— La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mars 1999.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :  
Le président,  
H. BOURGES.

ANNEXE (\*)

Zone des îles Tuamotu-Gambier.  
Fréquence : 96,0 MHz.  
Site d'émission : Marutea Sud.  
Altitude du site : 40 mètres.  
Puissance (PAR) : 1 kW.  
Contraintes : néant.

(\*) Sous réserve de l'avis favorable de la coordination internationale.

**DECISION n° 99-177 du 27 avril 1999 portant clôture d'un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence.**

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, et notamment ses articles 28, 29 et 29-1 ;

Vu la décision n° 89-632 du 7 septembre 1989 relative aux comités techniques prévus à l'article 29-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 95-226 du 13 juin 1995 portant appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence pour le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 96-618 du 17 septembre 1996 arrêtant la liste des candidats admis à concourir dans le cadre de l'appel aux candidatures ;

Vu la décision n° 98-100 du 17 février 1998 arrêtant la liste des fréquences disponibles publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française du 11 juin 1998 ;

Considérant que le Conseil supérieur de l'audiovisuel a délivré les décisions d'autorisation dans le territoire concerné, que ces décisions ont été publiées au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de déclarer clos l'appel aux candidatures du 13 juin 1995 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1er.— Est déclaré clos l'appel aux candidatures lancé par la décision du 13 juin 1995 susvisée.

Art. 2.— La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Paris, le 27 avril 1999.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :  
Le président,  
H. BOURGES.

#### EXEQUATUR accordés à des consuls.

L'exequatur est accordé à Mme Mansfield (Sally, Louise), consul général d'Australie à Nouméa, avec juridiction sur la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française et les îles Wallis-et-Futuna.

**ARRETE INTERMINISTERIEL du 4 mai 1999 autorisant au titre de l'année 1999 le recrutement d'assistants techniques du corps des techniciens des travaux publics de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.**

Par arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du logement et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation en date du 4 mai 1999, est autorisée au titre de l'année 1999 l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement d'assistants techniques des travaux publics de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le nombre total de places offertes à ce concours est de 2.

Un seul centre d'examen sera ouvert à Papeete (Polynésie française). Les candidats exerceront leurs fonctions en Polynésie française.

Les dates limites de retrait et de dépôt des dossiers d'inscription ainsi que la date des épreuves feront l'objet d'un avis du haut-commissaire de la République en Polynésie française, avis qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La composition du jury fera l'objet d'un arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française.

*Nota.*— Tous renseignements peuvent être obtenus auprès du haut-commissaire de la République française (direction de l'administration et des finances, bureau du personnel), B.P. 115, 98713 Papeete, Tahiti, Polynésie française (téléphone : 00-684-43-22-67).

**ARRETE INTERMINISTERIEL du 5 mai 1999 autorisant au titre de l'année 1999 l'ouverture de concours pour le recrutement d'infirmières et d'infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat par l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes).**

Par arrêté de la ministre de l'emploi et de la solidarité et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation en date du 5 mai 1999, est autorisée au titre de l'année 1999 l'ouverture de deux concours pour le recrutement d'infirmières et d'infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat par l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes).

Le nombre de postes est fixé à 12 selon la répartition ci-après :

- *concours externe* : 7 postes réservés aux candidats remplissant les conditions fixées aux articles 4 et 5-I du décret n° 94-1020 du 23 novembre 1994 ;
- *concours interne* : 5 postes réservés aux candidats réunissant les conditions fixées aux articles 4 et 5-II du même décret.

Un arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française fixera la date d'ouverture des concours et la date limite de dépôt des candidatures. La liste des candidats admis à concourir et la composition du jury feront également l'objet d'arrêtés.

*Nota.*— Pour tous renseignements et inscription, les candidats doivent s'adresser au haut-commissaire de la République en Polynésie française.

**ARRETE INTERMINISTERIEL du 5 mai 1999 autorisant au titre de l'année 1999 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'infirmière en chef et d'infirmier en chef des services médicaux des administrations de l'Etat par l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes).**

Par arrêté de la ministre de l'emploi et de la solidarité et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation en date du 5 mai 1999, est autorisée au titre de l'année 1999 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'infirmière en chef et d'infirmier en chef des services médicaux des administrations de l'Etat par l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes).

Le nombre total des places offertes à l'examen est fixé à 8, uniquement pour la Polynésie française.

Un arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française fixera la date d'ouverture des concours et la date limite de dépôt des candidatures. La liste des candidats admis à concourir et la composition du jury feront également l'objet d'arrêtés.

*Nota.*— Pour tous renseignements et inscription, les candidats doivent s'adresser au haut-commissaire de la République en Polynésie française.

**ARRETE MINISTERIEL du 7 mai 1999 portant interdiction de vente aux mineurs d'une revue.**

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 7 mai 1999, considérant le caractère particulièrement pornographique (représentation complaisante de scènes outrancières) tant en ce qui concerne les textes que les photographies ainsi que le danger que représente cette revue pour les mineurs qui pourraient l'acquérir, il est interdit, sous les peines prévues au sixième alinéa de l'article 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 modifiée sur les publications destinées à la jeunesse, de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs la revue *Témoignages vécus*, éditée par la société NSP, Paris.

**CONVENTION de financement n° 150-99 du 21 mai 1999.**

Entre :

Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

La commune de Faaa, représentée par son maire, M. Oscar Temaru,

.....  
Conviennent :

*Dispositions générales*

**Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Faaa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Construction de l'école Teroma, 3e tranche", décrite à l'article 2 ci-après.

**Art. 2.— Description de l'opération**

L'opération consiste en l'édification d'un bâtiment regroupant 4 classes, des sanitaires, des dégagements, une salle de restauration et un office dont le coût total est estimé à 6.990.982,42 FF, soit 127.180.000 F CFP.

**Art. 3.— Plan de financement**

- Commune (7,1 %), assurance	494.722,76 FF	9.000.000 F CFP
- F.I.P. (92,9 %)	6.496.259,66 FF	118.180.000 F CFP

.....

**CONVENTION de financement n° 151-99 du 26 mai 1999.**

Entre :

Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

La commune de Taiarapu-Est, représentée par son maire, M. Tutaha Faarua Salmon,

.....  
Conviennent :

*Dispositions générales*

**Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Taiarapu-Est pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Campagne de forage de prospection d'eau", décrite à l'article 2 ci-après.

**Art. 2.— Description de l'opération**

L'opération consiste en la réalisation de deux forages de reconnaissance, l'un d'environ 100 m de profondeur dans la vallée de Vaitehoro et l'autre de 200 m de profondeur sur le plateau de Taravao dont le coût total est estimé à 1.319.260,72 FF, soit 24.000.000 F CFP.

**Art. 3.— Plan de financement**

- F.I.P. (60 %)	791.556,43 FF	14.400.000 F CFP
- Territoire (30 %)	395.778,22 FF	7.200.000 F CFP
- Commune (10 %)	131.926,07 FF	2.400.000 F CFP

.....

**CONVENTION de financement n° 154-99 du 31 mai 1999.**

Entre :

Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

La commune de Fangatau, représentée par son maire, M. Théodore Mauore,

.....  
Conviennent :

*Dispositions générales*

**Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Fangatau pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Rénovation de deux classes à l'école primaire de Fangatau", décrite à l'article 2 ci-après.

**Art. 2.— Description de l'opération**

L'opération consiste en la réalisation, à Fangatau, des travaux de rénovation des deux classes élémentaire et pré-élémentaire (huisseries, peintures, électrification, château d'eau), soit un coût total estimé à 126.978,84 FF, soit 2.310.000 F CFP.

**Art. 3.— Plan de financement**

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- F.I.P. (100 %)	126.978,84 FF	2.300.000 F CFP
------------------	---------------	-----------------

**ACTES DES AUTORITES  
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

**SERVICE DE L'URBANISME**

**ETAT RECAPITULATIF  
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS  
DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER  
POUR LE MOIS D'AVRIL 1999**

**COMMUNE DE ARUE**

*Travaux autorisés le 6 avril 1999*

N° 99-730-1 MAA.AU, Mme Tefaurava Retina Tiaoao, partie de la parcelle cadastrée 63, section L (parcelle de la terre Atitevaea) au P.K. 6, côté mer, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 12 avril 1999*

N° 99-931-1 MAA.AU, M. Ernest Teriitau, parcelle cadastrée 71, section P (lot 3 parcelle C du lot 2 de la terre Atitevaea) au P.K. 5,800, côté montagne, quartier Tearapae, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 14 avril 1999*

N° 99-680-1 MAA.AU, Mme Jeanne Lotou, parcelle cadastrée 329, section R (parcelle B du domaine Pihaatarieo lot B) à Erima, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 16 avril 1999*

N° 98-669-2 MAA.AU, M. Roger Wong, parcelle cadastrée 97, section L (lot 7 de la terre Temateaute I) au P.K. 5,800, 1 prorogation du permis de construire pour une maison d'habitation ;

N° 99-732-1, M. Armand Huaatua, parcelle cadastrée 129, section A (lot 3 de la terre Ahititera 1 lot 3) au P.K. 3,500, côté mer, quartier Deane, 1 maison d'habitation sans la terrasse.

*Travaux autorisés le 19 avril 1999*

N° 99-1033-1 MAA.AU, M. Sylvain Richmond, parcelle cadastrée 155, section I (terre Tahipu 4) au P.K. 5, côté montagne, 1 maison d'habitation.

**COMMUNE DE FAA'A**

*Travaux autorisés le 6 avril 1999*

N° 99-836-1 MAA.AU, Mme Del Maglio, parcelles cadastrées 149-150, section K (lot 3 de la terre Verotia), quartier Eberona, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 12 avril 1999*

N° 98-1967-2 MAA.AU, M. Gatien Manarii, partie de la parcelle cadastrée 85, section I (terre Papaamea 1-Atihua), 1 maison d'habitation ;

N° 99-451-1, Mme Yvonne Smith, parcelle cadastrée 143, section T2 (parcelle C de la parcelle 2 et du lot 5 du domaine de Pamatai) au P.K. 3,700, côté montagne, quartier Taae, 1 maison d'habitation ;

N° 99-689-1, M. et Mme Mohi Mauahiti, parcelle cadastrée 225, section V2 (terre Vaihaamana) à Pamatai, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 16 avril 1999*

N° 98-1227-2 MAA.AU, M. et Mme André Lo Tai Chan, parcelle cadastrée 376, section C (lot 17 du lotissement Pouhono-Tefaurai) à Piafau, rajout d'une trame ;

N° 99-609-1, Mme Marie Yu Tsuen, parcelle cadastrée 507, section C (parcelle B dépendant de la terre Pouhono Tefaurai) au P.K. 6,500, côté montagne, quartier Piafau, 1 maison d'habitation ;

N° 99-760-1, M. Christian Leverd, parcelle cadastrée 92, section K (lot 1 de la terre Teniutia 3), 1 maison d'habitation.

**COMMUNE DE HITIAA O TE RA**

*Travaux autorisés le 6 avril 1999*

N° 99-422-1 MAA.AU, M. Heivarau Nadeaud, lot 2 d'une partie de la propriété Temarii Nadeaud à Hitiaa au P.K. 37,900, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 99-436-1, M. Bruno Patu, parcelle cadastrée 12, section BE (parcelle de la terre Aiteahuru I) à Papenoo, au P.K. 15, côté montagne, vallée de Faaripo, 1 maison d'habitation ;

N° 99-512-1, M. et Mme Basile Patu, parcelle de la terre Teuruoreva III à Tiarei au P.K. 26,900, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 99-548-1, M. Tetohu Pai, parcelle cadastrée 19, section AV (lot 4 du lotissement Maramatahi 2) à Papenoo au P.K. 17,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 9 avril 1999*

N° 99-32-1 MAA.AU, Mme Juanita Tahu née Manea, parcelles 25 et 30 de la terre Faarepa I à Tiarei au P.K. 22,300, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 12 avril 1999*

N° 99-501-1 MAA.AU, M. et Mme Heifara Marama, parcelles cadastrées 11 et 12, section AD (terre Paeho) à Papenoo au P.K. 15, 1 maison d'habitation ;

N° 99-865-2, Mme Teraitehau Farerau, parcelle cadastrée 70, section AK (terre Fetu lot 2) à Tiarei au P.K. 25, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 14 avril 1999*

N° 99-420-2 MAA.AU, M. et Mme Stéphane Moua, parcelle de la terre Tenaue à Tiarei au P.K. 25,500, côté montagne, vallée Onohea, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 16 avril 1999*

N° 99-142-1 MAA.AU, M. et Mme Jean Pai, parcelle cadastrée 45, section AK (parcelle terre Teopiri) au P.K. 17,500, près de Vaiho, 1 maison d'habitation.

**COMMUNE DE MAHINA**

*Travaux autorisés le 6 avril 1999*

N° 97-1365-2 MAA.AU, Me Dominique Calmet, parcelle cadastrée 148, section A (partie de la terre Pihaapape) au P.K. 9, côté mer, transfert de nom du permis de construire ;

N° 99-608-1, M. et Mme Thomas Gueguen, parcelle cadastrée 20, section O (lot 2 du lotissement Mahina-Pari), 1 mur de soutènement et 1 clôture.

*Travaux autorisés le 9 avril 1999*

N° 99-856-1 MAA.AU, M. Daniel Léocadie, parcelle cadastrée 234, section W4 (lot 22 du lotissement Paradis Mahinarama), 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 12 avril 1999*

N° 99-917-1 MAA.AU, M. et Mme Turautea Turina, parcelle cadastrée 348, section V5 (lot B dépendant de la terre Taharoa) au P.K. 10,500, quartier Tuauru, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 14 avril 1999*

N° 99-916-1 MAA.AU, M. et Mme Heifara Raihauti, parcelle cadastrée 348, section V5 (lot B dépendant de la terre Taharoa) au P.K. 10,500, quartier Tuauru, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 16 avril 1999*

N° 99-720-1 MAA.AU, Mme Karine Haamoe Tauaroa, parcelle cadastrée 209, section S (lot 25 du lotissement Les Vallons de Atima) au P.K. 10,900, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-896-1, M. Jacky Gaurin et Mlle Marie Haoatai, lot 3 de la terre Teonetere à Teharoa, Paopao au P.K. 13,900, côté mer, quartier Teuru, 1 maison d'habitation.

**COMMUNE DE MOOREA-MAIAO**

*Travaux autorisés le 6 avril 1999*

N° 98-728-1 MAA.AU, banque Socrédo, lot 59 du lotissement Orovau à Maharepa au P.K. 5,800, côté montagne, 1 logement de fonction ;

N° 98-1225-9, Sétill, lotissement Orovau à Maharepa au P.K. 4,500, côté montagne, 22 logements individuels ;

N° 98-1998-2, M. Heimata Filo Tuahu, parcelle 1 de la terre Paevai à Haapiti au P.K. 33,300, côté montagne, 1 modification d'implantation d'une maison d'habitation ;

N° 99-297-1, M. Teiva Germain, parcelle de la terre Paraofaa à Papetoai, 1 maison d'habitation ;

N° 99-298-2, Mlle Herenui Tiaoa, parcelle 2 de la terre Faree partie à Haapiti Auiha, 1 maison d'habitation ;

N° 99-632-1, Mlle Tevahinepurotua Teritetoofa, lot 10 des terres Tapaputaputa, Taupea, Teruaohiti à Afareaitu, près de Camille Arapari, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 9 avril 1999*

N° 99-879-1 MAA.AU, M. Teraa Teraufau, parcelle de la terre Temaruhaari à Paopao au P.K. 3, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-291-1, Mme Heipua Gisèle Tetuanui, parcelle cadastrée 51, section CH (terre Teoreporepo et Ofaifaa (PV 348 lot 3), à Vaiare, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 12 avril 1999*

N° 99-477-1 MAA.AU, M. Gilbert Mou Sing, parcelle cadastrée 7, section CO (lot C du lot 4 du lot 2 de la terre Teharoto) à Teavaro au motu Temae, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 99-533-1, M. Léon Pater, lot F du lot 2 du domaine Tiahura à Haapiti au P.K. 26, côté mer, quartier Tiahura près du Club Med, 1 maison d'habitation ;

N° 99-737-1, M. et Mme Bernard Guetaa, parcelle cadastrée 37, section A (lot B1 du lot 2 des terres Ofairuro-Pavette) à Teavaro-Teaharoa-pointe Faapu, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 16 avril 1999*

N° 99-470-1 MAA.AU, M. et Mme Jean-François Coutin, parcelle du lot 2 des terres Tutaevarau-Tetahua-Tamanava à Maharepa au P.K. 4, route du Belvédère, 1 maison d'habitation ;

N° 99-896-1, M. Jacky Gaurin et Mlle Marie Haoatai, lot 3 de la terre Teonetere à Teharoa à Paopao au P.K. 13,900, côté mer, quartier Teuru, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 19 avril 1999*

N° 99-153-2 MAA.AU, M. et Mme Moerai Marama, terre Ahuare 2 à Haapiti, 1 maison d'habitation ;

N° 99-702-1, Mme Marilaine Rey, lot 1 parcelle I du domaine Pahani des terres Pahani-Pofatuaio I et II-Roitau, Tearaea à Afareaitu, 1 maison d'habitation.

**COMMUNE DE PAEA**

*Travaux autorisés le 6 avril 1999*

N° 99-267-1 MAA.AU, M. Manini Rua et Mlle Nnette Maitui, parcelle cadastrée 3, section AS (parcelle de la terre Tapapauri I) au P.K. 27, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-573-1, M. Samuel Faareoiti, parcelle cadastrée 44, section AW (lot 8 du lotissement Orofero), 1 maison d'habitation ;

N° 99-596-1, M. Errol Tetoe, parcelle cadastrée 146, section AB (lot 2 de la terre Teana 3, lot 1 et 2, lot B) au P.K. 19,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 9 avril 1999*

N° 98-808-1 MAA.AU, Mme Sophie Cadousteau épouse Atger, parcelle cadastrée 95, section AC (lot 4 de l'ancienne propriété Cadousteau) au P.K. 19,500, côté montagne, 1 modification d'implantation d'une maison d'habitation ;

N° 98-813-2, Mme Ingrid Mihimana Cadousteau, parcelle cadastrée 95, section AC (lot 4 de l'ancienne propriété Cadousteau) au P.K. 19,500, côté montagne, 1 modification d'implantation d'une maison d'habitation ;

N° 99-826-1, M. Henry Mahatia, parcelle cadastrée 7, section AC de la terre Teuiouoviri I du lot 3, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 12 avril 1999*

N° 99-626-1 MAA.AU, M. et Mme Denis Taaroa, parcelle cadastrée 155, section AS (lot 11 du lotissement C.P.S. Paea), 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 16 avril 1999*

N° 99-748-1 MAA.AU, M. Léonard Hapipi, parcelle cadastrée 63, section AW (parcelle 2A du lot 2 de la terre Teonehuahua) au P.K. 21,900, côté montagne, 1 maison d'habitation.

**COMMUNE DE PAPARA**

*Travaux autorisés le 6 avril 1999*

N° 99-317-1 MAA.AU, Mme Lucia Toofa épouse Tavanae, parcelle cadastrée 36, section BH (parcelle A du lot 7, lot 14 de l'ancien domaine de Atimaono) au P.K. 39,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-402-1, M. Hevrall Chan, lot 1, parcelle A du lot 12 de l'ancien domaine de Atimaono au P.K. 39,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-560-1, M. Henri Leou On, parcelle cadastrée 96, section AY (lot A5 du lotissement Torea), 1 maison d'habitation ;

N° 99-578-1, M. et Mme Carl Tapare, lot 3 de la propriété Chave au P.K. 37,900, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-600-1, M. Jean-Paul Y Fouc, parcelle cadastrée 100, section AC (lot 4 du surplus de la terre Mataoa) au P.K. 34,200, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 99-661-1, M. Lauric Chenon, parcelle cadastrée 55, section BI (lot 24 du lotissement Tehaamatai) au P.K. 39,500, côté montagne, quartier Rurutu, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 9 avril 1999*

N° 98-1759-1 MAA.AU, M. Jonas Tamatoa, parcelles cadastrées 53 et 54, section AD (lot 1 de la parcelle A de la terre Tetahua) au P.K. 32,600, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-792-1, Mme Christina Lefoc, parcelle cadastrée 90, section AE (terre Amatie I), 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 12 avril 1999*

N° 99-593-1 MAA.AU, M. et Mme Norbert Teahui, parcelle cadastrée 67, section AO (parcelle A de la terre Hamatua 2) au P.K. 31,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 16 avril 1999*

N° 99-555-1 MAA.AU, M. Vaia Hare, parcelle cadastrée 87, section AY (terre Teotea) au P.K. 38,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-589-1, M. Alexandre Lehartel, lot D dépendant de la terre Maataravi 3 (lot 2) au P.K. 36, côté montagne, 1 mur de clôture ;

N° 99-595-1, M. Alexandre Lehartel, lot D de la terre Maatarai 3 (partie) lot 2 au P.K. 36, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPEETE

*Travaux autorisés le 1er avril 1999*

N° 96-94A MAA.AU.PPT, gouvernement de la Polynésie française, quartier Broche, construction et modification des locaux destinés à recevoir la future Présidence ;

N° 98-178, S.C.I. Fariipiti Iti, parcelle cadastrée 93, section BN (parcelle du domaine de Faariipiti et des terres Tepihaa et Marimariua, rue Marcq-Blond de Saint-Hilaire, 1 immeuble commercial et logements ;

N° 99-399-2, commune de Hitiaa O Te Ra, Tiarei, rénovation et extension de la mairie de Tiarei.

*Travaux autorisés le 8 avril 1999*

N° 97-31 MAA.AU.PPT, Camica, rue Bernardino, 1 prorogation ;

N° 97-139, Mme Marie-Paule Galenon épouse Rauzy, Orovini, 1 prorogation ;

N° 98-96, Camica, enceinte du collège La-Mennais, surélévation du bâtiment de la chapelle ;

N° 98-143, Polypétroles et Shell, 2 emplacements du domaine public routier et fluvial compris entre les lots 7 et 8 de la terre Araoe à Papeava, extension de la station Shell ;

N° 99-11, S.H.R.T., enceinte du centre hospitalier de Mamao, 1 cafétéria et une boutique ;

N° 99-24, association sportive Dragon, parcelle de la propriété de l'A.S. Dragon, 1 bâtiment à usage de club house ;

N° 99-30, M. Olivier Frémy, parcelle B1 de la parcelle B du lot 4 de la terre Tetiamoarii à Paofai, rénovation d'une maison d'habitation ;

N° 99-31, M. Ronald Rey, parcelle B bis des terres Papetania et Vaitiaria, lot 2 de la terre Faaopua à Sainte-Amélie, 1 maison d'habitation ;

N° 99-32, Banque de Tahiti, enceinte du super-marché Champion à Paofai, aménagement d'un distributeur automatique de billets de banque ;

N° 99-34, Mme Antoinette Tardivel épouse Fouques, parcelle cadastrée 16, section CL (parcelles 1 et 2, lot 4, terre Fariimata), 1 maison d'habitation ;

N° 99-40, M. et Mme Adrien Mohi, lot 3 dépendant d'une partie du partage de la propriété Auguste Temauri à Titioro, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 9 avril 1999*

N° 96-150 MAA.AU.PPT, S.C.I. Baldwin IV, lot D de la terre Paofai, 1 immeuble de commerce de bureaux et d'habitation.

COMMUNE DE PUNAAUIA

*Travaux autorisés le 6 avril 1999*

N° 99-682-1 MAA.AU, M. Roland Gille, parcelle cadastrée 465, section M (lot A du lot F de la terre Vaitahuri) au P.K. 11,900, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 9 avril 1999*

N° 99-283-1 MAA.AU, M. Daniel Constantin, parcelle cadastrée 179, section BR (lot 108 du lotissement Punavai Nui), 1 logement ;

N° 99-496-1, Mme Louise Kong, parcelle cadastrée 462, section M (parcelle de la terre Iviroa I) au P.K. 12,300, près de l'église Saint-Etienne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 12 avril 1999*

N° 97-922-2 MAA.AU, M. Jacques Heimanu Siu, lot 113 du lotissement Te Tavake Village, déplacement du local technique de la piscine et modification de la partie ouest du mur de soutènement ;

N° 99-11-1, M. et Mme Stéphane Rossoni, parcelle cadastrée 216, section I (lot 127 de la terre Tepaturoa) au P.K. 8,200, quartier Fuller, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 14 avril 1999*

N° 99-569-1 MAA.AU, Mlle Lisette Yuen, parcelle cadastrée 63, section CE (parcelle B 10d du lot B10, basse vallée de Matatia) au P.K. 10,800, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-815-1, Mme Yvette Rereao, parcelle de la terre Fareara au P.K. 13,780, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 16 avril 1999*

N° 99-388-1 MAA.AU, Mme Jeanne Tetuanui, lot 15 du lotissement Aufray, 1 mur de clôture ;

N° 99-973-1, M. Maurice Rosin, parcelle cadastrée 429, section L (lot L 14 du lot 7 de la terre Mavaeaura-Tapuaeou-Tuhamaru dite propriété Pugibet) au P.K. 11,600, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 19 avril 1999*

N° 99-1044-1 MAA.AU, M. et Mme Jean-Pierre Pugibet, parcelle cadastrée 265, section L (lot 1 des terres Maveraura-Tapuaeou-Tuhamaru dite propriété Pugibet) au P.K. 11,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

*Travaux autorisés le 6 avril 1999*

N° 98-1382-4 MAA.AU, M. Daniel Choquet, parcelle de la terre Poihohi et Otuoteva partie à Faaone au P.K. 47,700, côté montagne et mer, terrassement ;

N° 99-195-2, M. Pierre Tapa, parcelle des terres Tetapere-Teruao à Afaahiti au P.K. 2,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-225-2, M. Timauvahana Hikutini, parcelle de la terre Tenau à Afaahiti au P.K. 50, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-309-1, M. et Mme Sergio Dupond, parcelle de la terre Tuoroi I à Pueu au P.K. 8,500, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 99-825-1, M. Eugène Oliver, parcelle du surplus de la propriété Oliver à Afaahiti en face du collège de Taravao, réaménagement d'une maison d'habitation existante ;

N° 99-942-1, Mlle Alexandra Guenn, lot E de la propriété Osmond Jamet à Afaahiti au P.K. 3,300, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 9 avril 1999*

N° 99-546-1 MAA.AU, M. Serge Tavanae, parcelle A du lot D1 de la terre Hiva à Afaahiti au P.K. 3,060, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 12 avril 1999*

N° 98-1725-2 MAA.AU, Camica, enceinte du collège Sacré-Cœur à Afaahiti, 5 salles de classe ;

N° 99-433, M. Jean-Marie Tchou Fouc, parcelle A de la terre Maneuneu 2, Tetoa 2 et Vaihapoia à Faaone, 1 abri pour groupe électrogène ;

N° 99-553-1, Mme Daïana Yi épouse Teraiharoa, parcelle de la terre Faraari et Tepapapua à Pueu au P.K. 10,500, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 99-949, M. Joël Tarati, lot 6 du lotissement Teva à Afaahiti, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 99-965-1, Mme Lyse Heuea épouse Tau, parcelle de la terre Temurimuri 2 à Pueu au P.K. 10, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 14 avril 1999*

N° 99-226-2 MAA.AU, M. Aïho Harehoe, parcelle de la terre Tetehero à Faaone au P.K. 45,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 16 avril 1999*

N° 99-358-1 MAA.AU, Mlle Iris Tanehoarai, parcelle de la terre Fareoraiti à Pueu au P.K. 8,900, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-656-1, Mme Haamoetini Lagarde, parcelle des terres Ahititera et Outuhoi à Faaone au P.K. 46,900, côté mer, enrochement ;

N° 99-734-1, Mme Rolande Jamet, lot 16 du lotissement Osmond Jamet II Miri à Afaahiti au P.K. 3, route du plateau en face de la laiterie Wan, 1 maison d'habitation ;

N° 99-778-1, S.C.I. Poema, parcelle 1, lot A, ancienne propriété Laurey à Afaahiti, 1 maison d'habitation ;

N° 99-854-1, M. Etera Tauru, lot 1 de la terre Tetuaio à Pueu au P.K. 10,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-959-1, M. et Mme Léon Pahuatini, lot 27 du lotissement Phaéton I à Afaahiti, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 19 avril 1999*

N° 99-506-1 MAA.AU, Mme Rose Richmond, lot A détaché de la parcelle C2 du partage des terres Maaterupe et Atitera à Afaahiti au P.K. 23, route du plateau de Taravao, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1026-1, M. et Mme Emmanuel Lehartel, parcelle cadastrée 25, section AD (au droit d'une partie du lot 1 de la terre Tevihonu) à Afaahiti au P.K. 1, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1028-1, M. et Mme Bernard Seigel, parcelle C des terres Tehutufaa-Moana-Varuamoehaa (lot 2 du lotissement Les Tipaniers) à Afaahiti au P.K. 3, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

*Travaux autorisés le 6 avril 1999*

N° 99-469-1 MAA.AU, M. Tane Hopu, lot 106 du lotissement Miti Rapa plateau à Toahotu, 1 maison d'habitation ;

N° 99-532-1, M. Antoine Haoatai, parcelle de la terre Teaaahaapito à Toahotu au P.K. 4,400, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-606-1, M. Jean-Philippe Viriamu, parcelle de la terre Atifaahu-Pupaiho-Taiaho à Vairao au P.K. 11,200, côté montagne, quartier Vanina, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 9 avril 1999*

N° 99-838-1 MAA.AU, Mme Marie-Christine Yvon épouse Tetuanui, parcelle de la terre Raafau et Poritea à Afaahiti, 1 maison d'habitation ;

N° 99-908-1, Mme Charlotte Ploton née Nonoha, parcelle du lot A de la terre Tefaretai à Vairao, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 12 avril 1999*

N° 99-390-1 MAA.AU, Mme Monette Tunutu épouse Maui, lot 21 du lotissement Mitirapa à Toahotu au P.K. 3,600, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 14 avril 1999*

N° 99-200-1 MAA.AU, M. Jerry Tehaavi, lot 128 du lotissement Mitirapa plateau (3e tranche) à Toahotu, 1 maison d'habitation ;

N° 99-736-1, Mme Lisette Tanematea, lot B 1 et B 6 de la terre Tiahura à Teahupoo au P.K. 16,300, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 16 avril 1999*

N° 99-304-1 MAA.AU, M. et Mme Teapua Tutavae, parcelle de la terre Farefau-Vainia à Vairao au P.K. 11,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-853-1, Mme Marie Faretahua, parcelle de la terre Atitiaveuta à Teahupoo au P.K. 17,100, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-861-1, M. et Mme Georges Remoissenet, lot 67 du lotissement Mitirapa plateau (1re tranche) à Toahotu, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 19 avril 1999*

N° 99-974-1 MAA.AU, M. Epharaima William, lot B du lot 2Ba et 2C2 de la terre Temahei et de la terre Atomoahine 2 à Toahotu au P.K. 4,500, côté montagne, quartier Aoma, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1059-1, Mme Vahineumi Tetuanui, parcelle de la terre Aïtee à Vairao au P.K. 11,100, côté mer, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TEVA I UTA

*Travaux autorisés le 6 avril 1999*

N° 98-1445-2 MAA.AU, M. Max Taaro Takaïo, lot 21 du lotissement les Hammeau de Vaimarama à Papeari, rajout d'une terrasse ;

N° 99-364-1, M. Nordoff Tihoni, parcelle cadastrée 2, section DE (parcelle de la terre Tiatiparaoa) à Papeari au P.K. 51,900, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 9 avril 1999*

N° 99-220-2 MAA.AU, M. William Piritua, parcelle cadastrée 5, section BH (terre Taravaura lot 1) à Papeari au P.K. 51,800, côté montagne, 1 modification d'implantation d'une maison d'habitation ;

N° 99-407-1, M. Maxime Pia, lot 56 du lotissement résidence Vaiatai à Papeari, 1 maison d'habitation ;

N° 99-444-1, M. Teuira Toofa et Mlle Mélinda Mai, parcelle de la terre Fetiivahine I et II et Atitatau à Papeari au P.K. 54,200, côté montagne, près de la rivière Pavi, 1 maison d'habitation ;

N° 99-773-1, M. Pierre Cheung Sen, parcelle 57 du lotissement Vaimarama à Papeari, 1 maison d'habitation ;

N° 99-963-1, M. Tony Taaroa, parcelle cadastrée 45, section CE (lot 2 des parcelles B et C du lot 1 de la terre Tehitatai ou Teihitatai) à Mataiea, quartier Faurahi, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 16 avril 1999*

N° 99-762-1 MAA.AU, M. Fredo Tihoni, parcelle de la terre Teavea à Papeari au P.K. 51,800, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-827-1, M. Ihos Faatauria Punu, parcelle cadastrée 7, section BH (terre Vaimaru Mapure Iti) à Papeari au P.K. 51,900, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-849-1, M. André Shan, parcelle A de la terre Teavea à Papeari au P.K. 52,500, côté montagne, 1 mur de clôture.

## COMMUNE DE HAO

*Travaux autorisés le 9 avril 1999*

N° 99-577-1 MAA.AU.TG, Mme Manua épouse Jean Ahuura, parcelle de la terre Farakao à Otepa, 1 maison d'habitation "bâtiment B" ;

N° 99-584-1, Mme Manua épouse Jean Ahuura, parcelle de la terre Farakao à Otepa, 1 maison d'habitation "bâtiment A".

## COMMUNE DE MANIHI

*Travaux autorisés le 9 avril 1999*

N° 99-590-1 MAA.AU.TG, M. Alfred Taae, parcelle cadastrée 156, section H3 (terre Maraehopati 3), 1 maison d'habitation.

## PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

**DECISION DE RESILIATION**

N° 99-1320 PR/CL-pe

*Objet* : Réaménagement du quartier Broche, phase 1.

*Référ.* : Marché n° 97-4458.

Titulaire : A. Larios - Lot 6 : zinguerie, D.E.P.

Vu le marché n° 97-4458 approuvé le 1er décembre 1997 ;

Vu l'ordre de service n° 41-99 PR du 13 mars 1999 ;

Vu le rapport du maître d'œuvre en date du 9 avril 1999 ;

Vu la décision de mise en demeure n° 67/04.99 PR du 9 avril 1999 ;

Et en application de l'article 6.3, paragraphes 1.1 et 1.2 du cahier des clauses administratives générales ;

L'autorité compétente et personne responsable du marché,

Décide :

Article 1er.— La résiliation du marché n° 97-4458 est prononcée aux torts, frais et risques du titulaire.

Art. 2.— Dès notification de la présente décision, il sera procédé à l'établissement du décompte de liquidation conformément à l'article 6.3.5 du cahier des clauses administratives générales.

Art. 3.— La présente décision sera notifiée à l'intéressé, enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 4 juin 1999.  
Gaston FLOSSE.

**DECISION DE RESILIATION**

N° 99-1321 PR/CL-pe

*Objet* : Réaménagement du quartier Broche, phase 2.

*Référ.* : Marché n° 97-3762.

Titulaire : A. Larios - Lot 6 : zinguerie, D.E.P.

Vu le marché n° 97-3762 approuvé le 27 octobre 1998 ;

Vu l'ordre de service n° 43-99 PR du 19 mars 1999 ;

Vu le rapport du maître d'œuvre en date du 9 avril 1999 ;

Vu la décision de mise en demeure n° 69/04.99 PR du 9 avril 1999 ;

Et en application de l'article 6.3, paragraphes 1.1 et 1.2 du cahier des clauses administratives générales ;

L'autorité compétente et personne responsable du marché,

Décide :

Article 1er.— La résiliation du marché n° 97-3762 est prononcée aux torts, frais et risques du titulaire.

Art. 2.— Dès notification de la présente décision, il sera procédé à l'établissement du décompte de liquidation conformément à l'article 6.3.5 du cahier des clauses administratives générales.

Art. 3.— La présente décision sera notifiée à l'intéressé, enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 4 juin 1999.

Gaston FLOSSE.

**DECISION DE RESILIATION**

N° 99-1322 PR/CL-pe

*Objet* : Réaménagement du quartier Broche, phase 1.

*Référ.* : Marché n° 97-3815.

Titulaire : A. Larios - Lot 16 : plomberie, sanitaire.

Vu le marché n° 97-3815 approuvé le 9 octobre 1997 ;

Vu l'ordre de service n° 42-99 PR du 19 mars 1999 ;

Vu le rapport du maître d'œuvre en date du 9 avril 1999 ;

Vu la décision de mise en demeure n° 68/04.99 PR du 9 avril 1999 ;

Et en application de l'article 6.3, paragraphes 1.1 et 1.2 du cahier des clauses administratives générales ;

L'autorité compétente et personne responsable du marché,

Décide :

Article 1er.— La résiliation du marché n° 97-3815 est prononcée aux torts, frais et risques du titulaire.

Art. 2.— Dès notification de la présente décision, il sera procédé à l'établissement du décompte de liquidation conformément à l'article 6.3.5 du cahier des clauses administratives générales.

Art. 3.— La présente décision sera notifiée à l'intéressé, enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 4 juin 1999.  
Gaston FLOSSE.

**DECISION DE RESILIATION**  
**N° 99-1323 PR/CL-pe**

*Objet* : Réaménagement du quartier Broche, phase 2.

*Référ.* : Marché n° 97-3031.

Titulaire : A. Larios - Lot 16 : plomberie, sanitaire.

Vu le marché n° 97-3031 approuvé le 17 septembre 1998 ;

Vu l'ordre de service n° 44-99 PR du 19 mars 1999 ;

Vu le rapport du maître d'œuvre en date du 9 avril 1999 ;

Vu la décision de mise en demeure n° 70/04.99 PR du 9 avril 1999 ;

Et en application de l'article 6.3, paragraphes 1.1 et 1.2 du cahier des clauses administratives générales ;

L'autorité compétente et personne responsable du marché,

Décide :

Article 1er.— La résiliation du marché n° 97-3031 est prononcée aux torts, frais et risques du titulaire.

Art. 2.— Dès notification de la présente décision, il sera procédé à l'établissement du décompte de liquidation conformément à l'article 6.3.5 du cahier des clauses administratives générales.

Art. 3.— La présente décision sera notifiée à l'intéressé, enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 4 juin 1999.  
Gaston FLOSSE.

# PARTIE NON OFFICIELLE

## ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

### ETAT DES INSCRIPTIONS REÇUES AU REGISTRE DU COMMERCE PENDANT LE MOIS D'AVRIL 1999

N° 34.696-A du 9 Autai épouse Tchen Tcheng Tchang Titaina  
N° 34.697-A du 9 Hamau Jean-Marie  
N° 34.698-A du 9 Ieremia Jean Luc  
N° 34.699-A du 9 Joutain Lucinda  
N° 34.700-A du 9 Laise Clément Hermann Tetua  
N° 34.701-A du 9 Lenormand Nicolas Emmanuel  
N° 34.702-A du 9 Mai Julien  
N° 34.703-A du 9 Maratefau Natua Robert  
N° 34.704-A du 9 Nanuaiterai Gania Vahineura  
N° 34.705-A du 9 Poetai épouse Kohumoetini Julie  
N° 34.706-A du 9 Snow Carmen Rere  
N° 34.707-A du 9 Tereopa Fanuela  
N° 34.708-A du 9 Blériot Yvon Fabien  
N° 34.709-A du 9 Cheung Wilfred  
N° 34.710-A du 9 Coppens Laurent Moana  
N° 34.711-A du 9 Dandois Fabienne Sylvie  
N° 34.712-A du 9 Demoulin Ghislain Jean Nicolas  
N° 34.713-A du 9 Le Goff Sylvie Martine  
N° 34.714-A du 9 Le Guilly Jean-Pierre  
N° 34.715-A du 9 Lehartel Yasmina Marion Rehurehumataiva  
N° 34.716-A du 9 Lei Foc Augustin  
N° 34.717-A du 9 Pere Reine Yamila Herenui  
N° 34.718-A du 9 Tepuhiani épouse Teurua Emeline  
N° 34.719-A du 9 Terifaoutua épouse Suhas Annette  
N° 34.720-A du 9 Alo Ah Tae  
N° 34.721-A du 9 Brizion Jean Pierre  
N° 34.722-A du 9 Mau Martial  
N° 34.723-A du 9 Maraearo Vanaa  
N° 34.724-A du 9 Nautre épouse Teaha Française Jacqueline  
N° 34.725-A du 9 Panapa épouse Mairau Terorocheiarii Irolita

N° 34.726-A du 9 Rere épouse Frogier Mareva  
N° 34.727-A du 9 Teamo Jennie Moetu Fleur  
N° 34.728-A du 9 Tetuamanuhiri Wilfrid Iapheta  
N° 34.729-A du 9 Teurua épouse Ho Chuan Fok Eva Dorina  
N° 34.730-A du 9 Tihoni Morine Hana  
N° 34.731-A du 9 Allain Maheata Julie Irène  
N° 34.732-A du 9 Manuel épouse Tavita Raituarui  
N° 34.733-A du 9 Mervin Ramona  
N° 34.734-A du 9 Mouglin Pascale Berthe Germaine  
N° 34.735-A du 9 Neagle Iriaura François  
N° 34.736-A du 9 Richmond épouse Johnston Claude Mina  
N° 34.737-A du 9 Taaviri Hinau Emelie  
N° 34.738-A du 9 Tamati-Tautu épouse Toi Française Maire  
N° 34.739-A du 9 Tane Jean Paul Taira  
N° 34.740-A du 9 Teapehu Julien Apa  
N° 34.741-A du 9 Teheitaeva épouse Teikihakaupoko Victoire Tapuvahana  
N° 34.742-A du 9 Teihotaata Léonard  
N° 34.743-A du 9 Teikitunaupoko Emanuera Taniera  
N° 34.744-A du 9 Teuhi épouse Kaua Teurumereariki Poekura  
N° 34.745-A du 9 Tuarae Monika  
N° 34.746-A du 9 Wallis Gabriel Tomi  
N° 34.747-A du 9 Cixous Michel Gérard  
N° 34.748-A du 9 Hutia Jerry  
N° 34.749-A du 9 Rey Victor Maruatini  
N° 34.750-A du 9 Roa Patrick  
N° 34.751-A du 9 Tinorua Adriana Julia Tina  
N° 34.752-A du 9 Tamarii épouse Mauahiti Sabine Tahiameteatii  
N° 34.753-A du 9 Tapuhiro Tauhere Rai  
N° 34.754-A du 9 Mu Ferdinand  
N° 34.755-A du 9 Pakaiti épouse Schneider Rota  
N° 34.756-A du 9 Teuru épouse Ragivaru Matoe  
N° 34.757-A du 9 Boudot épouse Tematahotoa Rollande Menarii Yoane  
N° 34.758-A du 9 Utia Tutea

N° 34.759-A du 9	Kohuaoetini épouse Mataitai Loana	N° 34.827-A du 16	Teuira Moïse Teheira
N° 34.760-A du 9	Temarohoa Tehiumarō	N° 34.828-A du 16	Teurua Paul
N° 34.761-A du 9	Barsinas Antonio Taputuhonu	N° 34.829-A du 16	Tevitere Munanui Olivier
N° 34.762-A du 9	Dejust Henri Jean-Marie	N° 34.830-A du 16	Tuaunu Arthur Maeva
N° 34.763-A du 9	Niva Paul Moohono	N° 34.831-A du 16	Tuanu Emile Taumata
N° 34.764-A du 12	Chiocchi Loana Claudia Pascaline	N° 34.832-A du 16	Tuaunu Tuarue Tanuaril
N° 34.765-A du 12	Deane Georges Léonard Temarii	N° 34.833-A du 16	Aie Marama
N° 34.766-A du 12	Ly Patric Noël	N° 34.834-A du 16	Chansaud Irma Catherine
N° 34.767-A du 12	Mollon Franck Georges	N° 34.835-A du 16	Debene Olivier Jean Pierre Marc
N° 34.768-A du 12	Nguyen Van Bich Jean Claude Bernard	N° 34.836-A du 16	Fèvre Amella Patricia Temarama
N° 34.769-A du 12	Tautu Materena Teheira Temuritua	N° 34.837-A du 16	Lao Ki Soi Héliène
N° 34.770-A du 12	Teavae William Greatford	N° 34.838-A du 16	Metua Cyril Arthur Vairua
N° 34.771-A du 12	Thuillez Jennifer Anne Titaina	N° 34.839-A du 16	Mourin Maheanuu André Temehani
N° 34.772-A du 12	Tuairau Roger Matimo	N° 34.840-A du 16	Parisselle Jacques Marie
N° 34.773-A du 12	Makitua épouse Teahuotoga Roti	N° 34.841-A du 16	Stephan Virginie Denise Suzanne
N° 34.774-A du 12	Benne Frédéric	N° 34.842-A du 16	Tehahe Tearama Gédéon
N° 34.775-A du 12	Coronado Vidal Javier	N° 34.843-A du 16	Teiaina Patricia Yasmina Priscyllia Hunarii
N° 34.776-A du 12	Hokapoko épouse Tamarii Isabelle	N° 34.844-A du 16	Yee On Dario
N° 34.777-A du 13	Atapo épouse Mozelle Teoi Hinano	N° 34.845-A du 20	Labbé Bernard Daniel
N° 34.778-A du 13	Bontemps Franck Bernard Luc	N° 34.846-A du 20	Maratefau Florida Ginette Leiyani
N° 34.779-A du 13	Da Silva Valente Vaso	N° 34.847-A du 20	Maraera épouse Triglet Linda
N° 34.780-A du 13	Lowry Angéline	N° 34.848-A du 20	Mariteragi Tania Georgina
N° 34.781-A du 13	Moretti épouse Barbera Martine Jacqueline	N° 34.849-A du 20	Oaoa Paul
N° 34.782-A du 13	Nassogne épouse Chenevier Chantal	N° 34.850-A du 20	Royer Herman
N° 34.783-A du 13	Poetai Matahiapo	N° 34.851-A du 20	Tetaura Matorai Roméo Aïfred
N° 34.784-A du 13	Poetai épouse Teiho Tiarere Murielle	N° 34.852-A du 20	Utia Ginette
N° 34.785-A du 13	Tere Robert	N° 34.853-A du 20	Utia Rava Mirza
N° 34.786-A du 13	Teripaia épouse Laporte Emilie Temarama	N° 34.854-A du 20	Wiat Bertrand
N° 34.787-A du 13	Tiare Vaiaarii Brendan Hiro Thiery	N° 34.855-A du 21	Taupolini épouse Teto Apoline
N° 34.788-A du 13	Tihoni Adrien Tinoua	N° 34.856-A du 21	Huukena épouse Linage Vahineevatua
N° 34.789-A du 13	Tinomoe Tupa	N° 34.857-A du 21	Brodien Tumata
N° 34.790-A du 13	Utia épouse Tetumu Bélinea	N° 34.858-A du 21	Delforge Marin
N° 34.791-A du 13	Wright Tumata Ingrid	N° 34.859-A du 21	Hou-Yi épouse Matoi Teatatohetia Rose
N° 34.792-A du 13	Tevaataua épouse Paahō Henriette	N° 34.860-A du 21	Maitui Noël
N° 34.793-A du 13	Chevigny Eric	N° 34.861-A du 21	Manoi Tuatini Mathieu
N° 34.794-A du 14	Hiro Alphonse	N° 34.862-A du 21	Poheroa épouse Armangau Marie-France Tehani
N° 34.795-A du 14	Lemarchand Malia Mauricette Finette	N° 34.863-A du 21	Tai Shing Hong
N° 34.796-A du 14	Mendelsohn Jacques	N° 34.864-A du 21	Tuki Robert Fakaha
N° 34.797-A du 14	Picquaert Olivier Lucien Marcel	N° 34.865-A du 21	Hitiura Nathalie Vaihere
N° 34.798-A du 14	Taharia Raphaël Haipoiti	N° 34.866-A du 22	Cordier Hervé
N° 34.799-A du 14	Tuaira André Nicolas	N° 34.867-A du 22	Lambert Fabrice Jean Michel
N° 34.800-A du 14	Tuata Pio	N° 34.868-A du 22	Tahito épouse Lee Chip Sao Pauline Punau
N° 34.801-A du 14	Hikutini Atotini Joseph	N° 34.869-A du 22	Ah-Lo épouse Tereino Célestine
N° 34.802-A du 15	De Brath épouse Purau Yolina	N° 34.870-A du 22	Poia Victorine Marie May
N° 34.803-A du 15	Onohea Suzanne Véronique Tapahi	N° 34.871-A du 22	Avaemai Ramon
N° 34.804-A du 15	Parker Eric Teuira	N° 34.872-A du 22	Baudu Jean-Christophe Raphaël Michel
N° 34.805-A du 15	Purau Ento	N° 34.873-A du 22	Charlier Caroline Marie Juliette
N° 34.806-A du 15	Tamata Roata	N° 34.874-A du 22	Depetris Francis Jean-Pierre
N° 34.807-A du 15	Tuera Xavier	N° 34.875-A du 22	Hopara veuve Wild Marguerite
N° 34.808-A du 16	Barff Georges	N° 34.876-A du 22	Lepeingle Philippe
N° 34.809-A du 16	Faataura Christobal	N° 34.877-A du 22	Lo Yat Alain
N° 34.810-A du 16	Ilchner Hiro Léon	N° 34.878-A du 22	Samin Gaston Hiro
N° 34.811-A du 16	Maihotia Yannic Tahiarii	N° 34.879-A du 22	Tastavin Jérôme Jacky
N° 34.812-A du 16	Bellais Diana	N° 34.880-A du 22	Tching épouse Nordman Alice Ah-Fa
N° 34.813-A du 16	Conroy Johnny	N° 34.881-A du 22	Tom Sing Vien Andy Yannick
N° 34.814-A du 16	Fen Alphonse	N° 34.882-A du 22	Van Bastolaer Loïse Mateata
N° 34.815-A du 16	Fen Henriette	N° 34.883-A du 23	Teremate Moehau
N° 34.816-A du 16	Fen Lee Tchîn Moi	N° 34.884-A du 23	Teriifa épouse Sebille Sylvana
N° 34.817-A du 16	Maeta Tehetu Adelaïde	N° 34.885-A du 23	Ristroph Bruno Henri Max
N° 34.818-A du 16	Mauri Christlina Moeana	N° 34.886-A du 23	Rupea Ieta
N° 34.819-A du 16	Mingo Gérald	N° 34.887-A du 23	Teina Tihani Maxwell
N° 34.820-A du 16	Poevai Jean Robert	N° 34.888-A du 23	Tunoa Martine
N° 34.821-A du 16	Tapuiaitua épouse Tanoa Tevanaa Corinne	N° 34.889-A du 23	Mapuhi William Pai
N° 34.822-A du 16	Tavaïtai veuve Terii Denise Meteri	N° 34.890-A du 23	Pegaltaz Hervé Michel
N° 34.823-A du 16	Tehahe Aroa Anna	N° 34.891-A du 23	Rehu Anne-Marie
N° 34.824-A du 16	Tehel Maria	N° 34.892-A du 23	Rehu Denis Raea Pepe
N° 34.825-A du 16	Tetoka Tunui Tefa	N° 34.893-A du 23	Rehu Moana Théophane
N° 34.826-A du 16	Tetua Tetiara	N° 34.894-A du 23	Taaroatua épouse Panai Dorette Hiapo Taaroatua

N° 34.895-A du 23 Teroroïria Alexis  
 N° 34.896-A du 23 Tinomano Vanina Tagia Vahinerii Hélène  
 N° 34.897-A du 23 Tino-Panai Rachel Raheha  
 N° 34.898-A du 23 Utia Pierre Teritua  
 N° 34.899-A du 23 Vanneyre Emmanuel Marcel Bernard  
 N° 34.900-A du 23 Wohler Hubert  
 N° 34.901-A du 23 Zinguerlet Jean Marie  
 N° 34.902-A du 27 Avae Asa lotefa  
 N° 34.903-A du 27 Derrien René Jean Jacques  
 N° 34.904-A du 27 Kelly Viriamu Luc  
 N° 34.905-A du 27 Lai Christian Teva  
 N° 34.906-A du 27 Pilo Elsa  
 N° 34.907-A du 27 Tahiatia Edgar Teihoipeetau  
 N° 34.908-A du 27 Tataio Roland  
 N° 34.909-A du 27 Ruigrok épouse Chene Johanna Josepha Elisabeth  
 N° 34.910-A du 27 Teai épouse Marmouyet Marguerite Nina  
 N° 34.911-A du 27 Trémoulet Jean Marc  
 N° 34.912-A du 28 Bezier Jean Jacques  
 N° 34.913-A du 28 Conroy Yves Tetaaltu  
 N° 34.914-A du 28 Lucas Mairenuï Nolla  
 N° 34.915-A du 28 Reid épouse Faura Faria  
 N° 34.916-A du 28 Tepapatahi Tefauragi Tevaerohi  
 N° 34.917-A du 28 Tepea Linda  
 N° 34.918-A du 28 Terinoho Armand  
 N° 34.919-A du 28 Bonno Sylviane Heimata  
 N° 34.920-A du 28 Harua Arthur  
 N° 34.921-A du 28 Iotua Alexandre Teahiu  
 N° 34.922-A du 28 Iotua épouse Teanihi Eugénie  
 N° 34.923-A du 28 Lucas Wilfrid  
 N° 34.924-A du 28 Piu Henri Marutua  
 N° 34.925-A du 28 Snow Marahea Marahea  
 N° 34.926-A du 28 Tama Julien  
 N° 34.927-A du 28 Tavita Toemai Richmond  
 N° 34.928-A du 28 Teupochuitua Polatuura  
 N° 34.929-A du 28 Tokoragi René Tane Kuraniu  
 N° 34.930-A du 28 Tuihani lotefa  
 N° 34.931-A du 28 Viriamu Geneviève Camille Marie  
 N° 34.932-A du 29 Kiallo Mamadou Saidou  
 N° 34.933-A du 29 Grave Gérard Moana Auguste  
 N° 34.934-A du 29 Richmond Joanna  
 N° 34.935-A du 29 Tahuhuterani épouse Gaudin Heiroli Ilona Heipua  
 N° 34.936-A du 29 Temataru Cédric Raihei  
 N° 34.937-A du 29 Teraiamano Gilbert Tama  
 N° 34.938-A du 29 Guinebert Jean Michel Motuanui  
 N° 34.939-A du 29 Guinard Philippe Jean  
 N° 34.940-A du 29 Tuhakamaru-Taimana Ahuillare Ruita  
 N° 34.941-A du 29 Tuiho Hare Joseph  
 N° 34.942-A du 29 Amiot Arthur Laurent Manuarii  
 N° 34.943-A du 29 Blanchard épouse Frébault Georgina Teraireia  
 N° 34.944-A du 29 Taii Nina Teurouahe  
 N° 34.945-A du 29 Tehahe Yolande  
 N° 34.946-A du 29 Toaiti Temarama  
 N° 34.947-A du 29 Couderc Lucette Annie  
 N° 34.948-A du 29 Maimaro Annabelle Terainavuhuroa  
 N° 34.949-A du 29 Manea Victor  
 N° 34.950-A du 29 Toaiti Vetea

#### Inscriptions de sociétés

N° 7.070-B du 9 S.A. "Cook's Bay Hotel"  
 N° 7.071-C du 9 S.C.I. "Albacores"  
 N° 7.072-C du 9 S.C.A. "Mationo Pearls"  
 N° 7.073-C du 9 S.C.I. "Tihoni"  
 N° 7.074-C du 9 S.C.I. "Vaireu"  
 N° 7.075-C du 9 S.C.P. "Pélican"  
 N° 7.076-C du 9 S.C.A. "Arulua Royal Pearls"  
 N° 7.077-B du 9 S.N.C. "Gem Tahiti"  
 N° 7.078-B du 9 E.U.R.L. "Centre Auto Moana"

N° 7.079-B du 9 S.A.R.L. "All Freight Polynesia"  
 N° 7.080-C du 12 S.C.A. "Tahiti Aquaculture"  
 N° 7.081-B du 12 S.A.R.L. "South Pacific Pearl"  
 N° 7.082-B du 12 S.N.C. "MT 031"  
 N° 7.083-B du 12 S.N.C. "MT 032"  
 N° 7.084-B du 12 S.N.C. "MT 033"  
 N° 7.085-B du 12 E.U.R.L. "MT 034"  
 N° 7.086-B du 12 S.N.C. "MT 035"  
 N° 7.087-B du 12 S.N.C. "MT 036"  
 N° 7.088-B du 12 S.N.C. "MT 037"  
 N° 7.089-B du 12 S.N.C. "MT 038"  
 N° 7.090-B du 12 S.N.C. "MT 039"  
 N° 7.091-B du 12 S.N.C. "MT 040"  
 N° 7.092-B du 12 S.N.C. "MT 041"  
 N° 7.093-B du 12 S.N.C. "MT 042"  
 N° 7.094-B du 12 S.N.C. "MT 043"  
 N° 7.095-B du 12 S.N.C. "MT 044"  
 N° 7.096-B du 12 S.N.C. "MT 045"  
 N° 7.097-B du 13 S.A.R.L. "Croisières Varua O Kahtleen"  
 N° 7.098-C du 13 S.C. "AMDS"  
 N° 7.099-B du 13 S.A.R.L. "Génie civil et travaux publics de Huahine"  
 N° 7.100-C du 15 S.C. "Teanuanua"  
 N° 7.101-B du 15 S.N.C. "Réseaux Pacific"  
 N° 7.102-C du 16 S.C.I. "Ludovic"  
 N° 7.103-C du 16 S.C.I. "Anna"  
 N° 7.104-B du 19 S.A.R.L. "C.T.S.P. Surveillance"  
 N° 7.105-D du 19 G.I.E. "Ordonnement pilotage et coordination du Pacifique"  
 N° 7.106-C du 20 S.C.I. "Raihiti"  
 N° 7.107-C du 20 S.C.I. "Manuarii"  
 N° 7.108-B du 20 S.N.C. "Sig et compagnie" dénommée "Finagest"  
 N° 7.109-B du 20 S.A.R.L. "Huahine Location"  
 N° 7.110-C du 28 S.C.A.Q. "Orama Distribution"  
 N° 7.111-B du 28 S.A.R.L. "South Pacific Marina Resorts" (S.P.M.R.)  
 N° 7.112-B du 28 S.N.C. "Holding Marina Resort"  
 N° 7.113-C du 29 S.C.A. "Heipoe"  
 N° 7.114-B du 29 E.U.R.L. "Mahinano Mag"  
 N° 7.115-C du 29 S.C.A. "Mahaena Productions"  
 N° 7.116-C du 29 S.C.I. "Tepuna"

#### Radiations de personnes physiques

N° 21.298-A du 9 Manes Catherine  
 N° 21.366-A du 9 Keane épouse Alitamai Tetuanui  
 N° 25.345-A du 9 Fogel Max  
 N° 30.026-A du 9 Deane Jacques  
 N° 31.039-A du 9 Riveta Tepureau  
 N° 30.121-A du 9 Bouteiller Michel  
 N° 31.212-A du 9 Morgant Moeata  
 N° 31.546-A du 9 Tuhelava Mireille  
 N° 30.620-A du 9 Tetuanui Raymond  
 N° 31.827-A du 9 Maïau Alain  
 N° 31.890-A du 9 Mahatia Uira  
 N° 31.945-A du 9 Mafutuna Maisimino  
 N° 31.963-A du 9 Alvès Marcel  
 N° 31.986-A du 9 Pito Dimata  
 N° 32.389-A du 9 Morenda Robert  
 N° 32.720-A du 9 Huaatua Raymonde  
 N° 32.837-A du 9 Buchin Joël  
 N° 33.366-A du 9 Tehina épouse Ragivaru Maria  
 N° 33.513-A du 9 Tehei Marie  
 N° 34.590-A du 9 Clark Reine  
 N° 34.325-A du 9 Nuupure Angéline  
 N° 27.935-A du 9 Tapi Mike  
 N° 27.761-A du 9 Tetuaraa épouse Levacher Mariène  
 N° 31.429-A du 9 Paquier Fred  
 N° 30.294-A du 9 Tamati Loana  
 N° 21.241-A du 9 Mairihau épouse Taratua Teigorouru

N° 10.669-A du	9	Juventin épouse Jamet Many	N° 33.292-A du	9	Also Rose-Marie
N° 9.599-A du	9	Deane Léonard	N° 34.122-A du	9	Tahito Terai Tauhere
N° 34.483-A du	9	Rehua épouse Fleury Marie Jeanne	N° 34.082-A du	9	Lucas Adolphe
N° 31.917-A du	9	Tuhia épouse Janvion Monique	N° 33.308-A du	9	Virassamy Robert
N° 31.663-A du	9	Janvion épouse Ah Sam Cécilia	N° 33.043-A du	9	Pito Teva
N° 31.553-A du	9	Delord Henri	N° 32.857-A du	9	Vehiatua Micheline
N° 31.356-A du	9	Vaitahe Reupena	N° 32.320-A du	9	Maoni épouse Cheung Tang Kivai Stella
N° 31.200-A du	9	Tevaearai Dorita	N° 30.922-A du	9	Tefafano Vahinetua
N° 32.114-A du	9	Tevaearai Elina	N° 32.825-A du	9	Vehiatua Marita
N° 32.889-A du	9	Teremate épouse Poroi Thérèse	N° 31.655-A du	9	Vahine Erick
N° 34.063-A du	9	Nuouure Marina	N° 31.782-A du	9	Tehel Dereka
N° 34.263-A du	9	Chongaod Joël	N° 33.542-A du	9	Tehihira Marie Thérèse
N° 29.778-A du	9	Ching Suzanne	N° 32.735-A du	9	Teparii épouse Teheura
N° 6.784-A du	9	Wong Hon Léon	N° 31.770-A du	9	Auti Turo
N° 34.549-A du	9	Vignon Eric	N° 19.817-A du	9	Tchoun You Chung Hee Vaea
N° 27.423-A du	9	Tetuanui Adelaïde	N° 22.510-A du	9	Tetuanui épouse Tchong Fong Rosalie
N° 29.036-A du	9	Tuoraa épouse Teiva May	N° 30.690-A du	9	Voisin Floriane
N° 29.313-A du	9	Avae Terivaea	N° 27.733-A du	9	Taurua Enric
N° 27.604-A du	9	Porical Marinette	N° 24.929-A du	9	Sanquer Fanny
N° 23.028-A du	9	Reynoldr Olivier	N° 13.051-A du	9	Peu Punua
N° 30.754-A du	9	Tavita Marcel	N° 30.523-A du	9	Teritau Faatau
N° 31.883-A du	9	Tiaehau épouse Tapa Rosalie	N° 30.571-A du	9	Mou Fa Samuela
N° 31.679-A du	9	Tepou Micheline	N° 24.284-A du	12	Taata épouse Gendron Joséphine
N° 31.864-A du	9	Iteiti épouse Tiaehau Rosalie	N° 25.128-A du	12	Bruneau Rodolphe
N° 30.991-A du	9	Poevai Marital	N° 32.797-A du	12	Ruiz Edouard
N° 31.221-A du	9	Tetuanui Steeve	N° 27.579-A du	12	Paraca Lany
N° 31.964-A du	9	Alvès Murielle	N° 21.514-A du	12	Lecheneau épouse Chiocchi Marina
N° 31.893-A du	9	Puaina Sandra	N° 27.872-A du	12	Tupana Alexis
N° 32.075-A du	9	Tehina Rarahu	N° 32.928-A du	12	Terei Evariste
N° 32.128-A du	9	Paro Cindy	N° 32.782-A du	12	Teotahi Lanie
N° 31.275-A du	9	Aiho Wilfred	N° 31.383-A du	12	Tcheou Koan Gilles
N° 32.116-A du	9	Peu épouse Delord Mina	N° 31.662-A du	12	Gap Rosemonde
N° 32.428-A du	9	Sylvain Kito	N° 32.328-A du	12	Cheong Min Yu
N° 32.593-A du	9	Marae Keta	N° 32.756-A du	12	Alvès Cindy
N° 30.307-A du	9	Goltz Rainui	N° 6.900-A du	13	Mara Alexis
N° 18.711-A du	9	Buchin épouse Toimata Irène	N° 11.370-A du	13	Chenevier Julien
N° 21.457-A du	9	Tehahe Tino	N° 23.222-A du	13	Hauata Antoine
N° 27.113-A du	9	Labaste Maurice	N° 30.328-A du	13	Tau épouse Katupa Isabelle
N° 12.832-A du	9	Penehata Tepati	N° 31.334-A du	13	Tetoka Inatio
N° 12.984-A du	9	Tinorua Hapaitu	N° 31.722-A du	13	Tcheou Yann
N° 31.410-A du	9	Teupohuitua Chantal	N° 31.833-A du	13	Tchou Koan Fon Fou Ming
N° 31.897-A du	9	Tetaura épouse Reigert Lala	N° 32.089-A du	13	Ponia épouse Paro Antonina
N° 31.656-A du	9	Yee On Raphaël	N° 32.094-A du	13	Tehiehetua épouse Tiaehau Hana
N° 31.771-A du	9	Farki Tamaa	N° 32.872-A du	13	Metua épouse Tetaa Hitiere
N° 30.725-A du	9	Manuireva Clara	N° 32.882-A du	13	Teiho épouse Tanoa Elysabeth
N° 34.027-A du	9	Ramirez Nathalie	N° 31.466-A du	13	Rivière Raimana
N° 27.967-A du	9	Ruahe épouse Copenrath Mami	N° 23.701-A du	13	Tinomoe Tautiare
N° 27.421-A du	9	St Pierre Marie	N° 25.089-A du	13	Tapa épouse Tihoni Rosette
N° 30.269-A du	9	Teave Tutu	N° 27.797-A du	13	Villani Eric
N° 31.486-A du	9	Turina Rodrigue	N° 30.521-A du	13	Beccato Antonella
N° 31.876-A du	9	Teahu Lydie	N° 34.011-A du	13	Tampigny Virginie
N° 31.910-A du	9	Teihotu Benjamin	N° 31.232-A du	14	Tetuaiteroi Patituaienuroa
N° 31.613-A du	9	Temaui Marita	N° 33.424-A du	14	Tinomoe épouse Tapa Elisabeth
N° 34.227-A du	9	Williams Charles	N° 33.469-A du	14	Teriira épouse Tikare Tetuaura
N° 33.847-A du	9	Tuahine Régina	N° 34.329-A du	14	Tehaamana Francky
N° 32.570-A du	9	Tehui Claude	N° 34.174-A du	14	Tauhiro épouse Huraoa Lélina
N° 34.069-A du	9	Tavanae Bruno	N° 33.352-A du	14	Rangivaru Gabrielle
N° 31.564-A du	9	Tamarii Charlemagne	N° 34.431-A du	14	Pukoki James
N° 31.332-A du	9	Alvès Victor	N° 26.241-A du	14	Poisbeau Michel
N° 31.579-A du	9	Teahu Jean-Paul	N° 3.434-A du	14	Miller Taina
N° 34.471-A du	9	Teaha Christina	N° 32.357-A du	14	Iofefa épouse Tehaamama Luce
N° 11.030-A du	9	Yu Foc Li Tsen	N° 34.216-A du	14	Hitiura Ferdinand
N° 23.060-A du	9	Teinauri Parearii	N° 34.214-A du	14	Germain épouse Williams Turia
N° 26.788-A du	9	Poepeoani Angéline	N° 31.862-A du	14	Brothers Faarii
N° 26.845-A du	9	Froger Sébastien	N° 33.291-A du	14	Anau Eloï
N° 27.409-A du	9	Pito Pascal	N° 16.489-A du	14	Ahini épouse Taerea Hélène
N° 31.510-A du	9	Mariteragi Yodine	N° 19.376-A du	14	Giraud Pierre
N° 32.903-A du	9	Lasheme Christophe	N° 26.814-A du	14	Oaoa Paul

N° 27.129-A du 14	De La Fuene Marie	N° 29.262-A du 21	Stin épouse Bonno Jacqueline
N° 27.465-A du 14	Opuu Ridaline	N° 32.520-A du 21	Apo Yvon
N° 27.550-A du 14	Chaignaud Franck	N° 31.222-A du 21	Fogel épouse Lucas Hermine
N° 32.372-A du 14	Tehamana Clothilde	N° 31.080-A du 21	Mataitai épouse Taumihau Odette
N° 33.870-A du 14	Le Peutrec Sébastien	N° 33.301-A du 21	Tefaafana Théodore
N° 28.065-A du 15	Siou épouse Jeffroy Catherine	N° 33.302-A du 21	Temanupaioura épouse Faao Alice
N° 34.049-A du 15	Tumarae épouse Tamata Miriama	N° 22.862-A du 21	Wong Hen Robin
N° 31.880-A du 15	Tepa Greta	N° 29.999-A du 21	Faua Raymond
N° 32.093-A du 15	Tehahe Rose	N° 30.565-A du 21	Shan Khi Fan Claire épouse Cattiau
N° 31.658-A du 15	Teauna épouse Fareniau Meari	N° 30.982-A du 21	Cottreau Carole
N° 31.800-A du 15	Tuvanae épouse Faaruari Jean	N° 32.434-A du 21	Cheng Tang Kivai Eva
N° 31.109-A du 15	Rereao Georges	N° 33.195-A du 21	Huri épouse le Denise
N° 39.665-A du 15	Mao épouse Parau Virginie	N° 32.316-A du 21	Keou Yuk Wing Marie Louise
N° 24.097-A du 15	Lacour Marcel	N° 34.269-A du 21	Nuupure Dominique
N° 5.030-A du 15	Coullombe Guy	N° 34.153-A du 21	ROUTIER épouse Sam You Christiane
N° 16.399-A du 15	Chan Simone	N° 32.538-A du 21	Tautu épouse Tuhiti Juliana
N° 27.062-A du 15	Chevrier épouse Cheroux Eliane	N° 31.355-A du 21	Urauarai épouse Taetae Ahutapu
N° 26.019-A du 15	Tu Céline	N° 32.015-A du 21	Zima épouse Tetaimanuarii Emiia
N° 31.433-A du 15	Apuarii Joseph	N° 25.980-A du 22	Faivre Chevrier Stéphane
N° 34.651-A du 15	Tautu Juliette	N° 32.021-A du 22	Manafenuaroa Alexandre
N° 34.669-A du 15	Hiti épouse Tetoka Temou	N° 31.417-A du 22	Marurai Richmond
N° 29.934-A du 16	Benizrri Moïse	N° 27.251-A du 22	Teikihakapoko Joël
N° 29.274-A du 16	Tialia Jacquot	N° 32.284-A du 22	Koheatiu Ernest
N° 32.568-A du 16	Teahu Jean	N° 30.109-A du 22	Maury Nathalie
N° 31.984-A du 16	Perry Georges	N° 32.474-A du 22	Mooroa Etetera
N° 32.802-A du 16	Aiho épouse Tiori Esther	N° 24.994-A du 22	Vaudelin Guy
N° 21.296-A du 16	Gueniot Benoît	N° 31.362-A du 22	Hauata Nicolas
N° 10.503-A du 16	Terii Hubert	N° 31.093-A du 23	Ama Noémi
N° 22.391-A du 16	Hachette Alain	N° 34.264-A du 23	Holman Pita
N° 32.060-A du 16	Tuahine Ani Hina	N° 33.530-A du 23	Marae Manate
N° 16.549-A du 19	Liminana Cyrille	N° 31.012-A du 23	Marae Tuarae
N° 29.385-A du 19	Schmitz Théodore	N° 34.268-A du 23	Noho Tino
N° 30.073-A du 19	Chanson Cyri	N° 32.842-A du 23	Iotefa Mimosa
N° 34.393-A du 19	Williams Toromona	N° 31.829-A du 23	Lo Yat Max
N° 324-A du 19	Tsine Young Tavita	N° 32.908-A du 23	Marae Ahupunui
N° 28.079-A du 19	Tihoni épouse Apuari Ghislaine	N° 31.092-A du 23	Marae Gabriel
N° 29.047-A du 19	Tetuanui Maeva	N° 31.090-A du 23	Marae Hiro
N° 34.129-A du 19	Teai épouse Aubry Huguette	N° 31.011-A du 23	Marae Isamaela
N° 31.340-A du 19	Tauratua Heirani	N° 34.314-A du 23	Tetuanui épouse Temataru Mitara
N° 33.041-A du 19	Parau Flora	N° 32.016-A du 23	Teura épouse Dimon Sandrine
N° 32.644-A du 19	Opuhi Mederic	N° 31.904-A du 23	Yee On Maire
N° 33.164-A du 19	Mallet Laurent	N° 30.089-A du 23	Florès Manix
N° 31.347-A du 19	Kavera Gabrielle	N° 32.650-A du 23	Horley Vaima
N° 30.999-A du 19	Ganahoa Dominiko	N° 32.875-A du 23	Puairau Caroline
N° 30.943-A du 19	Chang Soi Richard	N° 34.210-A du 23	Sissung Alain
N° 32.351-A du 20	Degage épouse Opuu Mereaine	N° 32.884-A du 23	Teheiuira épouse Raurahi Edith
N° 32.437-A du 20	Deligny épouse Tinirau Natoatafituoteaa	N° 21.542-A du 23	Puahio Philippe
N° 33.025-A du 20	Fanaurai Steve	N° 18.760-A du 27	Boiteux Pierre
N° 29.899-A du 20	Lhies Joachim	N° 22.718-A du 27	Chanty épouse Lehartel Charline
N° 32.992-A du 20	Maul épouse Teinauri Ana	N° 31.509-A du 27	Juventin épouse Paerai Flora
N° 33.036-A du 20	Maui Anua	N° 14.370-A du 27	Cornu Dominique
N° 33.037-A du 20	Maui épouse Tavita Aatupu	N° 16.294-A du 27	Pihatarioe Tiareura
N° 32.993-A du 20	Maui épouse Parau Mireu	N° 31.907-A du 27	Taquet Eric
N° 33.039-A du 20	Opuu Teniu	N° 17.076-A du 27	Tuia Bob
N° 32.998-A du 20	Parau Esther	N° 29.880-A du 27	Wachteil Patric
N° 33.668-A du 20	Parau Jean-Christophe	N° 15.279-A du 28	Pihatarioe Juliano
N° 32.365-A du 20	Paparai Pierrette Ruamutu	N° 27.311-A du 28	Teuia Louls
N° 33.669-A du 20	Pito Manoa	N° 29.342-A du 28	Tefaafana Jacky
N° 32.366-A du 20	Pito épouse Moetarauri Auru	N° 30.076-A du 28	Heimata épouse Lien Dalia
N° 32.535-A du 20	Tanamatea épouse Tautu Julie	N° 31.305-A du 28	Taae Luciana
N° 29.468-A du 20	Tapu Porea	N° 32.761-A du 28	Da Silva Laurent
N° 31.580-A du 20	Teikitohe Michel	N° 33.820-A du 28	Williams Valentine
N° 33.853-A du 20	Ah Sha Soraya	N° 34.510-A du 28	Mihuraa épouse Nahenahe Moea
N° 21.382-A du 20	Lirzin Lucien	N° 32.823-A du 28	Tuverohia Huarei
N° 26.565-A du 20	Puhetini Napoléon	N° 34.313-A du 28	Tetuanui-Temataru Lafille Mehoraï
N° 3.317-A du 20	Tapu Iotua	N° 33.537-A du 28	Teahu Terita
N° 21.051-A du 20	Dauba Jacques	N° 33.976-A du 28	Longine Tatiaua
N° 32.683-A du 21	Kautai Elisabeth	N° 31.210-A du 28	Lenoble Claude

N° 31.331-A du 28	Amaru Landry
N° 34.074-A du 28	Balleux Mickaël
N° 30.377-A du 28	Brown Abedenette
N° 31.172-A du 28	Cheung Christian
N° 33.118-A du 28	Mii Taputerarii
N° 32.734-A du 28	Tekurio Tapahi
N° 32.172-A du 28	Tera Marius
N° 32.380-A du 28	Tetainanuarii Henri
N° 30.114-A du 28	Lequerré Elie
N° 29.672-A du 28	Faisant Jean-Pierre
N° 27.121-A du 28	Degage John
N° 22.367-A du 28	Cao Minh
N° 15.683-A du 28	Faalau Arthur
N° 31.139-A du 28	Tchen Michel
N° 34.512-A du 28	Paeamara Angélo
N° 34.838-A du 28	Metua Cyril
N° 34.260-A du 29	Apuarii Léon
N° 30.907-A du 29	Lenoble Françoise
N° 31.037-A du 29	Maraetefau épouse Mataitai Erena
N° 33.198-A du 29	Moeau épouse Tatarata Moopuna
N° 22.783-A du 29	Mohau Kapotai
N° 30.297-A du 29	Tehiva épouse Tekakeoteragi Hinamoëuri
N° 32.448-A du 29	Temataholoa Tautu
N° 31.960-A du 29	Tetuanui Béatrice
N° 26.939-A du 29	Bigorgne Ludovic
N° 10.179-A du 29	Ganahoa Temati
N° 33.434-A du 29	Hio Ariihau
N° 26.984-A du 29	Tapi Riduna
N° 18.737-A du 29	Taufa Nohoura
N° 33.389-A du 29	Taufa Maur
N° 33.391-A du 29	Taufa Ririfatu
N° 33.392-A du 29	Taufa Terimatatini
N° 24.227-A du 29	Tehina Yolande
N° 19.756-A du 29	Torohia Tautahi
N° 30.343-A du 30	Pito Marie France épouse Hacoatai
N° 34.424-A du 30	Bonet Michel
N° 34.298-A du 30	Chaves Francis
N° 32.862-A du 30	Coulon Hina
N° 30.454-A du 30	Gauthier Moerani
N° 30.379-A du 30	Haapa épouse Fenuaiti Murielle
N° 21.286-A du 30	Olivier Alain
N° 23.387-A du 30	Tchung Fo Chong Amélia épouse Malbrun
N° 24.403-A du 30	Henelle Christophe

*Radiations de sociétés*

N° 4.696-B du 9	S.A.R.L. "Top Mod'elle"
N° 3.600-B du 9	E.U.R.L. "Turbo Jardin"
N° 5.723-D du 12	G.I.E.K. "Tahiti Pearls"
N° 1.117-B du 13	"Société hôtelière Keikahanui"
N° 350-B du 22	S.A. "Société d'exploitation de l'hôtel Moorea Plage"

Fait à Papeete, le 27 mai 1999.  
Le greffier en chef,  
C. LY.

**S.N.C. "TEMORERE ET Cie"**

Société en nom collectif au capital de 100.000 F CFP  
Siège social : Arue, P.K. 4, côté mer  
R.C.S. : PAPEETE n° 6667-B, N° TAHITI : 443234

*Augmentation de capital et changement de siège social*

Il résulte de l'assemblée extraordinaire du 29 avril 1999 les résolutions suivantes :

1) Les associés, en conséquence de cette augmentation de capital, décident de modifier ainsi l'article 7 des statuts qui sera ainsi rédigé : Il a été fait un apport supplémentaire en numéraire de 600.000 F CFP à compter du 1er mai 1999. En

conséquence, le capital social, qui était de 100.000 F CFP anciennement, est fixé à la somme de 700.000 F CFP.

2) Les associés ont décidé de modifier l'article 4 des statuts pour transférer le siège social de Arue P.K. 4, côté mer, au 125, avenue du Prince-Hinoi à Papeete.

*Pour avis,  
La gérance.*

**Société d'avocats associés  
S.E.L.A.R.L. G.G.L.C.-W.U.**

D'une requête datée du 28 mai 1999, il appert que M. André YUENG KWAL, commerçant, né le 8 octobre 1962 à Uturoa (Raïatea), et son épouse Mme Norma Maeva PEA, née le 21 mai 1962 à Papeete, demeurant ensemble à Faa'a, Puurai, lot n° 170, ont sollicité du tribunal civil de première instance de Papeete, l'homologation du régime de séparation de biens qu'ils sont convenus d'adopter selon acte reçu par Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete, le 4 décembre 1998.

*Pour extrait,  
Me Marie-Josée LEOU.*

**Me Philippe CLEMENCET  
Notaire**

**Titulaire d'un Office notarial  
85, rue du Commandant-Destrebeau  
PAPEETE (TAHITI)**

Il résulte d'un acte d'apport reçu par Me Philippe CLEMENCET le 13 avril 1999, que le capital social de la société dénommée "S.C.I. HANI", société civile immobilière au capital de 30.180.000 F, dont le siège est à Papeete, boulevard Pomare, centre Paofai, immatriculée au R.C.S. de Papeete sous le numéro 6838 C, a été augmenté de *vingt-deux millions de F CFP* par voie d'apport en nature, et qu'il a été ainsi porté à *cinquante-deux millions cent quatre-vingt mille francs*.

*Mention caduque*

Capital social de 30.180.000 F divisé en 30.180 parts de 1.000 F.

*Nouvelle mention*

Capital social de 52.180.000 F divisé en 52.180 parts de 1.000 F.

R.C.S. Papeete.

*Pour avis,  
Le notaire.*

**Etude de Me BRUGGMANN,  
Notaire à la résidence de Papeete (Tahiti)**

**"GAN HOLDING PACIFIQUE"  
Société anonyme**

**Capital : 364.000.000 F CFP  
Nombre d'actions : 182.000  
Siège social : PAPEETE, 11, avenue Bruat  
R.C.S. : PAPEETE N° 4374 B**

Il résulte de la démission de ses fonctions d'administrateur de la S.A. "E.D.T." pour compter du 3 mai 1999, les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées.

*Mention périmée*

*Administrateurs* : M. Didier PEIGNER, demeurant 58 bis avenue de la Victoire, Nouméa (Nouvelle-Calédonie), M. Patrick BREAUD, demeurant 7 avenue de Ségur, 75007 Paris, M. Philippe HERAN, demeurant 26 avenue Georges, 34000 Montpellier, M. Pierre MANCINI, demeurant 51 avenue Montaigne, 75008 Paris, M. Henri LAURENT, demeurant 15 allée du Colombier, 92370 Chaville, la S.A. "ELECTRICITE DE TAHITI", au capital de 2.072.025.000 F CFP, dont le siège est à Faaa, route de Puurai, immatriculée au R.C.S. de Papeete sous le n° 324 B, dont le représentant permanent est M. Joël ALLAIN.

*Nouvelle mention*

*Administrateurs* : M. Didier PEIGNER, demeurant 58 bis avenue de la Victoire, Nouméa (Nouvelle-Calédonie), M. Patrick BREAUD, demeurant 7 avenue de Ségur, 75007 Paris, M. Philippe HERAN, demeurant 26 avenue Georges, 34000 Montpellier, M. Pierre MANCINI, demeurant 51 avenue Montaigne, 75008 Paris, M. Henri LAURENT, demeurant 15 allée du Colombier, 92370 Chaville.

*Pour avis et mention,*  
Le conseil d'administration.

**CABINET D'AVOCATS**

**Eric DIENER, Sylvie CALIXTE, Marie-Eve BERNATH**

**S.A.R.L. S.D.E.M.****SUPERMARCHÉ CECILE**

**Société à responsabilité limitée**

**Au capital de 1.000.000 F CFP**

**Siège social : Avenue du Commandant-Chessé, Papeete**

**R.C.S. : Papeete n° 5982-B**

*Avis*

Aux termes d'une assemblée générale mixte en date du 21 décembre 1998, les associés de la S.A.R.L. S.D.E.M. SUPERMARCHÉ CECILE ont constaté que les capitaux propres sont inférieurs à la moitié du capital, à raison de perte enregistrée sur l'exercice.

L'assemblée a voté la prorogation de l'activité à l'unanimité des voix.

Il a été rappelé que la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice social suivant la constatation des pertes, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas été imputées sur les réserves, soit de reconstituer ses capitaux propres, à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

*Pour avis,*  
Le gérant.

**Betty HAYOUN, avocat à la Cour**  
**Immeuble TE MATAI - Papeete**

**CENTRALE 2000**

**Société à responsabilité limitée**

**Au capital de 1.000.000 F CFP**

**Siège social : Cours de l'Union-Sacrée, Papeete**

**B.P. 50.548 Pirae**

*Avis de constitution*

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 28 mai 1999 à Papeete il a été constitué une société à responsabilité limitée unipersonnelle présentant les caractéristiques suivantes :

*Dénomination sociale* : CENTRALE 2000.

*Forme sociale* : Société à responsabilité limitée.

*Siège social* : Cours de l'Union-Sacrée, Papeete, B.P. 50.548 Pirae.

*Objet social* : La société a pour objet en France et à l'étranger :

- l'import et l'export de tous objets manufacturés et de matières premières ;
- la vente en gros, demi-gros, détail de tous objets manufacturés ;
- la fourniture de conseils, d'études et de services.

*Durée de la société* : 99 ans à compter de la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

*Capital social* : Le capital social est fixé à la somme de un million de francs pacifiques (1.000.000 F CFP). Il est divisé en 100 parts égales de 10.000 F CFP chacune, entièrement souscrites et libérées, et attribuées en totalité à M. JAZAT Jean-Claude Roger, né à Meknes (Maroc) le 31 mai 1943, de nationalité française, demeurant immeuble Rupe Rupe, Papeete, B.P. 20.696 Papeete.

*Apports en numéraire* : JAZAT Jean-Claude Roger, associé unique, a apporté la somme de un million de francs pacifiques (1.000.000 F CFP), laquelle somme a été déposée le 26 mai 1999 à un compte ouvert auprès du dépositaire suivant, la Banque de Polynésie, au nom de la société en formation.

*Gérance* : JAZAT Jean-Claude Roger, né à Meknes (Maroc) le 31 mai 1943, de nationalité française, demeurant immeuble Rupe Rupe, Papeete, B.P. 20.696 Papeete, nommé à cette fonction aux termes d'un acte sous seing privé en date du 28 mai 1999.

La société sera immatriculée au registre du commerce de Papeete.

*Pour insertion,*  
Me Betty HAYOUN.

**MEDIA ET CO***Avis de constitution*

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 14 mai 1999 à Papeete, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

*Forme sociale* : Société à responsabilité limitée.

*Dénomination sociale* : MEDIA & CO.

*Siège social* : Papeete, 12, rue des Remparts.

*Objet social* : La société a pour objet l'exploitation de location et vente de films vidéo ou de tout autre procédé connu ou à découvrir se rapportant à la communication audiovisuelle en Polynésie française à l'exclusion de toute autre activité.

*Durée de la société* : 99 ans à compter de la date de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

*Capital social* : 1.000.000 F CFP.

*Gérance* : M. Philippe COHEN, demeurant à Saint-Hilaire, Mont Marau, Faa'a, et M. Olivier CHAMPION, demeurant à Papeete, immeuble Tinirouru, adresse postale : B.P. 167 Maharepa, 98728 Moorea, sont nommés aux fonctions de cogérants de la société pour une durée indéterminée.

Immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

La gérance.

## ANNONCES DIVERSES

### ASSOCIATION MUSIQUE D'AILLEURS

#### *Modification des statuts*

Le siège social de l'association est au lotissement Super Mahina, B.P. 4526, 98713 Papeete.

#### RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (20 février 1999)

Président : RAVEINO Aldo  
Vice-président : MOAL Hervé  
Secrétaire : RAVEINO Mylène  
Secrétaire adjointe : COEROLLI Annie  
Trésorière : BOUTEILLER Catherine  
Membre : SALMON Aroma

### ASSOCIATION TAMARII VAIAAU-TIVAE

#### RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (3 février 1999)

Président : TENANIA Charles  
Secrétaire-trésorier : TERE Monio

### ASSOCIATION ENFANCE ET JEUNESSE

#### RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (28 mars 1999)

Président d'honneur : LEVANT Louis  
Président : SIAO Raymond  
Vice-président : KONG LEON Francis  
Secrétaire : TAKAIO Rosemonde  
Secrétaire adjoint : JAMET Yves  
Trésorier : TAATA Michel  
Trésorière adjointe : COWAN Stella  
Asseseurs : LY SAO Léon  
TCHOUNG Maurice  
SIMON Marie-France

### ASSOCIATION AFOCAL POLYNESIE

#### RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (16 mai 1999)

Président : SIAO Raymond  
Vice-présidents : ROUSSEL Claude  
AMI Cécile  
Secrétaire : WONG Rosie  
Secrétaire adjoint : ROUSSEL Bruno  
Trésorière : SIMON Marie-France  
Trésorière adjointe : TAMA Nova

### ASSOCIATION FAATUPU VAROVARO

#### RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (29 mai 1999)

Président : BRILLANT Karl  
Secrétaire : HART Tauhia  
Trésorière : HART Mehiti

### AMICALE DES TAMARII FARE RATA

#### RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (24 avril 1999)

Président d'honneur : SALMON Geffry  
Président : WEINMANN Nicolas  
Vice-président : TEAMO Ramon  
Secrétaire : TUHEIAVA Myriam  
Secrétaire adjointe : AMO M. Hélène  
Trésorier : TCHUNG FO CHONG Dionyta  
Trésorier adjoint : TARATI Terii

### ASSOCIATION TERA HEIVA

#### RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (17 mai 1999)

Président : MERVIN Matearii  
Secrétaire : TUPEA Angéline  
Trésorier : TUPEA Aristide  
Asseseurs : MERVIN Miri  
MERVIN Teraimaru  
MERVIN Jacques

### ASSOCIATION ARTISANALE TIARE TARONA

#### RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (16 février 1999)

Président d'honneur : HUTA Aporo  
Président : REUPENA Hutia  
Vice-présidente : HUTA Fifi  
Secrétaire : HUTA Françoise  
Secrétaire adjointe : TEHEIURA Melba  
Trésorière : ATURIA Eugénie  
Trésorière adjointe : Rere

### ASSOCIATION ARTISANALE PU TAPEHAA PITI

#### RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (25 février 1999)

Président d'honneur : MARAKAI Repeta  
Présidente : RAAURI Victorine  
Vice-président : VAHIMARAE Teavaeura  
Secrétaire : TEIOA Yeone  
Secrétaire adjointe : Odile  
Trésorière : TEIRI Félicie  
Trésorière adjointe : MARAKAI Yvette

### CENTRE CHRETIEN DE LA BONNE NOUVELLE

#### RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (18 avril 1999)

Président : CAGLE Wayne  
Vice-président : ELLISON John  
Secrétaire : MERETETUINI Tavae  
Secrétaire adjointe : BATUT Eva  
Trésorier : LAO Joseph  
Trésorière adjointe : MANATE Ramona  
Conseiller : BATUT Louis  
Conseillère adjointe : PITOMAI Marie-Rose

**ARUE ROA I TE FARE ARII VAA CLUB****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(15 avril 1999)

Président	:	BERNIERE Willy
Vice-président	:	TEMARONO Ignace
Secrétaire	:	TUTEIRIHIA Victor
Secrétaire adjoint	:	TERIITAU Ernest
Trésorier	:	SNOW Teritahi
Trésorière adjointe	:	TAVAEARII Sophia

**ASSOCIATION DE LA JEUNESSE SANITO  
DE TARONATAUREA SPIRIT 2000****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(20 mars 1999)

Présidente	:	HAOA Edwige
Vice-présidents	:	TAVI Esther PIHAATAE Patrick TEMARIIPATIARE Henrida
Secrétaire	:	RICHMOND Norma
Trésorière	:	TEMATUA Florita

**ASSOCIATION VAIRUAOROO DE RURUTU****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(4 janvier 1999)

Présidents d'honneur	:	PITA Terai TAVITA Teaiia HURAHUTIA Temana MOOTUA Teriinatua TEAUROA Natua TAPUTU Rive
Président	:	TEURUARIII Rudy
Vice-présidents	:	TEINAORE Metu TAVITA Nahuma
Secrétaires	:	TEAUROA Lydia NEAGLE Percy TEAUROA Moe
Trésoriers	:	CHONG Landry NEAGLE Matini TEAUROA Claude
Asseseurs	:	TEAUROA Terani TEARIKI Willy TOATITI Roger NEAGLE Nitara MAARO Rita MOOTUA Uratua TAVITA Tepare TEPA Joël TEURUARIII Narii RANGIMAKEA Isidore ARIHOTIMA Temo TEAUROA Meteta MOOTUA Teriinatua TEAUROA Teao PITA Epharaima PITA Firmin ROOMATAAROA Tau PETERANO Francky TEAUROA Moe HURAHUTIA Kurani TEPA Justin VANAA Philippe TEURUARIII Anselme TEAUROA Terani

**ASSOCIATION TE HONO RAU****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(1er février 1999)

Président d'honneur	:	FOSTER Temauri
Présidente	:	BLOUIN Lysiane
Vice-président	:	TAUARO A Michel
Secrétaire	:	THIEBAULT Suzanne
Secrétaire adjointe	:	MILLER Augustine
Trésorière	:	HELMÉ Raymonde
Trésorier adjoint	:	PIRTUA Tamatoa
Membre	:	TUA Alfred

**ASSOCIATION ARTISANALE MAUTARA****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(12 mars 1999)

Présidente d'honneur	:	SMITH Tetu
Présidente	:	TOA Tehamea
Vice-présidente	:	HANERE Yvette
Secrétaire	:	TOA Uraru
Secrétaire adjointe	:	FAATAU Navaerua
Trésorière	:	TEPEVA Hua
Trésorière adjointe	:	TETUANUI Rose Marie
Asseseur	:	TEHUI Toitaata

**ASSOCIATION ARTISANALE VAIAPI****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(9 février 1999)

Présidente d'honneur	:	FAAFANO Elizabeth
Présidente	:	PAHURI Tetuaarii
Vice-présidente	:	TEIHOTAATA Turama
Secrétaire	:	MASSA Lolita
Secrétaire adjointe	:	TERUAOUTU Suzie
Trésorière	:	TERAAITEPO Siglinda
Trésorière adjointe	:	TERIIHAUNUI Flora

**ASSOCIATION ARTISANALE TIARE RAU NO FAANUI****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(9 février 1999)

Présidente d'honneur	:	MANA Rahia
Présidente	:	TERIIRERE Teramauia
Vice-présidente	:	MANA Hutia
Secrétaire	:	PUTAOHE Taaroa
Secrétaire adjoint	:	TEAHE Feu
Trésorière	:	MANA Anita
Trésorière adjointe	:	TEHAAMANA Ahutiare

**ASSOCIATION ARTISANALE TIARE RAU REA NO BORA****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(17 février 1999)

Présidente d'honneur	:	HUTIA Etetera
Présidente	:	TEURURAI Thérèse
Vice-présidente	:	MAEA Moapa
Secrétaire	:	HAATI Maara
Secrétaire adjointe	:	MOEINO Ruta
Trésorière	:	SIOU MOUN Are
Trésorière adjointe	:	PITTMAN Camélia

**ASSOCIATION ARTISANALE TIARE ANEI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(14 février 1999)

Présidente d'honneur : MAI Ahutiare  
Présidente : HIO Rere  
Vice-présidente : TERAITEPO Carmen  
Secrétaire : PAHUIRI Heia  
Secrétaire adjointe : TEROROHAEUPEA Edna  
Trésorière : HAOATAI Viviane  
Trésorière adjointe : VANE Henriette

**ASSOCIATION ARTISANALE TIARE TEA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(9 février 1999)

Présidente d'honneur : REVA Taraina  
Présidente : LI Sandra  
Vice-présidente : UPAUPA Nora  
Secrétaire : REVA Caroline  
Secrétaire adjointe : LI Juliana  
Trésorière : TIHONI Dora  
Trésorière adjointe : AH-LO Tahia

**ASSOCIATION TAMARII MUTUOIO**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(6 mai 1999)

Président : TEHAAMANA Taniera  
Vice-président : REVA Rémi  
Secrétaire : MAI Teihotu  
Secrétaire adjoint : TEHAAMANA Daniel  
Trésorier : VANE Temanuarai  
Trésorière adjointe : MAI Peta  
Commissaire aux comptes : PUURA Sipera

**ASSOCIATION SI YUAN HUI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(21 avril 1999)

Présidente : CHIN FOO Victorine  
Vice-président : VONGY Gatien  
Secrétaire : CHIN FOO Rosina  
Trésorier : GIAU Léon

**ASSEMBLEE SPIRITUELLE DU BAHAI'S DE PAPEETE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(27 avril 1999)

Président : HAUATA Emile  
Vice-présidente : INNOCENZI Jocelyne  
Secrétaire : HAUATA Jean-Claude  
Secrétaire adjoint : CARAWIANE Teurahara  
Trésorier : HAUATA Albert  
Trésorier adjoint : MAIRAU Païta  
Asseseurs : HAUATA Tiare  
TEHAEURA Edwige  
TEINAURI Philippe

**SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DE L'HOTELLERIE (S.T.H.)**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(30 avril 1999)

Secrétaire générale : TERIINOHORAI Atonia  
Premier adjoint : BRANDER Alex  
Deuxième adjoint : AA Emelianne  
Troisième adjoint : TEHEURA Mataitai  
Trésorier général : AVAEMAI Lazare  
Premier adjoint : TARATI Yves  
Secrétaire archiviste : CHING TAI Pierrette  
Première adjointe : MAI Marie-France  
Deuxième adjoint : TEREUA Auguste  
Conseillers juridiques : PENI Heifara  
TEROROTUA Ronald  
OLDHAM Roland

**ASSOCIATION SPORTIVE KERE NUI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(29 avril 1999)

Président : TERIINOHORAI Coléano  
Secrétaire : RAUZY Priscille  
Trésorier : RAUZY Fanomai

**ASSOCIATION SPORTIVE TIAMAHA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(18 mai 1999)

Président : TISSAN Francis  
Vice-président : MARAE Flavien  
Secrétaire : TISSAN Maria  
Secrétaire adjointe : TEUIRA Florence  
Trésorier : HONG MOUI Edélio  
Trésorière adjointe : DOOM Denise  
Responsable de la section  
de basket-ball : MARAE Flavien  
Responsable de la section  
de tennis de table : HONG MOUI Edélio

**ASSOCIATION LES DEUX DOUZE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(3 mai 1999)

Président : POPOFF Michel  
Vice-présidents : ASTRUC George  
POUPET Alfred  
Secrétaire : VAN DER YEUGHT Jacques  
Trésorier : ALY Roger  
Trésorier adjoint : MILLOT Jacques

**ASSOCIATION O PORINETIA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(15 mai 1999)

Président : TEFAFANO Pai  
Vice-président : PAOFAI Michel  
Secrétaire : FAATAUIRA Verna  
Trésorier : FAATAUIRA Julien

**ASSOCIATION VAITITARAVA NO TIPAERUI****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(16 février 1999)

Présidente	:	LINTZ Gladys
Vice-présidents	:	GATIEN Johanna FAARUIA Marc
Secrétaire	:	DEPIERRE Jean-Luc
Secrétaire adjoint	:	SARCIAUX Hans
Trésorier	:	TEUAPIKO Francis
Trésorier adjoint	:	DECUREY Jean
Assesseurs	:	CARLSON Dany SARCIAUX Aurore COULON Raphaël

**ASSOCIATION SPORTIVE PUNA-VAI****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(24 mars 1999)

Président d'honneur	:	TETUANUI Teriitehaurai
Président	:	TEHIVA Raphaël
Vice-président	:	PAIA Ednon
Secrétaire	:	TEHIVA Victor
Secrétaire adjoint	:	MOU KAM TSE Alain
Trésorier	:	PAIA Marcel
Trésorier adjoint	:	TEMAURI Santo

**ASSOCIATION FAMILIALE KAMUHU****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(21 avril 1999)

Présidente d'honneur	:	TOTI Tinai
Président	:	JACQUOT Bernard
Vice-présidente	:	TOTI Matuatua
Secrétaire	:	TOTI Rava
Secrétaire adjoint	:	TUAMEA Bruno
Trésorier	:	TOTI Pimatî
Trésorier adjoint	:	LACOUR Serge

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES  
DE L'ECOLE PRIMAIRE DE TAHARUU****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(5 novembre 1998)

Président	:	TEIVA Henrico
Vice-président	:	OTCENASECK Georges
Secrétaire	:	FAARA Françoise
Secrétaire adjointe	:	TEMAHUKI Bélanda
Trésorier	:	GAGNARD Joël
Trésorier adjoint	:	ANDERSON Robert
Assesseur	:	CHIN CHI-EN Nathalie

**ASSOCIATION DES PARENTS ET AMIS  
DU CENTRE D'EDUCATION  
AU DEVELOPPEMENT DE RIKITEA****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(20 mai 1999)

Présidente	:	TEAKAROTU Thérèse
Vice-présidente	:	TOGAKAPUTA Tekura
Secrétaire	:	MARTY Christel
Trésorier	:	URARII Benoît

**ASSOCIATION HUTUPU***(Récépissé n° 764-99 DRCL du 20 mai 1999)***Extraits de statuts**

L'association HUTUPU, fondée le 17 février 1999, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Cette association a pour but :

- la protection des ressources du lagon de Teahupoo (burgau, troca, bénitier, poissons, tortue, coraux, etc.) ;
- la protection de l'environnement (lagons, rivières, plage), et la lutte contre la pollution ;
- de faire respecter la réglementation de la pêche dans le lagon de Teahupoo ;
- l'assistance à des jeunes à la recherche d'un emploi ou le sport en tout genre (pirogue, volley-ball, etc.).

Son siège social est fixé à Teahupoo (au domicile de la présidente).

Sa durée est illimitée.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Présidente	:	ARIITAI Martine
Vice-président	:	FAATIARAU Upa
Secrétaire	:	LABASTE Norbert
Secrétaire adjoint	:	ROCHETTE Joseph
Trésorier	:	FIRUU Lucien
Trésorière adjointe	:	TEUIRA Monette
Assesseur	:	ROCHETTE René

**ASSOCIATION TE PAIOIO OTE HENUA ENATA***(Récépissé n° 828-99 DRCL du 2 juin 1999)***Extraits de statuts**

L'association TE PAIOIO OTE HENUA ENATA, fondée le 9 mai 1999, a pour but :

- 1°) de défendre les intérêts des étudiants marquisiens qui sont scolarisés dans les écoles de Tahiti, Moorea et Raiatea ;
- 2°) de promouvoir la culture marquisienne à l'étranger et en Polynésie française (danse et artisanat) ;
- 3°) d'élire la "Miss Marquises" annuellement aux Marquises, et en avoir l'exclusivité.

Elle a son siège social à Taiohae, Nuku Hiva (îles Marquises).

Sa durée est illimitée.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président d'honneur	:	THERON Jean-Paul
Présidente	:	RAIHAUTI Francine
Vice-présidente	:	VERDET Fina
Secrétaire	:	HAPIPI Isabelle
Trésorière	:	MAUORE Teharani

**ASSOCIATION VAI ATA RAU***(Récépissé n° 807-99 DRCL du 28 mai 1999)***Extraits de statuts**

L'association VAI ATA RAU, fondée le 1er mai 1999 et régie par la loi du 1er juillet 1901, est constituée entre toutes

les personnes adhérentes aux présents statuts et notamment entre les pêcheurs de la commune de Tautira.

Elle a pour objet :

- de défendre les droits et les intérêts des pêcheurs adhérents ;
- de promouvoir la technique des pêches ancestrales de nos aïeux ;
- d'organiser des manifestations, telles que pêches collectives ou associatives ;
- de réglementer les différentes pêches ;
- de respecter, de protéger la faune aquatique ;
- d'aménager et de protéger le littoral ;
- d'aider ses adhérents, en particulier les plus démunis dans leurs activités.

Elle a son siège social fixé à Tautira Village, B.P. 51443, 98716 Pirae.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Fondateur	: FREBAULT Angélo
Président	: RAAPOTO Opeta
Vice-président	: POU Tau
Secrétaire	: TUPAI Era
Secrétaire adjointe	: MATEHAU Linda
Trésorière	: FAATUARAI Annie
Trésorier adjoint	: MANEA Maono
Commissaire aux comptes	: FREBAULT Angélo

#### FEDERATION DES JEUNES DE TAIARAPU-OUEST - TE HONO NO TE UI NO ANANAHI

(Récépissé n° 523-99 DRCL du 18 mai 1999)

#### Extraits de statuts

La FEDERATION DES JEUNES DE TAIARAPU-OUEST - TE HONO NO TE UI NO ANANAHI est fondée le 18 février 1999, et est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- 1°) de fédérer les associations de la commune de Tairapu-Ouest et de leur attribuer des moyens d'actions et d'intervention ;
- 2°) d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes d'aide à l'insertion sociale, professionnelle, économique et culturelle de la jeunesse ;
- 3°) de proposer et d'organiser des manifestations de toute nature et notamment des programmes socio-éducatifs et de protection de l'environnement ;
- 4°) de promouvoir toute expression artistique polynésienne, sur le plan local et international ;
- 5°) de participer à la promotion du territoire ;
- 6°) d'organiser des soirées et journées culturelles, musicales, sportives, au profit de ses membres ;
- 7°) de développer les relations amicales, culturelles entre les jeunes ;
- 8°) de manière générale, d'instruire et de suivre tout dossier relatif à la jeunesse de la commune de Tairapu-Ouest.

Elle a son siège social au P.K. 11,800, côté mer à Vairao, Tahiti.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: MARUHI Temauarii
Vice-présidents	: MAI Monoihere MARCEL Mariella
Secrétaire	: LUCAS Jean-Jacques
Secrétaire adjointe	: ROCHETTE Vairea
Trésorier	: MAGAUT Henri
Trésorière adjointe	: TAHUTINI Aimée

#### ASSOCIATION APU'U MEITAI TE NATURA

(Récépissé n° 827-99 DRCL du 2 juin 1999)

#### Extraits de statuts

Il a été constitué le 26 mai 1999, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901. L'association prend le nom de APU'U MEITAI TE NATURA.

Elle a pour but :

- de préserver et sauvegarder l'environnement ;
- d'agir en faveur des milieux aquatiques :
  - par les extractions sauvages de sable et de graviers sur les plages ;
  - par la contamination des rivières par les dépôts sauvages, des porcheries ;
- d'agir en faveur du paysage :
  - par la résorption des principales atteintes visuelles aux paysages ;
  - par le contrôle des espaces verts publics ;
  - par la restauration et l'entretien régulier des bâtiments ;
- de préserver les espaces naturels verts des oiseaux endémiques.

Son siège social est fixé à Hakahau (Ua Pou), îles Marquises.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: DOUSSINEAU Gilles
Secrétaire	: BRUNEAU Heiata
Trésorier	: BRUNEAU Willy
Assesseur	: BRUNEAU Marcel
Membres	: KAUTAI Hélène KOHUMOETINI Basile APUARI Claude

#### ASSOCIATION DE JEUNESSE TIARE MAOHI NO RAROMATAI

(Récépissé n° 848-99 DRCL du 7 juin 1999)

#### Extraits de statuts

L'association de jeunesse TIARE MAOHI NO RAROMATAI, fondée le 4 avril 1999 chez M. Terou Henri, quartier Vaihi, Uturoa, Raiatea, a pour objet la pratique des activités physiques et sportives ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association et en particulier l'insertion des jeunes et les animations dans le quartier de Vaihi.

Elle a son siège social à : quartier Vaihi à Uturoa, Raiatea. Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TIHONI Henriette
Vice-président	:	TANE Eric
Secrétaire	:	DEANE Cindy
Trésorière	:	TAUTU Caroline
Assesseurs	:	LEMAIRE Alexandrine LENOIR Giovanni

#### ASSOCIATION TE U'I NO OUTUMAORO

(Révisé n° 634-99 DRCL du 4 juin 1999)

##### Extraits de statuts

L'association TE U'I NO OUTUMAORO, fondée le 15 avril 1999, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet d'organiser, de représenter et de défendre les intérêts des jeunes de Punaauia, quartier Outumaoro :

- en les accompagnant dans la recherche d'un emploi (démarches administratives) ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de leur activité ;
- en aidant à la poursuite du progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Punaauia, P.K. 8,200, côté montagne, chez M. Tchen Joseph. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TCHEN Joseph
Vice-président	:	PIRITUA Heifara
Secrétaire	:	TEAVE Madeleine
Secrétaire adjoint	:	TUTU Auguste
Trésorier	:	HITIURA Léopold
Trésorier adjoint	:	TEKORI Aimana

#### ASSOCIATION LA GALETTE

(Révisé n° 839-99 DRCL du 4 juin 1999)

##### Extraits de statuts

L'association LA GALETTE, fondée le 2 juin 1999, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet le Bingo.

Son siège social est fixé à Pamatai, route de ceinture à côté Modemo, Faa'a. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	AH-LO Catherine
Secrétaire	:	BARSINAS Cécile
Trésorier	:	AH-LO Augustin

#### ASSOCIATION VAI NONO

(Révisé n° 846-99 DRCL du 4 juin 1999)

##### Extraits de statuts

Il a été formé, le 26 mai 1999, entre tous les adhérents aux présents statuts, une association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901. L'association prend la dénomination suivante : ASSOCIATION VAI NONO.

Elle a pour but :

- 1°) l'organisation, la représentation, la défense des intérêts, toutes les actions des adhérents qui visent à la promotion du nono ;
- 2°) de nouer les relations entre les producteurs et les distributeurs ;
- 3°) d'organiser toutes manifestations ou activités nécessaires à la bonne marche de l'association et la protection d'un patrimoine agricole.

Le siège social est fixé à Papeete. Il pourra être transféré en tout lieu par simple décision du bureau.

La durée de l'association est indéterminée. Elle ne prendra fin que lorsque sa dissolution sera votée par une assemblée générale extraordinaire des membres fondateurs.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	PEDRON Mike
Vice-présidents	:	PERRY Alphonse RUPEA Victor
Secrétaire	:	SOMMERS Alba
Secrétaire adjointe	:	KAVERA Marina
Trésorier	:	PENI Steeve
Trésorier adjoint	:	BURNS Georges

#### ASSOCIATION TEOROMEA

(Révisé n° 833-99 DRCL du 2 juin 1999)

##### Extraits de statuts

L'association TEOROMEA, fondée le 11 mai 1999, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- 1°) de défendre nos intérêts communs ;
- 2°) l'accession à la propriété ;
- 3°) le rassemblement de ses membres en une force de propositions et de concertations et d'assurer la défense auprès de toutes autorités et organismes, des intérêts moraux et matériels de tous les locataires du quartier Walker, Hamuta.

Son siège social est fixé à Hamuta, quartier Walker. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	: TAAROA Matira BURNS Kahu VIVI Yvonne
Présidente	: PUNUATAAHITUA Betty
Vice-présidentes	: TERE Irmine HUTAOUHO Marthe
Secrétaire	: TIMAU Vaamoehu
Secrétaire adjointe	: TEMAURI Monique
Trésorière	: TERE Juliana
Trésorière adjointe	: APO Isabelle
Assesseurs	: TAUPOTINI Mareva HURUPA Liline MAHAI Ernest TIMAU Teui

#### ASSOCIATION PAPARA BEZIERS 2000 (Récépissé n° 721-99 DRCL du 12 mai 1999)

##### Extraits de statuts

L'association dénommée "PAPARA BEZIERS 2000", fondée le 28 février 1999, a pour objet :

- de favoriser l'insertion des élèves dans la vie ;
- de promouvoir les échanges sportifs ou culturels en Polynésie, en France ou dans d'autres pays ;
- ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Paparā, P.K. 35,5, côté mer. Il pourra être transféré par simple décision de l'organe de direction de l'association, la ratification par la plus proche assemblée générale sera nécessaire.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président et trésorier	: CONDAMINES Jean-Pierre
Secrétaire	: CONDAMINES Matae

#### ASSOCIATION PRO-NATURA (Récépissé n° 781-99 DRCL du 25 mai 1999)

##### Extraits de statuts

L'association dite Pro-Natura, fondée le 21 mai 1999, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet la promotion des ressources naturelles de la Polynésie française pour le développement des activités économiques à forte valeur ajoutée locale.

Elle a son siège social à Papeete, immeuble Buillard, appartement n° 1, servitude Buillard, avenue des Poilus-Tahitiens, B.P. 4459, Papeete.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: CAVE Dexter
Secrétaire	: BIANCHINI Phila
Trésorier	: BIANCHINI Jean-Pierre

#### ASSOCIATION SPORTIVE OTESE (Récépissé n° 811-99 DRCL du 28 mai 1999)

##### Extraits de statuts

L'association sportive "OTESSE" a été fondée le mardi 11 mai 1999 entre les membres présents et est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

L'association sportive "OTESSE" a pour objet la promotion et la pratique des activités physiques et sportives et de pleine nature.

Les moyens d'action de l'association sont :

- la tenue d'assemblées périodiques ;
- la publication de bulletins ;
- les séances d'entraînement, de compétitions, et les stages ;
- les conférences et les cours sur les questions sportives et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de ses membres et de la jeunesse ;
- l'organisation de manifestations sportives et diverses.

Elle s'interdit toute discussion présentant un caractère politique ou confessionnel.

Son siège social est fixé à Pirae, rue Bernière, Pater. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le comité directeur.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: TERE Tafai
Président	: TAPUTUARAI Ferdinand
Vice-président	: PAI Moana
Secrétaire	: RICHMOND Jasmine
Secrétaire adjointe	: BRANDER Ingrid
Trésorier	: DARIUS Michel
Trésorier adjoint	: LUCAS Damien
Assesseurs	: NEUFFER Raphaël PACAUD Christian

#### ASSOCIATION DES PRESTATAIRES DE SERVICE NAUTIQUES ET TERRESTRES DE L'ILE DE HUAHINE (Récépissé n° 757-99 DRCL du 19 mai 1999)

##### Extraits de statuts

L'association dite des prestataires de service nautiques et terrestres de l'île de Huahine, fondée le 23 avril 1999, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- des actions étendues dans son sens le plus large, en faveur du développement et de la défense des intérêts des entreprises prestataires de service touristiques et sans que cette énumération soit limitative ;

- elle assure leur représentation et leur défense auprès des pouvoirs publics, des personnalités représentatives, de l'opinion publique, des organismes et organisations économiques, sociaux, culturels et autres ;
- elle étudie les problèmes de tous ordres qui se posent aux entreprises adhérentes et compte tenu de leurs caractéristiques et des besoins qui leur sont propres. Elle conçoit et exécute les actions à mener pour assurer leur développement dans le cadre général de l'économie locale et l'environnement social ;
- elle suscite sur le plan professionnel ou interprofessionnel, toute action collective susceptible d'améliorer le fonctionnement des entreprises adhérentes et, éventuellement, coordonner à cette fin l'action ou les actions des différentes entités qui se proposent des buts analogues. Dans son action générale, elle maintient des liaisons constantes avec tous les chefs d'entreprises et prestataires indépendants.

Son siège social est fixé à Fare, B.P. 140, 98731 Huahine.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	ALMECIJA Jean-Claude
Coprésident	:	BREMOND Hubert
Secrétaire	:	LE DIOURIS Pascale
Secrétaire adjoint	:	FORGET Didier
Trésorier	:	CARCOLSE Serge
Trésorier adjoint	:	BOECK Eddie

#### ASSOCIATION SPORTIVE U'UPA

(Récepissé n° 740-99 DRCL du 18 mai 1999)

#### Extraits de statuts

L'association sportive U'UPA, fondée le 8 mai 1999, a pour objet la pratique des activités physiques et sportives et en particulier la pratique du volley-ball, ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Raiatea, Uturoa. Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	NEUFFER Bruno
Vice-président	:	MAETA Jérôme
Secrétaire	:	NEUFFER Evangéline
Secrétaire adjointe	:	RUAHE Hinarere
Trésorier	:	HIOE Jorge
Trésorier adjoint	:	TEURA Vatea

## LOTO NATIONAL

### LOTO NATIONAL N° 44

Premier tirage du mercredi 2 juin 1999 :

2 4 7 20 23 40

Numéro complémentaire : 3

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....		
5 bons numéros et numéro complémentaire.....	13	9.092.670
5 bons numéros.....	500	83.501
4 bons numéros et numéro complémentaire.....	1.024	4.220
4 bons numéros.....	24.081	2.110
3 bons numéros et numéro complémentaire.....	32.725	436
3 bons numéros.....	412.365	218

Deuxième tirage du mercredi 2 juin 1999 :

2 16 22 29 37 38

Numéro complémentaire : 33

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	3	82.663.319
5 bons numéros et numéro complémentaire.....	9	1.332.205
5 bons numéros.....	325	126.616
4 bons numéros et numéro complémentaire.....	873	5.930
4 bons numéros.....	16.759	2.965
3 bons numéros et numéro complémentaire.....	23.109	582
3 bons numéros.....	317.350	291

### LOTO NATIONAL N° 45

Premier tirage du samedi 5 juin 1999 :

16 19 22 39 42 44

Numéro complémentaire : 25

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	74.527.460
5 bons numéros et numéro complémentaire.....	8	1.930.087
5 bons numéros.....	477	112.427
4 bons numéros et numéro complémentaire.....	1.151	5.602
4 bons numéros.....	23.197	2.601
3 bons numéros et numéro complémentaire.....	33.654	582
3 bons numéros.....	428.533	291

Deuxième tirage du samedi 5 juin 1999 :

6 17 31 35 36 39

Numéro complémentaire : 18

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	5	110.163.910
5 bons numéros et numéro complémentaire.....	3	4.987.811
5 bons numéros.....	289	182.648
4 bons numéros et numéro complémentaire.....	815	6.476
4 bons numéros.....	20.353	3.238
3 bons numéros et numéro complémentaire.....	26.884	618
3 bons numéros.....	395.514	309

## TARIFS T.T.C. DES OUVRAGES ET AUTRES ARTICLES DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

### VIENT DE PARAÎTRE

- Table analytique et chronologique (année 1998) ..... 2.831 FCP

### EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

- Budget Général du territoire et Budget des Comptes spéciaux - année 1999 .....	2.219 FCP
- Code des communes (J.O.P.F. n° 2 N.S. du 29 juillet 1998) .....	296 FCP
- Code des Impôts (mise à jour au 1er janvier 1998) .....	2.703 FCP
- Statut de l'Autonomie de la Polynésie française (juin 1997) .....	1.306 FCP
- Statut de la Fonction Publique de la Polynésie française .....	2.295 FCP
- Budget Général du territoire et Budget des Comptes spéciaux - année 1998 .....	2.030 FCP
- Code pénal (J.O.P.F. n° 8 N.S. du 2 août 1996) .....	367 FCP
- Code de procédure pénale (J.O.P.F. n° 9 N.S. du 16 août 1996) .....	683 FCP
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique applicable à la Polynésie française .....	1.316 FCP
- Code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics (Edition Juillet 1997) .....	2.020 FCP
- Modificatifs au Tarif des douanes 92 à 1/99 inclus .....	3.180 FCP
- Répertoire général des textes publiés à titre d'information de 1882 à 1993 .....	928 FCP
- Répertoire chronologique des actes publiés au J.O.P.F. de 1981 à 1991 .....	5.345 FCP
- Répertoire général des textes promulgués au B.O.E.F.O. et J.O.P.F. de 1843 à 1996 (Mise à jour) .....	3.315 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1995) .....	1.967 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1996) .....	2.035 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1997) .....	2.433 FCP
- Recueil des données essentielles des I.S.L.V. (octobre 1997) .....	859 FCP
- Recueil des données essentielles des îles Marquises (juin 1998) .....	1.000 FCP
- Recueil des données essentielles des îles Australes (octobre 1998) .....	859 FCP

*Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages*

43, rue des Poilus-Tahitiens — B.P. 117- 98713 Papeete — Tél. : 42.50.67 - Fax : 42.52.61  
Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h

## TARIFS

### des Abonnements de l'Imprimerie Officielle

TARIF en F CFP	T.T.C.	Hors Taxe					
		Nouvelle-Calédonie	France, Andorre et Monaco	Hawaii	U.S.A.	Nouvelle-Zélande	Autres Pays d'Europe
	Polynésie française	Voie aérienne					
Numéro.....	194*	265	325	315	345	335	420
Abonnement 6 mois .....	3.942	5.935	7.880	7.530	8.505	8.255	10.495
Abonnement 1 an.....	7.155	10.785	14.225	13.680	15.465	14.660	19.080

\* Frais d'expédition non inclus pour les îles.